



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

**INFORME ANUAL D'ACTIVITATS  
RELATIVES A LA UIP**

*Any 2017*

# ÍNDIX

• <b>Introducció</b>	<b>Pàg.1</b>
• <b>136 Assemblea UIP i reunions connexes, 1 – 5 Abril, Dhaka</b>	<b>Pàg. 2-75</b>
1. PRESENTACIÓ.....	2
2. DESENVOLUPAMENT DE LES REUNIONS	
a) Debat general.....	3
b) 136 Assemblea.....	3-4
c) 200 Consell Director.....	4-5
d) Reunions dels 12+.....	5
3. INTERVENCIÓ AL DEBAT GENERAL.....	6-7
4. RESOLUCIONS DE LA 136 ASSEMBLEA.....	8-22
5. RESOLUCIONS DEL 200 CONSELL DIRECTOR.....	23- 75
• <b>137 Assemblea UIP i reunions connexes, 14 – 18 octubre, St. Petersburg</b>	<b>Pàg.76-181</b>
1. PRESENTACIÓ.....	76
2. TREBALLS	
a) Debat general.....	77
b) 137 Assemblea.....	77-79
c) 201 Consell Director.....	80
d) Reunions dels 12+.....	81
e) Fòrum de joves parlamentaris de la UIP.....	81
f) Reunió-debat sobre l'e-parlament.....	81
3. INTERVENCIÓ AL DEBAT GENERAL.....	82-83
4. RESOLUCIONS DE LA 137 ASSEMBLEA.....	84-95
5. RESOLUCIONS DEL 201 CONSELL DIRECTOR.....	96-180
6. PROPERES ASSEMBLEES.....	181
• <b>Dia internacional de la democràcia 2017</b>	<b>Pàg. 182</b>
• <b>Reunió parlamentària amb motiu de la COP 23</b>	<b>Pàg. 183-185</b>

## INTRODUCCIÓ

El Consell General és membre de la Unió Interparlamentària (d'ara endavant UIP) des de l'any 1995, i enguany ha continuat participant en els treballs d'aquesta organització dedicada a promoure el bon govern, enfortir les institucions i els valors democràtics, i treballar a favor de la pau, la democràcia, els drets humans, la igualtat de gènere, l'autonomia dels joves i el desenvolupament sostenible.

La UIP és essencialment un fòrum polític que reuneix parlamentaris de tot el món- **actualment 178**- per afavorir el diàleg i la cooperació parlamentària. El seu lema és: “Per a la democràcia. Per a tots”.

La UIP estableix una agenda plurianual de temes a tractar en base a l'ordre del dia de Nacions Unides. A més a més, la UIP ha adoptat un pla estratègic per al període 2017-2021 centrat en 7 àrees:

- La democràcia i els parlaments.
- Els drets humans.
- La igualtat de gènere.
- Els joves.
- El programa mundial per al desenvolupament.
- La cooperació parlamentària.
- El dèficit democràtic en les relacions internacionals.

Des del Consell General, l'òrgan que s'encarrega de tot el relatiu a la UIP és el Comitè Executiu. Aquest Comitè està integrat, d'una banda, pels membres de Sindicatura (Síndic General, Subsíndic General, Maria Martisella i Joan Carles Camp), i d'altra banda, per un representant de cada Grup Parlamentari (Maria Martisella, Jordi Gallardo i Rosa Gili).

En el decurs d'aquest 2017, aquest Comitè s'ha reunit tres vegades per tractar qüestions diverses relatives a la UIP i, a més, s'ha reunit dues vegades per tal de preparar específicament la participació a la 137<sup>a</sup> Assemblea de la UIP. En aquest sentit, el dia 25 de setembre, la delegació a Sant Petersburg es va reunir amb l'ambaixadora de Mèxic, Sra. Roberta Lajous, per conèixer amb profunditat la candidatura de la senadora Gabriela Cuevas a la Presidència de la UIP.

En el decurs de les diferents reunions, el Comitè ha decidit, entre altres qüestions:

-Aprofitar la celebració del Dia Internacional de la Democràcia 2017 per presentar les dades qualitatives de l'estudi 'L'abstenció al Principat d'Andorra' elaborat pel CRES, amb la col·laboració del Departament d'Estadística del Govern.

-Seguir amb la màxima iniciada la legislatura passada de “contenir al màxim les despeses” i determinar els desplaçaments a fer i la mida de les delegacions d'acord amb aquesta màxima.

En total aquest any 2017 s'han autoritzat 3 desplaçaments:

-El primer, del 31 de març al 6 d'abril, a Dhaka per participar a la 136a Assemblea de la UIP.

-El segon, del 13 al 19 d'octubre a Sant Petersburg per participar a la 137a Assemblea de la UIP.

-El tercer, de l'11 al 13 de novembre a Bonn per participar a la reunió parlamentària organitzada amb motiu de la COP 23.

El present informe recull totes les **resolucions i textos adoptats** en les reunions on s'ha assistit, el resum dels debats realitzats i les intervencions fetes pels membres de la delegació andorrana.

# 136 ASSEMBLEA INTERPARLAMENTÀRIA (1 – 5 ABRIL 2017)

## 1.-PRESENTACIÓ

De l'1 al 5 d'abril del 2017 va tenir lloc a Dhaka (Bangladesh) la 136 Assemblea de la UIP i altres reunions connexes. El Consell General va estar representat pel Síndic general, **Vicenç Mateu** (GPD) i els consellers generals, **Joan Carles Camp** (GPL) i **Rosa Gili** (GM-PS).

608 parlamentaris, entre els quals 42 Presidents de Parlament, de 126 parlaments membres de la UIP van prendre part en aquesta Assemblea. No hi va participar cap parlamentari dels següents països: Armènia, Austràlia, Azerbaitjan, Bòsnia-Hercegovina, Bulgària, Colòmbia, Congo, Costa Rica, Costa d'Ivori, Croàcia, Equador, Eslovàquia, Eslovènia, Ex República Iugoslava de Macedònia, Gàmbia, Grècia, Guinea-Bissau, Haití, Hondures, Iemen, Kazakhstan, Kirguizistan, Líbia, Liechtenstein, Lituània, Micronèsia, Montenegro, Moçambic, Myanmar, Nicaragua, Pakistan, Palaus, Papàsia Nova Guinea, Paraguai, Perú, República Àrab Siriana, República de Moldàvia, Sèrbia, Somàlia, Tadjikistan, Togo, Tonga i Trinitat, Tobago i Tunísia.

En el decurs d'aquesta Assemblea es van admetre 2 nous parlaments: el Parlament de la República Centreafricana i el Parlament de Tuvalu.

Alguns dels temes tractats a l'Assemblea van ser:

- **La fam i la sequera en determinades zones d'Àfrica i del Iemen.**
- **El paper dels parlaments en la prevenció de les ingerències exteriors en els afers interns dels Estats.**
- **La promoció de la cooperació internacional en l'àmbit dels Objectius per al Desenvolupament Sostenible (coneguts per les seves sigles en francès ODD), principalment afavorint la inclusió financera de les dones com a motor de desenvolupament.**
- **El paper dels parlaments en la promoció de la salut i el benestar dels adolescents.**

El debat general va fer-se sobre ***La necessitat de corregir les desigualtats per assegurar a tothom la dignitat i el benestar.*** Durant 3 dies, un centenar de parlamentaris de 88 parlaments membres van intervenir-hi, entre ells, el Síndic General en nom de la delegació andorrana.

Aprofitant aquesta trobada parlamentària van organitzar-se diversos debats i sessions d'informació. Entre altres, un **debat sobre la millora de la salut de les noves generacions** i un **debat sobre els parlaments en l'era digital.**

La 136 Assemblea de la UIP va ser la primera Assemblea de la UIP “verda” en el sentit que es va calcular la seva petjada de carboni per compensar-la per una sèrie d'iniciatives ecològiques.

## 2.-DESENVOLUPAMENT DE LES REUNIONS

### a) Debat General

El tema fixat per al debat general de la 136 Assemblea va ser: **“La necessitat de corregir les desigualtats per assegurar a tothom la dignitat i el benestar”**.

En el debat general van intervenir un centenar de representants de 88 parlaments, entre els quals, el Síndic General en nom de la delegació andorrana. El Síndic General, en la seva intervenció, d’una banda, va fer esment a l’educació pública, universal i de qualitat com a una eina per reduir les desigualtats dins dels països. D’altra banda, com a eina per reduir les desigualtats entre els països, va esmentar la solidaritat i la cooperació internacionals, i va aprofitar per fer una crida a tots els països per afrontar junts els gran reptes humanitaris i ambientals.

La UIP va convidar a aquest debat al Premi Nobel de la pau i president honorari de “La marxa mundial contra el treball infantil”, el Sr. K. Satyarthi, el qual va demanar als parlamentaris de deixar de banda les seves diferències polítiques i ideològiques per unir-se a favor dels infants d’arreu i implementar mesures eficaces per assegurar-los la seva dignitat i benestar.

Les intervencions fetes durant el debat general van ser recollides en un resum presentat pel President de la UIP al Plenari en la darrera sessió de treball de l’Assemblea i intitulat “Comunicat de Dhaka: Corregir les desigualtats per assegurar a tothom la dignitat i el benestar”. Aquest comunicat s’enumeren algunes mesures que els Estats poden prendre per reduir les desigualtats dins de les seves fronteres, entre les quals: mesures per reforçar l’Estat de Dret, mesures per millorar la representativitat dels parlaments, mesures per reforçar el diàleg social, i mesures per millorar la cooperació internacional.

### b) 136 Assemblea

Es van reunir les 4 Comissions de treball:

#### La Comissió 1: Comissió per a la pau i la seguretat internacionals

Va treballar un projecte de resolució sobre **el paper dels parlaments en la prevenció de les ingerències exteriors en els afers interns dels estats sobirans** preparat pels ponents de la Comissió -el Sr. Koukouma (Xipre) i el Sr. Kosachev (Rússia)- i les 143 emenes presentades per 18 parlaments. Al final dels treballs la Comissió va aprovar per majoria el text resultant. Moltes delegacions dels 12 + van manifestar la seva oposició total a la resolució.

I va elegir com a tema de treball per a la 138 Assemblea de la UIP “El manteniment de la pau per arribar al desenvolupament sostenible”. Tema proposat per la delegació de Mèxic.

#### La Comissió 2: Comissió per al desenvolupament sostenible, el finançament i el comerç

Va analitzar el Projecte de resolució sobre **Promoure l’enfortiment de la cooperació internacional en el marc dels ODD, concretament afavorint la inclusió financera de les dones com a motor del desenvolupament** preparat pels ponents de la Comissió -el Sr. Premachandran (Índia) i la Sra. Cuevas (Mèxic)- i les 82 emenes presentades per 15 parlaments.

Al final dels treballs la Comissió va aprovar per unanimitat el text resultant.

Va elegir com a tema de treball per a la 138 Assemblea de la UIP “Associar el sector privat a la implementació dels ODD, principalment en l'àmbit de les energies renovables”. Tema proposat pel Bureau.

I va suspendre 2 membres del seu Bureau- la Sra. Parado (Panamà) i el Sr. Flungu (Rep. Democràtica del Congo) per no assistir a 2 sessions consecutives del Bureau sense motiu justificat.

#### La Comissió 3: Comissió de la democràcia i els drets humans

Va organitzar dos debats. Un debat sobre el tema de la seva propera resolució: **Compartir la nostra diversitat: 20è aniversari de la Declaració universal de la democràcia**. 25 parlamentaris van prendre part en el debat i els ponents del Projecte de Resolució -la Sra. Dev (Índia), el Sr. Schrijver (Països Baixos) i el Sr. Umakhanov (Rússia)- van prendre nota de les observacions i els suggeriments manifestats.

I un altre debat sobre **el paper dels parlaments en la promoció de la salut i el benestar dels adolescents** on van ser convidats a participar experts de l'OMS i de l'ONUSIDA.

#### La Comissió 4: Comissió encarregada dels afers de Nacions Unides

Va organitzar dos debats: El primer debat va fer-se sobre **el seguiment parlamentari dels ODD**. El segon debat va fer-se sobre **la necessitat d'eradicar la pobresa i afavorir la prosperitat al món**.

Es va debatre el punt d'urgència inclòs a l'ordre del dia intitulat “**Actuar urgentment a nivell internacional per salvar a milions de persones de la fam i la sequera en algunes zones d'Àfrica i del Iemen**”. Aquest punt d'urgència va ser presentat per les delegacions de Bèlgica, Kènia i Regne Unit.

Després d'un debat públic sobre la qüestió, on van participar 15 delegacions, es va constituir un Comitè de redacció integrat per parlamentaris de: França, Iran, Iraq, Kènia, Malàisia, Mèxic, Nigèria i Regne Unit, que va elaborar un Projecte de resolució que es va sotmetre i aprovar per consens al Ple de l'Assemblea.

### **c) 200 Consell Director**

En el decurs de les reunions del 200 Consell Director, entre altres qüestions:

- Es va aprovar el reingrés del Parlament de la República Centreafricana i l'ingrés del Parlament de Tuvalu. Amb aquests ingressos, la UIP passava a estar integrada per 173 parlaments membres.
- Es van analitzar els comptes de la UIP de l'exercici 2016 i es van aprovar.
- Es van adoptar les regles i procediments del Fons de Solidaritat Parlamentària (FSP), un fons creat per ajudar als parlaments amb dificultats financeres a participar a les activitats que organitza la UIP.
- Es van presentar els resultats de les reunions especialitzades de la UIP tingudes els darrers mesos. Entre altres, de la reunió parlamentària amb motiu de la COP 22 i de l'Audició parlamentària a la seu de l'ONU a NYC.
- Es van presentar els informes dels següents òrgans i comitès especialitzats de la UIP: el Comitè per a les qüestions relatives al Pròxim Orient, el Comitè encarregat de promoure el respecte del dret

internacional humanitari, el Grup consultiu sobre la salut, el Fòrum de joves parlamentaris i el Fòrum de dones parlamentàries.

- Es va aprovar per unanimitat la reelecció del Secretari General per a un segon mandat de 4 anys.
- Es va aprovar el llistat de futures reunions de la UIP.
- Es van adoptar 7 esmenes als estatuts i reglaments de funcionament de la UIP. Amb l'aprovació d'aquestes esmenes: s'ha fet al President del Fòrum de joves parlamentaris, membre de ple dret al Comitè executiu; s'ha establert que com a mínim 1/3 dels membres del Comitè executiu siguin dones; s'ha fixat com a criteri per poder organitzar una Assemblea de la UIP el respecte a la política de visats de la UIP; s'ha oficialitzat la pràctica d'adoptar un document final al final del debat general de les Assemblees; s'ha donat una definició clara i sense ambigüitats sobre que s'entén per punt d'urgència; s'ha allargat el termini per presentar els temes a estudiar per les Comissions de treball; i s'ha establert un termini de prescripció a partir del qual un parlament no potser responsable dels endarreriments de pagament dels seus predecessors.
- Es van adoptar resolucions davant la violació de drets humans de 76 parlamentaris en els 7 països següents: Bangladesh, Cambodja, Malàisia, Maldives, Mongòlia, Filipines i Veneçuela.

#### **d) Reunions dels 12+**

Durant la 136 Assemblea de la UIP, es van organitzar quatre reunions del Grup dels 12+, grup geopolític de la UIP del qual Andorra n'és membre des de 1996.

D'entre les qüestions que es van tractar destaquen les següents:

- La decisió d'avisar al Grup dels 12+ en cas de voler votar en sentit contrari a l'acordat en el grup.
- La decisió de donar suport al punt d'urgència presentat per les delegacions del Regne Unit, Kènia i Bèlgica relatiu a la fam i la sequera que pateix una part d'Àfrica i el Iemen.
- La decisió d'organitzar una reunió sobre l'e-parlament a la propera Assemblea de la UIP. La idea és que a mitjà termini el Comitè executiu de la UIP aprovi l'organització d'una reunió relativa sobre l'e-parlament en el decurs de cada Assemblea.

### 3. INTERVENCIÓ DEL SÍNDIC GENERAL AL DEBAT GENERAL

Monsieur le Président de l'Union interparlementaire,

Chers collègues,

Mesdames et Messieurs,

Els Objectius de Desenvolupament Sostenible van ser establerts per les Nacions Unides com a continuïtat i ampliació dels Objectius del Mil·lenni, en el sentit que van més enllà de l'agenda estrictament social i posen en relleu la relació entre el creixement econòmic, la inclusió social i la protecció del medi ambient. Una mirada global és la que ens permet entendre que les desigualtats, sigui quina sigui la seva arrel, són, a més d'injustes, una font de conflictes i inestabilitat. És per aquest motiu que, a través dels Objectius de Desenvolupament Sostenible, les Nacions Unides fan una crida a tots els països, als respectius òrgans de govern i evidentment als parlaments, per tal que s'implementin les mesures necessàries per reduir les desigualtats, dins dels països i entre els països.

Vull felicitar en aquest punt la Unió Interparlamentària i el Comitè preparatori de la present assemblea per haver escollit aquest tema. Estic convençut que el debat d'aquests dies ens permetrà compartir experiències i reflexionar sobre el paper que tenim els parlaments en la consecució de societats més igualitàries i, en definitiva, societats més justes.

En primer lloc, voldria subratllar que quan parlem d'igualtat o desigualtat ens referim, principalment, a les oportunitats que tenim o deixem de tenir en funció del nostre origen o la nostra condició. Perquè ja ho sabem, que tots som diferents i que la diversitat forma part de la riquesa del món. No volem pas societats o països uniformes.

En aquest sentit, la igualtat s'entén com el conjunt d'eines que ens acompanyen en el nostre desenvolupament personal i social, més que no pas com a punt de destí. Una d'aquestes eines és, sens dubte, l'educació.

L'educació és clau en la formació de ciutadans responsables i reflexius i, per tant, és condició necessària per a la democràcia. L'educació és clau també en la formació de futurs professionals, que a més de competitiu incorporin altres valors a la seva feina com la sostenibilitat, l'accessibilitat o l'equitat.

Els responsables polítics tenim, doncs, el deure de garantir l'accés de tots els ciutadans a un sistema educatiu públic, universal i de qualitat. A Andorra ens sentim especialment orgullosos del nostre model educatiu, ja que disposem de tres sistemes públics i gratuïts: l'andorrà, el francès i l'espanyol, que permeten que les famílies pugin escollir quin d'ells respon millor a les seves expectatives i que, en qualsevol cas, ofereixen una sòlida formació als seus alumnes.

Més enllà de l'educació, la igualtat és també l'accés a llocs, institucions i serveis sense ser discriminat per cap raó o condició personal o social. Amb tot, declaracions de principis a banda, no sempre és senzill detectar les fonts de desigualtat dins dels propis països.

A finals de la legislatura passada, en concret el 15 de gener del 2015, el Consell General –el Parlament d'Andorra– va acordar d'impulsar l'elaboració d'un Llibre Blanc de la Igualtat, precisament per detectar les situacions de desigualtat presents al país i proposar polítiques correctores. He de dir que aquest acord no neix del no-res, sinó d'un seguit de reunions en les quals es van examinar, entre d'altres, les recomanacions que havia fet la UIP amb relació als parlaments sensibles al gènere.

Però la reflexió, que s'havia iniciat entorn de qüestions exclusivament de gènere, aviat va ampliar el seu abast. També perquè en aquella època s'estava treballant una llei contra la violència que posava l'accent en la prevenció i això va permetre constatar que, si es volia prevenir la violència, s'havia de combatre no només la discriminació de gènere, sinó qualsevol tipus de discriminació.

En aquests moments, i després de mesos de treballs en què han participat el Parlament, el Govern i les entitats que representen els col·lectius més vulnerables de la societat, el Llibre Blanc de la Igualtat del Principat d'Andorra està molt avançat. De fet, la previsió és que es pugui presentar públicament el proper mes de juny.

A partir d'aquí, ja hi ha algunes mesures que s'han començat a perfilar, com ara l'elaboració i posterior aprovació i implementació d'una llei d'igualtat, o la creació d'un observatori de la igualtat que reculli dades estadístiques sobre els col·lectius vulnerables: dones, infants, joves, gent gran, persones amb discapacitat, persones immigrades o col·lectiu LGTB.

Del treball fet fins ara se n'extreu que caldrà incidir en diferents àmbits i des de diferents perspectives per combatre la discriminació de manera efectiva: mitjançant la sensibilització, la formació, l'educació i la comunicació.

Pel que fa a les desigualtats entre països, és evident que ens cal enfortir la solidaritat i la cooperació internacionals. Un país petit com Andorra pot contribuir en la mesura de les seves possibilitats, però no per això el seu compromís amb un món més just és menor.

La participació en fòrums internacionals com la mateixa UIP pretén ser una mostra d'aquest compromís. Alhora és l'oportunitat de fer una crida als altres països, i molt especialment a les grans potències mundials que disposen de més recursos en tots els sentits –humans, materials i diplomàtics–, per tal que entre tots plegats afrontem els grans reptes, humanitaris i ambientals, que tenim damunt la taula.

Els temps són certament complicats i correm el risc de replegar-nos, de tancar-nos sobre nosaltres mateixos. Sapiguem ser valents i generosos. Només així podrem construir un món millor per a les futures generacions.

Je vous remercie de votre attention.

## 4. RESOLUCIONS ADOPTADES PER LA 136 ASSEMBLEA

### Communiqué de Dhaka *Corriger les inégalités pour assurer à tous dignité et bien-être*

*que la 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP a fait sien  
(Dhaka, 5 avril 2017)*

Nous, parlementaires de 132 pays, réunis à Dhaka (Bangladesh) à l'occasion de la 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, avons débattu du problème de l'inégalité sous toutes ses formes – sociale, économique et politique – et publions la présente déclaration.

Tout en reconnaissant que chaque pays doit régler démocratiquement le problème des inégalités dans le cadre de son propre contrat social, nous sommes bien conscients que les inégalités extrêmes ont un coût élevé : les individus se voient empêchés de réaliser leur plein potentiel au mépris de leurs droits fondamentaux ; de vastes pans de la population voient leur pouvoir d'achat diminuer, ce qui a pour effet de ralentir la croissance économique ; la concentration du pouvoir et des richesses entre les mains d'une minorité affaiblit la cohésion sociale et la viabilité même du processus démocratique, ce qui alimente la violence et l'insécurité. Nombre de pays sont déjà confrontés à ces problèmes et plusieurs autres connaîtront bientôt le même sort si nous ne prenons pas des mesures fermes et concertées.

Saluant l'objectif 10 des ODD de l'ONU, qui appelle la communauté internationale à "réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre", nous nous engageons à inscrire au cœur de notre action la lutte contre toutes les formes d'inégalité, qu'elles soient d'ordre social, économique ou politique. Nous saisissons cette occasion pour renouveler notre engagement à lutter contre l'inégalité entre les sexes, laquelle puise ses racines dans la discrimination à l'égard des femmes et occupe une place particulièrement importante dans la lutte contre le problème pluridimensionnel de l'inégalité.

Nous reconnaissons la nécessité d'enrayer l'accroissement des inégalités pour mettre en œuvre les ODD et leurs deux principaux objectifs : éradiquer la pauvreté et mettre le monde sur la voie du développement durable. Nous sommes déterminés à nous attaquer aux causes structurelles des inégalités sans nous satisfaire de solutions palliatives.

Nous sommes vivement préoccupés par le fait que :

- les revenus et les richesses sont détenus de manière disproportionnée par 1 à 10 pour cent de la population mondiale, tandis que de plus en plus de personnes à travers le monde, notamment des jeunes, sont sans emploi ou sous-employées, ne disposent pas d'actifs productifs, sont sous-payées, n'ont qu'un accès limité à l'éducation, aux soins de santé et aux autres services sociaux, vivent souvent dans des conditions d'insécurité et sont particulièrement vulnérables aux conséquences de la dégradation de l'environnement et des changements climatiques. Ces personnes sont souvent en proie, bien plus que d'autres, à des problèmes sociaux. Elles doivent affronter la violence et les discriminations, n'ont pas la possibilité de contribuer pleinement à la société et rencontrent encore d'autres obstacles qui les empêchent d'exercer leurs droits fondamentaux. Les réfugiés, les apatrides et les migrants constituent un large groupe particulièrement exposé aux inégalités, aux discriminations et à la violence ;
- les femmes continuent d'être moins rémunérées que les hommes à travail égal et sont surreprésentées dans les emplois les moins rémunérés et les plus précaires. Elles se voient souvent refuser le droit de posséder des biens et supportent de manière disproportionnée le fardeau du travail domestique non rémunéré ;

- un grand nombre de personnes se retrouvent marginalisées ou exclues *de facto* du jeu politique en raison de leur situation sociale ou économique, notamment les femmes, les jeunes, les populations autochtones, les travailleurs migrants, les personnes handicapées et les minorités ethniques ;
- un nombre relativement restreint de multinationales dominant le marché et l'innovation technologique du secteur manufacturier, de celui des services et de l'agriculture, ce qui a pour effet de limiter la concurrence et les opportunités pour les petites et moyennes entreprises, les pêcheries artisanales et les petits exploitants.

Les inégalités économiques, sociales et politiques sont interconnectées et s'exacerbent mutuellement. De ce fait, notre réponse adoptera une démarche globale, en veillant à ce que les processus d'élaboration des politiques et de prise de décision soient inclusifs et participatifs, et intègrent les besoins de tous.

Nous engagerons des politiques macroéconomiques promouvant l'emploi en tant que première source de moyen de subsistance des populations, des salaires plus élevés et une répartition plus équitable de la charge fiscale entre les hauts revenus et les revenus inférieurs ainsi qu'entre les entreprises et les particuliers. Nos politiques économiques et sociales tendront à investir dans l'élément humain, principale ressource de nos pays. Dans cette optique, davantage d'investissements seront consacrés à l'éducation qui donne à chacun la possibilité de développer ses capacités en tant qu'acteur économique, social et politique.

Comme les dernières décennies en attestent, la croissance économique n'est pas toujours synonyme d'égalité des chances et de prospérité partagée. Si la croissance économique reste cruciale, en particulier dans les pays en développement, elle ne suffit pas à réduire les inégalités de revenus et de richesses quand elle n'est pas accompagnée de politiques de redistribution volontaristes. A ce propos, nous rappelons le Communiqué de Quito de 2013 (128<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP) et réitérons en particulier son appel à ce que, au-delà de la croissance du PIB, les pays évaluent le succès de leur politique économique à l'aune du bien-être des populations. Nous nous devons de rechercher un modèle économique plus pérenne qui réussisse à dissocier la croissance économique de la dégradation de l'environnement.

Pour corriger les inégalités, chaque pays devra concevoir ses propres solutions : il n'existe pas de formule universelle qui réponde aux besoins de tous. Notre débat a mis en lumière un large éventail de mesures auxquelles les parlements pourront recourir pour réduire les inégalités aux niveaux national et mondial, à savoir:

#### *Renforcement des cadres juridiques*

- veiller à ce que toutes les lois et tous les crédits budgétaires promeuvent les droits de l'homme de chacun ;
- veiller au respect de l'état de droit et au principe d'égalité de tous devant la loi, indépendamment du statut social et de la richesse personnelle ;
- adopter des lois et des règlements qui favorisent la participation politique de tous les citoyens, y compris les plus vulnérables et les plus marginalisés, ainsi que leur accès aux fonctions électives ;
- s'efforcer d'inscrire dans la Constitution le principe de dignité humaine et d'égalité des chances pour tous ;

#### *Meilleure représentativité des parlements*

- renforcer les efforts d'ouverture des parlements et des processus décisionnaires à tous les citoyens, en multipliant les campagnes de sensibilisation, en écoutant davantage et en représentant mieux les plus démunis de nos pays ;
- prendre des mesures pour favoriser la transparence et protéger la sphère politique de l'influence de l'argent et des groupes de pression organisés, notamment par des règles sur les conflits d'intérêt, des limitations efficaces du financement privé des candidats et des partis politiques et une législation anticorruption ;

- accroître les capacités des parlements à prendre en compte les tendances futures et les besoins des futures générations ;

#### *Efficacité économique au bénéfice de tous*

- appliquer des politiques économiques et sociales protégeant les plus vulnérables, notamment en investissant dans les services publics comme les soins de santé, les transports et l'éducation pour tous les citoyens ;
- lutter contre l'évasion fiscale, notamment dans les paradis fiscaux, et veiller à ce que le régime fiscal soit suffisamment progressif ; privilégier la part des impôts directs, des impôts sur les revenus de placements, des impôts sur les plus-values ainsi que des impôts sur les sociétés dans la composition des recettes ;
- adopter des lois et des réglementations antitrust plus efficaces afin d'éviter une concentration excessive de la production et des actifs industriels, comme les terrains et les brevets, dans un petit nombre de conglomérats ;
- réglementer le secteur financier afin d'éviter des prises de risque excessives, en veillant à ce que les éventuelles pertes ne soient pas répercutées sur les contribuables ;
- soutenir la création d'entreprises en simplifiant certaines procédures administratives, notamment la procédure d'obtention de licences, et en facilitant l'accès au financement ;
- stimuler les petites et moyennes entreprises, notamment les entreprises familiales et coopératives ;

#### *Renforcement du dialogue social et du capital humain*

- renforcer le droit du travail afin de protéger les droits des travailleurs et d'assurer à tous un revenu décent, un nombre minimal de jours de vacances, des congés parentaux et une assurance chômage ;
- veiller à ce que les avantages de l'automatisation dans tous les secteurs économiques soient répartis équitablement entre les propriétaires d'entreprises et les travailleurs, notamment en prévoyant des filets de sécurité plus efficaces et des programmes d'ajustement pour les travailleurs ;
- établir des régimes de retraite publics ou renforcer ceux qui existent, notamment pour les personnes travaillant dans le secteur informel et pour les femmes effectuant des travaux domestiques non rémunérés ;
- offrir une éducation publique abordable à tous les niveaux, ainsi que des cours et des programmes de formation professionnelle – en particulier pour les groupes vulnérables comme les personnes handicapées – afin d'assurer à tous les mêmes opportunités d'emploi ;

#### *Amélioration de la coopération internationale*

- renforcer la coopération pour le développement en vue d'accroître la qualité et l'étendue de toutes les formes d'aide fournies aux pays en développement, notamment aux pays les moins avancés, et améliorer le profit des investissements étrangers directs dans les pays bénéficiaires ;
- soutenir des pratiques commerciales équitables en veillant à ce que des prix justes soient payés pour les produits de base et les ressources naturelles provenant des pays en développement ;
- faciliter la diversification économique des pays en développement de façon qu'ils s'affranchissent de la dépendance à l'égard des produits de base ;
- contribuer à renforcer la gouvernance économique et financière mondiale par le biais de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes multilatéraux pour empêcher les fuites de capitaux et d'autres chocs ;
- préconiser une représentation plus équitable des intérêts des pays en développement dans les institutions de la gouvernance économique et financière mondiale ;

Nous sommes pleinement conscients que l'accroissement des inégalités induit des coûts économiques indirects souvent cachés et inégalement répartis dans la population. Nous devons mieux intégrer ces coûts dans les processus budgétaire et législatif. Dans la même optique, nous examinerons minutieusement le projet de budget annuel en vue de réduire les inégalités.

Tandis que nous poursuivons notre action en matière de législation et de contrôle, dans le droit fil des ODD, en particulier de l'Objectif 10, nous réaffirmons à nos citoyens et à la communauté internationale notre détermination à ne laisser personne de côté.

En tant que représentants du peuple, nous mettrons tout en œuvre pour promouvoir cet audacieux programme.

## Le rôle du parlement dans le respect du principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

Résolution adoptée par consensus<sup>1</sup> par la 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Dhaka, 5 avril 2017)

La 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

*réaffirmant* que le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats souverains font partie des piliers fondamentaux du droit international et des relations internationales,

*rappelant* les dispositions pertinentes de la résolution adoptée par la 132<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Hanoï, 2015) *La souveraineté nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et les droits de l'homme dans le droit international* ; la résolution adoptée par la 128<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Quito, 2013) *Responsabilité de protéger : le rôle du Parlement dans la protection des civils*, notamment les sections relatives au droit international, aux droits de l'homme, à la souveraineté nationale et à la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats ; et la résolution adoptée par la 126<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Kampala, 2012) *Promotion et pratique de la bonne gouvernance comme moyen de favoriser la paix et la sécurité : tirer des enseignements des événements récents au Moyen-Orient et en Afrique du Nord*,

*affirmant* que les instruments de l'ONU qui prévoient l'inadmissibilité de l'intervention extérieure – la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté (1965), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Déclaration sur les relations amicales (1970), la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale (1974), l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe "Acte final d'Helsinki" (1975), la Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale (1977), la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats (1981), la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993) et le Document final du Sommet mondial de 2005 – doivent être observés,

*insistant* sur la responsabilité des parlements de renforcer la démocratie, promouvoir, protéger et encourager le respect des droits de l'homme, soutenir le dialogue, promouvoir un règlement pacifique des différends internes, prendre toutes les mesures nécessaires afin de consolider l'unité nationale et la négociation pacifique entre les différents secteurs de la société, et empêcher le renversement par la force de gouvernements démocratiquement élus et légitimes, en accord avec les obligations de l'Etat conformément au droit international et au droit international des droits de l'homme, y compris la responsabilité de protéger, tel que convenu dans le Document final du Sommet mondial de 2005,

*insistant* également sur le fait que les peuples de tous les pays ont le droit inaliénable de déterminer leur propre avenir politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel dans le respect du droit international,

*soulignant* toutefois que les grands défis auxquels l'humanité doit faire face aujourd'hui tels que les changements climatiques, le terrorisme, les conflits et les réfugiés ne peuvent être relevés par un seul Etat, et que, par conséquent, une coopération entre les parlements de plus en plus étroite sera nécessaire,

---

<sup>1</sup> Les délégations de l'Allemagne, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de la Finlande, de l'Irlande, de la Lettonie, de Malte, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et de l'Ukraine ont exprimé une réserve sur l'ensemble de la résolution.

*exprimant sa préoccupation* au sujet du rôle des parlements et de leur fondement dans la société, compte tenu des nombreuses arrestations de journalistes, des restrictions croissantes du champ d'action de la société civile, et de certaines tendances visant à réduire les pouvoirs des parlements en proclamant des périodes d'état d'urgence prolongées ou par des arrestations illégales de parlementaires,

*relevant* que les parlements ont des devoirs envers toutes les personnes d'un Etat, et que tous les êtres humains sans exception jouissent de droits de l'homme universels et indivisibles,

*consciente* que les décisions et résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU ont une légitimité universelle conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et que toute dérogation à ces décisions, qui peut avoir un caractère contraignant, pourrait aller à l'encontre du droit international et des règles stables des relations internationales, en particulier lorsqu'il s'agit de questions d'agression ou d'intervention dans les affaires intérieures d'Etats souverains,

*mettant en évidence* la nature à la fois constructive et préventive de la diplomatie parlementaire, notamment sa capacité à désamorcer ou éviter les tensions et résoudre les conflits par des moyens pacifiques,

*notant* que la démocratie, la bonne gouvernance et le développement sont inextricablement liés ; et *soulignant* la nécessité de continuer de soutenir la démocratie en période de difficultés économiques,

*réaffirmant* le rôle vital des femmes dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que l'importance de la participation pleine et égale des femmes à tous les efforts visant à préserver et promouvoir la paix et la sécurité, et la nécessité de renforcer le rôle des femmes dans les processus de prise de décision associés à la prévention et au règlement des conflits,

*affirmant* le rôle important de la participation pleine et égale des jeunes dans la prévention et le règlement des conflits, et en particulier pour assurer la pérennité, l'inclusivité et le succès des efforts de consolidation ou de maintien de la paix,

*soulignant* l'importance d'une participation pleine et égale des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, et des personnes handicapées dans le cadre démocratique de l'Etat au sein d'une société inclusive qui offre un lieu de dialogue propice à une résolution pacifique des différends,

*estimant* que tous les Etats et les parlements sont en mesure de tirer parti des principaux enseignements issus des événements dramatiques au Moyen-Orient, en Afrique du Nord, en Europe de l'Est et ailleurs dans le monde, et que ces institutions reconnaissent l'importance de poursuivre les réformes constitutionnelles démocratiques et d'adopter de nouvelles lois qui garantissent la responsabilité du gouvernement et l'égalité des chances pour tous ; et *soulignant* la nécessité pour les parlements et l'UIP de poursuivre leur soutien à ces processus de démocratisation,

1. *réaffirme* le besoin de respecter de manière absolue les buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international et d'y adhérer pleinement, et en particulier de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats, ainsi que le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats ;
2. *prie instamment* tous les Etats de respecter leurs obligations en vertu du droit international, de condamner le terrorisme sous toutes ses formes, tel qu'illustré par l'invasion et l'occupation de territoires, le nettoyage ethnique et les déplacements, la destruction du patrimoine archéologique de l'humanité, la constitution d'armées d'enfants, la violence faite aux femmes et les opérations suicides ; ces obligations incluent l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force et le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des autres Etats, mais aussi le respect, la

- promotion et la protection des droits de l'homme de toutes les personnes qui se trouvent sur leur territoire ;
3. *exhorte* les parlements à promouvoir, protéger et respecter tous les droits de l'homme sans distinction comme fondement de la vie démocratique des parlements nationaux, et à défendre et promouvoir les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie ;
  4. *affirme* que la seule façon de mener des relations inter-Etats est d'observer en permanence les principes et règles du droit international universellement reconnus ; et *exhorte* tous les Etats à s'employer à priver les organisations terroristes de leurs ressources, qu'elles soient humaines, militaires ou financières ;
  5. *souligne* le rôle des parlements dans la prévention de toute intervention extérieure qui menace la souveraineté et l'indépendance des Etats ;
  6. *prie instamment* les parlements d'établir des bases légales et des mécanismes juridiques nationaux pour empêcher ou contrecarrer toute intervention extérieure dans les affaires intérieures des Etats indépendants ;
  7. *appelle* les parlements à œuvrer en faveur de la prévention des conflits et à la mise en œuvre de stratégies de consolidation de la paix dans le cadre de leur programme de relations parlementaires ;
  8. *exhorte* les parlements à s'opposer, par tous les moyens disponibles, au retrait de l'immunité de membres élus du parlement pour des motifs politiques ;
  9. *exhorte également* les parlements à contribuer à garantir une nette séparation des pouvoirs au moyen d'un système efficace de pouvoirs et de contre-pouvoirs ;
  10. *condamne fermement* toutes les menaces ou l'utilisation de la violence visant l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ;
  11. *prie instamment* les parlements de favoriser l'accroissement du nombre de femmes ayant un emploi et de garantir le principe de l'égalité des chances de participer à des forums de prise de décision dans les institutions et mécanismes infranationaux, nationaux, régionaux et internationaux visant à prévenir et régler les conflits ;
  12. *prie également instamment* les parlements d'envisager des moyens d'accroître le nombre de jeunes impliqués dans les processus de prise de décision à tous les niveaux des institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux conçus pour empêcher toute intervention extérieure dans les affaires intérieures des Etats souverains et respecter les liens amicaux qui lient ces derniers ;
  13. *exhorte* les parlements à mettre en place des mécanismes pour garantir la représentation des personnes handicapées, des minorités et d'autres groupes marginalisés au sein des institutions du gouvernement ;
  14. *prie instamment* tous les Etats, quels qu'en soient les systèmes politiques, économiques, sociaux ou culturels, de s'acquitter de leur devoir et de leur responsabilité de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales conformément aux dispositions du droit international régissant les relations entre les Etats souverains ;

15. *exhorte* les Etats à donner la priorité aux directives en matière de coopération pour le développement, telles que les Objectifs de développement durable, qui visent à promouvoir les indicateurs de qualité démocratique et de stabilité ;
16. *salue* les contributions de l'UIP et des parlements à la promotion de la paix durable ; et *demande* que les tensions entre les peuples soient apaisées dès qu'elles apparaissent, non seulement grâce à une action collective dépassant les clivages politiques, culturels et religieux, mais également par la mise en place d'un dialogue constructif, efficace et exhaustif avec tous les autres groupes ethniques, religieux et sociaux qui permettra de régler les différends entre tous les Etats ;
17. *invite* les parlements à soutenir l'Etat dans sa responsabilité de protéger les populations à l'intérieur de ses frontières contre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique, et toute incitation à agir de la sorte ; et à n'approuver l'intervention que dans les Etats qui n'offrent pas cette protection lorsqu'une telle intervention est conforme à la Charte des Nations Unies ;
18. *insiste* sur la nécessité de définir et d'évaluer soigneusement les situations dans lesquelles le principe de la responsabilité de protéger pourrait éventuellement être invoqué ; et *souligne* que la force militaire utilisée au nom de ce principe doit être déployée en derniers recours après que toutes les voies diplomatiques existantes ont été épuisées.

## **Promouvoir le renforcement de la coopération internationale dans le cadre des ODD, notamment en favorisant l'inclusion financière des femmes comme moteur de développement**

Résolution adoptée à l'unanimité par la 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Dhaka, 5 avril 2017)

La 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

*affirmant* que le développement durable fait référence à un type de développement qui répond aux besoins actuels, sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins,

*exprimant sa satisfaction* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 repose sur une approche globale du développement durable qui prévoit un certain équilibre entre croissance économique, développement social et protection de l'environnement,

*acceptant* qu'un des défis de la mise en œuvre des Objectifs de développement durable (ODD) consiste à faire en sorte que les processus de développement soient inclusifs et reposent sur une base très large, tout en permettant une participation étendue de tous les segments de la société, et qu'ils bénéficient à tous de la même manière,

*consciente* qu'un autre défi de la mise en œuvre des ODD est d'assurer la prestation efficace des services publics par un contrôle rigoureux, une évaluation régulière et la restructuration des services publics, tous ces éléments étant dépendants de la disponibilité des infrastructures de base dans les zones à la fois rurales et urbaines,

*consciente également* que l'éradication de la pauvreté sous toutes ses formes est une condition indispensable au développement durable, et que, à cette fin, une croissance économique durable, inclusive et équitable, ainsi que l'autonomisation des personnes démunies par l'éducation, les services de santé et le développement des compétences doivent tous être encouragés,

*reconnaissant* que les femmes rurales jouent un rôle essentiel dans la réduction de la pauvreté, l'approvisionnement alimentaire et l'alimentation des foyers démunis et vulnérables et dans la protection de l'environnement, et qu'elles ont aussi un rôle primordial dans la réalisation de tous les ODD,

*reconnaissant également* que l'inclusion financière des femmes représente un moteur de développement qui contribue à lutter contre la pauvreté, à favoriser la croissance économique équitable, à encourager l'autonomisation économique des femmes et, de ce fait, à améliorer la santé des enfants, leur alimentation et leur éducation, tout en profitant à leurs familles ainsi qu'à leurs communautés,

*soulignant* que, selon le rapport mondial Findex de la Banque mondiale, les femmes ont 15 pour cent de chances en moins que les hommes d'avoir un compte bancaire, et que près de 50 pour cent des femmes dans le monde ne disposent pas d'un compte bancaire,

*considérant* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) et ses 17 ODD reconnaissent l'importance de l'inclusion financière dans le cadre de l'éradication de la pauvreté et de la réalisation du bien-être pour tous,

*rappelant* que, en 2016, le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, a créé le Groupe de haut niveau sur l'autonomisation économique des femmes pour faire face aux problèmes économiques

spécifiques qui touchent les femmes et soutenir à la fois la mise en œuvre du Programme 2030 et sa promesse de ne laisser personne de côté,

*ayant à l'esprit* que le document final du débat général dont la 131<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, 2014) a pris acte souligne que la réalisation de l'égalité des sexes et l'élimination de la violence contre les femmes sont la responsabilité des hommes autant que des femmes, et qu'un changement efficace exige à la fois un cadre institutionnel solide et des organismes nationaux avec le pouvoir de prendre des mesures,

*soulignant* l'importance de créer un environnement favorable à l'inclusion financière des femmes en assurant l'égalité devant la loi, en particulier dans des domaines tels que l'emploi, la famille, la propriété et l'héritage, et de garantir que les femmes puissent mener une vie exempte de violence, jouir de leurs droits à l'éducation et avoir accès aux services de santé,

*attentive* au fait que l'accès aux institutions officielles de financement contribue à accroître l'égalité des revenus entre les hommes et les femmes, à créer des emplois, à réduire la vulnérabilité des populations face aux situations d'urgence, à favoriser l'esprit d'entreprise et à encourager à la fois l'épargne à moyen et long termes et les activités de planification,

*soulignant* que l'éducation financière et les programmes d'alphabétisation financière sont essentiels au regard de la réalisation d'une inclusion financière générale et durable,

*réaffirmant* que la mobilisation des ressources financières nationales et internationales ainsi que le renforcement des capacités et le transfert de technologie vers les pays en développement à des conditions favorables joueront un rôle fondamental dans la fourniture de services essentiels, de biens publics et de virements ou d'envois de fonds à faible coût,

*reconnaissant* que les parlements ont l'obligation majeure de soutenir le droit international et les normes internationales en matière de droits de l'homme s'agissant de l'autonomisation des femmes et d'adapter leur législation nationale en conséquence,

*soulignant* que le rôle des parlements dans l'adoption de l'inclusion financière des femmes en tant que moteur de développement doit être conforme au droit national et international et au Programme 2030,

1. *invite* les parlements à promouvoir l'élaboration de politiques et de stratégies publiques nationales, régionales et internationales qui mettent l'accent sur l'élimination des obstacles juridiques, culturels et logistiques discriminatoires à l'égard des femmes et qui empêchent leur pleine intégration dans les systèmes financiers de chaque pays, et à promouvoir la participation des femmes à de tels processus décisionnels ;
2. *prie instamment* les parlements d'identifier les besoins et les limites de chaque région et société en établissant un diagnostic complet fondé sur des données détaillées ventilées par sexe et par âge, ce qui permettra de s'attaquer aux causes profondes de cette question, à la fois en fonction de sa situation particulière et dans une perspective de genre ;
3. *appelle* les parlements à prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les dispositions législatives qui sont discriminatoires à l'égard des femmes dans des domaines tels que l'emploi, la famille, la propriété et l'héritage, ce qui est essentiel pour combler l'écart entre les sexes s'agissant de l'inclusion financière ;
4. *appelle également* les parlements et les gouvernements à adopter des cadres juridiques et politiques qui renforcent l'inclusion financière en général, et celle des femmes en particulier, et les *invite* à intégrer les perspectives de genre dans toutes les politiques financières, y compris les politiques

- visant à faciliter et à promouvoir les droits des femmes et les chances de celles-ci de participer au marché du travail ;
5. *propose* aux parlements d'encourager la mise en œuvre de programmes éducatifs pour les femmes et les filles visant à acquérir les connaissances et l'expertise nécessaires pour accéder aux services financiers et à l'alphabétisation financière, y compris grâce à l'utilisation des nouvelles technologies, en veillant à ce qu'ils soient accessibles et répondent aux besoins des femmes, y compris des femmes rurales et des femmes en situation de vulnérabilité ;
  6. *demande* aux parlements de promouvoir l'inclusion des femmes dans l'utilisation généralisée des technologies de l'information et de la communication largement accessibles qui facilitent l'accès des femmes aux services financiers numériques et favorisent des initiatives innovantes telles que la mise en place de systèmes de paiement numériques, la monnaie électronique et l'accès aux comptes via la téléphonie mobile, tout en trouvant des solutions aux problèmes relatifs à la sécurité et à la confidentialité ;
  7. *appelle* les parlements à encourager les entreprises privées et les banques à concevoir une large gamme de produits financiers intéressants et bon marché qui incitent les femmes à développer de bonnes habitudes d'épargne et leur proposent des services bancaires à cette fin ;
  8. *appelle également* les parlements et les gouvernements à adopter et à promouvoir des politiques et des lois qui renforcent la concurrence équitable dans le cadre de la prestation de services financiers pour faire avancer l'innovation et améliorer la qualité des services ;
  9. *appelle en outre* les parlements à appuyer l'adoption de stratégies nationales d'inclusion financière prévoyant des objectifs en matière de politique et des objectifs quantitatifs relatifs à l'inclusion financière des femmes, et à contrôler rigoureusement leur mise en œuvre ;
  10. *invite* les parlements à promouvoir des services financiers innovants qui soient accessibles aux femmes en milieu rural, tels que des services bancaires itinérants ou des banques villageoises ;
  11. *invite également* les parlements à développer des liens de coopération avec les institutions financières nationales, régionales et internationales, pour la mise en œuvre de programmes visant à promouvoir l'inclusion financière des femmes ;
  12. *encourage* les parlements à promouvoir les partenariats avec les gouvernements, le secteur privé et la société civile afin de mener à bien l'inclusion financière et numérique, en particulier pour les femmes ;
  13. *demande instamment* aux parlementaires de s'assurer que les politiques et programmes existants facilitent l'accès au crédit et permettent d'offrir des formations financières et d'affaires aux femmes ayant un faible revenu pour faciliter leur inclusion financière ;
  14. *appelle* les parlements à s'assurer que les femmes ont un accès constant aux institutions officielles de financement et à l'aide publique, et les *invite* à promouvoir des politiques publiques et des initiatives du secteur privé qui étendent l'accès des entreprises appartenant à des femmes au financement, ainsi que des opportunités d'éducation et de formation entrepreneuriales pour les femmes, afin de combler l'écart entre les sexes et favoriser l'autonomisation des femmes entrepreneures dans le monde entier ;
  15. *prie instamment* les parlements d'appuyer les réformes qui donnent aux femmes le droit d'accéder aux ressources économiques et aux services financiers de manière impartiale ;

16. *invite* les parlementaires à encourager le secteur bancaire privé à réduire les coûts d'ouverture et de tenue de compte d'épargne et à adapter des produits financiers aux besoins spécifiques des femmes ;
17. *appelle également* les parlements et les gouvernements à prendre, lorsque c'est nécessaire, des mesures visant à faciliter l'accès des femmes aux pièces d'identité, ce qui constitue une étape cruciale vers l'inclusion financière des intéressées ;
18. *souligne* qu'il est important de collecter, d'utiliser et de diffuser des données ventilées par sexe pour appuyer l'élaboration de politiques fondées sur des données concrètes qui mettront en place des systèmes financiers tenant compte de l'égalité des sexes ;
19. *invite* les parlements, les gouvernements et les acteurs internationaux à redoubler d'efforts pour réduire le fossé numérique entre les pays s'agissant des technologies de l'information et de la communication et de la connexion à large bande afin de faciliter l'inclusion financière ;
20. *appelle* à accroître l'aide au développement officielle pour améliorer l'inclusion financière, grâce notamment à l'élaboration de nouveaux produits adaptés aux besoins des groupes exclus sur le plan financier, à l'appui au processus de transition vers des paiements numériques, à la conception de programmes d'éducation financière et à l'adoption de cadres solides pour la protection des clients, tout en luttant contre les disparités entre les sexes ;
21. *exhorte* les parlements à encourager l'adoption de politiques et de cadres réglementaires sensibles au genre qui favorisent l'inclusion financière tout en prévoyant une protection efficace des clients contre des menaces telles que les fraudes, la cybercriminalité, le surendettement et les pratiques commerciales malhonnêtes ;
22. *invite* les parlements à créer un environnement favorable permettant aux femmes de participer activement aux concertations politiques et aux processus décisionnels concernant l'inclusion financière ;
23. *conseille* aux gouvernements, aux parlements, au secteur privé et à la société civile d'assumer la responsabilité de défendre l'inclusion financière des femmes en tant que moteur de développement.

## Agir d'urgence au niveau international pour sauver des millions de personnes de la famine et de la sécheresse dans certaines parties de l'Afrique et au Yémen

Résolution adoptée par consensus<sup>2</sup> par la 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Dhaka, 4 avril 2017)

La 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

*gravement préoccupée* par la situation humanitaire en Afrique de l'Est et dans la Corne de l'Afrique, au Nigéria et au Yémen où des millions de personnes sont sérieusement menacées de mourir de faim en raison de la famine et de la sécheresse, et d'une situation d'insécurité alimentaire extrême,

*constatant* que certains de ces pays font face à une troisième année consécutive de sécheresse qui entraîne la soif et la faim, décime le bétail, détruit les moyens de subsistance, propage les maladies et déclenche des déplacements de population à grande échelle,

*constatant également* que l'Ethiopie et le Kenya figurent parmi les 10 pays qui accueillent le plus de réfugiés et que ceux-ci sont particulièrement vulnérables dans la crise actuelle,

*se félicitant* de l'appel de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à engager une action internationale d'urgence pour résoudre une situation qui concerne plus de 20 millions de personnes ; et *reconnaissant* que d'autres régions d'Afrique sont confrontées à l'insécurité alimentaire et à la sécheresse,

*consciente* de l'appel à l'action mondiale concertée, formulé par Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires de l'ONU, dans son rapport au Conseil de sécurité, le 10 mars 2017, après une visite dans les pays touchés ou menacés par la famine, qui faisait suite à un premier appel à une action décisive lancé par le Secrétaire général de l'ONU, António Guterres, le 22 février 2017,

*profondément alarmée* par le fait que le Secrétaire général adjoint de l'ONU ait observé que, depuis début 2017, la communauté internationale faisait face "à la plus grave crise humanitaire" depuis la création de l'ONU ; et *reconnaissant pleinement* que les effets désastreux des conflits violents qui conduisent à la famine doivent préoccuper le monde entier, et non uniquement les pays directement concernés,

*gravement préoccupée* par la lenteur de la réaction de la communauté internationale face à la situation humanitaire dans les pays touchés par la famine et la sécheresse, en ce qui concerne la mobilisation de ressources pour fournir une aide humanitaire et d'autres formes d'assistance aux populations et aux pays concernés,

*consciente* que le manque de pluie et l'évolution des phénomènes météorologiques, en grande partie causés par le réchauffement climatique, ont contribué à la sécheresse en Afrique de l'Est et dans la Corne de l'Afrique,

*tenant compte* de l'importance du droit à l'alimentation, qui est implicitement compris dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU, et du fait que le droit à la vie et le droit à la santé ne peuvent être exercés que si le droit à l'alimentation, y compris l'accès à une eau propre, est garanti,

*consciente* des engagements pris par les dirigeants de tous les Etats membres de l'ONU en septembre 2015 en vue de réaliser les Objectifs de développement durable d'ici 2030, en particulier l'Objectif 2 de lutte contre la faim, et l'Objectif 6 d'accès à l'eau propre et à l'assainissement,

<sup>2</sup> La délégation de l'Inde a exprimé une réserve sur les alinéas 5 et 6 du préambule, et les paragraphes 6 et 11 du dispositif.

*se félicitant* des mesures prises et des efforts déployés par les gouvernements des pays touchés par la famine et la sécheresse, les institutions spécialisées de l'ONU, l'Union européenne et les organisations non gouvernementales pour atténuer et combattre la famine dans plusieurs régions d'Afrique de l'Est, de la Corne de l'Afrique et du Nigéria,

*tenue* par les engagements que l'UIP a elle-même pris dans le cadre de la Déclaration de Hanoï (2015) en vue de faire avancer les Objectifs de développement durable d'ici 2030 en veillant à ce que les parlements tiennent les gouvernements responsables de traduire les paroles en actions par la mise en œuvre de mesures efficaces, visant à réaliser ces objectifs en ne laissant personne de côté,

*reconnaissant* que seule l'action internationale concertée peut prévenir une famine qui risque d'être sans précédent et une catastrophe humanitaire imminente qui menace de nombreuses parties d'Afrique et le Yémen,

1. *appelle* la communauté internationale à lancer une action immédiate pour aider les organisations humanitaires internationales à prendre des mesures d'urgence visant à remédier à la crise de la famine qui frappe actuellement des millions de personnes en Afrique de l'Est, dans la Corne de l'Afrique, au Nigéria et au Yémen, notamment en veillant à ce que des ressources humaines et financières adaptées soient consacrées à cet effort ;
2. *demande* à l'ONU d'engager les ressources nécessaires pour apporter un soutien humanitaire et une aide alimentaire dans les zones sévèrement touchées de certaines parties d'Afrique et au Yémen, ainsi qu'une aide au développement à long terme ;
3. *demande également* aux Membres de l'UIP, qui ne l'ont pas déjà fait, d'inciter, le cas échéant, leur gouvernement à verser des contributions volontaires pour financer l'aide humanitaire visant à résoudre cette crise ;
4. *invite* les Parlements membres de l'UIP à inciter leur gouvernement à contribuer à la vaste campagne internationale de l'ONU de levée de fonds, afin de financer la lutte contre la famine ; une des possibilités de cette levée de fonds pouvant se faire de façon volontaire à l'exemple du modèle de financement d'UNITAID ;
5. *demande* à l'ONU et à la communauté internationale de concentrer leur attention sur les personnes les plus vulnérables à la sécheresse et à la famine actuelles, en particulier les femmes, les enfants et les personnes âgées ;
6. *exhorte* la Direction femmes, genre et développement de l'Union africaine, l'Organisation panafricaine des femmes (OPF), ONU Femmes, le Bureau des femmes parlementaires de l'UIP et les autres organisations internationales compétentes à aider les populations concernées, en particulier les femmes et les enfants, à reconstruire leurs moyens d'existence, retrouver des perspectives d'emploi et à renforcer leurs capacités à s'occuper de leurs familles pour leur permettre de retrouver la santé ;
7. *exhorte également* la communauté internationale à aider les pays touchés à élaborer des mécanismes de résilience nationaux et exhaustifs, notamment en s'attaquant aux causes profondes de la famine et de la sécheresse ;
8. *exhorte en outre* la communauté internationale à intensifier les interventions d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci pour réduire le réchauffement climatique, et à investir dans des mesures qui aident les pays vulnérables à lutter contre ces changements ;

9. *appelle en particulier* les gouvernements à prendre des mesures appropriées et immédiates afin de mettre fin aux conflits et aux hostilités, et à lever toutes les entraves à l'accès humanitaire dans certaines parties d'Afrique et au Yémen ;
10. *exhorte* les autorités nationales à assurer la sécurité du personnel et des opérations des organisations humanitaires, et des personnels et des infrastructures de santé opérationnels dans les régions concernées par la famine et la sécheresse, en particulier s'ils sont touchés par des conflits ;
11. *exhorte également* les gouvernements, les organisations internationales et régionales compétentes, ainsi que le Secrétariat de l'UIP, à aider les pays concernés à renforcer leurs institutions démocratiques, en veillant tout particulièrement au respect de l'état de droit ;
12. *réaffirme* que, en dehors du cadre de cet appel à une action internationale immédiate visant à riposter à la crise actuelle de la famine et de la sécheresse, l'accès à la nourriture et à l'eau constitue un droit essentiel, que la famine ne doit jamais être utilisée comme une arme de guerre et que les responsables d'une telle utilisation doivent être traduits en justice ;
13. *appelle* les parlementaires des Parlements membres de l'UIP à donner la priorité aux lois qui promeuvent la sécurité alimentaire et des mesures appropriées pour atténuer les conséquences de la famine et de la sécheresse.

## 5. RESOLUCIONES DEL 200 CONSELL DIRECTOR

### Déclaration du Comité exécutif sur la situation au Venezuela

que le Conseil directeur de l'UIP a fait sienne à sa 200<sup>ème</sup> session  
(Dhaka, 5 avril 2017)

L'UIP fait siennes les préoccupations du Comité des droits de l'homme des parlementaires au sujet des cas dont il est saisi concernant des parlementaires en exercice ainsi que d'anciens parlementaires de la République bolivarienne du Venezuela.

L'UIP exprime sa profonde préoccupation face à la situation politique, économique et sociale qui ne cesse de se détériorer au Venezuela. Elle souligne sa solidarité avec le peuple vénézuélien et réaffirme son engagement en faveur de la défense des institutions parlementaires chaque fois qu'elles font l'objet d'attaques et où qu'elles se trouvent. Elle appelle les autorités exécutives, judiciaires et législatives à ne pas outrepasser leurs compétences respectives et à respecter ainsi le principe fondamental de la séparation des pouvoirs. Tout effort visant à usurper ou à remplacer les pouvoirs d'une branche de l'Etat par ceux d'une autre porte atteinte à ce principe bien établi.

L'UIP exhorte toutes les parties à la crise au Venezuela à privilégier le dialogue comme unique moyen de résoudre la crise actuelle et d'assurer un retour rapide à la normale dans l'intérêt du peuple vénézuélien. L'UIP réitère son offre de bons offices pour promouvoir le dialogue entre les deux parties et servir de médiateur dans la crise au Venezuela.

L'UIP appelle à redoubler d'efforts pour assurer la mise en place d'institutions de l'Etat démocratiques, fortes et indépendantes, qui sont au cœur de toute démocratie dynamique et efficace. Elle lance un appel à toutes les parties afin qu'elles placent les intérêts du pays et du peuple vénézuélien avant les intérêts partisans.

## Déclaration présidentielle suite à la récente attaque contre le Parlement du Paraguay

*que le Conseil directeur de l'UIP a fait sienne à sa 200<sup>ème</sup> session  
(Dhaka, 5 avril 2017)*

L'UIP condamne fermement la récente attaque contre le Congrès national du Paraguay. Elle a été informée que, suite à des manifestations dénonçant un projet controversé d'amendement constitutionnel pour permettre au Président de briguer un nouveau mandat, des manifestants ont incendié le Congrès national dans la capitale Asunción et ont saccagé les bureaux des parlementaires qui ont appuyé le projet de réforme.

Elle déplore les violences qui ont entraîné la mort d'au moins un manifestant de l'opposition, fait plusieurs blessés et causé d'importants dégâts au bâtiment du Parlement.

L'UIP réaffirme que l'institution parlementaire est un forum de débat pacifique et condamne toute attaque contre le parlement, qu'elle considère comme une attaque contre la démocratie. Le recours à la violence pour exprimer le mécontentement ne saurait être toléré ni justifié en aucune circonstance. L'expression de l'insatisfaction ne peut se faire que par des moyens pacifiques et légaux.

L'UIP appelle les manifestants au calme et les autorités à la retenue afin de préserver la paix et l'ordre au Paraguay. Les autorités paraguayennes sont fortement invitées à défendre l'état de droit et à faire tout leur possible pour préserver la démocratie chèrement acquise au Paraguay en 1992.

## Règles et procédures du Fonds de solidarité parlementaire

*Adoptées par le Conseil directeur de l'UIP à sa 200ème session  
(Dhaka, 5 avril 2017)*

### CONTEXTE

1. L'UIP a pour but de devenir une organisation universelle. Certains parlements ne sont pas affiliés à l'UIP, tandis que d'autres sont régulièrement suspendus pour des raisons telles que le non-versement des contributions volontaires. Les parlements d'un grand nombre de petits Etats insulaires des Caraïbes et du Pacifique Sud sont fréquemment aux prises avec des difficultés financières. D'autres parlements déjà membres n'ont pas les moyens d'assurer une participation pleine et entière aux activités de l'UIP (notamment les Assemblées statutaires) car les ressources financières dont ils disposent sont limitées.
2. L'UIP n'a pas pour politique d'offrir systématiquement une aide financière aux parlements qui prennent part à ses réunions et autres activités. Cette démarche diffère de celle adoptée par certaines autres organisations parlementaires, qui financent en partie la participation des parlementaires à leurs réunions.
3. La création du Fonds de solidarité parlementaire (FSP) est une mesure concrète visant à permettre à l'UIP de devenir une organisation universelle en dépit des contraintes financières et à développer la solidarité entre les parlements du monde entier, tout en respectant la politique financière de l'UIP et les droits et responsabilités de ses Membres.

### BUT ET PORTEE

4. Le FSP est un mécanisme interne à l'UIP visant à octroyer aux parlements connaissant des difficultés financières une aide financière facilitant leur participation aux activités de l'Organisation. Le Fonds est administré conformément aux Statuts et Règlements de l'UIP, notamment le Règlement financier. Le Secrétaire général de l'UIP est chargé, dans le cadre des responsabilités qu'il assume en matière de gestion financière, de justifier l'octroi des aides accordées par le Fonds et d'en faire rapport. Les recettes et les dépenses du FSP sont comptabilisées dans un centre de coût extrabudgétaire séparé au sein du budget de l'UIP.
5. Il est possible de faire appel au FSP pour qu'il facilite la participation des parlements éligibles aux activités générales de l'UIP en leur octroyant une indemnité de voyage et de subsistance. Il a pour principal objectif de faciliter la participation aux Assemblées statutaires régulières de l'UIP. Les demandes d'aide visant à permettre la participation à des réunions spécialisées ou des missions particulières sont toutefois également prises en considération.
6. L'aide octroyée par le Fonds ne peut être utilisée pour régler les contributions volontaires ou les arriérés de contributions dus par un Parlement membre.
7. La rémunération des services administratifs ne s'applique pas aux dépenses engagées par le FSP.

### AUTORISATION

8. Les décisions relatives à l'octroi des aides financières accordées par le FSP sont placées sous la responsabilité du Comité exécutif de l'UIP.
9. Le Sous-Comité des finances examine les demandes de recours au FSP lors de ses réunions, qui précèdent celles du Comité exécutif. Sur la base de la situation du parlement demandeur et des motifs exposés dans sa demande, il présente une recommandation au Comité exécutif, qui est chargé de l'examiner et de l'approuver (ou non) en vue de permettre au parlement concerné de participer aux deux prochaines sessions. Le Sous-Comité est autorisé à examiner, dans des circonstances exceptionnelles, les demandes d'aide financière reçues entre deux Assemblées et, le cas échéant, à solliciter l'approbation spéciale du Comité exécutif.
10. Les recettes et les dépenses du FSP sont incluses dans les analyses régulières de la situation financière de l'UIP présentées à chaque session du Conseil directeur et du Comité exécutif.

### CRITERES D'ELIGIBILITE

11. Pour être autorisé à solliciter l'aide du FSP, un parlement doit satisfaire aux critères suivants :
  - a) exprimer son intention de s'affilier ou de se réaffilier à l'UIP *et*
  - b) être redevable de la contribution minimum sur l'échelle des contributions de l'UIP.

Les parlements de pays qui subissent des difficultés financières provoquées par une catastrophe naturelle ou un conflit peuvent également être considérés pour l'octroi d'une aide financière.

Aucune aide financière ne sera octroyée aux parlements des pays reconnus internationalement comme étant des paradis fiscaux ou des plaques tournantes pour le trafic des stupéfiants.

12. En outre, dans des cas exceptionnels, une aide financière ciblée peut être octroyée aux Parlements membres de l'UIP se trouvant en difficulté financière et remplissant par ailleurs les critères mentionnés au paragraphe 11, alinéa b).

## RESSOURCES

13. Pour ce qui est des recettes, le FSP est habilité à recevoir la contribution volontaire de parlements, d'instances publiques, ainsi que de fondations et autres donateurs extérieurs. Ces contributions sont affectées à la "solidarité parlementaire" et exclusivement utilisées à cette fin. Les Principes directeurs relatifs aux contributions volontaires à l'UIP doivent être respectés quand des contributions au FSP sont sollicitées ou des recettes acceptées.

14. L'octroi d'aides financières aux parlements est fonction du volume des contributions volontaires reçues par le FSP.

15. Le cas échéant, le Comité exécutif de l'UIP est aussi autorisé à prélever chaque année sur le budget ordinaire une somme de 20 000 francs suisses au maximum pour faciliter la participation d'au moins un parlement aux activités de l'UIP pendant une année civile. Lorsque des contributions volontaires sont reçues, elles doivent être utilisées pour compenser tout montant prélevé sur le budget ordinaire.

## MODALITES DE VERSEMENT

16. La procédure générale suivante s'applique à toutes les aides financières octroyées par le FSP :

a) Tout parlement intéressé doit adresser au Secrétaire général de l'UIP une demande écrite sollicitant l'aide financière du FSP en présentant des arguments justifiant de son bien-fondé ;

b) Les parlements satisfaisant aux critères d'éligibilité sont autorisés à demander au FSP l'octroi d'une enveloppe financière d'un montant plafonné à 20 000 francs suisses par an ;

c) Le montant de l'aide demandée doit être fonction de l'emplacement géographique du parlement bénéficiaire et du lieu de l'Assemblée ou des réunions concernées ;

d) Les délégués des parlements bénéficiaires du FSP doivent prendre leurs propres dispositions pour les visas, le voyage, l'hébergement et la nourriture ;

e) L'aide financière octroyée par le FSP est virée à partir d'un compte bancaire de l'UIP sur le compte bancaire du parlement bénéficiaire, et non sur le compte bancaire des parlementaires se rendant à la réunion.

17. Dans le cas d'une aide financière destinée à la participation à une Assemblée statutaire, les conditions particulières suivantes s'appliquent :

a) Une aide financière est octroyée pour permettre au parlement concerné d'envoyer une délégation composée de deux parlementaires à chacune des deux Assemblées statutaires se tenant au cours de l'année civile. Les frais de déplacement et d'hébergement de tout membre supplémentaire de la délégation, y compris le personnel parlementaire, sont à la charge du parlement en question ;

b) Chaque parlement bénéficiaire est tenu de veiller à ce que sa délégation soit composée d'un nombre équitable d'hommes et de femmes et inclue aussi bien des représentants du parti au pouvoir que de l'opposition ;

c) La somme allouée est divisée en deux versements, effectués avant chacune des Assemblées. Le non-respect des conditions auxquelles l'aide financière a été allouée pour la première Assemblée annule le versement de la seconde moitié de l'aide, prévue pour la participation à la seconde Assemblée.

18. Au terme d'une année civile de soutien financier, un parlement bénéficiaire du FSP s'efforce de participer aux Assemblées de l'UIP par ses propres moyens ou avec l'aide de ses propres donateurs. La création du FSP n'empêche en aucune manière les Parlements membres de l'UIP de prendre des dispositions de jumelage ou de parrainage permettant à un parlement de contribuer directement, sur une base bilatérale, à la participation d'un autre parlement éligible. Un groupe de parlements répondant aux critères d'octroi d'une aide du FSP peut par exemple à son tour mettre sur pied un mécanisme de mise en commun des ressources ayant vocation à permettre à ses membres d'envoyer chacun leur tour des délégués aux manifestations de l'UIP.

### DUREE ET ECHEANCE

19. Le FSP reste opérationnel tant qu'il n'en a pas été décidé autrement.

20. Le FSP étant un mécanisme interne à l'UIP, il peut être interrompu à tout moment sur décision du Comité exécutif. Tous les fonds à la disposition du FSP à cette date seront alors affectés aux activités de solidarité parlementaire retenues par le Comité exécutif. Une fois le solde des fonds épuisé, le centre de coût utilisé pour le FSP sera clos.

## **GROUPE CONSULTATIF DE L'UIP SUR LA SANTE**

### **Proposition de nouvelles Règles et pratiques**

#### **MANDAT**

Le Groupe consultatif de l'UIP sur la santé doit coordonner mondialement l'action parlementaire en ce qui concerne les travaux législatifs dans le domaine de la santé. Il doit contribuer à la mise en œuvre de la composante santé de la Stratégie de l'UIP en se concentrant sur les inégalités et discriminations qui entravent l'accès universel aux services et à la prévention. Ses principaux domaines d'intervention seront : la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent, y compris le VIH/sida ainsi que la santé sexuelle et génésique et les droits y afférents. Dans ce contexte, le Groupe consultatif se penchera également sur le rapport entre la couverture maladie universelle et la sécurité sanitaire/les épidémies émergentes d'une part et sa mission principale d'autre part.

Plus précisément, le Groupe consultatif devra : conseiller les membres de l'UIP sur la mise en œuvre des engagements internationaux pertinents, participer à l'élaboration de supports informatifs et didactiques destinés aux parlementaires, procéder à des visites sur le terrain pour tirer des enseignements des actions nationales en vue d'en faire profiter l'ensemble de la classe parlementaire et donner plus de poids à l'action parlementaire en définissant des stratégies plus efficaces.

#### **MEMBRES DU GROUPE**

Le Groupe consultatif de l'UIP sur la santé sera composé de 12 membres issus de parlements nationaux. Le Président de l'UIP devra nommer les membres du Groupe en accord avec les Parlements membres de l'UIP. Les membres doivent être nommés en raison de leur compétence avérée et de l'historique de leur action dans le secteur de la santé. Ils doivent représenter l'ensemble des régions géographiques et la parité hommes-femmes doit être respectée.

Les membres du Groupe consultatif seront nommés pour un mandat de quatre ans non renouvelable.

Les mandats des membres ne participant pas à trois activités consécutives du Groupe consultatif seront automatiquement révoqués.

Des organismes internationaux participeront aux travaux du Groupe consultatif en tant que conseillers techniques. Ces organismes sont notamment : ONUSIDA, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, l'Organisation mondiale de la Santé et le Partenariat pour la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant.

#### **PRESIDENCE**

Le Groupe consultatif élit son Président pour un mandat d'un an, renouvelable une fois.

Le Groupe consultatif peut également élire un Vice-Président pour un mandat d'un an selon la même procédure que pour l'élection du Président.

#### **SESSIONS**

Le Groupe consultatif se réunit deux fois par an en session ordinaire. Ses sessions se tiennent *à huis clos*. Le Groupe consultatif fixe les dates de ses sessions sur proposition du Secrétaire général. L'une de ses sessions au moins doit se tenir pendant une Assemblée de l'UIP. D'autres réunions peuvent être organisées si le Groupe le décide.

#### **ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour provisoire du Groupe consultatif est établi par le Secrétaire général en accord avec le Président du Groupe.

#### **DECISIONS**

Normalement, le Groupe consultatif prend ses décisions par consensus. A défaut, il peut prendre des décisions à la majorité simple des membres présents. La voix du Président est prépondérante.

#### **MISSIONS**

Le Groupe consultatif peut décider d'effectuer des visites sur le terrain, en particulier pour examiner le rôle joué par un parlement national pour traiter les questions entrant dans le cadre du mandat du Groupe. Ces

missions seront réalisées conformément à la *Note d'orientation relative aux visites sur le terrain* (voir ci-joint) adoptée par le Groupe consultatif le 23 mars 2007.

## **RAPPORTS**

Le Groupe consultatif rend compte de son travail au Conseil directeur de l'UIP dont il est un organe subsidiaire.

## Amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP

### Statuts

#### *Amendements adoptés par la 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Dhaka, 5 avril 2017)*

##### Article 25.1

*Modifier l'Article existant comme suit :*

25.1 Le Comité exécutif se compose ~~du Président ou de la Présidente~~ **de la Présidente ou du Président\*** de l'Union interparlementaire, de 15 membres appartenant à des Parlements différents, et de la Présidente du Bureau des femmes parlementaires **et de la Présidente ou du Président du Conseil du Forum des jeunes parlementaires de l'UIP.**

##### Article 25.2

*Modifier l'Article existant comme suit :*

2. ~~Le Président ou la Présidente~~ **La Présidente ou le Président** de l'Union interparlementaire préside de droit le Comité exécutif. Quinze membres sont élus par le Conseil directeur ; 12 au moins doivent être élus parmi les membres du Conseil directeur dont ils continuent de faire partie durant l'exercice de leur mandat. ~~Au moins trois des membres élus doivent être des femmes.~~ **Chaque sexe est représenté à raison d'au moins un tiers des membres élus.**<sup>3</sup>

\* \* \* \* \*

### Règlement de l'Assemblée

#### *Amendements adoptés par la 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Dhaka, 5 avril 2017)*

##### Article 4

*Modifier l'article existant comme suit :*

1. L'Assemblée siège deux fois par an et dure normalement quatre jours. ~~La seconde~~ **Une session au moins** se tient à Genève, sauf décision contraire des organes directeurs de l'UIP.

2. Le lieu et la date de chaque Assemblée sont fixés par le Conseil directeur, autant que possible une année à l'avance (cf. Statuts, Art. 21 b) ; Règl. Assemblée, art. 6). **L'Assemblée ne peut se tenir dans un pays hôte que si tous les Membres, Membres associés et Observateurs de l'UIP sont invités et à condition que les visas nécessaires à leur participation soient attribués à leurs représentants par le Gouvernement du pays hôte.** La convocation à l'Assemblée est adressée, au moins quatre mois avant la date fixée pour l'ouverture de celle-ci, à tous les Membres de l'UIP.

<sup>3</sup> Dans l'intérêt de la cohérence, cette formule sera répercutée dans les autres sections concernées des Statuts et Règlements de l'UIP.

\*\* Modalités d'application de l'amendement à l'Article 25.2 des Statuts :

les groupes disposant de 4 sièges présenteront un nombre égal d'hommes et de femmes ;

les groupes disposant de 3 sièges présenteront au moins un homme et une femme ;

les groupes disposant de 2 sièges présenteront un nombre égal d'hommes et de femmes ;

les groupes disposant de 1 siège veilleront à ce qu'au moins un homme et une femme aient occupé ce siège par période de trois mandats.

Article 11.2 a)

*Modifier l'article existant comme suit :*

a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur ~~un événement majeur~~ **une situation majeure et récente**, de portée internationale, **qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et** sur lequel ~~laquelle~~ **laquelle** il paraît ~~opportun~~ **opportun** nécessaire que l'UIP prenne position **et mobilise une réaction parlementaire**. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.

Article 15.1

*Modifier l'article existant comme suit :*

1. L'Assemblée commence par un débat général sur un thème global. Durant ce débat général, les Membres peuvent aussi aborder la situation politique, économique et sociale dans le monde. Ce débat ~~ne donne pas~~ **peut donner** lieu à l'adoption ~~d'une motion ou d'un projet de résolution~~ **d'un document final, en fonction de la décision du Bureau restreint et de l'approbation du Comité exécutif de l'UIP.**

\* \* \* \* \*

## Règlement des Commissions permanentes

*Amendements adoptés par le Conseil directeur de l'UIP à sa 200<sup>ème</sup> session  
(Dhaka, 5 avril 2017)*

Article 7.5

*Modifier l'article existant comme suit :*

5. Les Commissions permanentes élisent un Président ou une Présidente et un Vice-Président ou une Vice-Présidente parmi les membres de leur bureau. Les postes de Président et Vice-Président sont **normalement** pourvus en une même élection. Les groupes géopolitiques se concertent de manière à assurer, dans la mesure du possible, une répartition équitable des postes de Président et Vice-Président des Commissions entre eux.

Article 18

*Modifier l'article existant comme suit :*

Tout Membre de l'UIP peut soumettre une proposition de thème d'étude à examiner par une Commission permanente à une Assemblée future. Ces propositions doivent être déposées auprès du Secrétariat de l'UIP ~~au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'Assemblée précédant celle à laquelle le thème d'étude doit être examiné~~ **jusqu'à un jour précédant la réunion du Bureau de la Commission permanente concernée.**

\* \* \* \* \*

*Amendements adoptés par le Conseil directeur de l'UIP à sa 200<sup>ème</sup> session  
(Dhaka, 5 avril 2017)*

- Perte du statut de membre en raison d'absences répétées

Ajouter une nouvelle phrase et une courte phrase complémentaire à l'Article 1(2) des Règles et pratiques du Comité. Le nouveau texte proposé se trouve ci-dessous en gras. L'Article 1(2) serait donc rédigé comme suit :

“Les membres du Comité sont élus pour un mandat unique de cinq ans. En cas de démission, de perte du mandat parlementaire ou de décès d'un membre, ou en cas de suspension de l'affiliation du Parlement dont l'intéressé est membre, son mandat prend automatiquement fin. **Les membres absents pendant deux sessions consécutives sans raison valable se voient retirer leur statut de membre sur décision du Conseil directeur, suite à la recommandation du Comité. Suite à la perte du statut de membre du Comité,** une autre personne est élue dans le même groupe géopolitique pour un nouveau mandat complet de cinq ans.”

- Membres accompagnés d'interprètes dans d'autres langues

Ajouter un nouvel alinéa 4 à l'Article 3 (“Sessions”), qui serait rédigé comme suit :

**Durant une session, l'UIP assure l'interprétation de et vers l'anglais, le français et l'espagnol. Les dossiers de cas et autre documentation ne sont fournis qu'en anglais et en français. Lorsque ni l'anglais, ni le français, ni l'espagnol ne sont leur langue maternelle, les membres peuvent être accompagnés d'interprètes afin d'assurer l'interprétation de et vers une langue additionnelle. Les membres assument alors les frais afférents à cette interprétation et informent le Secrétariat de l'UIP suffisamment à l'avance afin de permettre que les mesures pratiques soient prises. Les membres s'assurent de la haute qualité des interprètes et du respect de la confidentialité des travaux du Comité.**

\* \* \* \* \*

### Règlement financier

*Amendement adopté par le Conseil directeur de l'UIP à sa 200<sup>ème</sup> session  
(Dhaka, 5 avril 2017)*

Article 5.10

*Modifier l'article existant comme suit :*

10. Un Membre de l'UIP dont l'affiliation a été suspendue pour manquement à ses obligations financières vis-à-vis de l'UIP demeure débiteur envers celle-ci de ses arriérés de contribution. Si ce Parlement présente par la suite une demande de réaffiliation **dans les dix années suivant la date de sa suspension**, il doit verser, au moment de sa réaffiliation, un tiers au moins de ces arriérés et présenter un plan de règlement de l'intégralité du solde dans un délai raisonnable. Tant qu'il n'a pas été soldé, ce montant demeure une dette spéciale et n'est pas considéré comme étant un arriéré au sens des Articles 4.2 et 5.2 des Statuts.

## Décisions sur les droits de l'homme des parlementaires

### VENEZUELA

- VEN/10 - Biagio Pilieri  
 VEN/11 - José Sánchez Montiel  
 VEN/12 - Hernán Claret Alemán  
 VEN/13 - Richard Blanco Cabrera  
  
 VEN/14 – Richard Mardo  
 VEN/15 – Gustavo  
 Marcano VEN/16 – Julio  
 Borges  
 VEN/17 – Juan Carlos Caldera  
 VEN/18 – María Corina Machado  
 (Mme) VEN/19 – Nora Bracho (Mme)  
 VEN/20 – Ismael García  
 VEN/21 – Eduardo Gómez Sigala  
 VEN/22 – William Dávila  
 VEN/23 – María Mercedes Aranguren (Mme)  
  
 VEN24 - Nirma Guarulla  
 (Mme) VEN25 - Julio Ygarza  
 VEN26 – Romel Guzamana  
  
 VEN27 – Rosmit  
 Mantilla VEN28 – Enzo  
 Prieto VEN29 – Gilberto  
 Sojo  
  
 VEN30 – Gilber Caro  
  
 VEN31 – Luis Florido  
 VEN32 – Eudoro González

***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP  
à sa 200<sup>ème</sup> session (Dhaka, 5 avril 2017)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* aux cas regroupés dans le dossier VEN10-23, qui ont trait à des allégations de violations des droits de l'homme de membres de l'ancienne coalition d'opposition, la Table de l'unité démocratique (MUD), au Parlement vénézuélien précédent, et à la décision qu'il a adoptée à leur sujet à sa 199<sup>ème</sup> session (octobre 2016) ; *notant* que certains de ces membres, soit MM. Pilieri, Sánchez, Alemán, Blanco, Borges, Mme Bracho et MM. García et Dávila ont été réélus lors des élections parlementaires du 6 décembre 2015, à l'issue desquelles la MUD a obtenu la majorité des sièges ; *se référant également* aux cas regroupés dans le dossier VEN24-29, qui concernent des parlementaires de la MUD élus pour la première fois en 2015,

*saisi* des nouveaux cas de MM. Gilber Caro, Eudoro Gonzalez et Luis Florido, élus en 2015, qui ont été examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

*considérant* les informations régulièrement communiquées par le plaignant et par les parlementaires de la MUD et pendant l'audition devant le Comité le 3 avril 2017,

*considérant* la lettre du 12 mars 2017 de M. Darío Vivas Velazco, membre de l'Assemblée nationale vénézuélienne et Coordonnateur du groupe parlementaire du Bloc de la patrie au Parlement latino-américain, ainsi que des informations qu'il a communiquées lors de l'audition devant le Comité le 3 avril 2017 ; *considérant également* les multiples contacts avec le Secrétaire général de l'UIP, le Secrétariat de l'UIP et la Mission permanente du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies à Genève,

*rappelant* les informations suivantes versées au dossier concernant les précédents cas :

- **MM. Pilieri, Sánchez, Alemán et Blanco**
  - Tous quatre exercent leur mandat parlementaire mais restent sous le coup de poursuites pénales qui, selon le plaignant, sont sans fondement, ce que les autorités nient. Ces poursuites ont été engagées avant l'élection des intéressés à l'Assemblée nationale en septembre 2010, époque à laquelle MM. Pilieri et Sánchez étaient détenus. Ils ont été libérés en février et décembre 2011, respectivement ;
- **M. Richard Mardo**
  - Le 5 février 2013, M. Diosdado Cabello, Président de l'Assemblée nationale à l'époque, aurait montré, au cours d'une séance ordinaire, des chèques et d'autres documents publics à l'appui de la thèse selon laquelle M. Mardo avait bénéficié de dons de tiers, faisant valoir que cela constituait un enrichissement illicite. Le plaignant affirme que les pièces produites par le Président étaient des chèques falsifiés et des reçus contrefaits ;
  - Le 12 mars 2013, le parquet général a officiellement demandé à la Cour suprême d'autoriser l'inculpation de M. Mardo du chef de fraude fiscale et de blanchiment d'argent, suite aux accusations portées contre lui par le Président de l'Assemblée nationale de l'époque, lesquelles étaient, selon le plaignant, fondées sur des chèques falsifiés et des reçus contrefaits. Selon les autorités, M. Mardo a été officiellement inculpé le 25 juin 2014 ;
  - Aucun élément versé au dossier n'indique que les autorités aient fait en sorte que la procédure pénale suive son cours ;
- **Mme María Mercedes Aranguren**
  - Le 12 novembre 2013, l'Assemblée nationale a levé l'immunité parlementaire de Mme Aranguren afin qu'elle puisse répondre en justice d'accusations de corruption et d'association de malfaiteurs. Le plaignant affirme que l'action engagée contre elle est non seulement infondée mais qu'elle était en sommeil depuis 2008 et n'a été relancée qu'en 2013 en vue de l'adoption de la loi d'habilitation. Les autorités ont indiqué que, le 10 décembre 2014, le tribunal chargé de l'affaire a ordonné son arrestation ;
  - Aucun élément versé au dossier n'indique que les autorités aient fait en sorte que la procédure pénale suive son cours ;
- **Mme María Corina Machado**
  - Le 24 mars 2014, le Président de l'Assemblée nationale a annoncé, sans que la question ait été débattue en plénière, que Mme Machado avait été déchue de son mandat parlementaire après avoir été accréditée par le Gouvernement panaméen pour assister en qualité de représentante suppléante à la réunion du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains (OEA) à Washington DC, en mars 2014, et y présenter sa vision de la situation au Venezuela ;
  - Par la suite, deux enquêtes pénales ont été ouvertes contre l'intéressée. Le plaignant affirme que celles-ci sont en lien avec les accusations suivantes : implication dans un prétendu complot aux fins d'un coup d'Etat et d'assassinat, et incitation à la violence.

Mme Machado a réfuté les accusations portées contre elle. Le 3 décembre 2014, le bureau du Procureur aurait établi un acte d'accusation. Aucune information sur l'état actuel de la procédure ne figure dans le dossier ;

- Le 14 juillet 2015, le Contrôleur général de la République a infligé une amende à Mme Machado et l'a suspendue de ses fonctions pour une période de douze mois, l'empêchant ainsi de se présenter – comme elle l'entendait – aux élections législatives de décembre 2015 pour effectuer un nouveau mandat parlementaire. Selon le plaignant, sa suspension était une mesure totalement disproportionnée, contraire à la Constitution, et constituait une violation des droits de l'homme ;
- **M. Juan Carlos Caldera**
  - Le 26 novembre 2014, la Cour suprême a autorisé l'ouverture de poursuites contre M. Caldera en invoquant l'article 380 du Code de procédure pénale. Le plaignant affirme que, contrairement à ce qu'avance l'arrêt de la Cour, les actes sur lesquels porterait l'enquête ne sont pas de nature criminelle. Il affirme qu'un enregistrement audio illégal a été présenté, dans lequel on entend plusieurs personnes mettre au point un stratagème contre lui pour donner à un acte légal l'apparence d'un acte criminel aux yeux de l'opinion publique, à savoir la réception de fonds privés pour la campagne électorale d'un maire. Le plaignant signale que le financement public de partis politiques et de campagnes électorales est interdit au Venezuela ;
- **M. Ismael García**
  - En novembre 2014, la Cour suprême a fait droit à une demande de procédure préliminaire introduite contre M. García par le général Carvajal, qui prétend avoir été victime de diffamation et se trouve actuellement en détention à Aruba à la demande du Gouvernement des Etats-Unis qui l'accuse de trafic de drogue. Le plaignant signale que M. García avait officiellement demandé au Parquet général d'enquêter sur le général Carvajal, soupçonné d'avoir des activités criminelles. Selon le plaignant, la Cour suprême n'a pris en compte aucun de ces éléments avant de faire droit à la demande ;
- **Mme Nirma Guarulla et MM. Julio Ygarza et Romel Guzamana**
  - Le 30 décembre 2015, la Chambre électorale de la Cour suprême a ordonné de suspendre les effets de l'investiture par le Conseil électoral de l'Etat d'Amazonas au motif que des fraudes avaient été commises lors des processus d'élection de Mme Nirma Guarulla, de MM. Julio Ygarza et Romel Guzamana (de l'ancienne coalition d'opposition MUD) et de M. Miguel Tadeo (du PSUV). La suspension a pour effet de réduire la majorité des deux tiers que "l'opposition", devenue l'actuelle majorité, aurait eue à l'Assemblée nationale pour prendre des décisions non négligeables, et revêt par conséquent une importance particulière ;
  - Le 5 janvier 2016, l'Assemblée nationale a décidé de ne pas tenir compte de cette décision et de laisser les députés de l'Etat d'Amazonas occuper leurs sièges, mais M. Tadeo, du PSUV, avait décidé de respecter cette décision. Le 11 janvier 2016, la Cour suprême a prononcé la nullité de toute décision qui serait prise par l'Assemblée nationale aussi longtemps que les députés provisoirement suspendus occuperaient leurs sièges. Les membres de la coalition d'opposition au parlement ont d'abord résolu de continuer à exercer leurs fonctions législatives au mépris de la décision de la Cour mais, le 13 janvier 2016, les membres suspendus ont demandé à quitter le parlement "sans toutefois perdre leur qualité de député, en attendant que des conditions plus favorables soient réunies pour siéger à nouveau" ;
  - Le 21 juillet 2016, les députés suspendus de l'Etat d'Amazonas ont décidé de siéger à nouveau à l'Assemblée nationale en dépit de la décision de la Cour suprême de suspendre leur investiture ;
    - Le 1<sup>er</sup> août 2016, la Cour suprême a de nouveau déclaré que toute décision de l'Assemblée nationale serait sans effet tant que les députés occuperaient leur siège, et que les députés suspendus ainsi que les députés de l'opposition (nouvelle majorité) seraient coupables d'outrage à la Cour et donc passibles de poursuites pénales ;
  - Du fait de la persistance de cet outrage, à partir d'août 2016, le Président du Venezuela a privé l'Assemblée nationale des fonds qui étaient alloués à son fonctionnement, y compris à la rémunération de ses membres, ainsi que des fonds destinés à couvrir les dépenses courantes ;

- Le plaignant a réaffirmé à de nombreuses reprises ses préoccupations au sujet de l'absence d'indépendance de la Cour suprême. Il a souligné notamment que 13 de ses juges et 21 de ses juges suppléants, dont certains étaient proches du parti au pouvoir, voire directement liés à lui, ont été élus à la hâte par le parlement sortant dans le mois qui a suivi les élections du 6 décembre 2015 lors desquelles le parti au pouvoir a perdu la majorité à l'Assemblée nationale nouvellement élue, qui devait prendre ses fonctions le 5 janvier 2016 ;
- **MM. Rosmit Mantilla, Enzo Prieto et Gilberto Sojo**
- MM. Rosmit Mantilla, Enzo Prieto et Gilberto Sojo, élus députés suppléants lors de l'élection parlementaire du 6 décembre 2015, sont privés de liberté depuis 2014 dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours engagée, selon le plaignant, pour des motifs politiques, et n'ont donc pas pu exercer leur mandat parlementaire ;
- M. Mantilla a été remis en liberté le 17 novembre 2016 et a pris ses fonctions de parlementaire le 22 novembre 2016. L'action engagée contre lui est toutefois toujours en cours et en est au stade du procès et M. Mantilla est tenu de se présenter régulièrement aux autorités. M. Sojo a été remis en liberté le 13 décembre 2016 et a ensuite prêté serment en tant que membre du parlement. L'action en justice engagée contre lui est néanmoins toujours pendante ;
- **Nouveau cas de M. Gilber Caro**
- Le plaignant affirme que le 11 janvier 2017, des agents des services de renseignement boliviens (SEBIN) ont arbitrairement arrêté et détenu M. Caro qui est toujours incarcéré au centre de détention "26 de julio" à San Juan de Los Moros dans l'Etat de Guárico. Le plaignant affirme que M. Caro doit être jugé par un tribunal militaire, ce qui contrevient aux articles 28, 49 et 261 de la Constitution vénézuélienne et qu'il n'a pas été présenté en temps voulu à un juge ;
- **Nouveaux cas de MM. Luis Florido et Eudoro González et nouveaux développements concernant M. William Dávila**
- M. Florido, Président de la Commission des affaires étrangères, de la souveraineté et de l'intégration de l'Assemblée nationale, est rentré au Venezuela le 27 janvier 2017 après avoir accompli des fonctions parlementaires à l'étranger. A son retour, des agents de l'immigration lui ont confisqué son passeport, lequel avait été annulé du fait d'une plainte qui aurait été déposée pour vol dudit document. Le 6 février 2017, M. Florido s'apprêtait à se rendre à l'étranger en utilisant cette fois-ci sa carte d'identité, ce qui est suffisant pour voyager dans les Etats membres du Marché commun du sud (MERCOSUR), quand on lui a fait savoir qu'il était frappé d'une interdiction de sortie du territoire. Le 7 février 2017, M. Dávila, qui s'apprêtait à se rendre à l'étranger, a lui aussi été informé par des agents de l'immigration que son passeport avait été déclaré volé et avait de ce fait été annulé. De même, le 21 mars 2017, lorsque M. González est rentré au Venezuela, des agents de l'immigration lui ont fait savoir que son passeport avait été annulé à la suite d'une plainte déposée pour vol dudit document ;
- Le plaignant affirme que, dans ces trois cas, aucune plainte officielle n'a été déposée pour vol de passeport. Il considère que les mesures prises contre les trois parlementaires sont arbitraires, dénuées de base légale et visent simplement à harceler et à réduire au silence des parlementaires qui voulaient participer à des réunions internationales pour dénoncer la situation politique au Venezuela,

*rappelant* qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires devait être dépêchée au Venezuela en juin 2013 pour examiner, entre autres, les questions soulevées dans ces affaires, mais que cette mission a été reportée à la dernière minute afin de laisser aux autorités parlementaires le temps d'organiser les entrevues souhaitées,

*tenant compte* des nombreuses lettres de l'actuel Président de l'Assemblée nationale et de son prédécesseur, y compris la plus récente en date du 17 octobre 2016, dans lesquelles celui-ci exprimait son plein appui à la mission du Comité et soulignait la nécessité qu'elle ait lieu dès que possible, d'autant plus

qu'il jugeait préoccupante l'ingérence accrue des autorités exécutives et judiciaires dans les pouvoirs de l'Assemblée nationale,

*considérant* que la mission, qui devait se rendre au Venezuela du 20 au 22 mars 2017, a été annulée à la dernière minute après réception de la lettre adressée au Secrétaire général de l'UIP par M. Darío Vivas Velazco, membre de l'Assemblée nationale vénézuélienne et Coordonnateur du groupe parlementaire du Bloc de la patrie au Parlement latino-américain, et le refus de délivrer un visa au seul membre de la mission qui en avait besoin ; *considérant également* que dans sa lettre, M. Darío Vivas dit que "l'Union interparlementaire a déjà été la bienvenue dans notre pays comme lors de la visite couronnée de succès de Son Excellence en 2016. Néanmoins, actuellement l'Assemblée nationale n'agit pas dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la Constitution et n'est donc pas habilitée à représenter le pouvoir législatif devant des organisations internationales comme l'Union interparlementaire" et que, par conséquent, pour le Bloc de la patrie, "les conditions juridiques, politiques et matérielles requises pour une mission appropriée du Comité des droits de l'homme des parlementaires ne peuvent être réunies, ce qui aurait pu être le cas dans d'autres circonstances",

*rappelant* la visite officielle du Secrétaire général au Venezuela, fin juillet 2016, pendant laquelle celui-ci a rencontré, entre autres, le Président du Venezuela, le Président de l'Assemblée nationale, le Médiateur et des députés de la majorité et de l'opposition, et que cette visite a permis d'établir les modalités d'organisation de la mission du Comité envisagée ; *rappelant* en outre le rapport du Secrétaire général au Comité sur sa mission en octobre 2016 et *considérant* son rapport au Comité à sa session actuelle,

*rappelant* que, de mai 2016 à février 2017, des efforts ont été consentis, par l'entremise du Secrétaire général de l'Union des nations sud-américaines (UNASUR) et de l'ancien Premier Ministre d'Espagne et des anciens présidents de la République dominicaine et du Panama, puis du Vatican, pour rapprocher les deux camps politiques, efforts qui ont abouti à la tenue de séances plénières officielles le 30 octobre et les 11 et 12 novembre 2016 pour définir les points du dialogue politique. Toutefois, ce dialogue s'est enlisé par la suite en raison de désaccords sur ce qui avait été convenu jusque-là et sur la manière de procéder,

*considérant* que le 29 mars 2017, la Cour suprême a décidé d'exercer provisoirement les pouvoirs de l'Assemblée nationale après avoir estimé que cette dernière enfreignait son Règlement intérieur. D'après M. Darío Vivas, à la suite d'une réunion urgente du Conseil national de la défense, la Cour suprême est rapidement revenue sur sa décision. Le texte de cette décision ne semble pas encore disponible,

1. *regrette vivement* qu'en dépit de l'aval du Président de l'Assemblée nationale, le parti au pouvoir n'ait pas favorablement accueilli la mission proposée à ce moment-là et qu'un visa ait été refusé à l'un de ses membres, d'autant qu'il demeure convaincu que, compte tenu des cas à l'examen et de l'actuelle crise politique, une telle mission pourrait aider à répondre aux préoccupations et questions soulevées jusque-là ; *espère en conséquence* que la mission pourra encore avoir lieu bientôt ;
2. *est profondément* préoccupé par le fait que quatre membres de l'Assemblée nationale restent suspendus de leurs fonctions ; *réaffirme* que cette situation, non seulement porte directement atteinte aux droits politiques de ces parlementaires, mais prive aussi leur électorat d'une représentation au parlement ; *ne comprend pas pourquoi* ces parlementaires ne devraient pas être autorisés à exercer leur mandat, en particulier pour participer aux séances du parlement, ce qui serait conforme au principe fondamental de la présomption d'innocence ; *ne comprend pas non plus* comment, compte tenu de l'importance de la question, la Cour suprême ne se soit pas encore prononcée, seize mois après les élections ; *appelle* la Cour suprême à statuer d'urgence en tenant dûment compte de tous les faits et en respectant pleinement le droit à la défense des intéressés ;

3. *considère* que les décisions ultérieures par lesquelles la Cour suprême a déclaré que toutes les décisions de l'Assemblée nationale seraient nulles et non avenues aussi longtemps que les parlementaires poursuivraient leurs activités au parlement sont manifestement excessives ;
4. *est profondément préoccupé* par le fait qu'à cause de cette situation, l'Assemblée nationale dans son ensemble et ses membres ont été privés des ressources financières auxquelles ils ont droit pour mener à bien leurs fonctions, ce qui a gravement compromis l'efficacité du parlement ; *exhorte* les autorités compétentes à remédier rapidement à cette situation ; *souligne* en même temps la nécessité pour les divers services de l'Etat d'agir dans le cadre du mandat et des prérogatives qui leur sont accordés par la Constitution ;
5. *reconnaît* que la question de la suspension des quatre membres de l'Assemblée nationale s'inscrit dans une crise politique plus large au Venezuela et qu'elle ne peut être réglée que par le dialogue politique ; *appelle* les deux parties à agir de bonne foi et à s'engager à reprendre pleinement le dialogue politique avec l'assistance des médiateurs officiels ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à contribuer à ces efforts de médiation ; et *souhaite recevoir* davantage d'informations de la part des autorités sur les meilleurs moyens d'apporter une telle assistance ;
6. *accueille avec satisfaction* la libération de MM. Mantilla et Sojo ; *souhaiterait* en savoir davantage sur les perspectives de libération à brève échéance de M. Prieto de façon qu'il puisse s'acquitter de son mandat parlementaire ; *souhaiterait obtenir* des informations détaillées sur les motifs juridiques et les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre M. Prieto ainsi que sur l'état actuel d'avancement de la procédure ;
7. *rappelle* ses précédentes questions ainsi que ses préoccupations préliminaires antérieures concernant les cas des autres parlementaires en exercice ou anciens parlementaires, dont les cas étaient déjà examinés par le Comité avant les élections de décembre 2015, et qui portent principalement sur les motifs de droit et les faits sur la base desquels des procédures ont été engagées contre chacun de ces parlementaires et sur la levée de leur immunité ;
8. *est profondément préoccupé* par le fait que les passeports de MM. Gonzalez, Flores et Dávila ont été annulés, apparemment sans motif valable ; *ne peut que conclure* que cela étaye les allégations selon lesquelles ces annulations constituent en fait des mesures de représailles pour leurs activités parlementaires et politiques et visent à les empêcher d'évoquer la situation au Venezuela dans des réunions internationales ; *exhorte* les autorités pertinentes à restituer les passeports d'urgence et à faire en sorte que de tels incidents ne se reproduisent pas ;
9. *prend note* des allégations relatives à M. Caro, en particulier pour ce qui est du non-respect de son immunité parlementaire et de la possibilité qu'il soit jugé par un tribunal militaire ; *souhaite recevoir* des informations officielles sur ces points ainsi que sur les accusations précises portées contre lui et les faits qui les étayent ;
10. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
11. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

**BANGLADESH BGL14 - Shah Ams Kibria**  
*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP*  
*à sa 200<sup>ème</sup> session (Dhaka, 5 avril 2017)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Shah Ams Kibria, membre du Parlement bangladais assassiné en janvier 2005 dans un attentat à la grenade, et à la décision qu'il a adoptée à sa 197<sup>ème</sup> session (octobre 2015),

*prenant en compte* la lettre des autorités parlementaires du 26 octobre 2016, les informations fournies lors de l'audition tenue avec le Vice-Président et un autre membre du Parlement bangladais à la 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, ainsi que les renseignements fournis par les plaignants et d'autres sources d'information,

*rappelant* parmi le grand nombre d'éléments versés au dossier, ce qui suit :

- L'enquête initiale sur l'assassinat de M. Kibria était en réalité une tentative pour détourner le cours de la justice. Depuis sa réouverture en mars 2007, des militants islamistes du Horkatul Jihad al Islami (HuJi), dont son chef, le mufti Hannan Munshi, ont été mis en cause. Selon le rapport du Ministère de l'intérieur de mars 2010, plusieurs personnes ont été arrêtées, dont les deux individus qui ont fait exploser les grenades (Mizanur Rahman Mithu et Md Badrul Alam Mizan). De plus, l'ancien Ministre de l'intérieur, M. Lutfozzaman Babar, est accusé d'avoir hébergé et protégé les intéressés ;
- Selon les autorités parlementaires, l'enquête a permis de déterminer qu'une organisation militante islamiste basée au Cachemire et dirigée par Abdul Mazid Butt avait prêté son concours au mufti Abdul Hannan et à Moulana Tajuddin, chef HuJi au Bangladesh, pour transporter des grenades Arges du Pakistan au Bangladesh afin de commettre des assassinats dans différentes régions du pays. Un complément d'enquête avait également révélé que certains des accusés étaient présents lorsque les grenades avaient été lancées sur M. Kibria ;
- Le 20 juin 2011, le Département des enquêtes criminelles (CID) a déposé un acte d'accusation supplémentaire contre 14 personnes en demandant que le tribunal détermine leur statut ;
- La famille de M. Kibria a contesté l'acte d'accusation supplémentaire et déposé une motion de défiance au motif qu'il était incomplet et, notamment, n'identifiait pas toutes les personnes impliquées dans l'assassinat, en particulier ses véritables instigateurs. La famille s'est également dite préoccupée par le fait que, si un complément d'enquête n'était pas ordonné, les éléments de preuve risquaient de ne pas être suffisants devant le tribunal parce qu'ils résultaient en grande partie d'interrogatoires menés en prison et que l'accusé prétendrait qu'ils avaient été obtenus sous la contrainte. La famille demeurait également préoccupée par l'ingérence politique constante dans l'enquête, par le fait qu'elle n'avait pas été régulièrement informée des faits nouveaux et qu'il n'avait pas été tenu compte des propositions qu'elle avait faites pour faire progresser l'enquête ;
- En janvier 2012, le juge a fait droit à sa demande et ordonné un complément d'enquête. La nouvelle personne chargée de l'enquête a rencontré Mme Kibria et indiqué qu'elle resterait en contact avec la famille au fur et à mesure de l'avancement de la troisième enquête ;
  - Une troisième enquête a été ouverte. L'enquêteur a réexaminé le dossier et entendu 93 témoins, ce qui a permis d'identifier et d'arrêter de nouveaux suspects. Un nouvel acte d'accusation contre 35 personnes a été présenté en décembre 2014. Ce troisième acte d'accusation a été déposé devant le tribunal

des procédures accélérées en juin 2015 et confirmé le 13 septembre 2015. Les procès sont toujours en cours et 171 témoins au total devraient faire une déposition ;

- D'après les autorités, parmi les nouveaux suspects identifiés figure M. Harris Chowdhury (conseiller politique du Premier Ministre de l'époque Khaleda Zia – M. Chowdhury aurait aussi été impliqué dans l'attentat d'août 2004 contre Sheikh Hasina, chef de l'opposition à l'époque et actuel Premier Ministre), qui est soupçonné d'avoir planifié l'assassinat. M. Harris Chowdhury s'est enfui ainsi que deux autres suspects identifiés dans le dernier acte d'accusation. Les autorités bangladaises ont confirmé qu'elles avaient demandé à Interpol de prendre les mesures nécessaires et qu'une notice rouge avait été émise contre M. Harris Chowdhury ;
- D'après l'un des plaignants, la famille de M. Kibria n'avait plus reçu aucune information sur l'état de l'enquête au cours des dernières années. Le plaignant relève que du fait de cette absence d'information, conjugée à une longue histoire d'ingérence politique, de complications et de retards dans l'enquête, la famille de M. Kibria a perdu confiance dans le système judiciaire. Elle n'a pas contesté le troisième acte d'accusation comme elle l'avait fait pour les deux premiers en raison de cette perte de confiance. Elle continuerait de penser que d'autres personnes impliquées dans le crime, en particulier les instigateurs potentiels, n'ont pas encore été mises en accusation en raison d'ingérences politiques et considère qu'une justice tardive équivaut à un déni de justice ;
- Lors de l'audition tenue à la 132<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Hanoï, mars 2015), le Vice-Président du Parlement bangladais a affirmé que l'affaire était en bonne voie, que les autorités bangladaises étaient déterminées à faire en sorte que le procès soit rapidement mené à terme et qu'il était certain que l'on parviendrait rapidement à régler le cas. Il a fait observer que les retards dans l'enquête avaient été initialement causés par des facteurs politiques. Il a reconnu pleinement qu'une justice tardive équivalait à un déni de justice et a souligné que la transparence des procédures et leur caractère régulier étaient essentiels pour obtenir des résultats satisfaisants. Il ne savait pas que la famille de M. Kibria n'avait pas été informée de l'évolution de l'enquête et a fait observer que, normalement, les enquêteurs tenaient les familles au courant. Il s'est engagé en outre à communiquer une copie du nouvel acte d'accusation lorsque celui-ci serait rendu public une fois que le tribunal l'aurait confirmé et à continuer de fournir des informations sur tout fait nouveau qui interviendrait dans la procédure ;
- La Commission permanente du parlement sur le Ministère de l'intérieur a continué à suivre l'affaire,

*considérant* que, lors de l'audition tenue à l'occasion de la 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Dhaka, avril 2017), le Vice-Président du Parlement bangladais a réaffirmé qu'au Bangladesh, les procédures judiciaires prennent du temps et que les retards dans l'enquête étaient en grande partie dus aux accusés et à la famille du fait que celle-ci avait contesté les premiers actes d'accusation. Les procès étaient à présent en cours dans le cadre de deux procédures distinctes se déroulant parallèlement (affaire de l'assassinat et affaire des explosifs). Cela prenait du temps parce que les juges devaient entendre chaque témoin en personne et laisser les parties procéder à leur contre-interrogatoire. Tout était fait pour respecter les règles de procédure pénale et les droits de la défense étant donné qu'il s'agissait d'une affaire politiquement sensible. Un certain nombre de suspects étaient de hauts responsables du parti d'opposition actuel et, si le tribunal accélérait la procédure et n'était pas suffisamment transparent, l'opposition dirait que c'était un complot politique. Le tribunal examinait donc de très près les éléments de preuve fournis afin de garantir l'équité de la procédure. Le tribunal avait interrogé 43 témoins à ce jour et la prochaine audience devait avoir lieu le 29 mars 2017,

*ayant à l'esprit* les similitudes frappantes entre l'attentat à la grenade perpétré contre M. Kibria et celui qui, cinq mois auparavant, avait ciblé Sheikh Hasina et d'autres personnes. Les deux attentats ciblaient des membres clés de l'opposition d'alors et le même type de grenade avait été utilisé à chaque fois. Dans les deux cas, les enquêtes ont révélé une conspiration présumée entre les membres du parti alors au pouvoir et des extrémistes islamistes, et plusieurs personnes inculpées sont impliquées dans les deux affaires, dont plusieurs membres du parti d'opposition actuel, le Parti nationaliste bangladais (BNP), et des dirigeants du Harkat-ul-Jihad al Islami,

*ayant également à l'esprit* que l'article 35 de la Constitution bangladaise prévoit que "toute personne poursuivie au pénal a le droit d'être jugée promptement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial ou un tribunal établi par la loi" ; que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques – auquel le Bangladesh est partie – reconnaît le droit d'être jugé sans retard excessif ; que lors de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies concernant le Bangladesh, celui-ci a accepté les recommandations tendant à ce qu'il mette fin à l'impunité et prenne les mesures nécessaires pour veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice,

1. *remercie* le Vice-Président pour les informations fournies lors de l'audition ; *réaffirme* toutefois qu'il souhaiterait recevoir régulièrement des renseignements plus détaillés par écrit sur l'évolution de la procédure judiciaire en cours ; *regrette* de n'avoir pas reçu ces informations et que ni les autorités parlementaires ni le Procureur général n'aient encore répondu à la proposition formulée depuis longtemps d'organiser une mission d'observation du procès ; *réaffirme qu'il souhaiterait* recevoir une copie du dernier acte d'accusation ainsi que des informations sur les motifs et les éléments de preuve à l'appui des charges retenues contre les suspects ;
2. *note* que les procédures sont toujours en cours et avancent lentement ; *prend note* des raisons indiquées par les autorités parlementaires à cet égard ;
3. *reste profondément préoccupé* par le fait que plus de 12 ans après l'attentat, aucun des auteurs n'a encore été tenu responsable par un tribunal ; *réaffirme* qu'une justice tardive équivaut à un déni de justice et *espère* que le procès avancera rapidement et permettra promptement de déterminer toutes les responsabilités dans ce crime grave conformément aux normes nationales et internationales en matière de procès équitable, y compris celles qui ont trait à l'application de la peine capitale, et sans aucune ingérence politique ;
4. *note avec préoccupation* l'absence d'équité de la procédure actuelle et la perte de confiance dans cette procédure, notamment de la part de la famille de M. Kibria, ainsi que les forts soupçons de politisation du système judiciaire ;
5. *note avec une profonde préoccupation* que la famille de M. Kibria et ses avocats affirment depuis plusieurs années maintenant qu'ils n'ont pas été tenus informés des progrès réalisés dans l'enquête ou la procédure judiciaire, y compris des dates des audiences fixées par le tribunal mais que les autorités continuent à affirmer le contraire ; *exhorte* de nouveau les autorités compétentes à prendre immédiatement toutes les mesures voulues pour que la famille soit régulièrement et pleinement informée de toute l'évolution de la procédure judiciaire et puisse par conséquent participer effectivement au procès en cours pour garantir la transparence de la procédure et faire en sorte que celle-ci permette de déterminer toutes les responsabilités ;
6. *note avec préoccupation* que plusieurs suspects sont toujours en fuite et *prend note* des efforts déployés par les autorités pour les appréhender ; *souhaite* être tenu au courant des progrès réalisés à cet égard ;
7. *note avec satisfaction* que le Parlement bangladais continue à suivre le cas ; *espère* qu'il transmettra ses préoccupations et ses demandes d'informations aux autorités exécutives et judiciaires compétentes et *compte* qu'il continuera de tenir le Comité régulièrement informé de tout fait nouveau important et des réponses fournies par toutes les autorités compétentes ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

**BANGLADESH BGL15 - Sheikh Hasina**  
*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP*  
*à sa 200<sup>ème</sup> session (Dhaka, 5 avril 2017)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de Sheikh Hasina, chef de l'opposition au moment de la présentation de la communication et actuel Premier Ministre du Bangladesh, et à la décision adoptée à sa 197<sup>ème</sup> session (octobre 2015),

*prenant en compte* la lettre des autorités parlementaires datée du 26 octobre 2016, la lettre du Secrétaire principal du Cabinet du Premier Ministre datée du 12 décembre 2016, l'audition tenue avec le Vice-Président et un autre membre du Parlement bangladais à la 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, ainsi que les renseignements fournis par les plaignants et d'autres sources d'information,

*rappelant* parmi le grand nombre d'éléments versés au dossier, ce qui suit :

- Le 21 août 2004, Mme Hasina a été la cible d'un attentat à la grenade bien planifié, la blessant et provoquant des morts et de nombreux blessés ;
- L'enquête initiale diligentée sur l'attentat a débouché sur l'arrestation de 30 suspects, dont trois d'entre eux ont déclaré avoir participé à l'attentat, déclarations qui se sont révélées mensongères et fabriquées ;
- Une enquête ultérieure a révélé ce qui suit : l'attentat a été mené par des militants islamistes appartenant au groupe Horkatul Jihad al Islami (HuJi), dont plusieurs membres ont été arrêtés en relation avec cette affaire, notamment le chef du groupe, le mufti Hannan Munshi. Lors d'interrogatoires, les agresseurs ont révélé l'implication de membres du gouvernement ; après des enquêtes plus approfondies, il a été démontré que ces derniers avaient fourni un soutien administratif et financier à l'attentat, et qu'ils avaient également participé à sa planification et avaient facilité la fuite de certains des auteurs ;
- Après de nombreuses prorogations du délai dans lequel le rapport final de l'enquête devait être remis, le Département des enquêtes criminelles a déposé, le 2 juillet 2011, un acte d'accusation supplémentaire et a formellement inculpé, le 18 mars 2012, 30 autres personnes dont MM. Lutfozzaman Babar (Ministre de l'intérieur, Ministre d'Etat), Abdus Salam Pinto (Vice- Ministre, dont le frère, M. Moulana Mohammad Tajuddin, avait fourni les grenades utilisées lors de l'attentat), Ali Ahsan Mohammed Mujahid (Secrétaire général du Jamaat- e-Islami Bangladesh), Tarek Rahman (Premier Vice-Président du Parti nationaliste du Bangladesh (BNP)) et fils de l'ancien Premier Ministre (Khaleda Zia) et Harris Chowdhury (conseiller politique de Mme Khaleda Zia), au titre des articles 34, 109, 118, 119, 120 b), 201, 212, 217, 218, 302, 307, 324, 326 et 330 du Code pénal et des articles 3, 4 et 6 de la loi sur les explosifs. D'anciens directeurs généraux des services de renseignement et d'anciens chefs de la police figurent également dans l'acte d'accusation. Des investigations ultérieures ont démontré qu'Abdus Salam Pinto, Lutfozzaman Babar et Tarek Rahman avaient assuré aux auteurs qu'ils allaient leur fournir toute l'aide administrative nécessaire pour perpétrer l'attentat, M. Babar ayant certifié que les mesures de sécurité seraient gérées de façon à leur permettre de commettre l'attentat librement. Il a été également démontré que sept des personnes inculpées avaient entravé l'enquête initiale pour couvrir les véritables auteurs ;

- Au total, 52 personnes ont été mises en accusation. En mars 2017, huit d'entre elles étaient en liberté sous caution et 18 s'étaient enfuies à l'étranger pour se soustraire à la justice ;
  - D'après les autorités, l'un des suspects en fuite, M. Abu Bakar (alias Hafej Salim Hawlader) avait été arrêté et déféré devant le tribunal. Des notices rouges avaient déjà été émises contre MM. Tarek Rahman, Al Haj Moulana Mohammad Tajuddin Mia, Harris Chowdhury, Kazi Shah Mofazzal Hossen Kaykobad et Ratul Ahammed Babu ; d'autres notices rouges contre d'autres fugitifs étaient en cours d'établissement ;
  - Le procès est en cours depuis 2012. Au total, 491 témoins devraient faire une déposition. Près de 100 témoins ont comparu devant le tribunal en 2014, 90 en 2015 et 20 en 2016 d'après les informations fournies par les autorités. Le procès avance lentement ;
- Le Vice-Président du Parlement a affirmé lors d'une audition tenue à la 132<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Hanoï, mars 2015) que l'affaire était en bonne voie et que le gouvernement était déterminé à faire en sorte que le procès soit rapidement mené à terme. Il a pleinement reconnu qu'une justice tardive équivalait à un déni de justice et a souligné que la transparence des procédures et leur caractère régulier étaient essentiels pour obtenir des résultats satisfaisants. Il a déclaré que même si tous les témoins n'avaient pas été entendus, l'affaire pouvait avancer et être réglée si le Procureur et le tribunal estimaient que des preuves suffisantes avaient été présentées. L'attentat et les circonstances qui avaient contribué à la lenteur de la procédure et de l'enquête s'expliquaient par des facteurs politiques. Le règlement de l'affaire avait également été entravé par des vices de procédure soulevés par les avocats de la défense afin de retarder le cours de la justice. Le Gouvernement bangladais était en pourparlers avec les autorités du Royaume Uni pour faciliter l'extradition de M. Tarek Rahman ;
- La Commission permanente du parlement sur le Ministère de l'intérieur a continué à suivre l'affaire,

*rappelant* que selon l'un des plaignants, les procédures sont excessivement lentes, que seule une partie des personnes enregistrées ont été entendues et que rien ne permet de savoir si la procédure aboutira bientôt ; que ces lenteurs procédurales et le manque apparent d'efforts significatifs en vue de localiser les fugitifs et de les arrêter ont contribué à saper la confiance dans la procédure et le système judiciaire,

*considérant* que dans la lettre d'octobre 2016 et au cours de l'audition tenue lors de la 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, les autorités parlementaires ont indiqué ce qui suit :

- 224 sur 491 témoins ont fait des dépositions à ce jour. Les toutes dernières auditions devaient se tenir les 20 et 21 mars 2017 aux fins d'un contre-interrogatoire du témoin N° 225. À l'exception de deux d'entre eux, tous les accusés avaient déjà procédé au contre- interrogatoire de ce témoin ;
- M. Kazi Shah Mofazzal Hossen Kaykobad, l'un des suspects en fuite contre lesquels une notice rouge avait été émise, a été arrêté aux Emirats arabes Unis et des efforts sont actuellement en cours pour assurer son extradition vers le Bangladesh ;
- tout était fait pour respecter les règles de procédure pénale et les droits de la défense étant donné qu'il s'agissait d'une affaire politiquement sensible. Un certain nombre de suspects étaient de hauts responsables du parti d'opposition actuel. Si le tribunal accélérât la procédure et n'était pas suffisamment transparent, l'opposition dirait que c'était un complot politique. Le tribunal examinait donc de très près les éléments de preuve fournis afin de garantir l'équité de la procédure,

*ayant à l'esprit* les similitudes frappantes entre l'attentat à la grenade perpétré contre M. Kibria et celui qui, cinq mois auparavant, avait ciblé Sheikh Hasina et d'autres personnes. Les deux attentats ciblaient des membres clés de l'opposition d'alors et le même type de grenade avait été utilisé à chaque fois. Dans les deux cas, les enquêtes avaient révélé une conspiration présumée entre les membres du parti alors au pouvoir et des

extrémistes islamistes et parmi les personnes accusées dans les deux affaires figuraient plusieurs membres du parti d'opposition actuel, le Parti nationaliste bangladais (BNP), et trois dirigeants du Harkat-ul-Jihad al Islami,

*ayant également à l'esprit* que l'article 35 de la Constitution bangladaise prévoit que "toute personne poursuivie au pénal a le droit d'être jugée promptement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial ou un tribunal établi par la loi" ; que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques – auquel le Bangladesh est partie – reconnaît le droit d'être jugé sans retard excessif ; que lors de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies concernant le Bangladesh, celui-ci a accepté les recommandations tendant à ce qu'il mette fin à l'impunité et prenne les mesures nécessaires pour veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice,

1. *remercie* le Vice-Président pour les informations fournies lors de l'audition ; *réaffirme* toutefois qu'il souhaiterait recevoir régulièrement des renseignements plus détaillés par écrit sur l'évolution de la procédure judiciaire en cours ; *regrette* de n'avoir pas reçu ces informations et que ni les autorités parlementaires ni le Procureur général n'aient encore répondu à la proposition formulée depuis longtemps d'organiser une mission d'observation du procès ;
2. *note* que la procédure est toujours en cours et avance lentement ; *prend note* des raisons indiquées par les autorités parlementaires à cet égard ;
3. *reste profondément préoccupé* par le fait que plus de 12 ans après l'attentat, aucun des auteurs n'a encore été tenu responsable par un tribunal ; *réaffirme* qu'une justice tardive équivaut à un déni de justice et *espère* que le procès avancera rapidement et permettra promptement de déterminer toutes les responsabilités dans ce crime grave conformément aux normes nationales et internationales en matière de procès équitable, y compris celles qui ont trait à l'application de la peine capitale, et sans aucune ingérence politique ;
4. *note avec préoccupation* l'absence d'équité du procès et la perte de confiance dans la procédure judiciaire ainsi que les forts soupçons de politisation du système judiciaire ;
5. *note avec préoccupation* que plusieurs suspects sont toujours en fuite et prend note des efforts déployés par les autorités pour les appréhender ; *souhaite* être tenu au courant des progrès réalisés à cet égard ;
6. *note avec satisfaction* que le Parlement bangladais continue à suivre le cas ; *espère* qu'il transmettra ses préoccupations et ses demandes d'informations aux autorités exécutives et judiciaires compétentes et *compte* qu'il continuera de tenir le Comité régulièrement informé de tout fait nouveau important et des réponses fournies par toutes les autorités compétentes ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## CAMBODGE

**CMBD27 - Chan Cheng**

**CMBD48 - Mu Sochua (Mme) CMBD49 - Keo Phirum CMBD50 - Ho Van  
CMBD51 - Long Ry CMBD52 - Nut Romdoul CMBD53 - Men Sothavarin CMBD54 - Real  
Khemarin**

**CMBD55 – Sok Hour Hong**

**CMBD56 – Kong Sophea  
CMBD57 – Nhay Chamroeun**

**CMBD58 – Sam Rainsy CMBD59 – Um Sam An CMBD60 – Kem Sokha CMBD61 – Thak Lany  
(Mme)**

***Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP  
à sa 200<sup>ème</sup> session (Dhaka, 5 avril 2017)<sup>4</sup>***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas des 15 parlementaires suivants du Parti du salut national du Cambodge (CNRP) de l'opposition, qui sont tous d'éminents membres de longue date de la direction de ce parti, M. Chan Cheng, Mme Mu Sochua, M. Keo Phirum, M. Ho Van, M. Long Ry, M. Nut Romdoul, M. Men Sothavarin, M. Real Khemarin, M. Sok Hour Hong, M. Kong Sophea, M. Nhay Chamroeun, M. Sam Rainsy, M. Um Sam An, M. Kem Sokha et Mme Thak Lany, et à la décision adoptée à sa 199<sup>ème</sup> session (Genève, octobre 2016),

*se référant* aux auditions tenues avec la délégation cambodgienne à la 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP et avec Mme Saumura Tioulong au nom du CNRP,

*se référant* au rapport final sur la visite du Comité au Cambodge en février 2016 (CL/199/11b)-R.1),

*rappelant* les lettres des 11 juillet et 11 octobre 2016 du Secrétaire général de l'Assemblée nationale du Royaume du Cambodge, les informations communiquées par le plaignant et des tierces parties fiables, ainsi que les auditions tenues avec la délégation cambodgienne et les plaignants à la 135<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2016),

*tenant compte* du fait que les plaignants affirment que les cas à l'examen démontrent que le parti au pouvoir tente d'affaiblir, de faire taire et d'exclure l'opposition en prévision des élections locales et nationales à venir de 2017 et de 2018 par divers moyens, notamment : i) des actes d'intimidation et des pressions ; ii) des violences physiques contre des parlementaires ; iii) des mesures de harcèlement politico-judiciaire caractérisées par la multiplication de poursuites pénales sans fondement, des procès inéquitables et des condamnations ainsi que des accusations en suspens pour les menacer en permanence d'arrestation ; iv) exclusion de la participation à la vie politique et interdiction d'entrée au Cambodge frappant l'ancien dirigeant de l'opposition et v) menaces de suspension et de dissolution du CNRP et d'interdiction des

---

<sup>4</sup> La délégation du Cambodge a émis des réserves sur cette décision.

activités politiques de ses nouveaux dirigeants en application des récents amendements apportés à la loi de 1997 sur les partis politiques,

*rappelant* les éléments ci-après déjà versés au dossier concernant la situation individuelle des 15 parlementaires dont le Comité des droits de l'homme des parlementaires est saisi depuis juillet 2014 :

- **M. Chan Cheng**, membre de l'Assemblée nationale, a été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement le 13 mars 2015. Son immunité parlementaire n'a pas été levée par le parlement actuel. Il est libre en attendant la décision définitive de la Cour d'appel. L'appel est pendant depuis deux ans. La procédure restée longtemps en suspens, dont on pensait qu'elle avait été abandonnée en 2012, a été soudainement réactivée à la mi-2014 alors que de graves tensions opposaient le parti au pouvoir et l'opposition en lien avec la contestation des résultats des élections de 2013 ;
- **Mme Mu Sochua, MM. Keo Phirum, Ho Van, Long Ry, Nut Romdoul, Men Sothavarin et Real Khemarin**, tous membres de l'Assemblée nationale, ont été arrêtés le 15 juillet 2014 ainsi que d'autres militants de l'opposition, après qu'une manifestation appelant à la réouverture d'un site de protestation à Phnom Penh, le "Freedom Park" (ou place de la Démocratie) a dégénéré. Les intéressés ont été accusés par un tribunal de Phnom Penh d'avoir pris la tête de ce mouvement insurrectionnel, d'avoir commis des violences intentionnelles aggravées et d'avoir incité autrui à commettre une infraction et encourent une peine allant jusqu'à 30 ans d'emprisonnement. Le Comité a reçu un enregistrement vidéo qui montre clairement que les parlementaires avaient essayé de dissuader les manifestants de commettre des actes de violence et de les arrêter (mais ceux-ci ne les avaient pas écoutés) ; toutefois, il n'avait été apporté aucune preuve qu'ils aient participé directement aux violences ou que les actes incriminés répondent aux conditions fixées par la loi pour les qualifier de crime d'insurrection. Les parlementaires concernés ont été libérés sous caution le 22 juillet 2014 après l'annonce d'un accord conclu entre le gouvernement et l'opposition pour mettre fin à la crise politique mais l'affaire est toujours en instance. L'enquête judiciaire confidentielle ouverte suit son cours et aucune date n'a été arrêtée pour le procès des parlementaires concernés près de trois ans après la manifestation en question ;
- **M. Sok Hour Hong**, sénateur, a été arrêté et inculpé après qu'une vidéo a été postée sur la page Facebook du chef de l'opposition, M. Sam Rainsy, le 12 août 2015. Dans cette vidéo, on peut voir M. Sok Hour Hong exprimer son point de vue sur la frontière entre le Viet Nam et le Cambodge, question controversée et sensible au Cambodge, et montrer une copie d'un article d'un traité conclu entre les deux pays en 1979 qui prévoyait que cette frontière serait de nouveau délimitée ; or ce document s'est révélé être un faux. Le 13 août 2015, le Premier Ministre cambodgien a accusé le sénateur de trahison et ordonné son arrestation. Ce dernier a alors été placé en détention le 15 août 2015 et a été accusé d'avoir fabriqué un document public, de l'avoir utilisé et d'avoir incité à des troubles publics. Son immunité n'a pas été levée parce que les autorités ont estimé qu'il avait été arrêté en flagrant délit ;
- **MM. Kong Sophea et Nhay Chamroeun**, membres de l'Assemblée nationale, ont été extraits de leur véhicule et violemment battus alors qu'ils quittaient l'Assemblée nationale le 26 octobre 2015. Une manifestation hostile à l'opposition, organisée par le parti au pouvoir, se déroulait devant le siège de l'Assemblée à ce moment-là. Ni les agents de sécurité de l'Assemblée nationale ni les policiers présents ne sont intervenus, que ce soit avant, pendant ou après l'agression, comme le montrent les enregistrements vidéo de l'incident. Les parlementaires concernés ont été gravement blessés. Cette agression a été condamnée par l'Assemblée nationale et une enquête a été ouverte, qui a abouti à l'arrestation, en novembre 2015, de trois suspects qui auraient avoué être impliqués dans ces actes de violence. Aucune autre action n'a été engagée contre les autres agresseurs ni le(s) instigateur(s), en dépit des plaintes déposées à cette fin par les parlementaires concernés et de l'enregistrement vidéo de l'agression qui permet clairement d'identifier les auteurs et de voir qu'ils tenaient des tiers informés du déroulement des faits par talkie-walkie. L'ONG internationale

Human Rights Watch (HRW) a mené des enquêtes approfondies sur l'incident et a conclu, dans un rapport publié en mai 2016, que le procès visait à couvrir les véritables responsables de l'agression au lieu de les dénoncer ;

- **M. Sam Rainsy**, alors chef de l'opposition et membre de l'Assemblée nationale, fait l'objet d'un nombre croissant de poursuites judiciaires depuis novembre 2015 (dont l'une a trait au cas du sénateur Sok Hour Hong pour avoir posté la vidéo sur sa page Facebook). Son immunité n'a pas été levée mais son mandat parlementaire a été révoqué relativement à la première procédure judiciaire pour diffamation. Il a été contraint de s'exiler pour éviter l'emprisonnement en novembre 2015. Le 18 octobre 2016, le Premier Ministre a émis une interdiction d'entrée sur le territoire cambodgien contre M. Sam Rainsy après que celui-ci a annoncé son intention de rentrer d'exil pour participer aux élections à venir ;
- **M. Um Sam An**, membre de l'Assemblée nationale, a été arrêté le 11 avril 2016 à son retour au Cambodge et condamné, le 10 octobre 2016, à une peine de deux ans et demi d'emprisonnement pour incitation à la violence et discrimination. D'après les plaignants, l'affaire a été déclenchée à la suite de commentaires et de vidéos qu'il avait postés sur Facebook en 2015 au sujet de la question de la frontière entre le Cambodge et le Viet Nam, en particulier de ses affirmations selon lesquelles le gouvernement avait utilisé de "fausses cartes" pour délimiter la frontière. Son immunité parlementaire n'a pas été levée. D'après les plaignants, les autorités ont avancé qu'il avait été arrêté en flagrant délit parce que l'infraction se poursuivait tant que ses commentaires n'avaient pas été supprimés de Facebook (bien que le tribunal ait refusé de le libérer sous caution au motif qu'il existait un risque qu'il détruise alors des preuves en supprimant ses commentaires de Facebook) ;
- **M. Kem Sokha**, premier Vice-Président de l'Assemblée nationale cambodgienne jusqu'en octobre 2015 et actuel Président du CNRP, fait l'objet de mesures d'intimidation et de harcèlement depuis avril 2015, notamment des menaces répétées, une attaque contre son domicile (octobre 2015), la destitution de ses fonctions de Vice-Président de l'Assemblée nationale (octobre 2015) et l'accusation portée contre lui dans l'affaire "Mon Srey" qui est en cours depuis la fin février 2016. D'après les plaignants, bien que son immunité n'ait pas été levée, on a tenté de l'arrêter en mai 2016 et il a dû passer des mois enfermé au siège du CNRP, ce qui équivaut à une assignation à domicile de fait. M. Kem Sokha a été condamné à une peine de cinq mois d'emprisonnement le 9 septembre 2016 pour avoir refusé de comparaître aux fins d'interrogatoire ;
- **Mme Thak Lany**, sénatrice, a été accusée par le Premier Ministre de diffamation et de provocation au début d'août 2016 après l'affichage en ligne d'une vidéo dans laquelle elle semble laisser entendre que le Premier Ministre était impliqué dans l'assassinat de l'analyste politique Kem Ley. D'après les plaignants, la sénatrice a nié avoir fait une telle déclaration et affirme que la vidéo a été modifiée. La sénatrice a été convoquée devant le procureur à deux reprises avant que son immunité parlementaire ne soit levée le 1<sup>er</sup> septembre 2016. Elle a dû s'exiler,

*rappelant* les informations suivantes concernant le dialogue politique et la visite du Comité au Cambodge en 2016 :

- L'accord politique a mis fin à la crise qui a suivi l'élection de 2013 et a créé un mécanisme de dialogue entre les deux principaux partis politiques représentés au parlement, mécanisme connu sous le nom de "culture de dialogue". La culture de dialogue a été jugée essentielle par les deux partis pour mettre fin à la culture de violence qui a prévalu dans le passé. Ce mécanisme a facilité le dialogue politique au sein de l'institution parlementaire et a donné aux partis la possibilité de réaliser des progrès sur certaines questions d'intérêt national entre juillet 2014 et mi-2015. Il n'a toutefois pas permis d'examiner et de régler les cas en question ;
- En février 2015, le Comité a effectué une visite qui était une "mission de la dernière chance" au Cambodge, d'importants délais ayant déjà été accordés à plusieurs reprises aux deux parties pour

qu'elles parviennent à des solutions négociées. Le rapport final de cette visite a conclu que les parlementaires avaient été – et continuaient d'être – victimes de graves violations de leurs droits fondamentaux. Ils étaient empêchés de jouer effectivement leur rôle de parlementaires et de membres de l'opposition, librement et sans crainte d'être persécutés ;

- L'Assemblée nationale cambodgienne a fait part de son point de vue officiel dans une lettre du 11 juillet 2016. Elle a nié que des violations des droits de l'homme aient été commises dans les cas examinés et a affirmé que tous les parlementaires de l'opposition concernés étaient des criminels qui devaient être punis conformément à la loi. En conséquence, c'était une affaire purement judiciaire relevant de la compétence des tribunaux cambodgiens et non pas une question politique qui pouvait être réglée par la culture du dialogue étant donné que le dialogue politique ne pouvait pas remplacer ni violer la loi,

*considérant* que, d'après les plaignants, aucun progrès n'a été fait dans le règlement des cas à l'examen, qu'il n'y a pas eu de reprise d'un dialogue politique constructif et que la situation s'est encore détériorée ces derniers mois comme le démontrent les faits nouveaux préoccupants survenus depuis la 135<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP :

- Les trois gardes du corps condamnés à quatre ans d'emprisonnement (dont trois avec sursis), après avoir reconnu qu'ils avaient violemment battu MM. Kong Sophea et Nhay Chamroeun, ont été remis en liberté après un an seulement de détention. Ils ont été immédiatement réintégrés dans le service des gardes du corps du Premier Ministre et promus par ce dernier. Les appels interjetés par les deux parlementaires contre la légèreté de la peine prononcée en première instance n'ont pas été examinés à ce jour. Les autres agresseurs n'ont pas fait l'objet d'enquête et n'ont pas eu non plus à rendre compte de leurs actes. Il en a été de même pour ceux qui étaient soupçonnés d'être les organisateurs et instigateurs de l'agression en dépit de preuves manifestes ;
- En novembre 2016, le tribunal a rejeté l'appel de M. Kem Sokha. Le 2 décembre 2016, celui-ci a obtenu une grâce royale en lien avec sa condamnation pour défaut de comparution devant le tribunal. Les relations entre le CPP et le CNRP se sont améliorées au début après la grâce de M. Kem Sokha. Le CNRP a mis fin à son boycott et a repris ses activités parlementaires. Le 6 décembre 2016, le Premier Ministre a accordé à M. Sokha le statut de dirigeant de la minorité au parlement (en remplacement de M. Sam Rainsy). La principale procédure judiciaire relative à l'affaire "Mon Srey" s'est toutefois poursuivie. Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a adopté une décision historique le 18 décembre 2016. Il a conclu que la détention des membres de la société civile arrêtés en lien avec l'affaire "Mon Srey" était arbitraire ;
- Fin janvier 2017, M. Kem Sokha s'est vu retirer le statut de dirigeant de la minorité après que l'Assemblée nationale a modifié son Règlement intérieur, le 31 janvier 2016, sur instructions du Premier Ministre. Les dispositions qui avaient créé la fonction de chef de la minorité au parlement et accordé un statut officiel à l'opposition politique ont été abrogées. Ces dispositions comptaient parmi les résultats positifs de l'accord politique de 2014 et constituaient la base juridique de la culture du dialogue ;
- Le 11 février 2017, M. Rainsy a démissionné de sa fonction de dirigeant du CNRP pour éviter au parti d'être dissous en application de la réforme législative modifiant la loi de 1997 sur les partis politiques. M. Kem Sokha a accédé à la présidence du CNRP à la suite d'un congrès tenu le 2 mars 2017. Mme Mu Sochua a alors été élue à la vice-présidence en même temps que MM. Eng Chhai Eang et Pol Ha ;
- Le 9 mars 2017, les amendements à la loi de 1997 sur les partis politiques ont été adoptés par le Parlement cambodgien dans le cadre d'une procédure accélérée à la demande du Premier Ministre. Ces amendements accordent des pouvoirs sans précédent à l'Exécutif et à l'autorité judiciaire qui sont habilités à suspendre et à dissoudre les partis politiques. Ils interdisent aux personnes ayant un

casier judiciaire (y compris en cas d'infractions mineures) – comme M. Sam Rainsy - d'occuper des fonctions de direction dans les partis politiques. Ces amendements interdisent également aux partis de recevoir des financements extérieurs. Conformément à la loi telle que modifiée, tout dirigeant d'un parti politique condamné pour avoir commis une infraction pénale est frappé d'une interdiction d'exercer des activités politiques pendant cinq ans et le parti politique auquel il appartient est dissous en application d'une ordonnance de la Cour suprême. De nombreuses préoccupations ont été exprimées et portées à la connaissance du Comité au sujet des dispositions des amendements qui sont libellés en des termes vagues et semblent totalement contraires aux restrictions au droit à la liberté d'association admises en droit international (en particulier aux critères de nécessité et de proportionnalité), ainsi qu'il ressort de l'analyse juridique publiée le 28 mars 2017 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ;

- A la suite de l'entrée en vigueur des amendements, les autorités cambodgiennes ont contesté l'élection des nouveaux dirigeants du CNRP. Le Ministre de l'intérieur n'a donc pas accordé au CNRP sa demande de réenregistrement, comme l'exige la loi telle que modifiée. Le CPP a également menacé de poursuivre le CNRP pour l'avoir insulté et avoir incité à des troubles sociaux au motif du slogan de campagne électorale qu'il avait choisi ("changeons les chefs communaux qui servent le parti et remplaçons-les par des chefs communaux qui servent le peuple"). Le CNRP n'est actuellement plus reconnu en tant que parti politique alors que la commission électorale nationale doit finaliser la liste des candidats reçue pour les élections locales (qui comprend des candidats du CNRP). Un flou juridique continue à planer sur la nouvelle direction du CNRP compte tenu des poursuites qui menacent toujours M. Kem Sokha et Mme Mu Sochua. Cette situation pourrait aboutir à la suspension et à la dissolution du CNRP en application de la loi sur les partis politiques telle que modifiée et priver ses nouveaux dirigeants de leur droit de participer à des activités politiques pendant cinq ans ;
- Les faits nouveaux importants ci-après sont intervenus en ce qui concerne les autres cas à l'examen :
  - M. Sam Rainsy a continué à faire l'objet de nouvelles procédures judiciaires. Quatre nouveaux verdicts ont été rendus dans le cadre de procédures antérieures. Il a été reconnu coupable dans tous les cas. Il a été condamné au total à près de huit ans d'emprisonnement et à d'importantes amendes au début d'avril 2017 ;
  - Le sénateur Sok Hour Hong a été condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement le 9 novembre 2016. Les demandes des avocats de la défense, qui souhaitaient qu'une analyse de l'internet soit effectuée par un expert indépendant et qu'une connexion internet soit installée dans la salle d'audience pour démontrer aux juges comment il avait téléchargé la version litigieuse du traité de 1979, n'ont jamais été acceptées durant la procédure. Le procès en appel devrait avoir lieu le 7 avril 2017 ;
  - La sénatrice Thak Lany a été condamnée par contumace à une peine de 18 mois d'emprisonnement, le 18 novembre 2016, après avoir quitté le pays. Lors du procès, la défense a continué d'affirmer que la vidéo avait été trafiquée et que Mme Thak Lany n'avait pas fait la déclaration incriminée alors que les témoins à charge affirmaient le contraire. D'après le plaignant, l'origine de l'enregistrement vidéo n'a jamais été clairement déterminée. Le président du tribunal aurait interrompu l'avocat de la défense lorsqu'il a demandé aux témoins à charge de dire qui avait tourné la vidéo,

*considérant* les communications, les demandes renouvelées d'information communiquées par le Secrétaire général de l'UIP au nom du Comité, les 12 et 23 novembre 2016 et le 20 mars 2017, auxquelles les autorités cambodgiennes n'ont fourni aucune réponse depuis la 135<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP,

*considérant* que, depuis le dépôt de la plainte initiale en juillet 2014, plus d'une douzaine de lettres officielles ont été envoyées par l'UIP pour demander des informations précises, de la documentation et des observations officielles aux autorités parlementaires sur les cas à l'examen ; or les autorités cambodgiennes n'ont adressé que trois réponses par écrit en trois ans, dont la dernière date d'octobre 2016. Ces réponses

ont été utiles mais ne portaient que sur quelques-unes des questions soulevées et des demandes d'informations formulées ; les autorités n'ont pas tenu le Comité informé des faits nouveaux intervenus, tels que les verdicts prononcés au sujet de ces cas, et n'ont pas fourni la documentation d'appui requise, comme les copies des décisions judiciaires,

*rappelant* que de plus en plus d'Etats et d'organisations internationales, y compris l'ONU, se sont dits profondément préoccupés par la détérioration de la situation politique et des droits de l'homme au Cambodge, en particulier le contexte de plus en plus difficile pour les membres de l'opposition et les militants des droits de l'homme, compte tenu de l'escalade des accusations à motivations politiques, du harcèlement judiciaire et des actes de violence dont ils font l'objet. Ces Etats et ces organisations internationales, y compris l'ONU, ont exhorté le Gouvernement cambodgien à garantir le plein respect des droits de l'homme, notamment les libertés d'expression, d'association et de réunion, et à observer strictement les normes internationales en matière de procès équitable, faisant ainsi en sorte que la loi soit appliquée sans discrimination aucune. Ils ont appelé à la reprise de toute urgence du dialogue politique entre le CPP et le CNRP, et à l'instauration d'un climat politique dans lequel les partis de l'opposition et la société civile puissent agir librement, sans crainte d'arrestation ou de persécution, de sorte que le Cambodge puisse organiser des élections libres et régulières propres à assurer la légitimité du prochain gouvernement,

*considérant* le rapport intitulé "Death Knell for Democracy – Attacks on Lawmakers and the Threat to Cambodia's Institutions" publié, le 20 mars 2017, par les parlementaires de l'ASEAN pour les droits de l'homme, ainsi que les conclusions et recommandations formulées par le HCDH dans l'analyse juridique des amendements à la loi sur les partis politiques, qui a été publiée le 28 mars 2017,

*considérant* que les informations suivantes ont été communiquées au cours des deux auditions distinctes tenues lors de la 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP avec la délégation cambodgienne, d'une part, et avec un représentant du CNRP, d'autre part, dans un effort du Comité pour continuer à entendre les deux parties de manière systématique afin de promouvoir le dialogue :

- Les deux parties ont réaffirmé leur position antérieure sur les cas à l'étude et n'ont pas été en mesure de signaler des progrès concrets. Elles ont exprimé avant tout des craintes et des préoccupations au sujet des conditions générales de sécurité au Cambodge à la veille d'élections cruciales qui pourraient aboutir au premier véritable changement politique depuis la fin de la guerre civile au Cambodge si le CNRP remportait les élections. Cette situation sans précédent est à l'origine des craintes que le Cambodge ne revienne à une situation de violence qui rappelle le passé en raison d'une aggravation des tensions politiques ;
- La délégation cambodgienne à la 136<sup>ème</sup> Assemblée a réaffirmé pour cette raison que la première priorité des autorités cambodgiennes était de garantir la paix et de prévenir à tout prix toute perturbation de l'ordre social. A leur avis, la stabilité politique se traduirait par davantage de développement économique et un respect accru des droits de l'homme en temps voulu. Des progrès importants avaient déjà été accomplis en ce sens au cours des dernières années. La délégation a réaffirmé que l'opposition devrait par conséquent arrêter de "jeter de l'huile sur le feu" et adopter une attitude plus constructive ; M. Sam Rainsy devrait "se calmer" ; la délégation a estimé que, depuis sa démission du CNRP, les discours des nouveaux dirigeants étaient moins agressifs et que le climat s'était amélioré. Ils ont insisté sur le fait qu'ils devaient travailler ensemble et que la situation s'améliorerait après les élections. Ils ont affirmé que le dialogue politique faisait partie intégrante de la politique du CPP et qu'à leur avis il n'avait jamais cessé. Ils ont également affirmé que le Cambodge avait toujours coopéré avec le Comité et que l'absence de réponse écrite était due à un malentendu, à un problème de communication et à un manque de temps ;
- Mme Saumura Tioulong a indiqué au cours de l'audition que les préoccupations antérieures relatives aux violations des droits fondamentaux à la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion ne s'étaient pas dissipées. Le climat politique général actuel n'était pas propice à l'organisation d'élections libres et régulières. M. Sam Rainsy avait été mis sur la touche à la suite de

l'amendement à la loi sur les partis politiques. Ni le parti au pouvoir ni les autorités n'avaient le droit en vertu du droit international et des principes démocratiques de choisir quels seraient leurs adversaires aux prochaines élections et c'était en fait ce qui était en train de se passer. Aucun progrès n'avait été accompli depuis la désignation des nouveaux dirigeants du CNRP puisque ceux-ci faisaient toujours l'objet de poursuites pénales. Le CNRP craignait d'être dissous à tout moment en application de l'amendement à la loi sur les partis politiques, ce qui reviendrait à annuler le vote populaire à la suite duquel 66 parlementaires du CNRP avaient été élus en 2013 et à revenir à un système de parti unique juste avant les élections locales. La seule solution était de trouver un moyen d'avancer par le dialogue et par le strict respect des droits de l'homme et des principes démocratiques essentiels avec l'aide d'une médiation internationale. Le parti au pouvoir ne devrait pas avoir peur de perdre éventuellement le pouvoir pendant quelques années mais devrait plutôt considérer cela comme une pratique normale dans un régime démocratique et donc comme un résultat positif des réformes démocratiques entreprises au Cambodge au cours des dernières années. Des garanties pouvaient certainement être négociées et mises en place pour assurer une transition sans heurts et pacifique en cas d'alternance du pouvoir politique afin d'éviter toute revanche politique ultérieure et d'atténuer les craintes actuelles,

*ayant à l'esprit* les éléments ci-après en ce qui concerne les obligations internationales du Cambodge de respecter, de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux de l'homme :

- En tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Cambodge est tenu de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment les droits fondamentaux à la liberté d'expression, de réunion et d'association, le principe de l'égalité devant la loi et le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, ainsi que le droit de participer à la direction des affaires publiques ;
- A l'issue du 2<sup>ème</sup> cycle d'Examen périodique universel (EPU) du Cambodge mené par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2014, les autorités cambodgiennes ont accepté, notamment, les recommandations suivantes : "promouvoir un environnement sûr et propice qui permette aux individus et aux groupes d'exercer leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et mettre un terme au harcèlement, aux intimidations, aux arrestations arbitraires et aux agressions physiques, en particulier dans le contexte des manifestations pacifiques" et "adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et faire en sorte qu'il soit à l'abri du contrôle ou des ingérences politiques" (Rapport du Groupe de travail sur l'EPU concernant le Cambodge, A/HRC/26/16),

*ayant également à l'esprit* le principe fondamental de la démocratie libérale pluraliste consacré à l'article premier de la Constitution cambodgienne et son chapitre 3 relatif aux droits et devoirs des citoyens khmers, en particulier l'article 31 en vertu duquel : "Le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans tous les traités et conventions relatifs aux droits de l'homme (...)" ainsi que les articles 80 et 104 qui disposent que : 1) les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat jouissent de l'immunité parlementaire, 2) aucun député ne peut être poursuivi, arrêté ou placé en détention à cause des opinions exprimées dans l'exercice de ses fonctions, 3) un député ne peut être poursuivi, arrêté ou placé en détention qu'avec l'aval du parlement, 4) dans les cas de flagrance, l'autorité compétente doit informer immédiatement le parlement et demander son autorisation, 5) cette autorisation requiert la levée de l'immunité parlementaire par un vote à la majorité des deux tiers, et 6) le parlement peut demander la suspension de la détention ou des poursuites contre tout député à l'issue d'un vote à la majorité des trois quarts,

1. *déplore* l'absence de tout progrès concret dans le règlement des cas à l'examen depuis deux ans et demi et la rareté des réponses écrites des autorités cambodgiennes aux demandes d'information de l'UIP ; *ne peut qu'en conclure* à l'absence de volonté politique des autorités cambodgiennes, y compris du parlement, de régler ces cas ;

2. *exprime de vives préoccupations* quant à l'aggravation de la situation et *est particulièrement alarmé* par les allégations selon lesquelles le CNRP risque d'être dissous en application des amendements récemment apportés à la loi sur les partis politiques, qui ne sont pas conformes aux normes internationales relatives à la liberté d'association et qui visaient clairement M. Rainsy et son parti ;
3. *demeure profondément préoccupé* par les graves violations des droits fondamentaux à la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion dont continue de faire l'objet une grande partie des députés de l'opposition qui constituent les dirigeants actuels du seul parti d'opposition au parlement ; *considère* que ces restrictions portent atteinte à leur droit de participer à la vie politique dans la mesure où ils sont empêchés de jouer effectivement leur rôle de parlementaires et de membres de l'opposition librement et sans crainte d'être persécutés ;
4. *exhorte* à nouveau le parti au pouvoir et l'opposition à reprendre le dialogue politique et à régler de toute urgence les cas individuels à l'examen dans le strict respect des normes relatives aux droits de l'homme ; *considère* que ce dialogue ne peut être utile que lorsqu'un espace suffisant est accordé à l'expression d'opinions dissidentes et à l'exercice pacifique des libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique ;
5. *rappelle* que, conformément aux principes et aux valeurs défendues par l'UIP et inscrites dans la Déclaration universelle sur la démocratie adoptée par l'UIP en septembre 1997, "l'état de démocratie garantit que les processus d'accession au pouvoir et d'exercice et d'alternance du pouvoir permettent une libre concurrence politique et émanent d'une participation populaire ouverte, libre et non discriminatoire, exercée en accord avec la règle de droit, tant dans son esprit que dans sa lettre" et *exprime l'espoir* que le rôle de l'opposition politique au Cambodge soit d'avantage toléré et accepté ; *considère* qu'il est crucial que le CNRP puisse se présenter aux élections à venir ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à faciliter le dialogue politique et le règlement de la crise ainsi qu'à fournir une assistance technique au Parlement cambodgien à cette fin ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## MALAISIE

### MAL15 – Anwar Ibrahim

#### *Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 200<sup>ème</sup> session (Dhaka, 5 avril 2017)<sup>5</sup>*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Anwar Ibrahim, membre du Parlement malaisien, et à la décision qu'il a adoptée à sa 198<sup>ème</sup> session (mars 2016),

*prenant en compte* les renseignements communiqués au fil du temps par les autorités malaisiennes et les renseignements régulièrement communiqués par les plaignants,

*tenant compte* du rapport de l'observateur de procès, M. Mark Trowell, avocat de la couronne, sur le réexamen judiciaire de la déclaration de culpabilité et de la condamnation de M. Anwar Ibrahim après appel (CL/200/12(b)-R.1),

*rappelant* les éléments suivants versés au dossier :

- M. Anwar Ibrahim, Ministre des finances de 1991 à 1998 et Vice-Premier Ministre de décembre 1993 à septembre 1998, a été démis de ses deux fonctions en septembre 1998, puis arrêté et poursuivi pour abus de pouvoir et sodomie. Il a été reconnu coupable de ces deux chefs d'accusation et condamné, en 1999 et 2000, respectivement, à une peine de 15 ans d'emprisonnement au total. Le 2 septembre 2004, la Cour fédérale a annulé la condamnation dans l'affaire de sodomie. L'UIP a conclu que les motifs des poursuites engagées contre M. Anwar Ibrahim n'étaient pas de nature juridique et que l'intéressé avait été présumé coupable ;
- M. Anwar Ibrahim a été réélu en août 2008 et mai 2013 et il est depuis le dirigeant de fait du parti d'opposition Pakatan Rakyat (Alliance du peuple) ;
- Le 28 juin 2008, Mohammed Saiful Bukhari Azlan, ancien assistant de M. Anwar Ibrahim, a porté plainte contre lui en l'accusant de l'avoir sodomisé de force dans un appartement privé d'un immeuble en copropriété. Lorsqu'on a relevé, le lendemain, que M. Anwar Ibrahim, qui avait 61 ans au moment du prétendu viol et souffrait d'intenses douleurs au dos, n'était pas de taille à violer un jeune homme sain et vigoureux de 24 ans, la plainte a été requalifiée en rapports homosexuels obtenus par persuasion. M. Anwar Ibrahim a été arrêté le 16 juillet 2008 et libéré le lendemain. Il a été officiellement accusé, le 6 août 2008, en application de l'article 377B du Code pénal malaisien, selon lequel "les relations sexuelles contre nature" sont passibles d'une peine maximum de 20 ans d'emprisonnement et de coups de fouet. M. Anwar Ibrahim a plaidé non coupable et, outre qu'il a mis en cause la fiabilité des éléments de preuve retenus à son encontre, a évoqué plusieurs réunions et communications qui avaient eu lieu entre M. Mohammed Saiful Bukhari Azlan et de hauts responsables politiques et de la police, avant et après l'agression, pour montrer qu'il avait été victime d'un complot politique ;
- Le 9 janvier 2012, le juge de première instance a acquitté M. Anwar Ibrahim, concluant qu'il n'y avait pas de preuves à l'appui du témoignage de M. Mohammed Saiful Bukhari Azlan car le tribunal "ne pouvait être certain à 100 pour cent que l'intégrité des échantillons d'ADN avait été préservée". De ce

<sup>5</sup> La délégation de la Malaisie a émis des réserves sur cette décision.

fait, il ne restait que le témoignage de la victime présumée et, comme il s'agissait d'une infraction d'ordre sexuel, le tribunal répugnait à prononcer une condamnation fondée sur ce seul témoignage ;

- Le 7 mars 2014, la Cour d'appel a condamné M. Anwar Ibrahim à une peine de cinq ans d'emprisonnement, a ordonné la suspension de son exécution en attendant l'appel et fixé la caution à 10 000 RM ;
- Le 10 février 2015, la Cour fédérale a confirmé la peine prononcée que M. Anwar Ibrahim exécute actuellement à la prison de Sungai Buloh à Selangor. Du fait de cette condamnation, il sera inéligible au parlement pendant six ans à compter du moment où il aura purgé sa peine, c'est-à-dire jusqu'en juillet 2027 ;
- Le 24 février 2015, les proches de M. Anwar Ibrahim ont présenté une demande de grâce royale. Le 16 mars 2015, la Commission des grâces a rejeté cette demande. Le 24 juin 2015, M. Anwar Ibrahim et ses proches ont saisi la Haute Cour de Kuala Lumpur afin qu'elle les autorise à demander le réexamen de la décision de la Commission des grâces. A l'appui de leur demande, ils ont fait valoir que la Commission comptait parmi ses membres le procureur général d'alors, M. Patail, qui s'était montré hostile à l'égard de M. Anwar Ibrahim dans le passé, lorsqu'il était procureur en chef dans le premier procès pour sodomie engagé contre ce dernier ("Sodomie I"), ce qui pour les demandeurs était inacceptable, d'autant que le Premier Ministre d'alors, M. Abdullah Ahmad Badawi, aurait promis que M. Patail serait écarté de l'affaire. L'avocat de la défense a en outre fait valoir le témoignage d'un haut fonctionnaire de police retraité, M. Ramli Yusuff, sur un présumé complot visant à étouffer le tristement célèbre incident dit de "l'œil au beurre noir", survenu en 1998, pendant la détention de M. Anwar Ibrahim durant l'affaire "Sodomie I", et le fait que M. Patail n'avait pas fait savoir à la Commission ni au Roi que l'ouverture d'une enquête avait été ordonnée contre le procureur principal, M. Muhammad Shafee Abdullah, à la suite de la fausse déclaration écrite sous serment que le chef de l'équipe des avocats de la défense aurait présentée ;
- Le 30 avril 2015, M. Anwar Ibrahim a présenté une nouvelle demande de réexamen judiciaire de sa déclaration de culpabilité en application de l'article 137 du Règlement de la Cour fédérale, qui vise précisément à prévenir l'injustice,

*rappelant* le rapport (CL/197/11b)-R.2) de l'observateur de l'UIP, M. Mark Trowell (Avocat de la couronne), qui a participé à la plupart des audiences tenues dans cette affaire en 2013 et en 2014, ainsi qu'à la dernière audience, tenue le 10 février 2015, et avait soulevé de vives préoccupations au sujet de la procédure, le rejet de ce rapport par les autorités et la réponse de M. Trowell à ce rejet ; *rappelant également* le rapport (CL/197/11b)-R.1) de la délégation du Comité qui s'est rendue en Malaisie (29 juin - 1<sup>er</sup> juillet 2015),

*rappelant* que le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, saisi d'une plainte relative à la situation de M. Anwar Ibrahim, a abouti à la conclusion suivante, le 1<sup>er</sup> septembre 2015 : "la privation de liberté d'Ibrahim est arbitraire, en ce qu'elle est contraire aux articles 10, 11, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail [...] le Groupe de travail demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Anwar, de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme [...]" ; Compte tenu de toutes les circonstances entourant l'affaire, le Groupe de travail estime que "la mesure appropriée serait de remettre immédiatement M. Ibrahim en liberté et de s'assurer que la suspension des droits politiques associée à sa détention arbitraire soit levée",

*rappelant* que les autorités malaisiennes ont affirmé à plusieurs reprises que les tribunaux malaisiens étaient pleinement indépendants et que le droit à une procédure régulière avait été pleinement respecté pendant la procédure engagée contre M. Anwar Ibrahim, notamment parce que son avocat avait eu de nombreuses possibilités de présenter ses arguments,

*considérant* les faits nouveaux ci-après :

- Le 14 décembre 2016, la Cour fédérale a rejeté à l'unanimité la demande de réexamen judiciaire de la condamnation d'Anwar Ibrahim au motif qu'il n'y avait pas eu d'erreur judiciaire, contrairement à ce qui était affirmé par l'observateur de procès de l'UIP dans son rapport ;
- Le 18 janvier 2017, la Cour d'appel a infirmé la décision par laquelle la Haute Cour avait rejeté, le 15 juillet 2016, la demande d'autorisation de réexamen judiciaire formée par M. Anwar Ibrahim et refusé de renvoyer à la Cour fédérale la question de savoir s'il était possible de contester en justice la décision de la Commission des grâces ;
- Le 23 mars 2017, une motion relative à une question urgente d'importance publique a été soumise à la Chambre des représentants par un de ses membres, Mme Nurul Izzah Anwar, concernant la position du gouvernement sur la demande officielle de libération de M. Anwar Ibrahim formulée par ses avocats au Ministre et au Commissaire général des prisons en application de l'article 43 de la loi N° 537 et de la section III du Règlement pénitentiaire de 2000 permettant la libération conditionnelle de détenus après évaluation des risques et dans le respect des conditions fixées par les autorités. A l'appui de cette motion, Mme Nurul Izzah Anwar a affirmé qu'il était équitable et conforme à l'intérêt général que le gouvernement accorde la libération et que la campagne en faveur de la remise en liberté de M. Anwar Ibrahim avait recueilli un immense soutien. Le Président de la Chambre des représentants a estimé que cette motion portait sur une question qui avait déjà été tranchée par les tribunaux dans le cadre d'un procès public et il a relevé que le bureau du Commissaire général des prisons avait conclu que la demande de libération ne répondait pas aux conditions fixées par le Règlement pénitentiaire,

*rappelant* que les plaignants affirment que l'action intentée contre M. Anwar Ibrahim doit être replacée dans le contexte du gouvernement ininterrompu de la Malaisie par le même parti politique, à savoir l'UMNO, et que cette majorité a été ébranlée par l'union de l'opposition lors des élections générales de 2013. Cette dernière avait réussi à obtenir 52 pour cent des suffrages, bien que - du fait, selon le plaignant, d'une vaste manipulation des résultats et de fraude électorale - elle n'ait pu obtenir une majorité de sièges. Les plaignants indiquent également que l'alliance que M. Anwar Ibrahim avait pu constituer et maintenir n'a pas tenu après son incarcération,

*rappelant également* ce qui suit au sujet de l'état de santé de M. Anwar Ibrahim :

- D'après le plaignant, depuis son incarcération, le 10 février 2015, M. Anwar Ibrahim n'a pas reçu le traitement recommandé et n'a pas été examiné par un médecin spécialiste indépendant afin, notamment, de traiter la douleur aiguë et constante dont il souffre à

l'épaule droite et qui pourrait nécessiter une arthroscopie pour assurer sa guérison à long terme ;

- Selon le chef de la délégation malaisienne lors de l'audition tenue avec le Comité le 18 mars 2016, les autorités faisaient tout leur possible pour permettre à M. Anwar Ibrahim de voir un médecin de son choix, notamment, s'il le désirait, en l'autorisant à faire venir des médecins spécialistes de l'étranger afin de le soigner en Malaisie, mais il n'avait pas été autorisé à se rendre à l'étranger pour recevoir ce traitement ;
  1. *remercie* l'observateur de procès de l'UIP pour son rapport, dont il prend note avec intérêt ;
  2. *regrette* que la demande de réexamen judiciaire adressée à la Cour fédérale n'ait pas porté ses fruits étant donné qu'elle offrait une possibilité de remédier aux dysfonctionnements de la procédure judiciaire ;
  3. *réaffirme* que, selon lui, compte tenu des vices de procédure, des sérieux doutes relatifs à la fiabilité des éléments de preuve présentés contre M. Anwar Ibrahim, des circonstances douteuses entourant la sodomie présumée et des nouveaux éléments apparus à l'appui de la thèse selon laquelle son procès était fondé sur des considérations autres que juridiques, sa condamnation et sa détention prolongée sont indéfendables ;
  4. *prie par conséquent une nouvelle fois* les autorités de mettre en œuvre tous les moyens juridiques possibles pour remettre M. Anwar Ibrahim en liberté sans délai et d'adopter les mesures nécessaires pour lui permettre de reprendre ses activités parlementaires ;
  5. *attend avec impatience* de recevoir des informations précises sur les mesures prises pour permettre à M. Anwar Ibrahim d'être suivi par un médecin de son choix et de bénéficier pleinement de l'expertise médicale qu'il souhaite obtenir et du traitement dont il a besoin, notamment, le cas échéant, d'une hospitalisation de longue durée ; *souhaite* être tenu informé des dernières et des prochaines étapes de la prise en charge médicale de M. Anwar Ibrahim ;
  6. *considère* que le cas de M. Anwar Ibrahim et les autres cas relatifs à la Malaisie dont le Comité des droits de l'homme des parlementaires est saisi, rendent nécessaire une mission de suivi dans le pays pour répondre aux préoccupations et questions graves restant en suspens ;
  7. *prie* le Secrétaire général de demander l'accord des autorités pour effectuer cette mission et de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ;
  8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## MALDIVES

MLD16 - Mariya Didi*	MLD45 - Ahmed Sameer
MLD28 - Ahmed Easa	MLD46 - Afrasheem Ali
MLD29 - Eva Abdulla*	MLD48 - Ali Azim*
MLD30 - Moosa Manik*	MLD49 - Alhan Fahmy
MLD31 - Ibrahim Rasheed	MLD50 - Abdulla Shahid*
MLD32 - Mohamed Shifaz	MLD51 - Rozeyna Adam*
MLD33 - Imthiyaz Fahmy*	MLD52 - Ibrahim Mohamed Solih
MLD34 - Mohamed Gasam	MLD53 - Mohamed Nashiz
MLD35 - Ahmed Rasheed	MLD54 - Ibrahim Shareef*
MLD36 - Mohamed Rasheed	MLD55 - Ahmed Mahloof*
MLD37 - Ali Riza	MLD56 – Fayyaz Ismail*
MLD39 - Ilyas Labeeb	MLD57 - Mohamed Rasheed Hussain*
MLD40 - Rugiyya Mohamed	MLD58 - Ali Nizar*
MLD41 - Mohamed Thoriq	MLD59 - Mohamed Falah*
MLD42 - Mohamed Aslam*	MLD60 - Abdulla Riyaz*
MLD43 - Mohammed Rasheed*	MLD61 - Ali Hussain*
MLD44 - Ali Waheed	

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP  
à sa 200<sup>ème</sup> session (Dhaka, 5 avril 2017)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* aux cas des parlementaires susmentionnés, actuels et anciens, ainsi qu'à la décision qu'il a adoptée à sa 199<sup>ème</sup> session (octobre 2016),

*se référant* au rapport complet sur la mission effectuée aux Maldives par le Comité des droits de l'homme des parlementaires du 10 au 12 octobre 2016 (CL/200/11b)-R.2),

*rappelant* que la plupart de ces membres du Majlis du peuple appartiennent au Parti démocratique des Maldives (MDP), parti d'opposition, et que le cas dont est saisi le Comité des droits de l'homme des parlementaires a été soumis en 2012 et comprend à présent des exemples d'arrestation et de détention arbitraires présumées, de procédures judiciaires abusives, de menaces et d'actes de violence, notamment de meurtre pour ce qui concerne M. Afrasheem Ali, ancien membre des instances dirigeantes du parti au pouvoir, le Parti progressiste des Maldives (PPM),

*rappelant* que les menaces se sont intensifiées lors des élections législatives de 2014, comme le montre l'attaque au couteau perpétrée en février 2014 contre M. Alhan Fahmy qui était alors parlementaire en exercice ; que depuis lors le plaignant affirme qu'au moins sept parlementaires ont fait l'objet de violences physiques et de menaces de mort ainsi que d'arrestations arbitraires et de mauvais traitements par des agents de police et que, de plus, des poursuites pénales auraient été engagées contre plusieurs parlementaires accusés d'avoir organisé des manifestations pacifiques,

*considérant* que, les 18 et 25 juillet 2016, le député Ahmed Mahloof a été reconnu coupable de deux chefs d'accusation consécutifs et condamné à une peine de 10 mois et 24 jours d'emprisonnement pour "obstruction à l'exercice par la police de ses fonctions",

*considérant* que la mission a pu constater, notamment, les faits suivants :

- **Menaces de mort contre des parlementaires**

- La délégation était préoccupée par les menaces de mort proférées à l'encontre de plusieurs parlementaires importants du MDP et par le fait que les auteurs de ces menaces n'avaient apparemment pas été amenés à rendre compte de leurs actes. La délégation a relevé que les autorités disaient faire tout leur possible pour protéger les membres du parlement menacés et pour enquêter sur ces menaces mais qu'il était souvent difficile d'identifier les coupables et que les victimes elles-mêmes ne coopéraient pas toujours. La délégation souhaitait vivement recevoir de la part des autorités des renseignements détaillés sur quelles mesures précises avaient été prises pour enquêter sur les cas de menaces portés à son attention. Elle souhaitait également savoir quelles mesures précises avaient été prises pour chaque parlementaire menacé ;

- **Assassinat de M. Afrasheem Ali**

- En ce qui concerne l'assassinat, le 2 octobre 2012, de M. Afrasheem Ali, qui était alors membre du Majlis du peuple, la délégation a appris que les autorités recherchaient toujours le(s) auteur(s) intellectuel(s) de l'assassinat ;

- **Attaque au couteau, en février 2014, de l'ancien membre du parlement, M. Alhan Fahmy**

- La délégation a noté que, d'après le procureur général, un suspect, qui exécutait actuellement une peine d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants jusqu'en mars 2017, avait été inculpé en mars 2014 et que son procès touchait à sa fin ;

- **Statut juridique d'actions pénales spécifiques engagées contre trois (anciens) parlementaires**

- La délégation a appris que M. Ibrahim Rasheed et M. Mohamed Shifaz ne faisaient plus l'objet de poursuites et elle espérait que les autorités informeraient directement les intéressés. La délégation a noté que la procédure engagée contre M. Mohamed Rasheed pour terrorisme, relativement aux incendies volontaires de février 2012 suivait son cours. La délégation s'est réjouie que le procureur général ait pris l'initiative de prier le tribunal d'accélérer l'examen de cette affaire et espérait qu'elle serait ainsi examinée dans le plein respect du droit à une procédure régulière ;

- **Condamnation de M. Ahmed Mahloof en juillet 2016**

- La délégation a relevé des contradictions entre les déclarations des autorités et celles de l'épouse de M. Mahloof et de tiers concernant les faits et le fondement juridique à l'origine de la condamnation de ce dernier à une peine de 10 mois et 24 jours d'emprisonnement au titre de deux chefs d'accusation d'obstruction à l'exercice par la police de ses fonctions, à savoir le franchissement allégué d'un barrage de police lors d'une manifestation et une tentative de fuite à la suite d'une audience du tribunal sur la prolongation de sa détention. La délégation a jugé préoccupants le caractère disproportionné de la peine prononcée et les informations selon lesquelles les garanties élémentaires d'un procès équitable n'avaient pas été respectées. La délégation ne comprenait pas comment M. Mahloof pouvait être accusé de s'être échappé du siège du tribunal alors qu'un important dispositif policier y était déployé. Il lui serait très utile

de recevoir une copie du verdict rendu par le tribunal inférieur pour avoir des éclaircissements sur ce point et sur d'autres questions relatives aux poursuites engagées contre l'intéressé. La délégation espérait que la procédure en appel, pour laquelle elle a proposé d'envoyer un observateur, se déroulerait sans encombre et dans le respect du droit à une procédure équitable. Elle espérait qu'entre-temps, vu les informations concernant l'état de santé de l'intéressé, les autorités l'autoriseraient à exécuter sa peine dans le cadre d'une assignation à domicile ;

- **Restrictions injustifiées à la liberté d'expression et de réunion**

- La délégation était préoccupée par les faits nouveaux intervenus dans le domaine des droits de l'homme, qui avaient une incidence directe sur les cas à l'étude. Il s'agissait de l'adoption récente de la loi relative à la protection de la réputation et de la liberté d'expression et des modifications apportées peu auparavant à la loi relative à la liberté de réunion. Si elle reconnaissait que la liberté d'expression n'est pas absolue, la délégation considérait néanmoins que la nouvelle législation, par sa portée, l'imprécision de certaines de ses dispositions essentielles et les lourdes amendes qu'elle prévoyait à titre de sanction, restreignait exagérément l'exercice de ce droit. De même, si la délégation pouvait comprendre que Malé était une petite île et qu'elle pouvait donc vite être encombrée, elle considérait aussi que la législation sur le droit à la liberté de réunion devrait en toutes circonstances trouver une application concrète. La délégation estimait à cet égard que les périmètres très limités réservés aux manifestations et la nécessité d'obtenir une autorisation préalable de la police pour organiser une manifestation restreignaient l'exercice de ce droit de manière injustifiée ;

- **Possibilité limitée pour l'opposition de contribuer véritablement aux activités parlementaires**

- Tout en accueillant favorablement l'adoption par l'actuel Majlis du peuple d'un nombre impressionnant de projets de lois, la délégation considérait que cela ne devait pas se faire au détriment d'un débat authentique sur les questions de fond soulevées par chaque texte. Elle était donc préoccupée par les informations selon lesquelles d'importantes lois avaient été adoptées dans le cadre d'un processus accéléré sans modifications ni véritable discussion ou consultation avec des parties prenantes extérieures au parlement. La délégation était également préoccupée par les informations selon lesquelles le parlement, se reposant sur la majorité de ses membres qui appartient à la coalition de partis au pouvoir n'avait entrepris aucun contrôle sérieux, même lorsqu'il était confronté à de graves problèmes justifiant un contrôle public. La délégation était également préoccupée à cet égard par les liens solides qui uniraient le gouvernement et les membres des institutions indépendantes de contrôle telles que la Commission électorale et la Commission nationale des droits de l'homme ainsi que par la révocation irrégulière de l'Auditeur général, ce qui empêchait tout contrôle effectif ;

- **Comportements inacceptables au parlement et traitement de ces incidents**

- La délégation a noté que les autorités parlementaires et l'opposition reconnaissaient qu'il y avait eu des comportements déplacés de la part des deux camps au sein du parlement. La délégation a estimé que le Président jouait à cet égard un rôle déterminant en la matière et qu'il devait faire en sorte que ces comportements inacceptables, par exemple l'incident des crachats de février 2016, soient immédiatement sanctionnés et veiller par ailleurs à ce que la majorité et l'opposition se respectent. Il était absolument crucial que le Président soit impartial envers les représentants de tous les partis et soit perçu comme tel. Il importait également à cet égard que le Président permette à l'opposition de contribuer véritablement aux travaux parlementaires et que l'opposition respecte son autorité ;

- **Importance du dialogue entre la majorité et l'opposition et de l'engagement auprès de la communauté internationale**

- La délégation était fermement convaincue que les cas examinés devaient être replacés dans le contexte des tensions politiques actuelles aux Maldives. Elle considérait qu'il était essentiel que toutes les parties redoublent d'efforts pour engager un véritable dialogue avec l'aide de la communauté internationale afin de donner naissance à des institutions effectives et inclusives et de parvenir à des solutions politiques à long terme bénéficiant de la confiance de tous les Maldiviens. Par conséquent, la délégation regrettait vivement la récente décision des autorités maldiviennes de sortir du Commonwealth et espérait que les autorités réexamineraient cette décision,

*considérant* les nouvelles informations figurant ci-après communiquées par le plaignant depuis la fin de la mission :

- En décembre 2016 et février 2017, M. Mahloof a eu l'autorisation de se rendre en Inde pendant 10 jours et sept jours, respectivement, pour y recevoir des soins médicaux. D'après le plaignant, le procès en appel concernant son cas n'avait pas commencé ;
- Le 27 mars 2017, une motion de censure contre le président a été mise aux voix et rejetée par le Majlis du Peuple. Le plaignant affirme que les forces de défense nationales maldiviennes ont reçu l'ordre d'empêcher les médias et les organisations de la société civile d'observer les débats, que la procédure habituelle n'a pas été suivie dans la mesure où la motion a fait l'objet d'un vote par appel nominal et non pas d'un vote électronique, que 13 parlementaires ont été exclus par la force de la Chambre, ce qui est une mesure tout à fait disproportionnée par rapport au désordre qui y régnait et que les résultats des votes publiés ultérieurement étaient inexacts et/ou avaient été manipulés. Le plaignant fait observer que le vote a eu lieu au Majlis du Peuple dans un climat caractérisé par un harcèlement accru des parlementaires, notamment menaces personnelles de mort, menaces contre leur famille et menaces de poursuites sur la base d'accusations fabriquées de toutes pièces,

1. *remercie* la délégation de la mission pour le travail accompli et approuve ses conclusions générales ; *regrette* que les autorités maldiviennes n'aient pas soumis d'observations sur le rapport ni les informations qu'elles s'étaient engagées à fournir sur diverses questions en suspens ; *tient toujours* à recevoir les informations officielles en question ;
2. *est profondément préoccupé* par la persistance des menaces de mort visant des parlementaires de l'opposition, par les restrictions imposées à la liberté d'expression et de réunion et par la possibilité limitée qu'a l'opposition de contribuer véritablement aux travaux parlementaires ; *demande* aux autorités de faire tout leur possible pour répondre à ces préoccupations et de lui faire part des mesures qu'elles auront prises ;
3. *regrette vivement* que les autorités n'aient pas jugé bon d'autoriser M. Mahloof à exécuter sa peine sous la forme d'une assignation à domicile ;
4. *réitère* sa préoccupation au sujet de la gravité de la peine qui lui a été infligée et son incompréhension devant les motifs de sa condamnation et de sa peine ; *juge préoccupant* le fait qu'apparemment son recours n'ait toujours pas été examiné, de sorte que M. Mahloof risque fort d'avoir exécuté l'entièreté de sa peine lorsque la Cour d'appel aura rendu sa décision ; *estime* que pour cette seule raison, les autorités devraient le remettre immédiatement en liberté ;

5. *est préoccupé* par les allégations relatives au traitement réservé à la motion de censure récente, aussi parce que cela prouve la persistance de la polarisation politique aux Maldives ; *remercie* les autorités parlementaires d'avoir fourni un enregistrement vidéo sur ce qui s'est passé au Majlis du Peuple lors du vote sur la motion de censure ; et *examinera* attentivement ce document ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## MONGOLIE

### MON01 - Zorig Sanjasuuren

#### *Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 200<sup>ème</sup> session (Dhaka, 5 avril 2017)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Zorig Sanjasuuren, membre du Grand Khoural de l'Etat (Mongolie) et Ministre de l'équipement par intérim – considéré comme le père du mouvement démocratique mongol dans les années 1990 –, qui a été assassiné le 2 octobre 1998, ainsi qu'aux décisions adoptées par le Conseil directeur de l'UIP à sa 198<sup>ème</sup> session (Lusaka, mars 2016) et par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 152<sup>ème</sup> session (janvier 2017),

*se référant* aux lettres des 27 janvier et 27 mars 2017 du Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat, à l'audition de deux membres de la délégation mongole à la 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP et aux informations récemment communiquées par les plaignants et par des tierces parties,

*se référant en outre* au rapport sur la visite effectuée en Mongolie du 16 au 19 septembre 2015 (CL/198/12(b)-R.1),

*rappelant* les préoccupations de longue date concernant ce cas :

- des enquêtes ininterrompues ont été officiellement menées depuis l'assassinat de M. Zorig, il y a près de 19 ans. Elles sont restées secrètes et n'ont donné que peu de résultats jusqu'à une date récente. La confidentialité excessive de ces enquêtes et le manque de progrès ont fortement érodé la confiance dans le processus d'investigation et l'existence d'une réelle volonté politique d'établir la vérité. Les engagements renouvelés de faire la lumière sur cet assassinat sont depuis longtemps considérés comme de vaines promesses politiques ;
- selon une opinion, toujours largement répandue, il s'agit d'un assassinat politique dissimulé. Il n'est pas à exclure que des ingérences politiques comptent parmi les nombreux facteurs combinés exposés ci-après qui peuvent expliquer l'absence de résultats dans l'enquête :
  - défaillances de l'enquête initiale (en particulier, contamination de la scène de crime) ;
  - problèmes relatifs à la formation et à la compétence des enquêteurs, ainsi qu'aux moyens de police scientifique et technique disponibles ;
  - remplacement ininterrompu des enquêteurs ;
  - classification "top secret" de l'affaire, raison principale du rôle durable joué par les Services centraux de renseignement ; implication particulièrement importante de ces services et secret entourant l'affaire, y compris s'agissant des méthodes d'enquête et d'interrogatoire employées par les services de renseignement mongols, qui laisseraient à désirer et qui se seraient traduites par des mauvais traitements infligés aux suspects et par l'utilisation d'aveux forcés à plusieurs reprises dans le passé ;
  - dimension politique et instrumentalisation ultérieure de l'affaire par des partis politiques ;

- temps écoulé depuis les faits et ses conséquences ;
- absence de responsabilité des autorités compétentes faute de résultats dans l'enquête,

*rappelant également* que, suite à la mission effectuée en Mongolie, le Conseil directeur de l'UIP a demandé aux autorités mongoles de faire tout leur possible pour que la justice soit rendue et soit perçue comme telle dans l'affaire concernant M. Zorig et qu'une attention soit accordée sans délai aux recommandations ci-après :

- déclassifier l'affaire sans délai et accroître la transparence de l'enquête, y compris en procédant à des échanges réguliers avec l'UIP et la famille de M. Zorig et en communiquant aux Mongols des informations sur les résultats obtenus et les problèmes rencontrés dans l'enquête afin de rétablir la confiance dans les efforts déployés aux fins d'investigation et de prouver que l'affaire a été traitée dans le respect des principes d'impartialité, d'indépendance et d'efficacité ;
- ramener à son minimum le rôle des Services centraux de renseignement et veiller au strict respect des normes relatives à une procédure régulière ainsi qu'à la mise à disposition de recours contre les responsables d'abus commis au cours de l'enquête afin que les intéressés soient tenus responsables ; placer l'enquête sous le contrôle intégral et effectif du bureau du procureur général ; solliciter une expertise spécialisée sur les enquêtes concernant les assassinats commandités et associer à l'enquête en cours des criminologues étrangers expérimentés (qui seraient intégrés au groupe de travail ou à un nouveau mécanisme d'enquête indépendant) ; se concentrer sur l'examen des déclarations des témoins, des procès-verbaux et des sources d'information publiques au lieu de tout miser sur des analyses de police scientifique et technique ;
- faire en sorte que les proches de M. Zorig qui sont partie à la procédure aient accès au dossier d'enquête et soient régulièrement tenus informés de tout progrès accompli à cet égard ;
- s'appuyer sur les freins et contrepoids institutionnels pour veiller à ce que toutes les autorités des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire concernés prennent les mesures voulues afin que l'enquête aboutisse et pour que ces autorités soient amenées à rendre des comptes en cas de manquement à leurs obligations constitutionnelles et légales ;
- tenir l'UIP régulièrement informée : i) des récentes activités accomplies dans le cadre de l'enquête, y compris de leurs résultats et des difficultés rencontrées ; ii) de l'évaluation et des recommandations de la sous-commission spéciale de surveillance du Grand Khoural de l'Etat ; iii) et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport de mission,

*rappelant* que des faits nouveaux importants sont intervenus ces derniers mois et *tenant compte* du fait que des élections législatives ont eu lieu en juin 2016 ; qu'elles ont abouti à la défaite du Parti démocratique et ont ramené le Parti populaire mongol (MPP) au pouvoir et que des élections présidentielles doivent avoir lieu à la fin juin 2017,

*considérant* les informations ci-après :

- **Détention et torture de Mme Bulgan**

- Mme Banzragch Bulgan, veuve de M. Zorig, a été arrêtée le 13 novembre 2015, peu après la visite du Comité en Mongolie. Elle a été incarcérée par les Services centraux de renseignement à la prison de Tuv Aimag (province centrale) où ses conditions de détention s'apparenteraient à la torture selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Des sources fiables ont indiqué que Mme Bulgan était détenue à l'isolement et privée de soins médicaux dans une cellule où la lumière artificielle était allumée 24 heures sur 24. D'après ces sources, elle avait été interrogée par des agents du renseignement et soumise à une pression psychologique intense. Ces sources ont indiqué également que sa détention prolongée n'avait été ni examinée, ni autorisée par un juge et qu'aucune accusation n'avait été officiellement portée à son encontre avant mars 2016. Son droit de recevoir des visites en détention aurait été restreint. Son avocat n'avait pas pu avoir accès aux preuves retenues contre elle au motif que l'affaire était classée confidentielle. C'était la deuxième fois qu'elle était illégalement placée en détention depuis le début de l'enquête ;
  - Les allégations relatives à la détention, à la torture et à la violation des droits à une procédure régulière de Mme Bulgan ont été confirmées lors de la visite, le 13 avril 2016, d'une délégation parlementaire dirigée par M. Bold Luvsanvandan, qui présidait alors la Commission parlementaire des droits de l'homme. La délégation a constaté que la prison était sous le contrôle total des services de renseignement. Elle a demandé au Président de la Mongolie, au Président du Grand Khoural de l'Etat et au Premier Ministre d'intervenir pour mettre fin à cette situation. Vers le 22 avril 2016, Mme Bulgan a été transférée dans une autre prison où elle aurait été détenue dans de meilleures conditions et aurait reçu des soins médicaux. Une audience était fixée au 13 mai 2016 pour prolonger sa détention ;
  - Aucune information n'a ultérieurement été fournie sur la situation de Mme Bulgan jusqu'en janvier 2017, en dépit d'appels urgents adressés au Parlement mongol. Le Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat a indiqué dans des lettres datées des 27 janvier et 27 mars 2017 que Mme Bulgan avait été libérée. Elle avait fait l'objet d'une enquête et interrogée en tant que suspecte et accusée. Sa participation aux faits n'avait pas été prouvée. "Les poursuites avaient été abandonnées" et "sous réserve de l'obtention de preuves supplémentaires, sa participation au crime n'avait pas été établie et l'affaire avait donc été close". Le Comité a pu obtenir de tierces parties la confirmation que Mme Bulgan avait effectivement été libérée ;
  - En ce qui concerne la détention et la torture de Mme Bulgan, les membres de la délégation mongole à la 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP ont déclaré que, si l'intéressée avait été effectivement torturée en détention, elle aurait pu se plaindre auprès d'ONG et de la Commission nationale des droits de l'homme de la Mongolie étant donné qu'elles accordaient une attention particulière à ces questions. De toute façon, elle était toujours fondée à saisir la justice si ses droits avaient été violés ;
- **Arrestations et procès en première instance**
  - Trois suspects auraient été arrêtés en août 2015 pour l'assassinat de M. Zorig et seraient passés aux aveux, peut-être en lien avec le "scénario Erdenet", d'après des articles de presse. Ce scénario était l'un des motifs possibles de l'assassinat et n'avait jamais été abandonné. Il a été mentionné que M. Zorig avait été informé que la société Erdenet (une grande société minière de Mongolie) avait été victime d'un détournement de fonds et était prêt, s'il était nommé Premier Ministre, à dévoiler à ce moment-là ces informations ou à prendre des mesures appropriées pour que les coupables soient tenus responsables. Lors de sa visite en Mongolie – qui a eu lieu peu après ces arrestations – la délégation du Comité n'a toutefois jamais été informée de ces arrestations ni même que l'on détenait des suspects. Les autorités mongoles

n'ont pas réagi face à ces nouveaux éléments avant janvier 2017 en dépit des demandes d'information urgentes qui leur avaient été adressées ;

- En janvier 2017, les autorités mongoles et les plaignants ont confirmé que trois suspects avaient été reconnus coupables de l'assassinat de M. Zorig et condamnés, le 27 décembre 2016, à une peine de 24-25 ans d'emprisonnement. Le verdict a été rendu à l'issue d'un procès à huis clos. Les proches de M. Zorig et leur avocat ont été autorisés à assister au procès mais il leur a été interdit de donner des informations sur les débats ou le verdict au motif que l'affaire était classée confidentielle. Le non-respect de cette interdiction les exposerait à être arrêtés et poursuivis. Ni le texte du verdict ni des informations l'explicitant n'ont été portés à la connaissance de l'UIP ou du public pour les mêmes motifs. La famille de M. Zorig a déploré que ses demandes de déclassification de l'affaire et de tenue d'un procès public aient été rejetées par les autorités mongoles, notamment par le tribunal. Elle a publié une déclaration dans laquelle elle contestait la légitimité du procès à huis clos et la décision du tribunal et a estimé que justice n'avait pas été rendue et que la procédure devait se poursuivre ;
- Des articles de presse publiés en Mongolie et à l'étranger après le prononcé du verdict ont reflété également le manque général de confiance dans l'impartialité et l'indépendance de l'enquête et de la procédure judiciaire. Selon ces articles, le procès était un simulacre destiné à couvrir le ou les vrais coupables/commanditaires de l'assassinat. Ils soulignaient que de nombreuses questions restaient sans réponse. Ils rappelaient que ce cas avait été très politisé et relevaient que l'âge des trois condamnés à l'époque rendait très peu probable leur implication dans cet assassinat commis 18 ans auparavant. Ils rappelaient aussi qu'au moins 17 personnes, dont des témoins, des fonctionnaires de police et de justice, étaient morts dans des circonstances obscures que l'enquête n'avait pas permis d'élucider ;
- Le Vice-Président du Parlement mongol a déclaré que les accusés et les avocats des victimes avaient fait appel de la condamnation en première instance et que le parlement "suivrait attentivement" le procès en appel et tiendrait l'UIP informée de son évolution ;
- **Procès en appel**
- Le procès en appel a eu lieu en une seule journée, le 14 mars 2017. Il s'est déroulé de nouveau à huis clos. A l'ouverture de l'audience, l'avocat de la famille a de nouveau demandé, en vain, que l'affaire soit déclassifiée et que le procès ait lieu en public. Les avocats de l'accusé et de la famille Zorig ont été autorisés à assister aux débats mais il leur a été interdit de divulguer toute information y relative. Le verdict a été rendu le même jour et a confirmé la peine prononcée en première instance ;
- Le Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat a déclaré, dans une lettre du 27 mars 2017, que la Cour d'appel avait examiné l'appel et conclu que toutes les conditions juridiques et procédurales avaient été respectées conformément à la loi sur la procédure pénale et à d'autres règlements, notamment le droit des parties à un recours. D'après cette lettre, les dépositions et l'interrogatoire des suspects et des témoins par le tribunal concordaient et se corroboraient. Les témoins avaient comparu devant la Cour et immédiatement identifié les suspects. Les informations obtenues dans le cadre d'opérations secrètes ont été avérées et tous les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête ont été examinés. La loi n'avait pas été violée et l'appel a donc été rejeté. Le Vice-Président a également confirmé que les accusés et les victimes avaient demandé à ce que le procès soit tenu en public mais que le tribunal avait décidé que c'était impossible parce que cinq des 220 pages que comptait le dossier contenaient des informations classées top secret. En conséquence, conformément à l'article 235.1 de la loi sur la procédure pénale, le procès a eu lieu à huis clos en application de

la loi sur les secrets d'Etat. Il a été par la suite interdit de divulguer la décision de la Cour sauf si les autorités compétentes décidaient de déclassifier l'affaire. Le Vice-Président a néanmoins indiqué que, lorsque la Cour aurait rendu son verdict définitif, "certains documents et témoignages se rapportant au crime" seraient portés à la connaissance du public ;

- Les autorités mongoles et le plaignant ont confirmé que les accusés et les victimes pouvaient, en dernier ressort, interjeter appel devant la chambre pénale de la Cour suprême. Celle-ci rendrait alors une décision définitive sur l'affaire, laquelle n'est donc pas close à ce stade. Le Vice-Président du Grand Khoural de l'État s'est engagé au nom du Parlement mongol à exiger qu' "une décision juste et régulière" soit rendue, conformément à la loi. Lors d'une conférence de presse tenue au début d'avril 2017, le Vice-Président a exprimé publiquement des préoccupations au sujet de la manière dont l'affaire Zorig avait été traitée,

*considérant* qu'au cours de l'audition tenue à la 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, deux membres de la délégation mongole ont fait part des informations supplémentaires suivantes :

- La procédure avait visé exclusivement les auteurs directs de l'assassinat (dont quatre avaient été identifiés et trois seulement étaient encore en vie). Les motifs établis par le tribunal étaient "la cupidité et l'argent". Une deuxième enquête a semble-t-il été ouverte sur les organisateurs et les instigateurs de l'assassinat à partir des noms qui auraient été donnés par les suspects condamnés. Cette enquête serait probablement axée sur les motifs politiques éventuels de l'assassinat. Un deuxième procès suivrait en temps voulu. Peu d'informations avaient été communiquées au parlement sur ces récents développements, étant donné que l'enquête pénale était toujours classée confidentielle ;
- Les deux membres de la délégation ont confirmé de nouveau que les procès se déroulaient à huis clos conformément à la loi sur la procédure pénale en vigueur qui garantit une confidentialité totale des débats lorsque des informations classées secrètes sont en jeu. Les autorités parlementaires n'avaient donc pas été autorisées à remettre des copies des décisions judiciaires à l'UIP. Les autorités judiciaires avaient informé le parlement que la Cour d'appel s'était assurée que toutes les conditions requises et les règles de preuve avaient été respectées lors du procès. L'enquête avait peut-être été menée très rapidement mais c'était conforme à la loi qui prévoit que les enquêtes doivent être achevées dans certains délais, d'après les informations obtenues par le parlement ;
- Les membres de la délégation ont dit qu'ils partageaient les préoccupations du Comité quant à la nécessité que justice soit faite dans cette affaire et soit perçue comme telle. Ils ont aussi condamné la politisation de cette affaire. Selon eux, si l'un quelconque des trois suspects condamnés n'était pas coupable, sa condamnation serait perçue comme une mesure de répression politique, ce qui serait très mauvais pour la Mongolie. Les membres de la délégation ont fait observer que le fait que le procès s'était tenu à huis clos paraissait effectivement suspect aux yeux du public. L'absence de Mme Bulgan aux audiences lors des procès, alors qu'elle était le seul témoin oculaire de l'affaire, soulevait aussi des questions et faisait naître des soupçons. Toutefois, c'était tout à fait conforme aux lois sur la procédure pénale ;
- Les membres de la délégation ont dit qu'ils n'avaient pu obtenir que peu d'informations sur l'affaire en raison de la séparation des pouvoirs et du fait qu'elle était classée confidentielle. Ni les députés ni le parlement ne pouvaient intervenir dans le déroulement de l'enquête et de la procédure judiciaire compte tenu de la séparation des pouvoirs. Etant donné les préoccupations que suscitait cette affaire ainsi que d'autres, un groupe de travail avait été mis en place pour modifier la Constitution. Un projet d'amendement prévoyant la création de

commissions spéciales chargées d'examiner les cas douteux comme celui de M. Zorig à la fin de l'enquête et de la procédure judiciaire était en cours d'établissement ;

- Les membres de la délégation ont dit que le Comité serait le bienvenu s'il décidait d'envoyer une délégation en Mongolie pour recueillir davantage d'informations et évoquer ses préoccupations avec toutes les autorités compétentes,

*rappelant* que la Mongolie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qu'elle est de ce fait tenue de garantir i) qu'aucun suspect ou témoin n'est soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ii) que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et que les aveux obtenus par de tels moyens ne soient pas jugés comme des preuves admissibles par les tribunaux et iii) que toute personne accusée d'une infraction pénale soit jugée dans le cadre d'un procès équitable et public par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige. Une telle mesure restrictive doit être proportionnée et n'être autorisée que dans la mesure jugée strictement nécessaire lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. Tout jugement rendu dans une affaire pénale devrait être rendu public dans tous les cas,

1. *remercie* le Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat et les membres de la délégation mongole de leur coopération ; et *juge encourageante* la reprise d'un dialogue constructif avec le Grand Khoural de l'Etat ;
2. *note avec intérêt* que, depuis la fin décembre 2016, à l'issue des procès en première instance et en appel, trois suspects ont été condamnés à de longues peines d'emprisonnement pour avoir participé en tant qu'auteurs directs à l'assassinat de M. Zorig ; que l'affaire est toujours en cours, étant donné que les accusés et les avocats des victimes ont le droit, en dernier ressort, d'interjeter appel devant la Cour suprême, et qu'une nouvelle enquête confidentielle a été ouverte sur les organisateurs et les instigateurs présumés de l'assassinat ;
3. *note avec une profonde préoccupation* que les procès se sont tenus à huis clos et que les décisions du tribunal n'ont pas été communiquées ; *fait observer* que ni les autorités parlementaires ni la famille de M. Zorig, ni la population ne considèrent que justice a été rendue ou a été perçue comme telle lors des récents procès et que les graves préoccupations et les questions suscitées par cette affaire restent sans réponse en raison de la confidentialité excessive des procédures et du fait que l'affaire est classée top secret ;
4. *demeure préoccupé* par le fait que les autorités compétentes de la Mongolie n'ont pas prêté suffisamment attention aux allégations selon lesquelles Mme Bulgan a été torturée, bien qu'elle soit déjà libérée ; et *ne comprend toujours pas* en quoi sa détention prolongée pouvait être légale étant donné que les autorités ont confirmé que sa participation au crime n'avait pas été prouvée ;
5. *réaffirme* ses préoccupations antérieures au sujet de la politisation de l'affaire ; *est par conséquent profondément préoccupé* par la soudaine accélération des procédures alors que le processus d'investigation n'a apparemment pas avancé pendant près de 20 ans ; et *relève* que cela coïncide avec le changement de majorité politique important intervenu à la suite des élections législatives et avec l'échéance des prochaines élections présidentielles qui doivent avoir lieu en juin 2017 ;

6. *considère* que les normes internationales en matière de procès équitable ont été violées lors des récents procès, ce qui a porté atteinte à la légitimité et à l'intégrité de tout le processus ; *demande de nouveau* la déclassification immédiate de l'affaire ; et *invite instamment* la Cour suprême à remédier aux graves dysfonctionnements constatés en ordonnant qu'un nouveau procès soit tenu en public en présence d'observateurs nationaux et internationaux afin d'éviter toute erreur judiciaire et de faire la lumière sur cette affaire ; *exprime le souhait* que soit envoyé un observateur suivre le procès afin de procéder à une évaluation indépendante de l'équité et de la légalité de la procédure ; *fait observer en outre* qu'il existe de nombreux autres moyens de garantir un niveau raisonnable et approprié de confidentialité dans les affaires sensibles sans porter atteinte au droit à un procès équitable ni compromettre la crédibilité et l'intégrité des procédures et de l'institution judiciaire ;
7. *demeure convaincu* que la transparence, associée à un strict respect des garanties d'une procédure régulière et des droits de la défense, conformément à la Constitution mongole et aux normes internationales, pourrait finalement rétablir la confiance dans les efforts déployés depuis longtemps pour faire toute la lumière sur l'assassinat de M. Zorig et contribuer à renforcer davantage la démocratie et la primauté du droit en Mongolie ;
8. *note avec intérêt* que le Grand Khoural de l'Etat suit toujours de près l'affaire ; et lui *exprime son appui et ses encouragements* dans ses efforts constants pour rechercher de nouveaux moyens d'exercer un contrôle proactif sur cette affaire ; *souhaite recevoir* des renseignements plus détaillés à cet égard, en particulier sur le projet d'amendement constitutionnel à l'étude ; *appelle en outre* le parlement à réexaminer d'urgence les lois et règlements relatifs au secret d'Etat et à les mettre en conformité avec les normes internationales et les meilleures pratiques en la matière ; *offre* les services de l'UIIP qui est disposée à fournir une assistance technique dans ce domaine sur demande ;
9. *souhaite* que le Comité effectue une mission en Mongolie pour recueillir davantage d'informations sur l'évolution récente de la situation auprès de toutes les autorités compétentes et pour faire avancer le règlement de cette affaire dans le strict respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme ; *accueille avec satisfaction* la réponse positive des deux membres de la délégation mongole à cet égard ; et *espère* recevoir bientôt une confirmation officielle du Parlement mongol en ce sens ; *souhaite également* être tenu régulièrement au courant de tout fait nouveau concernant cette affaire ;
10. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
11. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

**PHILIPPINES PHI08 – Leila de Lima**  
*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP*  
*à sa 200<sup>ème</sup> session (Dhaka, 5 avril 2017)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*saisi* du cas de Mme Leila de Lima, sénatrice (Philippines), examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

*considérant* la lettre du 23 janvier 2017 du Président du Sénat et les informations communiquées par ce dernier lors de l'audition avec le Comité le 3 avril 2017,

*compte tenu* des éléments suivants versés au dossier :

- Mme de Lima a occupé la fonction de Présidente de la Commission philippine des droits de l'homme de mai 2008 à juin 2010 avant d'être nommée Ministre de la justice. Elle a démissionné en octobre 2015 pour se consacrer à sa candidature au Sénat philippin aux élections législatives de mai 2016 et a remporté l'élection ;
- La sénatrice de Lima a combattu toute sa vie les exécutions extrajudiciaires. En mars 2009, alors qu'elle était Présidente de la Commission des droits de l'homme, elle a dirigé une série d'enquêtes sur un certain nombre d'exécutions extrajudiciaires qui auraient été commises par le dénommé "Escadron de la mort de Davao" dans la municipalité de Davao, dont le maire était alors l'actuel Président Duterte. D'après le plaignant, le maire d'alors lui-même, devenu le Président des Philippines, aurait été derrière cet escadron. L'enquête a semé la discorde entre la sénatrice et le futur Président du pays ;
- Le 13 juillet 2016, la sénatrice de Lima, en sa qualité de Présidente de la Commission de la justice et des droits de l'homme, a déposé la proposition de *Résolution sénatoriale N° 9* relative à l'ouverture d'une enquête sur les exécutions sommaires qui auraient été perpétrées contre des milliers de consommateurs et de revendeurs de drogue présumés depuis l'entrée en fonctions du Président Duterte en juin 2016 et le lancement par celui-ci de sa guerre contre la drogue ;
- Les auditions publiques tenues dans le cadre de l'enquête ont débuté le 22 août 2016 et ont été marquées par le témoignage spontané d'un ancien tueur à gages et membre de l'escadron de la mort, M. Edgar Matobato, qui avait accusé le Président Duterte d'être impliqué dans certaines des exécutions extrajudiciaires perpétrées à Davao. D'après le Président du Sénat, l'audition de M. Matobato a toutefois fait apparaître plusieurs incohérences dans son témoignage ;
- Le Président du Sénat a déclaré que plusieurs observations faites par d'autres sénateurs faisaient ressortir que la sénatrice de Lima avait tendance à conduire l'audition d'une manière qui était loin de répondre aux critères d'objectivité et de neutralité attendus d'un arbitre impartial. Par conséquent, le 19 septembre 2016, le Sénat a approuvé une motion tendant à ce que la présidence et les sièges de la Commission de la justice et des droits de l'homme soient déclarés vacants. D'après le Président du Sénat, cela avait été fait dans le strict respect du Règlement intérieur, de telles décisions s'inscrivant normalement dans le cadre du processus politique, et ne visait en aucun cas à discréditer son enquête. Le plaignant affirme néanmoins que le Sénat a évincé la sénatrice de Lima de la présidence apparemment à titre de représailles à la suite de son enquête ;

- D'après le plaignant, à la suite de l'éviction de la sénatrice de Lima, la Commission a adopté son rapport (dit "rapport Gordon" en référence au nom du nouveau président de la Commission d'enquête) de manière irrégulière puisqu'aucune réunion n'avait été convoquée pour examiner le projet de rapport. La sénatrice de Lima a produit en décembre 2016 un "rapport dissident" parce qu'elle estimait que l'enquête laissait à désirer sur plusieurs points, en particulier la Commission d'enquête avait refusé que les témoins d'exécutions extrajudiciaires soient entendus par la Commission des droits de l'homme, l'enquête avait été close prématurément et les témoignages de M. Matobato, entre autres, n'avaient pas été dûment pris en compte. La sénatrice de Lima a déclaré : "du fait de la clôture prématurée et soudaine de l'enquête du Sénat, aucune collecte ni évaluation globale et approfondie des éléments de preuve n'a été entreprise par la Commission de la justice et des droits de l'homme. En fait, l'enquête était une quasi-imposture et ne visait qu'à décharger le Président de toute responsabilité dans sa conduite des affaires nationales ;
- Le plaignant affirme que les préoccupations de la sénatrice de Lima au sujet des exécutions extrajudiciaires sont dûment documentées et renvoient à un certain nombre de rapports, notamment un rapport de Human Rights Watch de mars 2017, intitulé "*Licence to Kill: Philippine Police Killings in Duterte's War on Drugs*", selon lequel la "guerre contre la drogue" du Président Duterte avait entraîné une campagne d'exécutions illégales perpétrées par des agents de la Police nationale philippine (PNP) et des "vigilantes" non identifiés qui s'était soldée par la mort de plus de 7 000 consommateurs et revendeurs de drogue présumés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016. En outre, d'après ce rapport, le fait que le Président Duterte a publiquement approuvé cette campagne l'implique ainsi que d'autres hauts fonctionnaires dans des cas possibles d'incitation à la violence et au meurtre et engage sa responsabilité à raison de crimes contre l'humanité". Le rapport révèle le caractère mensonger des rapports officiels de la police qui invoque systématiquement la légitime défense pour justifier les exécutions illégales. En réalité, la police procède de façon régulière à l'exécution extrajudiciaire de consommateurs et de trafiquants de drogue présumés, puis dissimule ses crimes. Dans plusieurs cas sur lesquels Human Rights Watch a enquêté, des suspects placés en garde à vue ont par la suite été retrouvés morts et qualifiés par la police de "cadavres retrouvés", jetant un doute sur les affirmations du gouvernement selon lesquelles la plupart de ces exécutions avaient été commises par des "vigilantes" ou des gangs de trafiquants de drogue rivaux. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a conclu, le 7 octobre 2016, à l'issue de l'examen de la mise en œuvre par les Philippines des dispositions du Pacte international correspondant : "[il] est très préoccupant que des déclarations de hauts fonctionnaires dans le contexte de la "guerre contre la drogue" puissent être considérées comme un encouragement et une légitimation de la violence à l'égard des usagers de drogues, notamment sous la forme d'exécutions extrajudiciaires" et a observé que : "le nombre de ces exécutions touchant des individus suspects de consommation de drogues a considérablement augmenté ces derniers mois [...]";
- Le plaignant se réfère également à un autre rapport de Human Rights Watch de 2009, intitulé "*You Can Die Any Time: Death Squad Killings in Mindanao*". Ce rapport rend compte en détail de la participation d'agents de police et de fonctionnaires territoriaux à des escadrons de la mort à Davao lorsque le Président Duterte était maire de cette ville. De plus, un rapport de Human Rights Watch de 2014, intitulé "*One Shot to the Head: Death Squad Killings in Tagum City, Philippines*" documente la participation d'agents de police à ce qui ressemble à un calque de la politique d'exécutions extrajudiciaires mise en œuvre dans une ville voisine, Davao. Le Président du Sénat souligne que, le 29 mars 2012, le Bureau du Médiateur a sanctionné 21 responsables de la Police philippine nationale pour la vague d'assassinats commis à Davao ces dernières années, attribuée au présumé "escadron de la mort de Davao". Le Bureau du Médiateur a clos son enquête sur une plainte qui avait été déposée contre le Président Duterte

- pour sa participation présumée aux "assassinats imputés ou imputables à l'escadron de la mort de Davao" lorsqu'il était maire de cette ville, étant donné qu'aucun élément de preuve ne permettait d'étayer sa participation et celle des fonctionnaires locaux. D'après le Président du Sénat, dans le système philippin, il existe d'autres organismes publics mieux à même que le Sénat de déterminer si "la police et les unités gouvernementales locales sont impliquées dans des assassinats ;
- Le 11 août 2016, soit près d'un mois après que la sénatrice de Lima a présenté une résolution tendant à ce qu'une enquête soit menée, le Président Duterte a déclaré à propos de l'intéressée dans une interview accordée à un média de Davao: "Tôt ou tard, je la démolirai en public". Cette interview à Davao a été suivie par pas moins de 22 déclarations publiques à la date du 28 novembre 2016, dans lesquelles le Président Duterte a systématiquement invectivé la sénatrice de Lima et porté des accusations à son encontre. Le Président Duterte a fait état publiquement et de manière répétée de la culpabilité de la sénatrice de Lima et de sa participation présumée au trafic de stupéfiants dans le pays lorsqu'elle était Ministre de la justice sous le gouvernement précédent, et l'aurait exhorté à démissionner, en disant : "Si j'étais la sénatrice de Lima, je me pendrais". Le plaignant affirme également que le Président Duterte a déclaré que des plaintes seraient déposées contre la sénatrice de Lima et qu'elle finirait en prison et que les remarques de ce dernier montraient qu'il en voulait à la sénatrice de Lima depuis longtemps. Le Président du Sénat a fait remarquer que chacun bénéficie de la liberté d'expression aux Philippines et que la sénatrice de Lima a elle-même formulé des critiques acerbes à l'endroit du Président Duterte, le traitant notamment de "tueur en série psychopathe" ;
  - D'après le plaignant, faisant écho aux actes et aux paroles du président, le Président de la Chambre des représentants, Pantaleon Alvarez, a présenté, le 19 août 2016, la *Résolution N° 105* tendant à ce qu'une enquête soit ouverte sur la prolifération des syndicats de la drogue à la prison nationale de Bilibid lorsque la sénatrice de Lima était Ministre de la justice. Peu de temps après, cette enquête a été menée par la Chambre des représentants, par l'intermédiaire de sa Commission de la justice. Au mépris radical des règles relatives aux auditions à la Chambre des représentants et en violation de celles-ci, c'est le Ministre de la justice, Vitaliano N. Aguirre II qui a présenté les témoins à comparaître et dirigé leur interrogatoire. M. Aguirre, avec son équipe de procureurs, a mené non seulement l'audition des témoins, mais également toute l'enquête de la Chambre jusqu'à son achèvement. Les témoignages de douzaines de détenus de la prison nationale de Bilibid ont qualifié la sénatrice de Lima de "protectrice" des syndicats de la drogue et la principale protagoniste du commerce de la drogue dans la prison. Le Ministre Aguirre ne s'est pas contenté de jouer un rôle prédominant dans l'enquête de la Chambre, mais il a porté des accusations contre la sénatrice de Lima et tenu des propos insultants à son égard à plusieurs reprises devant des journalistes ;
  - La sénatrice de Lima a nié toute implication dans le trafic de drogue à la prison nationale de Bilibid et souligne que c'est elle qui s'est saisie de ce problème, notamment lorsque le 15 décembre 2014, pendant une descente surprise à la prison, les autorités ont découvert le "traitement de faveur" réservé à certains détenus très connus et barons de la drogue. La police a également trouvé des stupéfiants à l'intérieur des cellules. La sénatrice de Lima, alors Ministre de la justice, a ordonné l'inspection et était présente pendant la descente. Il apparaît que lorsqu'elle était Ministre de la justice, ses services ont procédé à plus de 30 inspections surprises à la prison nationale de Bilibid dans le cadre de l'initiative dénommée "Oplan Galugad" ;
  - Le 20 septembre 2016, la Commission de la justice de la Chambre des représentants a entamé ses auditions concernant la *Résolution N° 105* ; la sénatrice de Lima aurait refusé d'y participer, affirmant qu'elles relevaient d'une "parodie d'enquête" qui visait à la discréditer parce qu'elle

s'opposait au Président Duterte. D'après le plaignant, ceux qui ont déclaré que la sénatrice de Lima avait reçu de l'argent de la drogue pour financer sa campagne électorale avaient subi des pressions ou reçu de l'argent pour présenter de faux témoignages contre elle. Un de ces témoins était M. Ronnie Dayan, ancien chauffeur de la sénatrice de Lima. Une plainte pour comportement contraire à la déontologie aurait été déposée devant la Commission sénatoriale de la déontologie et des privilèges contre la sénatrice de Lima, le 12 décembre 2016, à la suite de l'enquête menée par la Chambre en application de la *Résolution N° 105* ;

- Le 21 novembre 2016, l'équipe de procureurs du Ministère de la justice a adressé une citation à comparaître à la sénatrice de Lima au sujet des affaires suivantes : i) NPS No. XVI-INV-16J-00313 : Volunteers against Crime and Corruption (VACC), représentés par Dante Jimenez, contre sénatrice de Lima et consorts ; ii) NPS XVI-INV-16J-00315 : Reynaldo Esmeralda and Ruel Lasala contre sénatrice de Lima et consorts ; iii) NPS XVI- INV-16K-00331 : Jaybee Nino Sebastian, représenté par son épouse, Mme Roxanne Sebastian, contre sénatrice de Lima et consorts ; et iv) NPS XVI-INV-16-K-00336 : Bureau national d'enquête (NBI) contre sénatrice de Lima et consorts ;
- Le 2 décembre 2016, la sénatrice de Lima a présenté une motion d'ensemble affirmant que l'enquête sur ces affaires relevait de l'autorité exclusive et de la seule compétence du Bureau du Médiateur et que, compte tenu de la partialité, du parti pris et de l'absence d'objectivité du Ministre de la justice et de l'équipe de procureurs dans ces affaires, les fonctionnaires concernés devraient se borner à les renvoyer au Bureau du Médiateur ;
- Le 9 décembre 2016, une audience a été tenue sur la motion d'ensemble. Le 12 décembre 2016, la sénatrice de Lima a communiqué sa réponse aux observations/objections du procureur Eduardo Bringas qui représentait les plaignants VACC (I.S. No. INV-16J- 00313), en même temps qu'une demande tendant à ce que soient tout d'abord réglés les cas en suspens et de reporter toute autre procédure. Le 21 décembre 2016, toutefois, l'équipe de procureurs du Ministère de la justice a déclaré que l'affaire avait été "soumise pour règlement et que tous les cas en suspens seraient réglés au moment de l'examen au fond de l'affaire dans une seule résolution" ;
- Le conseil de la sénatrice de Lima a demandé oralement un réexamen, ce qui lui a été refusé verbalement. Lorsque le conseil a demandé si une décision serait rendue par écrit, l'équipe de procureurs du Ministère de la justice a déclaré qu'ils n'en voyaient pas la nécessité et qu'ils se borneraient à régler tous les cas pendants. Compte tenu de l'abus caractérisé du pouvoir discrétionnaire équivalant à un manque de compétence ou à un dépassement de compétence du fait de l'absence manifeste de pouvoir d'enquête, de parti pris institutionnel, de partialité évidente et de la précipitation avec laquelle l'équipe de procureurs compétente a mené l'enquête préliminaire sur les quatre cas susmentionnés, la sénatrice de Lima a déposé une demande d'interdiction et d'ordonnance de *certiorari* auprès de la Cour d'appel en vertu de l'article 65 du Règlement de la Cour ;
- Le 17 février 2017, trois plaintes pour trafic de drogue ont été déposées contre la sénatrice de Lima devant le Tribunal régional d'instance de Muntinlupa. Ces plaintes étaient fondées sur les constatations et conclusions de l'équipe de procureurs figurant dans une résolution conjointe datée du 14 février 2017. La sénatrice de Lima, M. Rafael Ragos et M. Ronnie Dayan étaient accusés de trafic de drogue, infraction punissable par l'article 5, lu conjointement avec l'article 3 (jj), l'article 26 (b) et l'article 28 de la loi républicaine N° 9165 (loi d'ensemble de 2002 sur les drogues dangereuses) et leurs dossiers ont été renvoyés à la chambre 204 présidée par la juge Juanita Guerrero. Le 20 février 2017, la sénatrice de Lima a immédiatement présenté une demande d'annulation, essentiellement au motif que

le tribunal n'avait pas compétence pour connaître des infractions qui lui étaient reprochées, que l'équipe de procureurs du Ministère de la justice n'était pas habilitée à porter plainte, que ces plaintes concernaient plus d'une infraction, et que les allégations et la description des faits, à la fois dans la plainte et dans la résolution, étaient étrangères au corps du délit de violation de la loi susmentionnée. Dans cette même motion, la sénatrice de Lima a aussi consigné certaines de ses observations, affirmant notamment que les éléments de preuve disponibles ne justifiaient la saisine des tribunaux. La motion d'annulation devait être examinée le 24 février 2017 mais l'équipe a demandé le report de l'audience au 3 mars 2017 ;

- Le 23 février 2017, le juge a émis l'ordonnance contestée sur la base de laquelle le mandat d'arrêt, daté du même jour, a été délivré. D'après le plaignant, le juge avait peut-être agi de façon précipitée et avec un intérêt inhabituel étant donné que la demande d'annulation n'avait pas encore été examinée et que le juge n'aurait pas eu le temps d'en déterminer la cause probable compte tenu de la documentation volumineuse soumise par le parquet, de même que par la sénatrice de Lima pour sa motion ;
- Le 24 février 2017, le mandat d'arrêt en question a été délivré à la sénatrice de Lima par des fonctionnaires du CIDG. Elle est actuellement incarcérée dans le centre de détention provisoire de la PNP à Camp Crame (Quezon City), conformément à l'ordonnance de placement en détention rendue par le juge chargé de l'affaire. Plus tard le même jour, pendant l'audience prévue pour examiner la motion de report présentée par l'équipe de procureurs du Ministère de la justice, le juge a validé le mandat d'arrêt sans avoir d'abord statué sur la motion d'annulation présentée par la requérante en prétendant, selon le plaignant, qu'elle devait d'abord être investie de la *compétence ratione personae* en ce qui concerne la sénatrice avant de pouvoir statuer sur la motion d'annulation de cette dernière. La sénatrice de Lima a contesté cette décision devant la Cour d'appel puis devant la Cour suprême où l'affaire est pendante,

*considérant* que la sénatrice est accusée d'une infraction qui n'ouvre pas droit à une libération sous caution et encourt une peine d'emprisonnement allant de 12 ans à la réclusion criminelle à perpétuité ; que d'après la Constitution les législateurs ne bénéficient d'une immunité d'arrestation que pour les infractions punissables d'une peine inférieure à six ans d'emprisonnement,

*considérant* que le Président du Sénat affirme que la justice suit son cours et que non seulement d'anciens condamnés mais aussi deux anciens membres du Bureau national d'enquête ont accusé la sénatrice de Lima de trafic de drogue. Il suit sa situation de très près et le Secrétaire général du Sénat ainsi que le responsable de la sécurité au Sénat lui ont rendu visite. Le Président du Sénat veille à sa sécurité et a l'intention de lui rendre visite dès que possible. En réponse au Comité des droits de l'homme des parlementaires qui a proposé d'effectuer une visite aux Philippines en relation avec le cas de la sénatrice de Lima, il a également déclaré qu'il serait plus que ravi d'accueillir une telle visite,

*considérant* que, d'après le plaignant, la campagne de dénigrement, qui inclut des menaces de rendre publique une prétendue vidéo sexuelle impliquant la sénatrice de Lima et M. Dayan ainsi que des actes d'intimidation et des accusations contre la sénatrice, fait partie d'une tentative pour éviter que soient établies les responsabilités à raison des très nombreuses victimes de la guerre illicite contre la drogue menée par le Président Duterte. Au cours de l'enquête parlementaire, l'adresse et le numéro de téléphone portable de la sénatrice de Lima ont été rendus publics, en violation flagrante de ses droits. La sénatrice de Lima a été harcelée, notamment au moyen de près de 2 000 textos menaçants, agressifs et orduriers. Avant son arrestation, la sénatrice a révélé que sa sécurité était de plus en plus menacée et qu'elle faisait notamment l'objet d'un "contrôle intensif", y compris d'une surveillance électronique et physique par des agents de sécurité,

*ayant à l'esprit que les Philippines ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sont donc tenues de respecter le droit à un procès équitable,*

1. *remercie* le Président du Sénat de sa coopération et des informations qu'il a communiquées ;
2. *est profondément préoccupé* par l'arrestation et la détention de la sénatrice de Lima ainsi que par les accusations portés contre elle ; *ne comprend pas* la logique de ces accusations puisque c'est la sénatrice de Lima elle-même qui s'est dressée contre le trafic de drogue présumé à la prison nationale de Bilibid ; *considère*, compte tenu également du moment auquel ces accusations ont été portées, qui coïncide avec l'ouverture de son enquête au Sénat et avec des déclarations publiques qu'aurait faites le Président Duterte et le Ministre de la justice, qu'il y a des raisons sérieuses de croire que l'intéressée est visée en raison des critiques qu'elle a ouvertement formulées contre les politiques gouvernementales actuelles en raison de leurs incidences sur les droits de l'homme aux Philippines ;
3. *est profondément préoccupé* à cet égard par le fait que les déclarations du Président Duterte et du Ministre de la justice bafouent le principe de la présomption d'innocence, en présentant la sénatrice de Lima comme coupable avant même que des procédures judiciaires aient été engagées contre elle ; *considère* que ces déclarations, avant tout celles du Chef de l'Etat, ont nécessairement beaucoup de poids et risquent d'influer négativement sur le cours des actions pénales ;
4. *est également préoccupé* par le fait que la procédure d'examen de la teneur des accusations suit apparemment son cours alors que des questions préliminaires importantes ne sont pas encore réglées ; *et demande* aux autorités compétentes de respecter pleinement le droit de la sénatrice de Lima à un procès équitable en tenant dûment compte de l'ensemble des faits et des dispositions juridiques applicables ; *souhaite* recevoir les vues des autorités sur cette question ; *décide* de confier à un observateur de procès le soin de suivre la procédure pénale si elle est engagée ;
5. *est préoccupé* par l'allégation selon laquelle la sénatrice de Lima a été démise de ses fonctions de présidente et de membre de la Commission de la justice et des droits de l'homme du Sénat pour des raisons politiques et que le rapport établi par la Commission au titre de la *Résolution sénatoriale N° 9* n'a pas été finalisé conformément aux règles applicables et ne tient pas dûment compte d'éléments de preuve importants ; *souhaite* recevoir les vues des autorités sur ce point ;
6. *souhaite* obtenir plus de précisions sur les conditions de détention de la sénatrice de Lima au Centre de détention provisoire de la PNP ;
7. *croit comprendre* qu'une plainte contre la sénatrice de Lima pour "comportement contraire à la déontologie" aurait été déposée au Sénat ; *souhaite* connaître les faits exacts sur lesquels repose la plainte et la procédure qui sera suivie ;
8. *considère* que les problèmes à l'examen qui affectent un de ses membres devraient susciter l'attention particulière du Sénat ; *compte* que celui-ci fera tout son possible pour suivre de près la situation de la sénatrice de Lima, notamment pour ce qui est de son droit à l'intégrité physique et à un procès équitable, et de ses conditions de détention ;
9. *note avec satisfaction* que le Président du Sénat serait disposé à recevoir la visite d'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires afin de répondre aux préoccupations et aux questions suscitées par ce cas ; *considère* qu'il est crucial que cette

délégation rencontre les autorités parlementaires, exécutives et judiciaires compétentes ainsi que la sénatrice de Lima et ses avocats, de même que toute tierce partie susceptible de l'aider dans sa tâche ; *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que cette visite ait lieu dès que possible ;

10. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
11. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## 137 ASSEMBLEA INTERPARLAMENTÀRIA (14 – 18 OCTUBRE 2017)

### 1.-PRESENTACIÓ

Del 14 al 18 d'octubre del 2017 va tenir lloc a Sant Petersburg (Rússia) la 137 Assemblea de la UIP i altres reunions connexes. El Consell General va estar representat per la Subsídica general, **Mònica Bonell** (GPD) i els consellers generals: **Maria Martisella** (GPD), **Jordi Gallardo** (GPL) i **Gerard Alís** (GM-PS).

833 parlamentaris, entre els quals 87 Presidents de Parlament, de 155 parlaments membres de la UIP van prendre part en aquesta Assemblea. No hi va participar cap parlamentari dels següents països: Estònia, Gàmbia, Geòrgia, Hondures, Illes Marshall, Kènia, Líbia, Lituània, Montenegro, Nepal, Palaus, Papasia Nova Guinea, Polònia, Sao Tome i Príncep, Senegal, Sierra Leone, Sud-Sudan, Tonga, Trinitat i Tobago, Ucraïna i Iemen.

En aquesta Assemblea es van admetre els Parlaments d'Uzbekistan, Turkmenistan, Illes Marshall, Santa Lucia i Vanuatu com a membres de la UIP. Amb aquests ingressos, el nombre de parlaments membres de la UIP s'eleva a 178.

Alguns dels temes tractats a l'Assemblea van ser:

- **La situació dels musulmans d'Arakhan (“Rohingyas”).**
- **L'acció de les forces armades durant les operacions de manteniment de la pau.**
- **La prohibició d'armes nuclears.**
- **La relació entre la UIP i l'ONU.**

El debat general va fer-se sobre **“La promoció del pluralisme cultural i la pau a través del diàleg interreligiós i interètnic”**. Representants de 118 parlaments van intervenir-hi, entre ells, la Subsídica General en nom de la delegació andorrana. Molts intervinents van aprofitar l'ocasió per donar a conèixer les seves respectives experiències nacionals ressaltant la gran majoria d'ells la importància de l'educació per evitar intoleràncies i odís.

Aprofitant aquesta trobada parlamentària van organitzar-se diversos debats i sessions d'informació. Entre altres, una **reunió sobre els mitjans digitals dels parlamentaris** on es va parlar principalment del vot electrònic i l'ús que es poden fer de les xarxes socials per apropar-se als ciutadans i electors.

## 2.-DESENVOLUPAMENT DE LES REUNIONS

### a) Debat General

El tema fixat per al debat general de la 137 Assemblea va ser: **“La promoció del pluralisme cultural i la pau a través del diàleg interreligiós i interètnic”**.

En el debat general van intervenir representants de 118 parlaments membres, entre els quals, la Subsíndica General en nom de la delegació andorrana. La Subsíndica General, en la seva intervenció, va centrar-se en el model d'integració i identitat andorrana tot ressaltant com a elements integradors: la cultura del treball i l'esforç, l'educació i el marc normatiu temperadament evolutiu.

Al final de totes les intervencions, la 137 Assemblea va adoptar una Declaració Final a través de la qual els participants a la 137 Assemblea es van comprometre, entre altres accions; a vetllar per a què la legislació dels seus estats sigui plenament conforme als principals instruments internacionals relatius als drets humans; a adoptar mesures legislatives per promoure i protegir la identitat dels grups nacionals, culturals, religiosos i ètnics; a reforçar el procés de mediació a nivell nacional i mundial; a promoure l'ensenyament de competències relacionals i l'educació als drets humans en tots els nivells d'ensenyament.

La UIP va convidar a aquest debat a la Sra. Izák Ndiaye, antiga Ponent especial de l'ONU per a les qüestions relatives a les minories i membre del Comitè de l'ONU per a l'eliminació de la discriminació racial i el cap de l'església ortodoxa russa, Ciril I.

Les intervencions fetes durant el debat general van ser recollides en un resum presentat pel President de la UIP al Plenari en la darrera sessió de treball de l'Assemblea i intitulat **“Declaració de Sant Petersburg”**. Aquest document recull els missatges claus i les recomanacions polítiques expressades durant els tres dies de debat.

### b) 137 Assemblea

Es van reunir les 4 Comissions de treball:

#### La Comissió 1: Comissió per a la pau i la seguretat internacionals

Va organitzar un debat amb experts sobre el tema de la seva propera resolució: **El manteniment de la pau per arribar a un desenvolupament sostenible**. 11 parlamentaris van prendre part en el debat i els ponents del Projecte de Resolució van prendre nota de les observacions i els suggeriments manifestats.

Així mateix, es van fer dos debats paral·lels:

El primer debat va tractar sobre **el paper del parlament en el seguiment de l'acció de les forces armades nacionals que participen en operacions d manteniment de la pau**. Després d'escoltar una presentació d'un experts -la del Director del Centre per al control democràtic de les forces armades- els membres de la Comissió van tenir l'oportunitat d'explicar els tipus de control que s'efectuaven en els seus països.

El segon debat paral·lel va fer-se sobre **la implementació de la resolució sobre la guerra cibernètica**, adoptada l'any 2015. Després d'escoltar dues presentacions d'experts (la del President de la fundació ICT4Peace i la del Director del personal de coordinació de les polítiques cibernètiques del Ministeri d'Afers Exteriors d'Alemanya) els membres de la Comissió van tenir l'oportunitat de donar el seu parer sobre el paper de la seguretat cibernètica en la pau i la seguretat internacional. Molts participants van reconèixer que el seu parlament no havia pres mesures per implementar la resolució de la UIP sobre la guerra cibernètica si bé cada cop s'era més conscient de l'amplitud real del problema.

#### La Comissió 2: Comissió per al desenvolupament sostenible, el finançament i el comerç

Va organitzar un debat amb experts sobre el tema de la seva propera resolució: **Associar el sector privat a la implementació dels ODD, principalment en l'àmbit de les energies renovables**. 25 parlamentaris van prendre la paraula en el debat i els ponents del Projecte de Resolució – Sr. Gryffroy (Bèlgica) i Sr. Quoc Anh (Vietnam) van prendre nota de les observacions i els suggeriments que es van fer.

Al debat es va convidar a un representant de l'Agència internacional per a les energies renovables, el Sr. Whietman perquè fes una presentació. Aquest expert va ressaltar la necessitat de legislar per facilitar una transició energètica a gran escala i de regular i donar suport als productors domèstics.

Així mateix, va debatre el **Projecte de Document Final a adoptar per la Reunió parlamentària amb motiu de la COP 23**, i diversos parlamentaris van fer aportacions perquè fossin recollides en aquest document.

I va organitzar un debat sobre **com apropar la ciència i la recerca a les lleis i la política**, moderat per la Sots directora general de l'OMS on van intervenir 15 parlamentaris.

#### La Comissió 3: Comissió de la democràcia i els drets humans

Va analitzar el Projecte de resolució intítulat “**Compartir la nostra diversitat: 20è aniversari de la Declaració universal sobre la democràcia**” preparat pels ponents de la Comissió - Sr. Dev (Índia), Sr. Schrijver (Països Baixos) i Sr. Umakhanov (Rússia)- i les 90 emenes presentades per 15 parlaments.

Al final dels treballs la Comissió va aprovar per unanimitat el text resultant.

Va elegir com a tema de treball per a la 138 Assemblea de la UIP : “Reforçar la cooperació parlamentària i la governança en matèria de migracions dins la perspectiva de l'adopció del Pacte mundial per a les migracions segures, ordenades i regulars”. Tema proposat per la delegació del Marroc.

I va elegir com a tema paral·lel per a la 138 Assemblea de la UIP, el tema proposat per la delegació de Bèlgica: “**El paper dels parlaments per posar fi a les discriminacions per raó d'orientació sexual i identitat de gènere, i per assegurar el respecte dels drets humans de les persones LGBTI** ” Atès que al Plenari, les delegacions d'Algèria, Benín, Iran, Jordània, Somàlia i Sudan van expressar reserves i objeccions a la celebració d'aquest debat, i es va

anunciar que tant el Grup Àrab com el Grup Africà estaven en contra que es debatés aquest tema, es va demanar a la Comissió que reexaminés la qüestió.

La Comissió 4: Comissió encarregada dels afers de Nacions Unides

Va organitzar dos debats: el primer debat va fer-se sobre **les relacions mantingudes els darrers 20 anys entre la UIP i l'ONU**; i el segon, sobre **l'adequació de l'Assemblea General de l'ONU a l'actual sistema de governança internacional**;

En el decurs del primer debat, es va parlar de com reforçar la “dimensió parlamentària” dels treballs de l'ONU. La Directora de Relacions Exteriors de la UIP, Anda Filip, va ser l'encarregada de fer la presentació general del tema. De la presentació inicial i de les intervencions fetes durant el debat, va concloure's que: els parlaments han d'exigir als seus Governos de tenir-los més al corrent de les qüestions que es tracten a l'ONU; els parlamentaris que assisteixin a debats de l'ONU han de passar de manera més fluida i directa la informació rebuda a la resta de parlamentaris; els parlaments han de destinar recursos als temes “mundials”; la UIP ha d'intentar integrar tots els estats membres de l'ONU; i la UIP ha d'intentar associar-se amb altres organitzacions parlamentàries a fi de poder ser representativa de tota la comunitat parlamentària mundial.

En el decurs del segon debat, es va analitzar el paper de l'Assemblea General de l'ONU en la governança mundial. La gran majoria d'intervinents van reconèixer que l'ONU no és l'element més important del sistema multilateral actual si bé està fent reformes cap al bon sentit. La presa de decisions de l'Assemblea, basada en el consens, i l'aparició d'altres grups més executius com el G20 fan evident que calen més reformes tant en l'Assemblea General com en el Consell de Seguretat de l'ONU,

De manera complementària i conjuntament amb la Comissió I i la xarxa parlamentària per a la no proliferació d'armes nuclears (PNNUD) es va organitzar un altre debat, un debat sobre **el desarmament nuclear**. L'objectiu principal del debat va ser sensibilitzar els parlamentaris de la importància de ratificar el Tractat de prohibició d'armes nuclears adoptat per NNUU el 7.07.2007.

Es va debatre el punt d'urgència inclòs a l'ordre del dia intítulat: “Posar fi a la greu crisi humana i als actes de persecució i atacs violents contra **els musulmans d'Arakhan en tant constitueixen una amenaça per a la pau i la seguretat internacionals, i garantir el retorn segur i sense condicions dels musulmans d'Arakhan a les seves terres originàries a Myanmar**”. Aquest punt d'urgència va ser presentat per les delegacions de Marroc, Indonèsia, Emirats Àrabs Units, Bangladesh, Kuwait, Iran, Sudan i Turquia.

Després d'un debat públic sobre la qüestió on van participar 12 delegacions, es va constituir un Comitè de redacció integrat per parlamentaris de: Austràlia, Bangladesh, Benín, Canadà, Iran, Marroc, Mèxic, Eslovènia, Sudan i Veneçuela que va elaborar un Projecte de resolució que es va sotmetre i aprovar per consens al Ple de l'Assemblea. Adoptada la Resolució, es van rebre varies reserves: una reserva per part de la delegació de Myanmar a tot el text de la Resolució; i una altra per part de la delegació de Xina a varies parts del text.

### c) 201 Consell Director

En el decurs de les reunions del 201 Consell Director, entre altres qüestions:

- Es va aprovar l'ingrés dels parlaments de Uzbekistan, Turkmenistan, Illes Marshall, Santa Lucia i Vanuatu. Amb aquests ingressos la UIP ha passat a estar integrada per 178 parlaments membres.
- Es van analitzar els comptes de la UIP de l'exercici 2017 i es van aprovar.
- Es va aprovar el pressupost per a l'exercici 2018. L'any 2018 la UIP comptarà amb un de pressupost total de 15.871.200 francs suïssos, un 0'4% menys que l'any passat. Les cotitzacions obligatòries dels parlaments membres van augmentar-se un 2%. La contribució del Consell General per al 2018 serà de 11.500 francs suïssos.
- Es van presentar les activitats realitzades per la UIP en cooperació amb l'ONU i es va aprovar la creació del Grup consultiu d'alt nivell sobre la lluita contra el terrorisme i l'extremisme violent.
- Es va presentar el Segon Informe parlamentari mundial, una publicació elaborada conjuntament UIP-PNUD, que se centra en les activitats de control dels parlaments sobre els governs.
- Es van presentar els informes dels següents òrgans i comitès especialitzats de la UIP: el Fòrum de dones parlamentàries, el Comitè dels drets humans dels parlamentaris, el Comitè per a les qüestions relatives al Pròxim Orient, el Grup de facilitadors per Xipre, el Comitè encarregat de promoure el dret internacional humanitari, el Grup consultiu sobre la salut i el Fòrum de joves parlamentaris.
- Es va elegir la Sra. Gabriela Cuevas com a la nova Presidenta de la UIP per a un mandat de 3 anys.
- Es va aprovar la creació, en el si de la UIP; d'un Grup d'alt nivell sobre la diplomàcia parlamentària.
- Es va aprovar el llistat de futures reunions de la UIP.
- Es van adoptar resolucions sobre la violació de drets humans de 214 parlamentaris en els següents 11 països: Cambodja, Camerun, Federació de Rússia, Maldives, Mongòlia, Palestina, Filipines, República Democràtica del Congo, Sri Lanka, Turquia i Veneçuela.

### **d) Reunions dels 12+**

Durant la 137 Assemblea de la UIP, es van organitzar quatre reunions del Grup dels 12+, grup geopolític de la UIP del qual Andorra n'és membre des de 1996.

D'entre les qüestions que es van tractar destaquen les següents:

-El recordatori que, malgrat l'acceptació de participar a la 137a Assemblea de la UIP d'acord amb el que es va decidir a la reunió de Porto (Portugal) de l'11 de setembre, la invasió d'una part d'Ucraïna per part de la Federació Russa va contra els principis que defensen els països del Grup dels 12+.

-La presentació de les dos candidatures a la presidència de la UIP: la de la senadora Gabriela Cuevas (Mèxic) i la de la senadora Ivonne Passada (Uruguai). Després de presentar-se personalment, es va obrir un torn de preguntes per tal que els membres del 12+ poguessin plantejar dubtes i qüestions.

-La decisió de donar suport al punt d'urgència presentat sobre la crisi constitucional a Veneçuela. Aquest punt va ser finalment retirat en favor la inclusió d'un punt d'urgència sobre la minoria Rohingya.

-L'aprovació del nou logotip del Grup dels 12+.

-La decisió de mantenir les cotitzacions dels 12 + per a l'exercici 2018.

### **e) Fòrum de joves parlamentaris**

El 15 d'octubre es va reunir el Fòrum de joves parlamentaris el qual va comptar amb la participació de 60 participants. La reunió va ser presidida per la Sra. Osuru (Uganda) i va centrar-se principalment en detectar els principals obstacles i frens de la participació dels joves en la política nacional.

Durant la reunió, a més a més, els joves van tractar sobre com afavorir la participació i la contribució dels joves a les reunions de la UIP i van felicitar-se que el Comitè executiu de la UIP hagi fet seva una la proposta que li van fer arribar de demanar a totes les delegacions d'integrar almenys una persona menor de 45 anys a les seves delegacions.

Es va prendre nota que el proper informe de la UIP sobre la representació dels joves es publicarà l'any 2018.

### **f) Reunió sobre l'e-parlament**

Es va organitzar una reunió sobre l'e-parlament on es van presentar les conclusions del darrer informe mundial sobre l'e-parlament i es van analitzar varis instruments digitals que poden ajudar els parlamentaris a fer la seva tasca.

Els participants van mantenir un diàleg directe i informal sobre els beneficis i els inconvenients de les xarxes socials, Internet i les innovacions tecnològiques. Reduir al màxim els documents en paper, tenir un contacte més continu amb els electors i afavorir l'accessibilitat dels parlamentaris són alguns dels avantatges de l'ús de les noves tecnologies i xarxes socials ressaltats durant el debat.

### 3. INTERVENCIÓ DE LA SUBSÍNDICA GENERAL AL DEBAT GENERAL

Madame la présidente de l'Assemblée,

Mesdames et messieurs les délégués,

Chers collègues,

En octobre 2012, j'ai participé dans le débat intitulé *Citoyenneté, identité et diversité linguistique et culturelle dans un monde globalisé*, qui est à l'origine de la Déclaration de Québec adopté par l'UIP.

Aujourd'hui, cinq ans plus tard, on face des nouveaux défis. Le pluralisme culturel fait partie de la richesse de nos sociétés. En plus, grâce aux nouvelles technologies, on a un monde qui est interconnecté et, donc, la diversité culturelle, ethnique et religieuse est encore plus présente. Mais au même temps, la croissance des mouvements extrémistes et du terrorisme se traduit par une croissance de la confusion et de la méfiance de l'autre, de celui qui est différent.

Je vais parler de notre expérience et notre modèle d'intégration. En Andorre, on a cent dix nationalités différentes qui cohabitent dans un État de quatre-cents-soixante-huit kilomètres carrés. Pouvez-vous imaginer comment on peut trouver l'équilibre dans un Etat où plus de la moitié de la population est étrangère?

Pouvez-vous imaginer, en outre, douze religions différentes cohabitant dans un pays où un évêque catholique est Chef d'État, conjointement et de façon indivise avec le Président de la République française? Pouvez-vous imaginer un pays qui, en plus de tout ça, reçoit neuf millions de visiteurs par an ?

Tout ceci se passe en Andorre, un petit pays situé au cœur des Pyrénées. Le deuxième pays le plus grand parmi les micro-états européens.

Quelles sont les clés pour préserver la paix sociale ?

En Andorre nous bénéficions d'une culture de l'effort et du travail à laquelle nous tenons, d'une culture de la paix et du respect, d'un système éducatif de premier ordre et d'un cadre normatif qui évolue avec les temps.

Nous sommes convaincus que l'éducation est primordiale pour promouvoir le respect pour le pluralisme culturel et religieux. Nous, les responsables politiques, avons donc le devoir de garantir l'accès de tous les citoyens à un système d'éducation public, universel et de qualité, engagé à la promotion des valeurs qui garantissent la cohésion sociale dans la diversité.

En Andorre, nous sommes tout particulièrement fiers de notre modèle éducatif, car nous avons trois systèmes publics et gratuits : l'andorran, le français, et l'espagnol.

Toutes les écoles offrent l'enseignement de la langue catalane et de l'histoire et les institutions du pays. Le but de ces matières est de renforcer l'idée que le système scolaire doit être un vecteur d'intégration et d'identification nationale.

C'est-à-dire un vecteur d'inclusion, sans pour autant oublier les histoires identitaires personnelles de tous et chacun des élèves, leur origine ou leur religion.

Il s'agit, à nos yeux, d'un moyen privilégié d'atteindre une véritable égalité de chances et de droits ; une égalité qui est à la base de la coexistence pacifique dans la société et qui est à la base du dialogue. Car il ne peut pas y avoir un véritable dialogue si les parties ne sont pas au même niveau d'égalité.

Les écoles andorranes sont aussi bien ouvertes sur le monde. Tous les élèves de la Principauté achèvent leur parcours d'éducation obligatoire en ayant étudié au moins quatre langues : le catalan, qui est la langue officielle, l'espagnol, le français et l'anglais. Cette diversité linguistique, qui permet au même temps de connaître d'autres cultures, est un de nos atouts les plus précieux.

La Constitution de la Principauté d'Andorre reconnaît que « toutes les personnes sont égales devant la loi. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination, pour des raisons de naissance, de race, de sexe, d'origine, de religion, d'opinion ou de toute autre condition personnelle ou sociale ».

Le Parlement a décidé de créer un Livre Blanc de l'Égalité afin, justement, de détecter les situations d'inégalité dans notre pays et de proposer des politiques correctrices.

La réflexion, dans un premier moment consacrée exclusivement à la question du genre, a très vite été élargie parce qu'on a constaté que il fallait combattre non seulement la discrimination entre les sexes, mais encore toutes les formes de discrimination, aussi bien la discrimination ethnique et religieuse.

Mais les institutions publiques, dans le contexte présent de mondialisation, ne peuvent pas aborder la question du pluralisme culturel et de la paix d'un point de vue exclusivement interne. Par contre, on peut profiter des forums internationaux tels que l'UIP pour renforcer notre engagement à travailler ensemble pour le dialogue au niveau mondial et contre la haine.

L'Andorre offre sa loyale collaboration et manifeste la volonté d'avancer avec la communauté internationale sur les accords adoptés par des organisations multilatérales comme l'UIP.

Plus que jamais le dialogue –*entre* les pays et *dans* les pays- nous est nécessaire ; dialogue qui implique de nous exprimer, mais surtout de savoir écouter.

Merci beaucoup.

## 4. RESOLUCIONS I ALTRES TEXTOS ADOPTATS PER LA 137 ASSEMBLEA

### **Déclaration de Saint-Pétersbourg Promouvoir le pluralisme culturel et la paix à travers le dialogue interreligieux et interethnique**

que la 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP a fait sienne

(Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)

Nous, parlementaires de 158 pays, réunis à Saint-Pétersbourg à la faveur de la 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire, reconnaissons que le dialogue interreligieux et interethnique est essentiel à la paix et au pluralisme culturel.

L'UIP a adopté, en octobre 2012, la Déclaration de Québec intitulée Citoyenneté, identité et diversité linguistique et culturelle à l'ère de la mondialisation. Nous avons ainsi reconnu l'importance d'un juste équilibre qui respecte les diversités tout en favorisant l'inclusion et la cohésion sociales. C'est le moyen d'établir la confiance au sein des sociétés et entre elles, et c'est aussi une condition sine qua non du progrès, de la prospérité et d'une bonne qualité de vie.

Nous avons souligné que toute personne doit pouvoir exercer pleinement les droits égaux et inaliénables reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux des droits de l'homme et du droit humanitaire, et qu'il ne doit y avoir aucune restriction liée à une discrimination fondée sur la culture, la race, la couleur, la langue, l'origine ethnique, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'appartenance politique. Cinq ans plus tard, les principes inscrits dans la Déclaration de Québec sont plus actuels et plus pertinents que jamais.

Comme les dernières décennies l'ont montré, la diversité culturelle et religieuse ne suffit pas à garantir la paix ou l'acceptation générale des différences. Il faut que les autorités nationales et les autres parties prenantes travaillent de concert à l'édification de sociétés inclusives et combattent la diffusion de discours clivants qui risquent de susciter des sentiments d'insécurité au sein de certains groupes et de favoriser la propagation du nationalisme, de l'extrémisme et du terrorisme.

En tant que représentants du peuple, nous devons non seulement montrer la voie par l'exemple mais aussi par le contact avec les citoyens aux niveaux national et régional. La transparence, la reddition de comptes, le respect de l'état de droit et du droit international relatif aux droits de l'homme doivent guider nos relations avec les parties prenantes et les chefs religieux. Il nous incombe de rechercher un modèle global de diversité durable et pacifique pour lutter efficacement contre l'intolérance, la défiance et la violence.

En notre qualité de parlementaires, nous nous engageons à œuvrer en faveur du pluralisme culturel et de la paix par le dialogue interreligieux et interethnique, selon les axes ci-dessous.

**Renforcer les processus normatifs et les cadres juridiques :**

- veiller à ce que la législation nationale se conforme pleinement aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;
- adopter des mesures législatives pour protéger et promouvoir l'identité des groupes nationaux, culturels, linguistiques, religieux et ethniques ainsi que leur droit au vivre-ensemble ;
- renforcer les processus de médiation aux niveaux national et mondial, en plus d'un dialogue interconfessionnel et interethnique, pour résoudre les conflits ethniques, culturels et religieux, et favoriser la confiance entre les membres des sociétés multiculturelles.

**Faire des parlements des institutions plus représentatives et plus efficaces :**

- instaurer des politiques visant à rendre les parlementaires plus représentatifs de la société du point de vue de la répartition par sexe, âge, langue, religion et appartenance ethnique, notamment par l'adoption de mesures et de dispositions volontaristes garantissant que les minorités nationales disposent d'au moins un siège au parlement et ont la possibilité de faire partie des organes législatifs ;
- obtenir des gouvernements qu'ils accompagnent d'une évaluation d'impact sur les minorités religieuses et ethniques tout projet de loi ou projet relatif au budget national présenté au parlement, conformément à l'engagement du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de ne laisser personne de côté ;
- créer suffisamment d'occasions de discussions et de débats parlementaires – par exemple, par la création de commissions parlementaires ou de comités interparlementaires sur le pluralisme culturel et la diversité religieuse – de manière à mieux comprendre les conflits sociaux et à les résoudre par des mesures parlementaires ;
- veiller à ce que les mesures prises pour prévenir l'extrémisme violent soient pleinement conformes au droit international relatif aux droits de l'homme et ne reposent pas sur des stéréotypes et des partis pris ;
- favoriser la création d'espaces de dialogue sécurisés et l'établissement de plateformes inclusives présentant une composition équilibrée du point de vue du sexe, de l'âge, de la culture et de la religion, au sein desquelles les principales parties prenantes puissent débattre des actions à mener aux niveaux local, régional et national en matière de diversité religieuse et de pluralisme culturel ;
- veiller à ce que des parlementaires représentant des minorités religieuses ou ethniques fassent partie des délégations nationales participant à des forums et débats internationaux, en particulier aux Assemblées et manifestations de l'UIP.

**Prévenir les violations des droits de l'homme liées à la culture et à la religion :**

- allouer des moyens suffisants pour permettre l'organisation d'activités de sensibilisation des forces de l'ordre aux questions culturelles et religieuses, de manière à renforcer leur aptitude à identifier les crimes haineux et à mener l'enquête sur ces crimes, conformément aux normes et protocoles internationaux ;
- renforcer les capacités des travailleurs sociaux et des agents de médiation de manière à créer un climat de paix et de confiance aux niveaux local et régional ;
- garantir la transparence du processus législatif et veiller à ce que les archives parlementaires soient publiées et facilement accessibles, de sorte que les minorités religieuses et ethniques puissent comprendre et suivre l'activité des parlementaires, et leur demander de rendre compte de leurs actions ;
- élaborer des mesures de protection de toutes les minorités religieuses et ethniques sur l'ensemble du territoire national, y compris pour les non-citoyens, les migrants et les groupes minoritaires nouvellement arrivés.

#### **Etablir le dialogue social pour favoriser des sociétés multiculturelles inclusives :**

- exercer un contrôle budgétaire efficace de manière à empêcher le financement de projets et d'organisations qui promeuvent la haine et l'intolérance, combattre explicitement les discours de haine dans la parole publique et sur les plateformes virtuelles, et appuyer les projets qui favorisent un meilleur équilibre en matière d'égalité des sexes, de culture et de religion, en particulier aux niveaux local et régional (y compris des projets de zones d'habitat mixte, d'événements collectifs ou de médias multiculturels) ;
- travailler en collaboration avec des scientifiques sur les questions culturelles et religieuses et en partenariat avec les chefs religieux locaux pour évaluer les défis sociaux, notamment en matière de lutte contre le fondamentalisme, et pour veiller à ce que les interprétations religieuses et culturelles respectent les droits de l'homme de tous les individus, en particulier des femmes, des jeunes et des membres des minorités ethniques et religieuses ;
- prendre des mesures concrètes pour éliminer les discriminations structurelles ou systémiques à l'encontre des minorités ethniques et religieuses, notamment en mettant en place des processus de recueil et d'analyse de données ventilées par sexe, âge, langue, appartenance ethnique, religion et autre statut minoritaire.

#### **Mettre l'accent sur l'éducation civique et améliorer les compétences relationnelles :**

- promouvoir l'enseignement des compétences relationnelles et l'éducation aux droits de l'homme à tous les niveaux d'enseignement, en soulignant l'importance du pluralisme religieux et de la diversité culturelle ;
- créer des réseaux nationaux pour la diversité comprenant des spécialistes des milieux universitaire et professionnel pour partager les bonnes pratiques et les expériences réussies en matière de diversité et pour assurer un suivi indépendant de la mise en œuvre des politiques publiques ;

- renforcer le rôle de la science, promouvoir des approches globales et des méthodes comparatives pour mieux expliquer les processus de la mondialisation et leurs effets, et favoriser la formation continue des fonctionnaires – dont des représentants des autorités locales et des agents de police – au pluralisme religieux et à la diversité culturelle.

**Promouvoir la coopération internationale :**

- appuyer les programmes internationaux qui encouragent le dialogue interreligieux et interethnique ainsi que les projets visant à lutter contre la ségrégation et la fragmentation sociale ;
- stimuler la diplomatie parlementaire pour résoudre les conflits interreligieux et interethniques ;
- encourager les initiatives interreligieuses visant à nouer des liens entre les communautés et à faire en sorte que celles-ci se comprennent davantage ;
- envisager de tenir une conférence mondiale sur le dialogue interreligieux et interethnique qui pourrait être organisée conjointement avec l'ONU et à laquelle pourraient participer des chefs d'Etats, des présidents de parlements et des dirigeants de religions mondiales.

Nous sommes pleinement conscients d'avoir les moyens de faire évoluer la situation. Par conséquent, nous nous engageons à mettre en œuvre les recommandations formulées ci-dessus et demandons à l'UIP de contrôler l'application de la présente Déclaration.

## Partager notre diversité : le 20ème anniversaire de la Déclaration universelle sur la démocratie

Résolution adoptée à l'unanimité par la 137ème Assemblée de l'UIP (Saint-Petersbourg, 18 octobre 2017)

La 137ème Assemblée de l'Union interparlementaire,

reconnaissant l'importance de la Déclaration universelle sur la démocratie de l'UIP de 1997 et prenant note de l'utilisation étendue de la Déclaration par les parlementaires du monde entier,

réaffirmant la Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières adoptée par l'UIP en 1994 qui confirme que dans tout Etat l'autorité des pouvoirs publics ne peut être fondée que sur la volonté du peuple exprimée à la faveur d'élections sincères, libres et régulières,

réitérant que la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit constituent des idéaux universels, interdépendants, et qui se renforcent mutuellement,

tenant compte des instruments de l'ONU suivants : Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006), Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992) et Déclaration et Programme d'action de Vienne sur les droits de l'homme (1993),

réaffirmant les éléments fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle sur la démocratie, en particulier l'existence d'institutions représentatives à tous les niveaux, et notamment d'un parlement représentatif de toutes les composantes de la société et doté de pouvoirs législatifs et de contrôle effectifs, un partenariat égalitaire entre les hommes et les femmes dans la conduite des affaires publiques, un pouvoir judiciaire indépendant, l'organisation périodique d'élections libres et régulières sur la base du suffrage universel, égal et secret, le droit de constituer des partis politiques, la liberté de réunion et d'expression, y compris à travers les moyens de communication électroniques, une société civile active, et des médias ouverts et libres, et la protection des droits des personnes handicapées, des minorités et des groupes de personnes vulnérables ou marginalisées,

se référant aux résolutions de l'UIP existantes, y compris celles relatives aux droits de l'homme (2004), à la société civile (2005), aux critères démocratiques et électoraux universels (2007), à la liberté d'expression et au droit à l'information (2009), à la participation des jeunes au processus démocratique (2010), à la participation des citoyens à la démocratie (2013), à la démocratie à l'ère numérique (2015), à la participation des femmes aux processus politiques (2016), à la menace posée par le terrorisme à la démocratie et aux droits de l'homme (2016), ainsi qu'au Plan d'action de l'UIP pour des parlements sensibles au genre (2012),

notant que la démocratie, qui est à la fois un idéal à poursuivre et un mode de gouvernement tel qu'énoncé dans la Déclaration universelle sur la démocratie, doit être mise en œuvre dans le respect des

modalités qui reflètent la diversité des expériences et des spécificités culturelles et politiques, sans déroger aux principes et normes internationalement reconnus,

notant également la relation étroite entre la démocratie et le développement durable, et attirant l'attention sur l'importance de la gouvernance démocratique pour la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD), telle qu'inscrite dans le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 intitulé *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*,

confirmant le rôle central du parlement dans la démocratie et la nécessité d'institutions représentatives, transparentes, accessibles, responsables et efficaces à tous les niveaux,

souhaitant favoriser l'engagement citoyen actif dans le processus démocratique et dans les activités du gouvernement à tous les niveaux, y compris parmi les jeunes, et engagée à atteindre l'égalité des sexes dans la prise de décision politique,

soulignant l'importance vitale d'une société civile forte, pluraliste et librement opérationnelle qui aide à rendre les gouvernements responsables, ainsi que de l'accès à des informations indépendantes, crédibles et fiables, et réaffirmant que la liberté d'expression est la clé de voûte de la démocratie et permet la libre circulation des idées,

notant les nouvelles possibilités de participation démocratique offertes par les médias numériques, ainsi que les défis qu'ils peuvent présenter, et soulignant la nécessité de sauvegarder et de promouvoir les droits fondamentaux, tels que le droit à la sécurité personnelle et à l'intégrité, le droit à la vie privée et le droit d'une personne de décider de la diffusion et de l'utilisation de ses données personnelles,

notant également que la paix, la sécurité et le développement comptent parmi les facteurs clés de la démocratie et profondément préoccupée par l'extrémisme violent et le terrorisme sous toutes ses formes, qui visent à anéantir la démocratie, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et qui constituent une menace pour la paix et la sécurité,

reconnaissant l'importance des principes démocratiques dans les relations internationales et le rôle important des organisations internationales et régionales dans la défense de ces principes,

exprimant son soutien à la résolution 62/7 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2007 dans son choix du 15 septembre comme Journée internationale de la démocratie,

1. réaffirme que la démocratie est une valeur universelle, qui n'appartient à aucun pays ni à aucune région, et qu'en tant que système de gouvernement, elle contribue à la réalisation du potentiel humain, à l'éradication de la pauvreté, au développement de sociétés ouvertes et pacifiques, et à l'amélioration des relations entre les nations ;

2. réitère que l'élaboration d'une société démocratique exige le respect du droit international et des principes de l'état de droit, des droits de l'homme, de la diversité et de l'inclusion équitable de tous les citoyens, de l'égalité des sexes et de la protection des personnes handicapées, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et des groupes de personnes vulnérables ou marginalisées ;

3. réaffirme le rôle et l'importance de l'opposition en tant qu'élément clé de la démocratie, qui critique et contrôle le gouvernement et la majorité parlementaire, et représente les alternatives politiques et les intérêts des groupes de population appartenant à la minorité politique ;
4. demande aux parlements et à toutes les institutions publiques de prendre des mesures et de travailler sans relâche pour concrétiser et pour faire respecter les principes et les valeurs énoncés dans la Déclaration universelle sur la démocratie ;
5. réaffirme l'importance de la séparation des pouvoirs entre les branches législative, exécutive et judiciaire de l'Etat, souligne l'importance de garantir l'indépendance des parlements et du pouvoir judiciaire par la constitution et la législation, et exhorte les parlements à renforcer leur capacité à contrôler les politiques, l'administration et les dépenses de l'exécutif dans le cadre d'un mécanisme de freins et contrepoids ;
6. invite les parlements à renforcer l'engagement des citoyens et la participation publique dans le processus démocratique et encourage les parlements à continuer d'améliorer leurs méthodes de travail pour faciliter la participation de la société civile et des citoyens ordinaires à leurs délibérations ;
7. prie instamment les parlements et les gouvernements d'accélérer leurs efforts pour parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes dans les processus de prise de décision à tous les niveaux des institutions nationales, régionales et internationales afin d'assurer l'égalité dans tous les domaines de la vie, y compris en introduisant des mesures de discrimination positive dans les politiques, la législation et la budgétisation sensible au genre, de manière à assurer l'égalité des sexes dans la loi et la pratique, ainsi que des processus démocratiques sensibles au genre qui englobent effectivement la participation et les perspectives des femmes ;
8. invite les parlements et les partis politiques à adopter des mesures pour renforcer l'engagement actif et la participation des jeunes dans le processus électoral et dans les travaux du parlement, ainsi que leur représentation à tous les niveaux des institutions nationales, régionales et internationales, et au sein du Parlement ;
9. invite également les parlements à veiller à ce qu'une législation soit mise en place pour garantir et protéger pleinement la liberté d'expression afin que les politiciens, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les autres citoyens ordinaires puissent s'exprimer publiquement sur des questions d'intérêt sans crainte de représailles, à dénoncer de telles représailles et à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la protection des personnes à risque et la sanction des responsables de tels actes ;
10. prie instamment les parlements et les gouvernements de prendre des mesures législatives et institutionnelles pour garantir la réalisation et la consolidation progressives des objectifs démocratiques, notamment par la mise en place d'un mécanisme indépendant et impartial de gestion des élections ;
11. invite les parlements à condamner et à rejeter la révocation par des moyens anticonstitutionnels d'un gouvernement élu ;
12. encourage les parlements, les gouvernements, les partis politiques, les journalistes et la société civile à dénoncer toutes les formes de discours, y compris en ligne, qui dégradent les autres, promeuvent la haine et encouragent la violence à l'égard d'un groupe ; à promouvoir le respect de la diversité et du pluralisme dans le discours public ; à construire des partenariats avec les sociétés du secteur technologique et à adopter toutes les mesures législatives appropriées en vue de prévenir et

d'éliminer les discours de haine ainsi que le harcèlement, l'intimidation et la violence en ligne, en particulier à l'encontre des femmes et des filles ;

13. lance un appel urgent aux parlements pour promouvoir un accès égal pour tous à Internet ainsi qu'aux nouvelles technologies, de même que l'inclusion de l'éducation civique dans les programmes scolaires, y compris l'enseignement de la démocratie, des droits de l'homme, de l'inclusion et du respect de la diversité, de l'égalité des sexes, de la liberté de religion et du développement durable ;

14. invite les parlements à renforcer leur contribution à la réalisation des ODD et à faire en sorte que les gouvernements rendent compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement, dans l'esprit de ne laisser personne de côté ;

15. exhorte au respect des principes démocratiques dans les relations interétatiques ainsi que dans les organisations internationales, et souligne sa conviction que les principes de la démocratie doivent s'appliquer à la gestion internationale des sujets de préoccupation pour l'ensemble de l'humanité, en particulier l'environnement humain ;

16. demande à l'UIP de continuer de soutenir les efforts des parlements pour renforcer la démocratie et assurer la bonne gouvernance ;

17. demande également aux Parlements membres de l'UIP de renouveler leurs efforts pour mettre en œuvre les dispositions de toutes les résolutions de l'UIP relatives à la démocratie, ainsi que le Plan d'action de l'UIP pour des parlements sensibles au genre, et prie l'UIP d'assurer le suivi des progrès réalisés dans le cadre de sa stratégie globale de promotion de la démocratie et d'en faire rapport régulièrement ;

18. invite l'ONU à examiner la possibilité de déclarer le 30 juin Journée internationale du parlementarisme en commémoration de la création de l'UIP, le 30 juin 1889.

**Mettre un terme à la grave crise humaine, aux actes de persécution et aux attaques violentes contre les Rohingyas, qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales, et garantir le retour sûr et sans condition des Rohingyas sur leurs terres d'origine au Myanmar**

***Résolution adoptée par consensus<sup>6</sup> par la 137ème Assemblée de l'UIP (Saint-Pétersbourg, 17 octobre 2017)***

La 137ème Assemblée de l'Union interparlementaire,

*rappelant* la résolution adoptée à l'unanimité par la 117ème Assemblée de l'UIP (Genève, 10 octobre 2007), intitulée *La nécessité urgente de mettre fin immédiatement aux violations généralisées des droits de l'homme et de rétablir les droits démocratiques de la population du Myanmar*, et *rappelant également* la résolution adoptée à l'unanimité par la 133ème Assemblée de l'UIP (Genève, 21 octobre 2015) sur le thème *Apporter la protection nécessaire et une aide d'urgence à ceux qui sont devenus des réfugiés en raison de la guerre, de conflits internes ou de circonstances sociales, conformément aux principes du droit international humanitaire et des conventions internationales : le rôle de l'Union interparlementaire, des parlements, des parlementaires, et des organisations internationales et régionales*,

*réaffirmant* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment les résolutions 70/233, 68/242, 67/233 et 66/230 sur la situation des droits de l'homme au Myanmar,

*guidée* par la Charte des Nations Unies (1945), la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1963), ainsi que par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et son premier Protocole facultatif (1966),

*rappelant* la résolution 64/238 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui reconnaît la minorité ethnique rohingya du nord de l'Etat Rakhine au Myanmar, et la résolution 69/248 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui exhorte le Gouvernement du Myanmar à accorder la citoyenneté et des droits égaux à la minorité ethnique rohingya,

*atterrée* par la violence permanente, les déplacements forcés et les graves violations des droits de l'homme dont sont victimes les membres de l'ethnie des Rohingyas dans l'Etat Rakhine au Myanmar,

*particulièrement choquée* par la pratique du nettoyage ethnique, existant dans le nord de l'Etat Rakhine, au Myanmar, dont le but est le déplacement ou l'élimination de groupes ethniques ou religieux,

*constatant avec préoccupation* l'exode sans précédent des Rohingyas vers le Bangladesh et les conséquences d'ordre humanitaire et potentiellement sécuritaire pour le Bangladesh et la région,

*notant* les observations et préoccupations du Secrétaire général de l'ONU quant au nettoyage ethnique,

<sup>6</sup> La délégation de la Chine a exprimé une réserve sur certaines parties de la résolution, alors que la délégation du Myanmar a rejeté l'ensemble de la résolution.

*saluant* les efforts que le Gouvernement du Bangladesh déploie pour venir en aide aux Rohingyas, forcés de se déplacer, en les accueillant provisoirement, et *se félicitant* du soutien apporté par des agences des Nations Unies, ainsi que d'autres pays et partenaires internationaux,

*profondément préoccupée* par le placement de mines antipersonnel le long de la frontière, en violation de normes internationales, qui vise à empêcher les Rohingyas de revenir au Myanmar,

*se félicitant* du rapport final et des recommandations de la Commission consultative sur l'Etat Rakhine dirigée par Kofi Annan,

*exprimant sa profonde affliction* face aux victimes des atrocités perpétrées par les forces de sécurité du Myanmar et les milices civiles extrémistes de l'ethnie rakhine, et *exprimant également* sa profonde compassion à l'égard des Rohingyas,

1. *condamne fermement* toutes les violations flagrantes des droits de l'homme dans l'Etat Rakhine du Myanmar, notamment la perte de nombreuses vies innocentes, et, en particulier, la pratique abominable du nettoyage ethnique, et *demande* au Gouvernement du Myanmar de cesser ces violations avec effet immédiat et de respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes, sans distinction de race ou de religion ;
2. *soutient* la décision du Conseil des droits de l'homme de l'ONU d'envoyer sur place une équipe multinationale indépendante et responsable pour enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme commises par les forces de sécurité dans l'Etat Rakhine ;
3. *exprime de graves préoccupations* quant aux récentes atrocités perpétrées par les forces de sécurité et leurs complices civils extrémistes contre la minorité rohingya, qui constituent une violation grave et flagrante du droit international ;
4. *demande* aux autorités du Myanmar de prendre des mesures urgentes et immédiates pour mettre fin à tous les actes de violence et aux pratiques qui portent atteinte aux droits de l'homme et enfreignent le droit international et les pactes internationaux ;
5. *demande également* au Conseil de sécurité de l'ONU, au Conseil des droits de l'homme de l'ONU et à toutes les organisations internationales et régionales compétentes d'intervenir immédiatement pour mettre fin à la tragédie humaine que vit la minorité rohingya et résoudre cette crise, qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ;
6. *se félicite* des efforts du Gouvernement du Bangladesh qui fournit notamment un abri, de la nourriture, des installations sanitaires, de l'eau et des soins médicaux à près d'un million de Rohingyas dans la détresse ;
7. *se félicite également* que le Gouvernement de l'Indonésie appuie les processus de réforme militaire et de démocratisation au Myanmar, en respectant les valeurs de la démocratie et en veillant à la protection des minorités ;

8. *se félicite en outre* de la solidarité exprimée par d'autres pays ainsi que des agences des Nations Unies et d'autres organisations internationales envers les Rohingyas déplacés de force, et du soutien et de l'assistance qu'ils leur apportent ;
9. *invite* tous les Parlements membres de l'UIP à se joindre aux efforts déployés pour garantir les droits fondamentaux des Rohingyas, apporter un soutien humanitaire aux Rohingyas et soutenir l'action du Bangladesh et de la communauté internationale en vue d'un retour durable du peuple rohingya sur leurs terres d'origine au Myanmar, et les *invite également* à contribuer à la restauration de la stabilité et de la sécurité dans l'Etat Rakhine ;
10. *regrette* que le Parlement du Myanmar n'ait pas encore pris de mesures pour mettre fin à la violence et à la situation tragique que vivent les Rohingyas dans l'Etat Rakhine ;
11. *souligne avec force* que le Gouvernement du Myanmar doit éliminer les causes profondes de la crise, y compris le déni de citoyenneté au peuple rohingya, fondé sur la loi de 1982 relative à la citoyenneté, qui a entraîné l'apatridie des intéressés et la privation de leurs droits, ainsi que la persistance de leur dépossession ;
12. *exhorte fermement* les autorités du Myanmar à octroyer au peuple rohingya des droits de citoyenneté ainsi que tous les autres droits, y compris le droit à la liberté de circulation et à l'accès au marché du travail, à l'éducation, à la santé et aux services sociaux ;
13. *demande* au Gouvernement du Myanmar de :
  - a) faire cesser immédiatement, sans condition et pour toujours la violence et la pratique du nettoyage ethnique dans l'Etat Rakhine,
  - b) garantir dans les plus brefs délais le retour durable chez eux, au Myanmar, de tous les Rohingyas déplacés de force qui ont trouvé refuge au Bangladesh,
  - c) mettre en œuvre immédiatement, sans condition et intégralement, les recommandations du rapport de la Commission Kofi Annan ;
14. *exhorte* la communauté internationale, en particulier l'ONU, à envisager sérieusement de prendre de nouvelles mesures pour résoudre la crise qui se joue actuellement au Myanmar, et *demande* au Gouvernement du Myanmar de permettre de toute urgence à la mission d'établissement des faits de l'ONU d'entrer dans le pays pour qu'elle puisse mener une enquête approfondie et indépendante sur toutes les atrocités présumées et les violations flagrantes des droits de l'homme dans l'Etat Rakhine ;
15. *recommande vivement* la création, selon qu'il convient, de zones temporaires de sécurité au Myanmar, sous la supervision de l'ONU, afin de protéger tous les civils, quelle que soit leur religion ou leur appartenance ethnique ;
16. *appelle à* une solution durable pour remédier à la situation des droits de l'homme dans l'Etat Rakhine avec la formulation d'un plan de consolidation de la paix ;

17. *appelle également* à la mise en place de programmes d'intégration inclusifs pour les réfugiés rohingyas dans les pays d'accueil ;
18. *recommande* qu'un accès sans entrave soit fourni aux médias et aux équipes d'aide humanitaire dans le nord de l'Etat Rakhine ;
19. *demande fermement* au Gouvernement du Myanmar de prendre des mesures pour lutter contre la campagne de haine anti-Rohingya au Myanmar, et de mettre un terme à l'activité et à l'extrémisme des milices civiles ;
20. *exhorte* tous les parlements à encourager leurs gouvernements respectifs à intensifier les pressions diplomatiques sur le Myanmar à tous les niveaux afin de mettre fin à la situation tragique dans l'Etat Rakhine, au Myanmar, qui constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales ;
21. *demande* que l'UIP, par l'intermédiaire de son Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire, recense les mesures pratiques et appropriées que la communauté parlementaire mondiale devra prendre pour résoudre la situation du peuple rohingya et proposer une solution pacifique et durable à la crise et, plus particulièrement, invite tous ses Parlements membres à l'informer de toutes les mesures qu'ils ont prises à cet égard afin de pouvoir faire rapport sur l'application de la présente Résolution à sa 138ème Assemblée ;
22. *demande* au Secrétaire général de l'UIP de transmettre la présente résolution aux Parlements membres de l'UIP, au Secrétaire général de l'ONU et aux organisations internationales et régionales compétentes ;
23. *décide* de rester vigilante quant à l'évolution de la situation au Myanmar.

## 5. RESOLUCIONS I ALTRES TEXTOS ADOPTATS PEL 201 CONSELL DIRECTOR

### Déclaration du Président sur l'état de la démocratie dans le monde

que le Conseil directeur de l'UIP a fait sienne à sa 201ème session

(Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)

On voit se développer à travers le monde un phénomène inquiétant : les parlements, en tant qu'institutions, deviennent la cible d'attaques, tandis que les parlementaires subissent de plus en plus de menaces. En ma qualité de Président de l'UIP, j'ai dénoncé ces actes, que je considère comme des attaques contre la démocratie.

Les causes ou les symptômes de ces agissements sont souvent les mêmes : les attaques contre la liberté d'expression, de sorte qu'il est très difficile pour les parlementaires, la presse et la société civile de dénoncer les violations ; les affaiblissement du rôle du Parlement par les autres pouvoirs de l'Etat, à savoir l'Exécutif et le Judiciaire ; les dysfonctionnements au sein des commissions électorales nationales, considérées comme des instruments au service du gouvernement pour se maintenir au pouvoir ; ou encore la corruption endémique, qui fragilise certains principes fondamentaux comme l'égalité devant la loi, l'obligation de rendre compte ainsi que la bonne gestion des finances publiques.

Dans cette optique, je tiens à dénoncer dans les termes les plus forts l'assassinat de Mme Daphné Cariana Galiza, journaliste et chercheuse maltaise renommée, qui a mené l'enquête sur les "Panama papers". Nous nous devons de prendre la défense du journalisme d'investigation, de ces journalistes courageux, hommes et femmes, qui n'hésitent pas à prendre d'énormes risques pour nous rapporter des faits. Nous exprimons notre sympathie et notre solidarité à la famille de Mme Galiza, qui a payé de sa vie sa lutte contre la corruption.

A un moment où le dialogue apparaît indispensable pour résoudre les crises, nous voyons venir à nos Assemblées des délégations dont les membres sont tous issus d'un même parti, alors qu'elles sont censées constituer des plateformes qui reflètent l'ensemble des vues de l'échiquier politique. Les parlementaires sont la cible de menaces, de représailles et d'autres formes d'intimidation, tandis que l'espace politique se réduit dans de nombreux pays. J'appelle à la libération de M. Kem Sokha et de celle de tous les prisonniers politiques, au retour en toute sécurité de tous les parlementaires cambodgiens en exil, ainsi qu'à l'arrêt des attaques contre la société civile et les médias indépendants. Le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP rend bien compte de cette tendance inquiétante.

Je suis profondément préoccupé par la situation politique au Cambodge, où des procédures pénales sont apparemment menées pour museler l'opposition et l'empêcher de jouer un rôle significatif dans la préparation des élections de 2018. La situation est tout aussi préoccupante aux Maldives, où la restriction des libertés et le clivage entre le parti au pouvoir et l'opposition prennent des dimensions inquiétantes et entravent le bon fonctionnement du Parlement.

En République bolivarienne du Venezuela, les pouvoirs du Parlement sont usurpés et le principe de séparation des pouvoirs est mis à mal. Plusieurs parlementaires déclarent subir des actes de harcèlement

et d'intimidation de la part des autorités pour le simple fait d'avoir exercé leurs fonctions. Des violences ont éclaté en raison de différends apparemment irréconciliables entre le parti au pouvoir et le Parlement dirigé par l'opposition, et l'économie est en chute libre, ce qui entraîne beaucoup de souffrances pour la population du Venezuela. Notre solidarité vis-à-vis de l'institution parlementaire et de l'Assemblée nationale du Venezuela est inconditionnelle. Au Yémen, on assiste désormais à une catastrophe humanitaire dramatique qui a déjà fait des milliers de victimes innocentes. Le clivage entre les factions adverses a semé la division au sein de l'institution parlementaire et a plongé le pays dans une guerre dont le peuple yéménite paie le prix fort. Nous sommes néanmoins encouragés de voir que les parlementaires des deux bords se sont engagés à faciliter l'accès à l'aide humanitaire.

L'UIP rassemble la communauté mondiale des parlements. En tant que membres de cette communauté, nous sommes unis par des valeurs et des principes communs. Nombre d'entre eux sont inscrits dans la Déclaration universelle sur la démocratie ([www.ipu.org/cnl-f/161-dem.htm](http://www.ipu.org/cnl-f/161-dem.htm)) dont nous avons célébré le vingtième anniversaire le mois dernier. Nous devons défendre les valeurs et les principes fondamentaux énoncés dans cette Déclaration, et nous devons mettre en pratique ce que nous préconisons, en respectant l'esprit et la lettre de la démocratie et de ses idéaux. Nous devons continuer à porter le flambeau de la tolérance, du dialogue politique et des solutions pacifiques. Nous ne devons jamais oublier qu'avant toute autre chose, nous avons été élus pour servir les intérêts de notre peuple et répondre à leur aspiration à vivre dignement en paix et en sécurité, avec des perspectives d'avenir.

Nous disposons d'un outil qui a fait ses preuves : la diplomatie parlementaire. Nous l'avons utilisé à maintes reprises par le passé : pendant la guerre froide, au cours des années qui ont précédé le processus d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe, mais aussi plus tard avec la création de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Méditerranée. L'UIP utilise aujourd'hui ce mécanisme en lien avec le conflit israélo-palestinien, en promouvant des projets au service de la paix dans la région. Les réunions organisées entre les partis politiques chypriotes grecs et chypriotes turcs lors de nos Assemblées sont un autre exemple concret du caractère constructif et préventif de la diplomatie parlementaire et de sa capacité à désamorcer ou à éviter les tensions par des moyens pacifiques.

Parlements et parlementaires du monde entier, je vous invite à porter haut nos valeurs par vos paroles, mais surtout par vos actes. Je vous demande instamment de prendre la parole chaque fois que l'institution que vous représentez et que vos collègues parlementaires sont attaqués d'une manière ou d'une autre. Le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP s'y emploie depuis des décennies. C'est dans ces moments-là que doit se manifester dans toute son essence la solidarité parlementaire. L'histoire nous jugera sévèrement si nous ne le faisons pas. J'invite donc chacun d'entre vous à signer la pétition de l'UIP qui vise à promouvoir la défense de la démocratie.

Je voudrais exprimer notre profonde sympathie et solidarité avec les îles des Caraïbes qui ont été frappées récemment par de violents ouragans et catastrophes naturelles. Dans un même esprit de solidarité parlementaire, je lance un appel aux parlements pour qu'ils apportent leur aide ou fassent en sorte que ces petits Etats insulaires en développement puissent se relever et se reconstruire.

Enfin, je voudrais réaffirmer l'engagement profond de l'UIP en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires. L'UIP a été fondée sur le principe fondamental de la résolution des différends par des moyens pacifiques et le dialogue politique. L'Organisation a toujours plaidé en faveur de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, mais il y a encore des pays dans le monde qui ne respectent pas les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies interdisant les essais nucléaires. Etant donné que les effets dévastateurs, y compris humanitaires, d'un événement nucléaire, qu'il s'agisse d'un déclenchement accidentel ou volontaire, ne peuvent être limités dans le temps ou dans l'espace, la

communauté parlementaire internationale doit rester ferme et les parlementaires doivent œuvrer ensemble à la réalisation d'un monde exempt d'armes nucléaires.

## Décisions sur les droits de l'homme des parlementaires

### Cameroun

CM01 - Dieudonné Ambassa Zang

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP

à sa 201ème session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Dieudonné Ambassa Zang, ancien membre de l'Assemblée nationale du Cameroun, et à la décision qu'il a adoptée à sa 197ème session (octobre 2015),

rappelant les éléments suivants versés au dossier concernant les faits de l'affaire :

- M. Ambassa Zang a occupé la fonction de Ministre des travaux publics d'août 2002 à décembre 2004 et a été élu en 2007 sous l'étiquette du Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC) ;
- M. Ambassa Zang a quitté le Cameroun avant que le Bureau de l'Assemblée nationale ne lève son immunité parlementaire, le 7 août 2009, pour permettre l'ouverture d'une enquête sur des allégations de détournement de fonds publics qui étaient administrés par l'intéressé lorsqu'il était Ministre des travaux publics ;
- D'après les autorités, les accusations portées contre M. Ambassa Zang découlent d'audits effectués à la suite d'une plainte de l'Agence française de développement (AFD) qui a financé la rénovation du pont sur le Wouri, travaux dont M. Ambassa Zang était responsable. D'après le Procureur général, les sociétés publiques, les ministères et les autres structures de l'Etat qui gèrent des fonds publics sont soumis à une vérification annuelle qui est opérée par le Ministre délégué du Bureau du Président en charge du Contrôle supérieur de l'Etat (CONSUPE) ;
- Sur la base du résultat de ces audits, le chef de l'Etat a d'abord opté pour une procédure pénale pour détournement de fonds publics. Le 11 juin 2013, soit plus de deux ans après que la police a clos son enquête, le Procureur général du Tribunal pénal spécial a saisi le magistrat instructeur de ce tribunal de chefs d'accusation contre 15 personnes, dont M. Ambassa Zang. Par une ordonnance du 9 juin 2014, le Procureur général a renvoyé l'intéressé et quatre autres accusés devant ce tribunal. Le Tribunal pénal spécial a rendu sa décision le 18 juin 2015 et a reconnu M. Ambassa Zang coupable, le condamnant par contumace à : i) une peine de réclusion criminelle à perpétuité ; ii) au versement à l'Etat camerounais de 5,8 milliards de francs CFA de dommages et intérêts ; et iii) à la déchéance de ses droits civiques à vie. M. Ambassa Zang a saisi la Cour suprême afin qu'elle annule la décision du Tribunal pénal spécial pour les motifs suivants : i) erreur matérielle quant au montant de la sanction pécuniaire, la différence représentant pas moins de 91 millions de francs CFA ; ii) caractère problématique de la sentence arbitrale au regard de l'autorité de la chose jugée ; et iii) obligation pour

les juges, au titre de l'article 7 de la loi de 2006 portant organisation de la justice, de motiver leurs décisions, en droit et en fait ;

- Alors qu'une procédure pénale était en cours, sur ordre du chef de l'Etat, une décision a été signée le 12 octobre 2012 pour renvoyer les accusations contre M. Ambassa Zang au Conseil de discipline budgétaire et financière (CDBF) devant lequel les accusés, contrairement à ce qui est le cas au plan pénal, peuvent être représentés en leur absence par un conseil. Il semblerait que cette décision n'ait été notifiée au conseil de M. Ambassa Zang qu'en mai 2013, soit près de sept mois après qu'elle a été signée, sans aucune explication. Le 20 août 2013, M. Ambassa Zang a reçu une demande d'information partielle émanant du Rapporteur du CDBF, à laquelle il a répondu par deux mémoires en défense détaillés. Plus de deux mois plus tard, le Rapporteur du CDBF a envoyé une seconde demande d'information partielle, à laquelle M. Ambassa Zang a répondu, le 13 décembre 2013, par un nouveau mémoire en défense,

rappelant les observations suivantes sur la procédure judiciaire et les accusations portées contre M. Ambassa Zang :

- D'après le plaignant, aux termes de l'article premier du décret N° 2013/27 du 4 septembre 2013, le CONSUPE « est sous l'autorité directe du Président de la République, dont il reçoit les instructions et devant qui il est responsable » ; le plaignant affirme, par conséquent, que le CONSUPE est un « instrument » au service du Président de la République et qu'il est « non seulement tenu de suivre ses instructions, mais également soumis à des pressions ». Le plaignant fait observer que le personnel technique du CONSUPE n'a pas l'expertise, ni les capacités techniques professionnelles voulues et que leurs rapports manquent par conséquent de crédibilité et tendent ainsi à susciter la controverse. D'après le plaignant, M. Ambassa Zang n'a jamais été informé de ces audits, invité à participer aux processus y afférents et informé de leurs conclusions, pas plus qu'il n'a été invité à les commenter ; le plaignant affirme que le Rapporteur du CDBF a enfreint les règles de procédure, notamment lorsqu'il a émis une seconde demande d'information partielle et porté des accusations en complément de celles qui étaient formulés dans les audits. Le Président du CDBF a répondu que le règlement du CDBF satisfaisait pleinement aux principes généraux relatifs à la présomption d'innocence et aux droits de la défense et que « si un ou plusieurs faits nouveaux révélés par l'enquête du Rapporteur étaient étroitement liés aux infractions présumées pour lesquelles le défendeur avait été traduit devant le CDBF, le Rapporteur pouvait, conformément à une jurisprudence constante, les prendre en compte dans le cadre de son instruction ; que l'application de ce principe de connexité restait, en tout état de cause, limitée à la période de gestion faisant l'objet du contrôle ». D'après le plaignant, invoquer la notion de « connexité » relativement à un dossier examiné par le CDBF était à la fois un abus d'autorité et une violation grave des principes de déontologie qui régissent la procédure devant cet organisme financier, ce qui ouvrirait largement la voie à des décisions arbitraires ;

- D'après le plaignant, M. Ambassa Zang était connu pour avoir lutté contre la corruption au sein du ministère concerné ; il ne s'est rendu coupable d'aucune infraction, ni d'aucun détournement de quelque somme que ce soit à son profit, les accusations ont trait à des faits objectifs et les documents pertinents peuvent être consultés au Ministère des travaux publics, au Cabinet du Premier Ministre, à l'Agence de régulation des marchés publics et auprès de donateurs, tels que l'AFD ; de plus, le 13 juillet 2010, la Chambre de commerce internationale (CCI) a rendu une sentence arbitrale dans l'affaire UDECTO c. Etat camerounais, différend portant sur l'exécution des travaux de rénovation du pont sur le Wouri ; le plaignant affirme que le Cameroun a eu gain de cause dans la mesure où UDECTO a été condamnée à lui verser des sommes importantes et qu'en vertu du principe juridique non bis in idem les accusations portées contre M. Ambassa Zang concernant un préjudice qu'il aurait causé au

Cameroun sont désormais sans objet ; que la Directrice générale de l'AFD a précisé dans sa lettre du 7 janvier 2014 qu'au regard des poursuites engagées contre lui devant le CDBF, l'AFD n'avait déposé aucune plainte contre lui au sujet de ses activités et que, compte tenu de la loi de blocage, elle n'était pas en mesure de formuler des observations susceptibles de servir de preuve dans des procédures administratives ou judiciaires menées à l'étranger, sauf si une demande officielle était présentée conformément aux procédures internationales d'entraide judiciaire ;

- M. Simon Foreman, associé du cabinet d'avocats Courrégé Foreman et avocat au barreau de Paris, a été mandaté pour assister à l'audience dans cette affaire qui a eu lieu devant le Tribunal pénal spécial le 17 septembre 2014 et pour faire rapport sur cette audience ; il indique dans son rapport : « il importe de souligner que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal émise par le juge d'instruction, qui présente les chefs d'inculpation retenus contre M. Ambassa Zang, ne fait nullement état d'une quelconque forme d'enrichissement personnel de ce dernier. Nombre des accusations portées contre lui s'expliquent par le fait que les vérificateurs de compte n'ont trouvé aucun justificatif de diverses dépenses budgétaires, pour lesquelles il n'a pas donné d'explication. Vu qu'en règle générale, les ministres n'emportent pas avec eux les documents comptables lorsqu'ils cessent leurs fonctions, les arguments présentés par M. Ambassa Zang pour sa défense reposent pour l'essentiel sur l'idée que ces documents pourraient être consultés, par exemple, aux archives du Ministère des travaux publics ou du Ministère des finances. Quoiqu'il en soit, son incapacité à fournir les justificatifs détaillés de dépenses engagées 10 à 12 ans plus tôt (2002-2004) ne suffit pas à établir l'infraction de détournement de fonds. En l'absence d'intention criminelle, on ne peut guère parler d'autre chose que d'irrégularités de gestion, lesquelles pourraient appeler une sanction disciplinaire. La lecture de l'ordonnance de jugement ne fait apparaître aucune mention d'une quelconque forme d'intention criminelle, et a fortiori d'enrichissement personnel » ;

- Le Comité des droits de l'homme des parlementaires et le Conseil directeur de l'UIP ont exprimé leurs doutes de longue date quant à l'équité de la procédure engagée contre M. Ambassa Zang, doutes qui les ont conduits à conclure que les conditions n'ont jamais été réunies en l'espèce pour un traitement équitable et objectif de l'affaire, au cas où M. Ambassa Zang, qui bénéficie du statut de réfugié à l'étranger, rentrerait au Cameroun. En ce qui concerne le verdict en tant que tel, l'UIP a exprimé les préoccupations suivantes: i) il n'établit pas en quoi les accusations équivalent à un détournement criminel ou à un enrichissement personnel et constituent une infraction pénale ; ii) M. Ambassa Zang a contesté point par point chacune des accusations portées contre lui ; iii) l'accusation principale a trait aux travaux de rénovation du pont sur le Wouri, question que la CCI a pleinement réglée en concluant que l'entreprise UDECTO était fautive ; iv) l'État camerounais ne semble avoir présenté aucune demande officielle d'informations que l'AFD ou d'autres donateurs pourraient avoir en leur possession pour étayer plus avant les accusations portées contre M. Ambassa Zang ; et v) il existe un écart entre le montant figurant dans les accusations initiales et celui qui est mentionné dans la décision prise contre l'intéressé ;

- D'après le plaignant, les poursuites engagées contre M. Ambassa Zang doivent être replacées dans le contexte de « l'Opération épervier », qui a été largement critiquée dans la mesure où elle était initialement destinée à combattre la corruption et les détournements de deniers publics, mais a été utilisée pour faire taire les critiques de ceux qui, comme M. Ambassa Zang, s'écartent de la ligne de leur parti,

considérant que la Cour suprême n'a pas encore statué sur la demande d'annulation dont elle a été saisie par M. Ambassa Zang concernant le verdict rendu contre lui par le Tribunal pénal spécial,

considérant que le 30 juin 2017, le CDBF a reconnu M. Ambassa Zang coupable de plusieurs irrégularités de gestion qui se sont soldées, pour le Trésor public, par la perte de 7,5 milliards de francs CFA ; que le CDBF a également condamné M. Ambassa Zang à payer une amende spéciale d'un montant total de 2 millions de francs CFA ; que, d'après le plaignant, la décision du CDBF n'a pas été notifiée à M. Ambassa Zang, ce qui l'a empêché d'engager la procédure d'annulation devant le tribunal administratif compétent, recours prévu par la loi N° 74/18 du 5 décembre 1974, telle que modifiée et complétée par la loi N° 76/4 du 8 juillet 1976 (art. 12),

1. est profondément préoccupé par la décision rendue par le CDBF contre M. Ambassa Zang compte tenu des allégations graves selon lesquelles le droit à un procès équitable n'a pas été respecté, de la sévérité de la peine qui lui a été imposée et du fait qu'il a apporté des réponses solides pour réfuter chacune des accusations portées contre lui ; regrette que, apparemment, les autorités camerounaises n'aient toujours pas utilisé la possibilité qui leur est offerte d'adresser une demande d'assistance formelle à l'Agence française de développement qui semble pourtant bien placée pour contribuer à faire la lumière sur les questions en cause ;
2. est préoccupé par le fait que M. Ambassa Zang n'a toujours pas reçu de copie de la décision du CDBF et n'a donc pas la possibilité juridique de la contester ; appelle les autorités à lui remettre une copie de cette décision le plus rapidement possible ;
3. est profondément préoccupé, s'agissant de la procédure pénale, par le fait que la Cour suprême ne s'est pas encore prononcée sur la demande d'annulation du verdict ; réaffirme à cet égard le principe important selon lequel un retard de justice est un déni de justice ; compte que la Cour suprême examinera sans tarder cette requête ; souhaite en recevoir la confirmation ;
4. réaffirme qu'il considère, à cet égard, que la procédure qui a abouti à la condamnation de M. Ambassa Zang est entachée d'irrégularités telles que cette condamnation n'est justifiée à aucun égard ; considère en réalité que les divers éléments inquiétants dans cette affaire, pris ensemble, accréditent considérablement la thèse selon laquelle M. Ambassa Zang a fait l'objet d'une procédure pénale reposant sur des fondements autres que juridiques ;
5. espère que la Cour suprême tiendra donc dûment compte de ces nombreuses irrégularités de procédure quand elle se prononcera sur la demande d'annulation de la condamnation dont elle est saisie ;
6. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ;
7. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## République démocratique du Congo

DRC71 – Eugène Diomi Ndongala

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP

à sa 201ème session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Eugène Diomi Ndongala, ancien membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo (RDC), et à la décision qu'il a adoptée à sa 198ème session (Lusaka, mars 2016),

se référant aux communications du Président de l'Assemblée nationale des 20 janvier, 30 mars, 21 août et 10 octobre 2017 ainsi qu'aux informations communiquées par les plaignants,

se référant également au rapport de la mission en République démocratique du Congo du 10 au 14 juin 2013 (CL/193/11b)-R.2),

rappelant les allégations suivantes formulées par les plaignants : M. Ndongala, chef d'un parti politique de l'opposition, a été victime d'un coup monté pour avoir dénoncé publiquement des cas de fraude électorale massive pendant les élections de 2011, contesté la légitimité des résultats ainsi qu'été à l'origine d'un boycott de l'Assemblée nationale qui a été suivi par une quarantaine de députés de l'opposition ; pour ces raisons, M. Ndongala a été la cible à partir de juin 2012 d'une campagne de harcèlement politico-judiciaire qui visait à l'écartier de la vie politique et à affaiblir l'opposition et qui s'est, notamment, traduite par les violations alléguées suivantes de ses droits fondamentaux: i) arrestation arbitraire le 27 juin 2012 – la veille de la mise en place par M. Ndongala d'une coalition de partis d'opposition – suivie d'une détention illégale au secret par les services de renseignement du 27 juin au 11 octobre 2012, au cours de laquelle il aurait été victime de mauvais traitements ; ii) levée arbitraire de son immunité parlementaire en violation de ses droits de la défense le 8 janvier 2013 ; iii) révocation arbitraire de son mandat parlementaire le 15 juin 2013 ; iv) poursuites judiciaires infondées et politiquement motivées ne respectant pas le droit à un procès équitable ; v) maintien illégal en détention provisoire d'avril 2013 jusqu'à sa condamnation en mars 2014 ; et vi) privation de de soins médicaux en détention depuis fin juillet 2013,

rappelant les informations et allégations suivantes :

- L'Assemblée nationale a expliqué à de nombreuses reprises que M. Ndongala, ayant boycotté l'institution parlementaire à laquelle il appartenait et mis en cause sa légitimité, ne pouvait pas s'attendre à bénéficier de la protection de celle-ci ; à l'audition tenue à la 130ème Assemblée de l'UIP (mars 2014), la délégation de la RDC a déclaré que si M. Ndongala n'avait pas contesté la légitimité des dernières élections et avait accepté de participer aux travaux parlementaires, l'Assemblée nationale n'aurait pas consenti à lever son immunité ni à révoquer son mandat parlementaire ;

- Selon les autorités, M. Ndongala n'a jamais été détenu au secret mais a pris la fuite fin juin 2012 pour éviter une arrestation en flagrant délit ; après la levée de son immunité parlementaire, il a été arrêté et placé en détention provisoire ; son procès a porté sur des accusations de viol sur mineures sans lien avec ses activités politiques ;
- Selon les plaignants, les accusations selon lesquelles M. Ndongala aurait eu des relations sexuelles avec des mineures – qualifiées de viol par le parquet – sont infondées et ont été créées de toute pièce ;
- Le 26 mars 2014, à l'issue d'un procès entaché de graves irrégularités, M. Ndongala a été condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement pour viol parce qu'il avait eu des rapports sexuels consentis avec des mineures contre rémunération,

rappelant également qu'il a déploré dans ses précédentes décisions les violations graves des garanties d'une procédure régulière ayant entaché le procès, ainsi que l'absence de voies de recours dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en RDC ; et qu'il a exprimé ses craintes qu'une grave erreur judiciaire ait pu être commise, compte tenu en particulier du caractère éminemment politique de l'affaire,

considérant que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, également saisi du cas de M. Ndongala, a statué sur son dossier le 3 novembre 2016 en concluant à une violation des articles 2(3), 9(1), 10(1), et 14(3)(b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a ordonné à la RDC de prendre les mesures appropriées pour libérer M. Ndongala immédiatement, annuler sa condamnation et, si nécessaire, ouvrir de nouvelles enquêtes conformément aux principes d'équité et de la présomption d'innocence et pour lui accorder une indemnisation adéquate ; et que la décision du Comité n'a pas été exécutée par les autorités de la RDC,

considérant que la Commission nationale des droits de l'homme de la RDC, également saisie du dossier, a appelé, le 29 mai 2017, le Ministre de la justice et le Procureur général de la République à exécuter la décision du Comité des droits de l'homme conformément aux obligations internationales de la RDC et à réexaminer en conséquence le dossier dans les plus brefs délais,

rappelant que les plaignants, tout comme les partis d'opposition en RDC, considèrent M. Ndongala comme un prisonnier politique et ont demandé à plusieurs reprises sa libération ainsi que celle d'autres prisonniers politiques, comme condition préalable de la reprise du dialogue politique ; que le rapport final issu des concertations nationales de septembre 2013 entre les forces politiques de la majorité et de l'opposition a recommandé la libération des prisonniers politiques, y compris celle de M. Ndongala,

considérant qu'un accord politique global et inclusif signé le 31 décembre 2016 a confié comme attributions prioritaires à l'Assemblée nationale et au Sénat l'agenda législatif relatif aux élections et les mesures de décrispation politique relatives à la libération des prisonniers politiques ; que les parties prenantes à l'accord ont demandé à la Conférence épiscopale nationale du Congo (CENCO) de « prendre des initiatives en vue d'une solution appropriée et satisfaisante » dans le cas de M. Ndongala ; qu'elles ont confié à la CENCO une mission de médiation dans ce sens afin de faciliter un accord sur les modalités d'exécution de l'accord du 31 décembre à travers la conclusion d'accords particuliers, notamment sur les mesures de décrispation politique ; que la CENCO a mis fin à sa mission de médiation en l'absence d'accord entre les parties,

considérant que l'arrangement particulier relatif à la mise en œuvre des mesures de décriminalisation politique prévues par l'accord du 31 décembre 2016 a été signé le 27 avril 2017 et qu'il prévoyait la libération de sept prisonniers politiques emblématiques, y compris M. Ndongala, au cinquième jour suivant sa signature ; que M. Ndongala n'a cependant pas été libéré,

considérant que le Président de l'Assemblée nationale a indiqué dans ses lettres qu'un Comité national de suivi de l'Accord politique (CNSA) avait été mis en place en juillet 2017 ; que le CNSA, désormais responsable de l'exécution des mesures de décriminalisation politique, l'a informé, le 2 octobre 2017, que des démarches sont actuellement en cours en vue de l'obtention de la grâce présidentielle en faveur de M. Ndongala,

rappelant aussi que, selon les plaignants, la santé de M. Ndongala s'est gravement détériorée en détention à partir de fin juillet 2013, mais que les autorités se sont systématiquement opposées à ses demandes de transfert à l'hôpital et qu'il est resté privé de soins médicaux appropriés ; que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a demandé, le 8 octobre 2014, à la RDC de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il bénéficie des soins médicaux appropriés afin d'éviter des conséquences irréparables pour sa santé ; que les autorités ont affirmé que M. Ndongala avait bénéficié des soins appropriés et que sa situation n'exigeait pas d'évacuation médicale à l'étranger,

considérant que les autorités ont accepté en avril 2017 qu'il soit transféré de la prison à un centre hospitalier de Kinshasa, où il se trouve toujours à l'heure actuelle ; que, selon les plaignants, des examens médicaux supplémentaires auraient démontré que M. Ndongala aurait besoin de soins qui ne sont pas disponibles en RDC et qui nécessiteraient son transfert médical à l'étranger ; que la demande introduite par son avocat aux autorités à cette fin serait restée sans réponse,

1. remercie le Président de l'Assemblée nationale des informations communiquées ;
2. note avec intérêt les démarches en cours au niveau du Comité national de suivi de l'accord politique et le transfert de M. Ndongala en milieu hospitalier ; souhaite être tenu informé de tout fait nouveau dans les meilleurs délais ;
3. déplore que M. Ndongala soit toujours en détention bien que les autorités se soient engagées à de multiples reprises à le libérer au cours des trois dernières années et exhorte à nouveau les autorités à procéder à sa libération immédiate ;
4. prie le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires, au Ministre de la justice, aux plaignants et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
5. prie le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.

## République démocratique du Congo

DRC86 – Franck Diongo

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP

à sa 201ème session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Diongo, membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo (RDC) et Président d'un parti d'opposition, dont le Comité des droits de l'homme des parlementaires est saisi depuis décembre 2016, au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

se référant aux lettres du Président de l'Assemblée nationale des 20 janvier, 30 mars, 21 août et 10 octobre 2017,

se référant à l'audition d'une délégation de la RDC lors de la 152ème session du Comité des droits de l'homme des parlementaires (janvier 2017),

considérant que les plaignants et les autorités s'accordent sur les faits suivants : M. Franck Diongo, député et Président du parti d'opposition Mouvement lumumbiste progressiste (MLP), a été arrêté à son domicile avec une dizaine de militants de son parti politique, le 19 décembre 2016, par des militaires de la garde présidentielle ; qu'il a été jugé de manière expéditive en vertu de la procédure de flagrance ; qu'il a été condamné en premier et dernier recours, le 28 décembre 2016, à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour arrestation arbitraire et détention illégale suivies de torture ; et qu'il purge sa peine à la prison de Kinshasa depuis cette date,

prenant en compte que les faits s'inscrivent dans un contexte politique tendu compte tenu du report des élections présidentielles et législatives initialement prévues fin 2016 ; que le 19 décembre marquait l'échéance constitutionnelle de la fin du mandat du chef de l'Etat ; que l'opposition réclamait l'organisation des élections et le départ de ce dernier depuis des mois,

considérant que, selon des rapports publiés par la Mission des Nations Unies en RDC (MONUSCO), et en particulier le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH), l'arrestation de M. Diongo a eu lieu alors que de violents incidents étaient en cours à Kinshasa et dans le reste du pays ; que les Nations Unies ont déploré, par rapport à ces incidents, une sérieuse négligence de la part des forces de police, de défense et de sécurité, la répression violente des voix dissidentes ainsi que la réponse autoritaire et irresponsable des autorités aux manifestations qui risquaient d'entraîner une escalade de la violence ; que, toujours d'après ces rapports des Nations Unies, M. Diongo avait annoncé, le 13 décembre 2016, qu'il soutenait la candidature de M. Moïse Katumbi (opposant déclaré au Président Kabila) à l'élection présidentielle ; qu'il était par ailleurs le seul opposant ayant continué à appeler à manifester et à s'opposer frontalement au Président le 19 décembre après les arrestations et la répression des jours précédents,

prenant pleinement en compte les allégations et informations ci-après, sur lesquelles les positions des deux parties divergent :

- Faits à l'origine de l'arrestation de M. Diongo et immunité parlementaire
  - Selon les plaignants, le 19 décembre, trois militaires de la garde présidentielle identifiés comme tels, habillés en civil et armés auraient cherché à se rendre au domicile de M. Diongo. Craignant pour la sécurité du député en cette journée tendue suite à son appel à manifester malgré les interdictions des autorités, des jeunes du quartier les auraient alors « maîtrisés » et emmenés au domicile de M. Diongo. Ce dernier leur aurait demandé de ne pas les toucher et aurait demandé l'intervention d'une équipe de la MONUSCO pour prendre leurs témoignages et éviter qu'ils ne soient exposés à la vengeance de la population. Des militaires de la garde présidentielle seraient intervenus par la suite pour l'arrêter avec 15 militants de son parti présents sur place. Son domicile aurait été pillé et saccagé par les militaires ;
  - Les plaignants allèguent que M. Diongo n'a commis aucune infraction et qu'il est un prisonnier politique. Son immunité parlementaire n'aurait pas été respectée car le recours à la procédure de flagrance était abusif, selon les plaignants, en l'absence d'infraction commise par M. Diongo. Ils estiment qu'il s'agissait d'un complot monté par le pouvoir en place visant à le faire taire et affaiblir les membres de l'opposition par tous les moyens, ainsi qu'à empêcher l'organisation de manifestations contre la prorogation du mandat du chef de l'Etat. Ils affirment que M. Diongo avait déjà fait l'objet de persécution, menaces et tentatives d'assassinat au cours des mois précédents compte tenu de son combat pour le changement du régime en place. Ses plaintes aux autorités à ce sujet étaient restées sans suite selon les plaignants ;
  - Plusieurs versions des faits ont été fournies par les autorités. Elles sont discordantes sur plusieurs points :
    - i) La Cour suprême de justice, dans son verdict, a retenu la version suivante : trois militaires de la Garde républicaine en civil ont emprunté un raccourci pour rentrer chez eux et se sont « retrouvés dans une embuscade tendue par un groupe de jeunes gens qui les ont roués de coups ». Ces jeunes ont conduit les trois militaires à la résidence de M. Diongo, sur instruction de ce dernier. Ils y ont été soumis à « un interrogatoire serré relativement à leur qualité, leurs fonctions et leur mission dans le quartier et tous les trois ont subi plusieurs coups de bâton et des intimidations à l'aide de machettes ». Ils ont été détenus environ quatre heures dans la résidence de M. Diongo et ont été libérés grâce à l'intervention de la MONUSCO ;
    - ii) Des correspondances officielles datant du jour de l'arrestation de M. Diongo évoquent plutôt « un mouvement subversif », une « incitation à la désobéissance civile » et l'organisation d'un « mouvement insurrectionnel » par M. Diongo et « sa milice » ;
    - iii) La version fournie par l'Assemblée nationale évoque pour sa part le fait que M. Diongo a été arrêté pour sa propre sécurité afin de le protéger contre des actes de vengeance de la part de militaires de la garde présidentielle ;
  - Le Président de l'Assemblée nationale affirme avoir informé l'Assemblée plénière des faits infractionnels pour lesquels les poursuites ont été déclenchées en flagrance et avoir saisi le Procureur général aux fins d'obtenir le respect des droits de la défense de M. Diongo et de son immunité parlementaire. Les circonstances constitutives de cette flagrance n'ont pas été communiquées par les autorités ;

- Torture de M. Diongo

- Selon les plaignants, M. Diongo et les militants de son parti ont été détenus au camp militaire Tshatshi et dans les locaux des services de renseignements militaires (ex-DEMIAP) après leur arrestation et avant d'être transférés au parquet. Ils auraient été forcés d'ingurgiter une boisson et du chanvre. Ils auraient reçu une injection contenant un produit inconnu. Ils auraient reçu des coups de crosse, été frappés avec une barre de fer introduite dans un tube PVC, été brûlés par de l'acide sulfurique et grièvement blessés au moyen de fils et de barres de fer. M. Diongo a porté plainte devant la justice militaire, le 27 février 2017, pour ces actes. La plainte est restée sans suite ;

- Aucune information n'a été fournie en réponse aux allégations de torture en détention. Le Président de l'Assemblée nationale a uniquement affirmé avoir demandé que M. Diongo soit transféré au Parquet général de la République car la cellule des renseignements militaires n'était pas un lieu de détention approprié pour un député. La Cour suprême n'a pas évoqué ces allégations dans sa décision alors que M. Diongo avait, selon ses avocats et les photos du procès, été amené de force aux audiences dans un lit d'hôpital sous perfusion ;

- Caractère équitable du procès de M. Diongo

- D'après les plaignants, les garanties minimum du droit à un procès équitable n'ont pas été respectées : M. Diongo n'était pas en état de préparer sa défense, ni de comparaître au procès suite aux mauvais traitements subis en détention ; il n'avait pas eu accès à ses avocats avant le début du procès ; aucun témoin à décharge n'avait été entendu par la Cour ; la défense n'avait pas pu interroger les témoins à charge ; de nombreuses irrégularités de procédure avaient été commises, dont la lecture du verdict à la télévision nationale avant sa lecture en audience publique ; il n'existait pas de voies de recours permettant à M. Diongo de faire appel de la condamnation et la Cour avait rejeté, sans le motiver, le recours en inconstitutionnalité portant sur cette absence de voie de recours ;

- Le Président de l'Assemblée nationale a souligné que M. Diongo avait bien été assisté par ses avocats pendant la procédure judiciaire ;

- La décision motivée de la Cour suprême n'a mentionné aucun élément de preuve à l'appui de ses conclusions et n'a pas présenté la version des faits de M. Diongo, malgré les profondes contradictions figurant dans les versions de l'intéressé et de ses militants, d'une part, et dans celles du ministère public et des parties civiles, d'autre part ; la Cour n'a pas pris en compte le contexte politico-sécuritaire prévalant au moment des faits ni les menaces et la répression dont M. Diongo a affirmé être victime de longue date, notamment de la part des militaires de la Garde républicaine ;

- Les 15 militants arrêtés avec M. Diongo ont été jugés séparément par un tribunal ordinaire.

Huit d'entre eux ont été acquittés le 3 juin 2017 alors que les sept autres ont été condamnés à des peines de sept mois d'emprisonnement pour enlèvement et coups et blessures simples avec de larges circonstances atténuantes. A la différence de la décision de la Cour suprême, la décision judiciaire du tribunal renvoie clairement aux moyens soulevés par les avocats de la défense et aux éléments de preuve retenus pour parvenir au verdict ;

- Conditions de détention

- Les plaignants allèguent que, malgré des demandes répétées, M. Diongo n'a pas bénéficié de soins médicaux appropriés en détention suite aux mauvais traitements infligés lors de son arrestation et compte tenu de problèmes de santé chroniques ; son état de santé se serait ainsi détérioré en prison ; selon les plaignants, M. Diongo a été transféré à l'hôpital le 18 août 2017, mais sous la supervision de la Garde présidentielle et non de la police, procédure illégale et qui aurait soulevé des inquiétudes pour la sécurité de M. Diongo ; suite à un bref transfert dans une clinique privée, il aurait ensuite été ramené de force à la prison le 31 août sans avoir reçu les soins nécessaires ;

- Le Président de l'Assemblée nationale a indiqué, dans sa lettre du 30 mars 2017, avoir pris contact avec le Ministre de la justice afin que des soins médicaux appropriés et que le droit de recevoir des visites en prison soient garantis à M. Diongo en permanence ; aucune information n'a été fournie sur les événements du mois d'août ;

considérant les contradictions et discordances précitées sur les faits à l'origine de la condamnation de M. Diongo et le fait que le Président de l'Assemblée nationale a suggéré, dans sa lettre du 20 janvier 2017, de prendre contact avec la MONUSCO, « structure bénéficiant d'une indépendance certaine », pour vérifier la réalité des faits,

considérant les conclusions suivantes qui ont été rendues publiques par la MONUSCO, en particulier dans le rapport d'enquête du BCNUDH sur les violations des droits de l'homme commises dans le contexte des événements du 19 décembre 2016 :

- « Le 19 décembre, à Kinshasa, des militaires de la Garde républicaine ont arrêté au moins 16 membres du MLP, dont leur président et député national, Franck Diongo. M. Diongo aurait été arrêté pour avoir neutralisé, détenu et battu trois militaires de la Garde républicaine qui avaient tenté d'entrer dans sa résidence. Suite à l'intervention de la MONUSCO, Franck Diongo et ses sympathisants ont libéré les trois militaires. Après le départ de la MONUSCO, plusieurs militaires de la Garde républicaine ont attaqué la résidence de M. Diongo et l'ont arrêté ainsi que 15 membres du MLP, avant de piller et d'endommager la résidence ;

- Suite à leur arrestation, M. Diongo et les membres de son parti « ont été envoyés au camp militaire Tshatshi, où ils ont été torturés par des militaires de la Garde républicaine. Ils ont ensuite été transférés à la prison de Makala. Franck Diongo a été détenu à l'état-major du renseignement militaire, où il a été soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, puis transféré la même nuit à la police judiciaire et au Parquet général de la République, et enfin à la prison de Makala » ;

- Avant, pendant et après les événements des 19 et 20 décembre, les autorités congolaises ont procédé à des arrestations massives et à la mise en détention de personnes suspectées de planifier des manifestations ou d'y participer, dans le but d'empêcher toute manifestation. Les interdictions générales de manifester décrétées par les autorités étaient injustifiées et disproportionnées au regard de la nécessité de maintenir l'ordre public et elles étaient contraires aux Articles 25 et 26 de la Constitution et au droit international. Le BCNUDH a également établi l'utilisation disproportionnée de la force et de la répression contre des manifestants pacifiques et l'impunité des forces de sécurité pour ces actes. Le BCNUDH a souligné que, « en dépit de plusieurs appels lancés par des acteurs nationaux et internationaux, y compris les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations

Unies, aucune mesure n'a été prise par les autorités pour créer un environnement plus propice à la tenue d'activités politiques pacifiques »,

considérant enfin que l'accord du 31 décembre 2016, conclu par les forces politiques de la majorité et de l'opposition afin de sortir de la crise prévoit la mise en œuvre de mesures de décrispation politique qui consistent à libérer tous les prisonniers politiques ; que la délégation de la RDC a estimé lors de son audition en janvier 2017 que la situation de M. Diongo pouvait être réglée dans ce cadre afin qu'il bénéficie d'une mesure de clémence et recouvre la liberté ; que le nom de M. Diongo ne figure pas jusqu'à présent sur la liste des prisonniers politiques concernés par ces mesures de décrispation politique,

rappelant la gravité des préoccupations qu'il a également quant aux cas des 34 autres députés et anciens députés de la RDC dont est saisi de longue date le Comité des droits de l'homme des parlementaires, notamment en ce qui concerne les violations de la liberté d'expression des parlementaires ayant exprimé des opinions critiques à l'endroit du chef de l'Etat, de la politique du gouvernement et de la majorité présidentielle, l'instrumentalisation de la justice et l'absence de procès équitable vu les conditions dans lesquelles se sont déroulés les différents procès à l'encontre des parlementaires concernés et l'absence de voies de recours, ainsi que les atteintes répétées à l'immunité parlementaire, court-circuitée à plusieurs reprises par le Parquet général dans le passé par un recours abusif à la procédure de flagrance,

1. remercie le Président de l'Assemblée nationale des informations communiquées et des communications qu'il a adressées aux autorités compétentes ;
2. considère que les allégations des plaignants sont crédibles au regard des informations reçues des deux parties ainsi que du contexte dans lequel les faits se sont déroulés ; constate en particulier que rien dans la décision de la Cour suprême de justice condamnant M. Diongo n'indique que la Cour ait cherché à établir ce qui s'est réellement passé et qu'elle semble plutôt s'être appuyée sur la seule version des faits donnée par le procureur sans chercher à la vérifier par des moyens de preuve à charge et à décharge ; note également avec préoccupation que la décision de justice ne fait aucune référence à des éléments de preuve qui démontreraient la responsabilité individuelle de M. Diongo dans les incidents du 19 décembre, contrairement à la décision de justice rendue par le tribunal qui a jugé les militants de son parti arrêtés avec lui et a acquitté la majorité d'entre eux ;
3. craint que M. Diongo n'ait été arrêté et condamné pour l'empêcher de continuer à exprimer son opposition à la prorogation du mandat du chef de l'Etat et pour mettre fin aux manifestations organisées par l'opposition; considère que ses droits fondamentaux à la liberté d'expression, à la liberté de manifestation pacifique et à un procès équitable n'ont pas été respectés ni protégés par les autorités exécutives, judiciaires et législatives de la RDC ;
4. est alarmé qu'un député en exercice ait été détenu dans des cachots militaires et torturé ; est choqué qu'aucune mesure appropriée ne semble avoir été prise par les autorités;
5. appelle les autorités à procéder à la libération de M. Diongo dans les plus brefs délais dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de décrispation politique prévue par l'accord politique du 31 décembre 2016, étant donné que M. Diongo semble remplir toutes les conditions pour être inscrit sur la liste des prisonniers politiques ; les exhorte au même titre à faire en sorte que la plainte déposée par M. Diongo devant la justice militaire pour les abus dont il a été victime soit traitée sans délai et de manière transparente, impartiale et indépendante ;

6. rappelle aux autorités, et en premier lieu aux autorités parlementaires, qu'elles ont le devoir et l'obligation de garantir le respect et la protection des droits fondamentaux de tous les parlementaires, quelle que soit leur affiliation politique, et invite instamment l'Assemblée nationale à jouer pleinement ce rôle à l'avenir ; souligne que l'intégrité et l'indépendance de l'institution parlementaire dans son ensemble sont en jeu lorsqu'elle permet à de telles situations de se produire et de se reproduire, et ce particulièrement dans un contexte politique particulièrement tendu où seul un dialogue politique véritablement inclusif et respectueux du rôle de l'opposition peut permettre d'espérer une sortie de crise qui profite véritablement à la population congolaise ;
7. prie le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires, aux plaignants et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. prie le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Venezuela

- VEN13 - Richard Blanco      VEN48 - Yanet Fermin (Mme)  
VEN16 - Julio Borges      VEN49 - Dinorah Figuera (Mme)  
VEN19 - Nora Bracho (Mme)      VEN50 - Winston Flores  
VEN24 - Nirma Guarulla (Mme)      VEN51 - Omar González  
VEN25 - Julio Ygarza      VEN52 - Stalin González  
VEN26 - Romel Guzamana      VEN53 - Juan Guaidó  
VEN27 - Rosmit Mantilla      VEN54 - Tomás Guanipa  
VEN28 - Enzo Prieto      VEN55 - José Guerra  
VEN29 - Gilberto Sojo      VEN56 - Freddy Guevara  
VEN30 - Gilber Caro      VEN57 - Rafael Guzmán  
VEN31 - Luis Florido      VEN58 - María G. Hernández (Mme)  
VEN32 - Eudoro González      VEN59 - Piero Maroun  
VEN33 - Jorge Millán      VEN60 - Juan A. Mejía  
VEN34 - Armando Armas      VEN61 - Julio Montoya  
VEN35 - Américo De Grazia      VEN62 - José M. Olivares  
VEN36 - Luis Padilla      VEN63 - Carlos Paparoni  
VEN37 - José Regnault      VEN64 - Miguel Pizarro  
VEN38 - Dennis Fernández (Mme)      VEN65 - Henry Ramos Allup  
VEN39 - Olivia Lozano (Mme)      VEN66 - Juan Requesens  
VEN40 - Delsa Solórzano (Mme)      VEN67 - Luis E. Rondón  
VEN41 - Robert Alcalá      VEN68 - Bolivia Suárez (Mme)  
VEN42 - Gaby Arellano (Mme)      VEN69 - Carlos Valero  
VEN43 - Carlos Bastardo      VEN70 - Milagro Valero (Mme)  
VEN44 - Marialbert Barrios (Mme)      VEN71 - German Ferrer

VEN45 - Amelia Belisario (Mme)      VEN72 - Adriana d'Elia (Mme)

VEN46 - Marco Bozo      VEN73 - Luis Lippa

VEN47 - José Brito

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP

à sa 201<sup>ème</sup> session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)<sup>1</sup>

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas regroupés dans les dossiers VEN13, 16, 19 et 24-32, qui ont trait à des allégations de violations des droits de l'homme de membres de l'ancienne coalition d'opposition, la Table de l'unité démocratique (MUD), qui a obtenu la majorité des sièges à l'Assemblée nationale à l'issue des élections parlementaires du 6 décembre 2015,

saisi des nouveaux cas regroupés dans le dossier VEN33-73 qui ont été examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

considérant les informations régulièrement communiquées par le plaignant et par les parlementaires de la MUD et pendant l'audition devant le Comité le 14 octobre 2017,

tenant compte des éléments suivants versés au dossier concernant les préoccupations dans ce cas :

- Attaques de parlementaires par des policiers et des soutiens du gouvernement lors de manifestations

- D'après le plaignant, c'est dans le contexte des manifestations pacifiques visant à défendre la démocratie et la Constitution de la République, qui ont débuté le 28 mars 2017, que les parlementaires suivants, membres de partis d'opposition, ont été agressés par des soutiens du gouvernements et/ou des policiers :

<sup>1</sup> Un parlementaire vénézuélien appartenant au parti au pouvoir a émis des réserves sur cette décision.

Robert Alcalá, Gaby Arellano, Marialbert Barrios, Carlos Bastardo, Amelia Belisario, Richard Blanco, Marcos Bozo, Julio Borges, José Brito, Yanet Fermín, Dinorah Figuera, Winston Flores, Luis Florido, Juan Guaidó, José Guerra, Olivia Lozano, Omar González, Stalin González, Américo De Grazia, Tomás Guanipa, Freddy Guevara, Rafael Guzmán, María G. Hernández, Piero Maroun, Juan A. Mejía, Jorge Millán, Julio Montoya, José M. Olivares, Carlos Paporoni, Miguel Pizarro, Henry Ramos Allup, Juan Requesens, Luis E. Rondón, Delsa Solórzano, Bolivia Suárez, Carlos Valero, Milagro Valero ;

- En août 2017, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a publié un rapport intitulé « Violations des droits de l'homme et atteintes aux droits de l'homme dans le contexte des manifestations en République bolivarienne du Venezuela commises entre le 1er avril et le

31 juillet 2017 ». Les conclusions du HCDH mettent l'accent sur la détérioration de la situation des droits de l'homme dans le pays depuis le début des manifestations, sur la répression accrue des opposants politiques par les forces de sécurité nationales, et sur la stigmatisation et la persécution croissantes de ceux qui sont considérés comme tels par le Gouvernement Maduro. Le HCDH a recensé des violations massives des droits de l'homme commises par les autorités nationales survenues dans le cadre d'opérations de dispersions de manifestations anti-gouvernementales dans l'ensemble du pays. Le HCDH a constaté que les forces de sécurité avaient systématiquement fait un usage excessif de la force et arbitrairement détenu des manifestants. Le HCDH a également recensé de nombreux cas de mauvais traitements, s'apparentant dans certains cas à la torture, et des violations graves du droit à une procédure régulière de personnes placées en détention par les autorités vénézuéliennes en relation avec les manifestations. Les récits crédibles et cohérents des victimes et des témoins indiquent que les forces de sécurité ont eu systématiquement recours à un usage excessif de la force pour disperser les manifestations, réprimer les opposants et créer un climat de peur. La Police nationale bolivarienne (PNB) et la Garde nationale bolivarienne (GNB), qui relève des forces armées, ont utilisé des gaz lacrymogènes et d'autres armes moins létales telles que des canons à eau et des balles de plastique pendant les manifestations sans sommation ni utilisation progressive, en violation des principes juridiques internationaux de nécessité et de proportionnalité. Des armes moins létales ont également été systématiquement utilisées avec l'intention de blesser inutilement, les forces de sécurité procédant par exemple à des tirs de gaz lacrymogène en prenant directement pour cibles les manifestants à courte distance et manipulant les munitions pour en aggraver la dangerosité. Le HCDH a également mis en relief l'utilisation de la force létale contre des manifestants par des forces de sécurité. Les autorités ont rarement condamné les incidents liés au recours excessif à la force et ont, dans la plupart des cas, décliné toute responsabilité des forces de sécurité à raison de tels incidents, qualifiant les manifestants de « terroristes » à de maintes reprises ;

- Parlementaires empêchés de siéger au parlement

- Le 30 décembre 2015, la Chambre de la Cour suprême chargée des questions électorales a ordonné la suspension d'un certain nombre d'actes de proclamation délivrés par le Conseil électoral de l'Etat d'Amazonas. L'arrêt portait sur des allégations de fraude concernant l'élection de Mme Guarulla, de M. Ygarza et de M. Guzamana (tous appartenant à la coalition de l'ancienne opposition, la MUD) ainsi que de M. Miguel Tadeo (du Parti socialiste unifié du Venezuela, PSUV). Le 5 janvier 2016, l'Assemblée nationale a décidé de ne pas tenir compte de cet arrêt, considérant qu'il était dénué de fondement et que les députés de l'Etat d'Amazonas pouvaient occuper leur siège ; M. Tadeo, du PSUV, a cependant choisi pour sa part de respecter l'arrêt rendu. Le 11 janvier 2016, la Cour suprême a statué que toute décision qui serait prise par l'Assemblée nationale serait non valable aussi longtemps que les membres du parlement que la Cour avait suspendus continueraient d'occuper leur siège. Les partis membres de la MUD ont tout d'abord décidé de poursuivre leurs activités législatives, au mépris de l'arrêt de la Cour mais, le 13 janvier 2016, les parlementaires suspendus ont présenté une demande tendant à quitter le parlement « sans perdre leur qualité de membres du parlement, dans l'attente de conditions plus favorables pour réoccuper leurs sièges » ; ils sont ultérieurement retournés à l'Assemblée nationale, mais ont ensuite décidé de ne pas participer temporairement à ses activités; il apparaît qu'aucun progrès n'a été réalisé par la Cour suprême dans l'examen des allégations de fraude à l'origine de la suspension du mandat des parlementaires concernés ;

- Détention arbitraire de parlementaires et/ou procédures politiquement motivées

- Le plaignant affirme que, le 11 janvier 2017, des agents du Service de renseignement bolivarien (SEBIN) ont arbitrairement arrêté et détenu M. Gilber Caro. En juin 2017, en violation de la

Constitution, ce dernier a été présenté devant un tribunal militaire qui a décidé de le placer en détention à Tocuyito, dans l'Etat de Carabobo, pour une durée indéterminée. Les charges suivantes ont été portées contre M. Caro : trahison et appropriation de biens appartenant à l'armée. D'après le plaignant, M. Caro ne bénéficie pas d'une alimentation suffisante et a perdu beaucoup de poids. Ses proches, ses avocats et des organisations de défense des droits de l'homme ont porté la question à l'attention des autorités. Qui plus est, M. Caro serait détenu à l'isolement, sans possibilité de contacts avec ses enfants et avec les autres détenus, y compris sans possibilité concrète de contact avec le personnel pénitentiaire. Sa cellule ferait de six mètres carrés et serait privée d'accès à la lumière naturelle. Ses avocats ont demandé à maintes reprises au juge de le transférer dans un centre de détention où ses droits seraient respectés, mais en vain. M. Caro a entamé une grève de la faim le 11 septembre 2017 et a menacé de se coudre les lèvres si ses demandes n'étaient pas prises en considération ;

- MM. Mantilla, Prieto et Sojo, élus députés suppléants aux élections législatives du 6 décembre 2015, ont été privés de liberté en 2014 dans le cadre de procédures en cours qui, d'après le plaignant, seraient politiquement motivées ; MM. Mantilla et Sojo ont été libérés en novembre et décembre 2016, respectivement, la procédure engagée contre eux suivant néanmoins son cours ; M. Prieto est quant à lui toujours détenu ;

- Le 17 août 2017, la Cour suprême de justice a déclaré fondée [« *declaró procedente* »] la détention du député German Ferrer pour participation à une vaste entreprise d'extorsion de fonds, après avoir conclu que l'affaire était un cas de « *flagrant delito* » lié à la commission d'une « *infracción permanente* ». M. German Ferrer appartenait initialement au PSUV et il est l'époux de l'ancien Procureur général Diaz, évincée par l'Assemblée constituyente en août 2017 après avoir émis de vives critiques à l'encontre du gouvernement. Le 18 août 2017, l'Assemblée constituyente a levé l'immunité parlementaire de M. Ferrer. Ce dernier et son épouse ont fui en Colombie le même jour ;

- Confiscation arbitraire de passeports et autres actes d'intimidation en rapport avec des activités parlementaires internationales

- Des agents des services de l'immigration ont annulé les passeports et/ou cartes d'identité de M. Florido (janvier et février 2017), de M. Dávila (février 2017), de M. González (mars 2017) et de M. Américo de Grazia (juillet 2017) alors que les intéressés rentraient au Venezuela où étaient sur le point de quitter le pays pour participer à des activités parlementaires à l'étranger ; il leur a été signifié que leurs passeports avaient été annulés du fait de plaintes qui auraient été déposées pour les vols de ces documents ;

- Le plaignant affirme que dans ces quatre cas, aucune plainte n'a jamais été déposée pour vol des passeports concernés. Il considère que les mesures prises contre les parlementaires sont arbitraires et qu'elles sont dénuées de fondement juridique, et qu'elles visent simplement à harceler et faire taire les parlementaires qui souhaitent participer à des réunions internationales pour dénoncer la situation politique au Venezuela ;

- Le 6 avril 2017, Mme Delsa Solórzano, de retour de Dhaka où elle avait dirigé la délégation vénézuélienne à la 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, a été retenue de manière abusive et inquiétante par des membres des forces armées et de l'Administration fiscale et douanière, sur ordre du SEBIN. Les intéressés ont gardé Mme Solórzano pendant 30 minutes environ, l'encerclant et menaçant de lui confisquer son téléphone portable au motif, lui ont-ils dit, qu'elle avait eu recours à l'UIP. Ils lui ont dit qu'elle aurait dû rester au Venezuela, que la prochaine fois ils ne la laisseraient pas rentrer et de faire attention à elle car on ne savait pas ce qui pourrait lui arriver... » ;

- Le 15 juillet 2017, les députés Jorge Millán et Richard Blanco sont arrivés à l'aéroport international Simón Bolívar International. Alors que le député Millán était en train d'accomplir les formalités d'entrée dans le pays, des agents du Service d'identification, de la migration et des étrangers ont tenté de lui confisquer son passeport. Lorsqu'il a refusé de remettre ledit document, invoquant son immunité parlementaire, ils l'ont emmené dans une salle où cinq agents, placés sous la responsabilité du Commandant Henribson Herrera, l'ont passé à tabac, ont confisqué et annulé son passeport et pris son téléphone portable, dont ils ont examiné et supprimé le contenu. Quant au député Blanco, il a été encerclé par des agents du SEBIN pendant qu'il attendait ses bagages et des agents de la Garde nationale bolivarienne l'ont détenu pendant plus de 40 minutes sans lui donner aucune explication ;

- Allégations d'interdiction arbitraire d'exercer des fonctions publiques

- Par une décision du 3 août 2017, le Contrôleur général de la République [Controlaria general de la republica] a frappé une députée, Mme Adriana D'Elia, d'une interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant 15 ans. Le 16 août 2017, le Contrôleur général de la République a également frappé le député Luis Lippa d'une interdiction d'exercer des fonctions publiques, mais aucune information quant à la durée de cette interdiction n'a été versée au dossier. D'après le plaignant, un mandat parlementaire ne peut être révoqué qu'au moyen d'une décision de justice définitive prise dans le cadre d'une procédure régulière, ce qui n'a été le cas pour aucun des parlementaires concernés ;

- Occupation illégale des locaux du parlement, y compris par des groupes paramilitaires qui, encouragés par le gouvernement, ont commis des agressions et des atteintes graves à l'intégrité physique de députés et violé leurs droits de l'homme

i) Les événements du 5 juillet 2017

- La fête de l'indépendance du Venezuela est célébrée chaque année le 5 juillet dans le cadre d'une cérémonie publique solennelle qui se déroule dans le salon ovale du Palais législatif lors d'une séance spéciale. Le matin du 5 juillet, le Vice-Président de la République, M. Tareck El Aissami, et des représentants de divers ministères ont organisé une cérémonie surprise dans le salon ovale du Palais législatif pour commémorer l'indépendance du pays, sans l'autorisation préalable des autorités parlementaires. Les membres du pouvoir exécutif ont quitté la salle à l'issue de cette cérémonie, mais leurs partisans sont restés à l'extérieur du Palais ;

- Alors que la session spéciale battait son plein, vers midi, un groupe pro-gouvernemental qui s'était rassemblé devant l'entrée du siège du parlement a fait irruption dans le bâtiment en brandissant des matraques, des tuyaux, des couteaux et des engins explosifs, et a menacé les députés et le personnel parlementaire : <https://www.youtube.com/watch?v=of00oAZf82s> ;

- Ont notamment été blessés les députés Américo De Grazia, Nora Bracho, Armando Armas, Luis Padilla et José Regnault. Le député de Grazia a eu des convulsions après avoir été frappé à la tête et a dû être transporté par ambulance dans un établissement médical où on lui a diagnostiqué des contusions cérébrales et plusieurs côtes cassées. Trois autres députés ont été blessés à la tête ;

- D'après le plaignant, après cette première attaque, le groupe de partisans du gouvernement a continué d'occuper les environs de l'Assemblée pendant plus de sept heures, tirant des roquettes sur le siège du parlement et retenant en otage 108 journalistes, 120 personnels, 94 députés, ainsi que des musiciens et des invités spéciaux, notamment des représentants du corps diplomatique. Le plaignant

souligne également que la GNB, qui était chargée de la sécurité du bâtiment, n'a pas contenu les manifestants, ni empêché les attaques contre les parlementaires ;

- Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a évoqué les événements du 5 juillet 2017 dans son rapport intitulé « Violations des droits de l'homme et atteintes aux droits de l'homme commises dans le contexte des manifestations en République bolivarienne du Venezuela du 1er avril au 31 juillet 2017 ». Dans ce rapport, il est dit ce qui suit : « Le 5 juillet au matin, l'Assemblée nationale a tenu une séance solennelle à l'occasion de la fête de l'indépendance du Venezuela. Vers midi, un groupe de plus de 100 personnes, notamment des membres présumés de groupes armés [colectivos], a fait irruption dans les locaux de l'Assemblée et commencé à lancer des roquettes et à agresser des parlementaires, des journalistes et du personnel avec des barres de métal et des bâtons. Certains d'entre eux portaient apparemment des armes. Un des blessés a indiqué au HCDH qu'il avait perdu connaissance après avoir été frappé, mais qu'il avait ensuite pu voir, sur les enregistrements faits par la police, « qu'on lui avait donné des coups de pieds et qu'on l'avait battu alors qu'il était à terre ». Un journaliste interrogé par le HCDH a déclaré : « Je me suis réfugié dans la salle principale où j'ai vu plusieurs parlementaires couverts de sang ». L'attaque a duré plus de six heures. Pendant ce laps de temps, aucun parlementaire n'a pu quitter le bâtiment. Cet incident a fait 12 blessés, parmi lesquels cinq parlementaires de l'opposition. La GNB, chargée d'assurer la sécurité du bâtiment de l'Assemblée nationale, aurait ouvert les portes aux groupes armés et aurait assisté à l'attaque sans protéger les victimes. Un témoin avec lequel le HCDH s'est entretenu a déclaré que la GNB était restée « totalement passive ». « La preuve en est qu'il n'y a pas eu un seul détenu [...] Je pense que tout a été planifié et orchestré par la GNB » ;

ii) Les événements du 27 juin 2017

- Le 27 juin 2017, vers 17 heures, lors d'une séance ordinaire de l'Assemblée nationale, des agents de la GNB se sont saisis des urnes portant le timbre et le sceau du Conseil électoral national qui avaient été déposées à l'intérieur du Palais législatif fédéral sans avoir obtenu l'autorisation préalable des autorités parlementaires. D'après le plaignant, rien ne justifiait que de tels matériels se trouvent dans les locaux du parlement où ils avaient été déposés à l'insu des autorités parlementaires ;

- Trois députées, Denis Fernández, Deuxième Vice-Présidente de l'Assemblée nationale, Delsa Solórzano et Olivia Lozano, ainsi que le député Winston Flores, lorsqu'ils se sont approchés pour voir ce qui se passait et vérifier le contenu des urnes, ont été repoussés et frappés par des gardes avec leurs casques. Les assaillants ont été identifiés par la députée Solórzano comme étant les officiers Betancourt et Leal. Cette dernière a imputé la responsabilité de ces faits au chef du groupe de la GNB, le Colonel Vladimir Lugo, responsable de la sécurité du bâtiment de l'Assemblée nationale. La députée a subi de graves blessures aux cervicales du fait de cette agression ;

- Interrogé sur les faits par le député Julio Borges, Président de l'Assemblée nationale, le Colonel Lugo Armas a déclaré qu'il avait géré les échauffourées de la manière qui lui « semblait convenir » et ordonné au député de partir. Puis, lorsque le député Borges lui a rappelé qu'il était Président de l'Assemblée nationale, le Colonel Lugo lui a rétorqué : « Je suis commandant de cette unité. Vous êtes peut-être le Président de l'Assemblée nationale, mais je suis le commandant de cette unité », repoussant le député hors de son bureau ;

- Au même moment, des groupes paramilitaires armés ont commencé à encercler le Palais législatif et y sont entrés par la force en scandant des slogans, proférant des insultes et en lançant des

explosifs et autres objets dangereux à l'intérieur du bâtiment. Des députés ont été pris en otage et le Palais législatif a été occupé pendant plus de quatre heures, période pendant laquelle aucune opération n'a été entreprise par les commandos ou autres forces de l'ordre pour déloger les groupes violents ou protéger l'intégrité physique des députés retenus. D'après le plaignant, ces événements ont eu lieu quelques heures après que le Président Maduro, s'exprimant lors d'un événement concernant l'Assemblée constituante nationale, a proféré la menace suivante : « si le Venezuela s'embourbe dans le chaos et la violence, si la révolution bolivarienne est réduite à néant, nous nous nous joindrons à la lutte, nous nous battons jusqu'au bout, et ce que nous n'arriverons pas à obtenir par le vote, nous l'obtiendrons par les armes ; nous prendrons les armes pour libérer notre pays »;

- Le plaignant affirme qu'en transportant du matériel de la Commission électorale nationale dans l'enceinte du parlement sans avoir obtenu l'autorisation des autorités parlementaires, les agents de la GNB ont violé l'autonomie du parlement ; de plus, en portant des coups à des députés et en les bousculant, ils ont violé l'immunité parlementaire des intéressés. D'après le plaignant, en occupant l'Assemblée nationale et en empêchant des députés, des journalistes et des fonctionnaires parlementaires de quitter le bâtiment, les agents de la GNB ont violé le droit des intéressés de circuler librement, menacé leur intégrité physique, et ce en violation flagrante des droits de l'homme des parlementaires et des autres citoyens présents dans le Palais législatif ;

considérant que, le 1er mai 2017, le Président Maduro a annoncé qu'il convoquerait une Assemblée afin de rédiger une nouvelle Constitution, ce qui a provoqué une nouvelle vague de manifestations de rue ; que le 30 juillet 2017, en dépit de la montée des pressions nationale et internationale, le vote pour l'Assemblée constituante a eu lieu ; que le 4 août 2017, les membres de l'Assemblée constituante ont prêté serment,

compte tenu également des informations sur les restrictions générales imposées aux activités de l'Assemblée nationale et de ses membres :

- depuis août 2016, le Président du Venezuela a privé l'Assemblée nationale de fonds, y compris des fonds nécessaires au paiement des salaires de ses membres, de son personnel, et de ses dépenses courantes ;

- l'Assemblée constituante s'est appropriée la plupart des locaux de l'Assemblée nationale, dont les installations sont donc considérablement réduites ;

- par une décision du 18 août 2017, l'Assemblée constituante s'est attribué le pouvoir législatif,

rappelant les préoccupations persistantes que le plaignant et des tiers ont exprimées quant à l'absence d'indépendance de la Cour suprême ; qu'à cet égard, ils ont souligné, entre autres problèmes, que trois de ses juges et 21 de ses juges suppléants, dont certains ont des liens étroits, voire directs avec le parti pouvoir, ont été élus à la hâte par l'Assemblée nationale sortante moins d'un mois après les élections du 6 décembre 2015 qui se sont soldées par un changement de majorité à la nouvelle Assemblée élue, qui entrerait en fonctions le 5 janvier 2016,

rappelant les efforts consentis de longue date, c'est-à-dire depuis 2013, pour envoyer une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires au Venezuela, qui ont échoué faute d'autorisation claire du gouvernement de l'accueillir et de travailler avec elle ; rappelant que, lors de la clôture de la 136ème Assemblée de l'UIP à Dhaka (5 avril 2017), le Président de l'UIP a appelé à l'envoi rapide d'une mission des droits de l'homme et d'une mission politique de haut-niveau au Venezuela, propositions ayant recueilli le soutien tacite de M. Darío Vivas Velazco, membre de l'Assemblée nationale du

Venezuela et Coordonateur du Groupe parlementaire du Bloc de la Patrie (Bloc de la Patria) au Parlement latino-américain ; considérant que depuis la 136ème Assemblée de l'UIP, le Président et le Secrétaire général de l'UIP ont tenté à maintes reprises d'obtenir le consentement de l'Exécutif vénézuélien à de telles missions, mais en vain,

rappelant que le Secrétaire général, lorsqu'il s'est rendu en mission officielle au Venezuela fin juillet 2016, a rencontré, notamment, le Président du Venezuela, le Président de l'Assemblée nationale, le Médiateur et des parlementaires de la majorité et de l'opposition, et que cette visite a jeté les bases de l'organisation de la mission envisagée par le Comité,

rappelant que, de mai 2016 à février 2017, des efforts ont été consentis, avec la médiation par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union des Nations sud-américaines (UNASUR), de l'ancien Premier Ministre espagnol et des anciens présidents de la République dominicaine et du Panama, puis du Vatican, pour rapprocher les deux camps, ce qui a abouti aux réunions plénières officielles des 30 octobre et des 11 et 12 novembre 2016 visant à déterminer les questions à examiner dans le cadre du dialogue politique : Or, le dialogue a abouti par la suite à une impasse compte tenu des désaccords sur ce qui avait été conclu jusque-là et sur la façon d'aller de l'avant ; les efforts consentis en août et septembre 2017 pour relancer les pourparlers ont échoué,

1. est profondément préoccupé par l'ampleur sans précédent de la répression des membres de l'opposition et la volonté d'attenter à l'intégrité et à l'autonomie du Parlement vénézuélien ;
2. est consterné par les informations généralisées et graves faisant état d'attaques contre des membres du parlement perpétrées directement par des agents de la sécurité de l'Etat ou de partisans du gouvernement, ou avec leur complicité, et par l'impunité qui entourerait de tels incidents ; appelle les autorités à mettre fin à ces exactions systématiques en veillant à ce que les forces de l'ordre et les partisans du gouvernement respectent la loi et à ce que les auteurs de ces violations soient tenus responsables de leurs actes ;
3. est profondément préoccupé par les représailles dont on fait objet plusieurs parlementaires après qu'ils ont évoqué, à l'étranger, la situation au Venezuela ; considère que de telles intimidations sont inacceptables ; prie instamment les autorités d'enquêter sur ces incidents et de veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas ; appelle les autorités à restituer sans délai les passeports et cartes d'identité aux parlementaires auxquels ils ont confisqués et à faire en sorte que les membres de la délégation vénézuélienne à la 137ème Assemblée de l'UIP puissent rentrer au Venezuela sans craindre de représailles ;
4. s'inquiète vivement de l'intrusion dans l'Assemblée nationale, le 5 juillet 2017, et des agressions qui y ont été commises, laissant plusieurs parlementaires grièvement blessés, et des informations graves selon lesquelles les partisans du gouvernement sont responsables de ces actes et ont pu agir librement, les forces de l'ordre n'étant pas intervenues ; est également préoccupé par l'intrusion dans les locaux du parlement, le 27 juin, et par les mauvais traitements qui ont été infligés à plusieurs parlementaires ; appelle les autorités à faire tout leur possible pour enquêter pleinement sur ces incidents d'une gravité extrême et à punir les responsables ;
5. est profondément préoccupé par les restrictions générales imposées à l'Assemblée nationale qui, non seulement l'empêchent d'accomplir ses activités, mais dénotent en outre un mépris total de l'institution parlementaire en tant que telle ; est consterné par le fait que l'Assemblée constituante, au lieu de se concentrer sur la rédaction d'une nouvelle constitution, s'emploie à remplacer progressivement la nouvelle Assemblée nationale dûment élue et s'estime compétente pour lever

l'immunité parlementaire de membres de l'Assemblée nationale ; exhorte les autorités compétentes à faire en sorte que l'Assemblée nationale et ses membres puissent s'acquitter pleinement de leurs fonctions en respectant leurs prérogatives et allouant les fonds nécessaires au bon fonctionnement de l'Assemblée ;

6. est profondément préoccupé par la situation de M. Caro ; exhorte les autorités à veiller à ce qu'il reçoive un traitement approprié pendant sa détention ; souhaite recevoir des informations officielles sur ce point et sur les charges exactes qui ont été portées contre lui et les faits sur lesquels elles reposent ; souhaite également en savoir davantage sur les motifs juridiques et les faits précis qui sous-tendent les charges portées contre M. Prieto ;

7. est préoccupé par le fait que deux parlementaires ont été interdits d'exercer des fonctions publiques en l'absence de toute décision de justice définitive à cette fin ; souhaite recevoir une copie de la décision d'interdiction ainsi que le point de vue des autorités sur cette question ;

8. regrette profondément que la mission des droits de l'homme au Venezuela n'ait pas encore eu lieu ; reste d'autant plus convaincu, compte tenu de la détérioration rapide de la situation, que cette mission pourrait aider à régler les problèmes actuels ; prie par conséquent le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'envoyer une mission même si le gouvernement continue de ne pas l'approuver ;

9. réaffirme sa position selon laquelle les questions soulevées par ces cas s'inscrivent dans une crise politique plus large au Venezuela qui ne peut être réglée que par le dialogue politique ; appelle de nouveau les deux parties à agir de bonne foi et à s'engager pleinement à reprendre le dialogue politique avec la contribution de médiateurs extérieurs ; réaffirme que l'UIP reste disposée à appuyer ces efforts et souhaite recevoir d'autres informations officielles sur la manière dont elle pourrait apporter l'aide la plus utile ;

10. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;

11. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Cambodge

CMBD27 - Chan Cheng CMBD48 - Mu Sochua (Mme) CMBD49 - Keo Phirum CMBD50 - Ho Van  
CMBD51 - Long Ry CMBD52 - Nut Romdoul CMBD53 - Men Sothavarin CMBD54 - Real Khemarin  
CMBD55 - Sok Hour Hong CMBD56 - Kong Sophea CMBD57 - Nhay Chamroeun CMBD58 - Sam  
Rainsy CMBD59 - Um Sam An CMBD60 - Kem Sokha CMBD61 - Thak Lany (Mme)

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP

à sa 201<sup>ème</sup> session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)<sup>7</sup>

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des 15 parlementaires du Parti du salut national du Cambodge (CNRP) de l'opposition ci-dessus, qui sont tous d'éminents membres de longue date de la direction de ce parti, et à la décision adoptée à sa 200<sup>ème</sup> session (Dhaka, 5 avril 2017),

se référant aux courriers du Secrétaire général de l'Assemblée nationale en date des 3 et 28 septembre 2017, au matériel vidéo mis à disposition par ce dernier, ainsi qu'aux renseignements fournis par les plaignants et des tierces parties fiables,

se référant aux auditions tenues à la 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Saint-Pétersbourg, octobre 2017) avec la délégation cambodgienne et avec Mme Mu Sochua, membre de l'Assemblée nationale du Cambodge et Vice-Présidente du CNRP, dans le cadre des efforts entrepris par le Comité pour continuer à entendre systématiquement les deux parties dans le but de promouvoir le dialogue ainsi qu'aux vidéos et documents supplémentaires fournis à cette occasion par les deux parties,

se référant au rapport final sur la visite du Comité au Cambodge en février 2016 (CL/199/11b)-R.1),

rappelant que les plaignants affirment que les cas à l'examen démontrent que le parti au pouvoir tente d'affaiblir, de faire taire et d'exclure l'opposition en prévision des élections locales et nationales de 2017 et de 2018 par divers moyens, notamment : i) des actes d'intimidation et des pressions ; ii) des violences physiques contre des parlementaires ; iii) des mesures de harcèlement politico-judiciaire caractérisées par la multiplication de poursuites pénales sans fondement, des procès inéquitables et des condamnations ainsi que des accusations laissées en suspens pour les menacer en permanence d'arrestation ; iv) l'exclusion de la participation à la vie politique et l'interdiction d'entrée au Cambodge frappant l'ancien dirigeant de l'opposition et v) des menaces de suspension et de dissolution du CNRP et d'interdiction des activités politiques de ses nouveaux dirigeants en application des récents amendements apportés à la loi de 1997 sur les partis politiques,

<sup>7</sup> La délégation du Cambodge a émis des réserves sur cette décision.

rappelant les nombreux éléments versés au dossier et les sérieuses préoccupations exprimées dans des décisions antérieures relatives aux graves atteintes dont ont été victimes les 15 parlementaires dont le cas est à l'étude du Comité des droits de l'homme des parlementaires depuis le mois de juillet 2014, ainsi que l'absence totale de progrès permettant d'espérer un règlement satisfaisant de ces cas,

rappelant les informations suivantes concernant le dialogue politique et la visite du Comité au Cambodge en 2016 :

- L'accord politique de juillet 2014 a mis fin à la crise qui a suivi l'élection de 2013 et a créé un mécanisme de dialogue entre les deux principaux partis politiques représentés au parlement, mécanisme connu sous le nom de « culture de dialogue ». La culture de dialogue a été jugée essentielle par les deux partis pour mettre fin à la culture de violence qui a prévalu dans le passé. Ce mécanisme a facilité le dialogue politique au sein de l'institution parlementaire et a donné aux partis la possibilité de réaliser des progrès sur certaines questions d'intérêt national entre juillet 2014 et mi-2015. Il n'a toutefois pas permis d'examiner et de régler les cas en question ;

- En février 2015, le Comité a effectué une visite qui était une « mission de la dernière chance » au Cambodge, d'importants délais ayant déjà été accordés à plusieurs reprises aux deux parties pour qu'elles parviennent à des solutions négociées. Le rapport final de cette visite a conclu que les parlementaires avaient été – et continuaient d'être – victimes de graves violations de leurs droits fondamentaux. Ils étaient empêchés de jouer effectivement leur rôle de parlementaires et de membres de l'opposition, librement et sans crainte d'être persécutés ;

- L'Assemblée nationale cambodgienne a fait part de son point de vue officiel dans une lettre du 11 juillet 2016. Elle a nié que des violations des droits de l'homme aient été commises dans les cas examinés et a affirmé que tous les parlementaires de l'opposition concernés étaient des criminels qui devaient être punis conformément à la loi. En conséquence, c'était une affaire purement judiciaire relevant de la compétence des tribunaux cambodgiens et non pas une question politique qui pouvait être réglée par la culture du dialogue étant donné que le dialogue politique ne pouvait pas remplacer ni violer la loi, tenant compte des faits nouveaux intervenus en ce qui concerne les cas individuels examinés par le Comité depuis la 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP et des informations et allégations transmises par les deux parties à cet égard :

- La Cour d'appel a confirmé une série de condamnations à des peines d'emprisonnement prononcées en première instance contre les parlementaires de l'opposition concernés. Après une demi-journée d'audience, elle a décidé le 29 juin 2017 de confirmer la condamnation en première instance de Hong Sok Hour, ancien sénateur, à une peine de sept ans d'emprisonnement. Le 13 août 2017, elle a confirmé la peine de 20 mois d'emprisonnement, prononcée par une juridiction inférieure contre M. Rainsy pour diffamation et provocation parce qu'il avait accusé le Premier Ministre d'être l'instigateur du meurtre de l'analyste politique Kem Ley. Le 29 août, elle a également confirmé la peine de 18 mois d'emprisonnement à laquelle avait été condamné Thak Lany, sénateur, pour diffamation, pour avoir semble-t-il accusé le Premier Ministre Hun Sen dans un clip vidéo d'être à l'origine de l'assassinat de Kem Ley ;

M. Kem Sokha, actuel Président du CNRP, a été arrêté le 3 septembre 2017 après minuit à son domicile, puis transféré à 200 kilomètres de la capitale, dans une maison d'arrêt reculée (le Centre correctionnel n°3), où il semblerait qu'il soit détenu à l'isolement et sous surveillance vidéo 24 heures sur 24. Il risque une peine de 15 à 30 ans d'emprisonnement pour avoir « conspiré avec une puissance étrangère », infraction qui consiste à « avoir un accord secret avec une puissance étrangère ou ses agents dans le but de fomenter des hostilités contre le Royaume du Cambodge ou de l'attaquer » (article 443

du code pénal). Une vidéo de M. Sokha prononçant fin 2013 un discours à l'intention de la diaspora en Australie constitue le fondement des accusations portées contre lui. Cette vidéo est en ligne depuis sa diffusion initiale en 2013. Les autorités ont communiqué la vidéo dans son intégralité, ainsi qu'un extrait monté de trois minutes contenant les déclarations de M. Sokha qu'elles considèrent comme les plus compromettantes. La transcription de cet extrait est la suivante :

« En 1993, lorsque je suis devenu parlementaire pour la première fois, les Américains, le Gouvernement des Etats-Unis, m'ont invité à venir aux Etats-Unis – c'était alors une première – pour comprendre le processus de démocratisation, qu'ils ont facilité. Depuis, j'y suis retourné chaque année. Lors de ma dernière visite, ils ont décidé que je devais me retirer de la politique le temps qu'un changement puisse s'opérer au Cambodge. Alors, en 2002, j'ai quitté la politique, le parti dont j'étais membre, et j'ai créé une organisation appelée "Cambodian Human Rights Center" (Centre cambodgien des droits de l'homme). Pourquoi fallait-il créer ce centre ? Ils ont dit que si nous voulions un changement à la tête du pays, il ne fallait pas s'attaquer au sommet. Avant de changer la tête, il fallait d'abord déloger le niveau inférieur. Le changement devait commencer par ce niveau-là. C'est la stratégie politique à suivre dans un pays démocratique. Et les Etats-Unis qui m'ont aidé m'ont demandé de prendre pour modèle la Yougoslavie, la Serbie, où ils ont pu détrôner le dictateur, Milosevic. Vous savez que Milosevic avait énormément de blindés. Mais l'application de cette stratégie a permis d'amener un changement et cette expérience, je devais la mettre à profit au Cambodge. Mais personne ne savait rien de tout cela. Cependant, au point où nous en sommes aujourd'hui, je dois vous parler de cette stratégie. Il y aura d'autres étapes à franchir mais nous réussissons. Ce n'est pas moi qui décide. J'ai des experts, des professeurs d'université à Washington et à Montréal, au Canada, qui ont été engagés par les Américains pour me conseiller sur la stratégie à suivre pour changer la direction du pays. Et, si je suis cette tactique et cette stratégie et que, malgré cela, nous ne gagnons pas, je ne sais vraiment pas quoi faire » ;

- Dans une lettre datée du 28 septembre 2017, le Secrétaire général de l'Assemblée nationale a confirmé que la vidéo "montre la connexion avec un pays étranger pour ce qui est du soutien, de l'assistance apportés, de la planification et de l'intention d'opérer un changement de régime, sur le modèle de la Yougoslavie et de la Serbie, et de renverser le gouvernement démocratiquement élu du Cambodge ». La délégation cambodgienne à la 137ème Assemblée de l'UIP a confirmé que les déclarations de M. Kem Sokha révélaient clairement son intention de renverser le gouvernement par la force. Ceci ressort clairement de son allusion à la façon dont le régime a changé en Serbie et dans l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'au renversement du Président Milosevic ; la conspiration visant à renverser le gouvernement est en cours depuis un certain temps, au moins depuis 2013, et se poursuit encore aujourd'hui, ce que prouve, d'après la délégation, par le fait que la vidéo reste en ligne. Il était donc légitime d'arrêter M. Sokha préventivement au lieu d'attendre un coup d'état pour le prendre en flagrant délit. La délégation a déclaré que M. Sokha est la seule personne poursuivie dans ce contexte. Le CNRP continue encore aujourd'hui ses activités au Cambodge. Quelques membres du CNRP seulement ont quitté le pays et la délégation a affirmé ne pas comprendre pourquoi ils prétendaient avoir été menacés ;

- D'après les plaignants, les charges sont sans fondement et motivées par des considérations politiques. Ils ont affirmé en outre que l'immunité parlementaire et les garanties d'une procédure régulière n'avaient de nouveau pas été respectées dans ce cas. Ils ont relevé que, dans la vidéo de l'allocution de 2013, M. Sokha s'était borné à expliquer le rôle de l'opposition et son intention de renforcer l'opposition politique cambodgienne grâce à une formation et des conseils (y compris de la part d'experts et de professeurs américains), des efforts de communication avec le public et auprès des médias, l'organisation de rassemblements et de protestations publics, etc. dans l'optique de réussir à gagner les élections. Ils ont souligné que M. Sokha et le CNRP avaient toujours prôné un changement de régime pacifique et constitutionnel, ce qui constituait l'essence même du rôle et de l'existence d'un

parti d'opposition dans un pays démocratique. Le CNRP a insisté sur le fait qu'il avait toujours respecté la Constitution et les lois cambodgiennes. M. Sam Rainsy a qualifié la démarche de "tentative grossière visant à décapiter l'opposition" avant les élections. Cette allégation a été reprise par de nombreux acteurs locaux et internationaux. Le 4 septembre 2017, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) s'est inquiété de ce que les garanties d'une procédure régulière ne semblaient pas avoir été respectées lors de l'arrestation de M. Sokha, pas plus que son immunité parlementaire et de ce que « les nombreuses déclarations publiques faites par le Premier Ministre et de hautes personnalités de l'Etat sur la culpabilité supposée de M. Sokha ne violent la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable » ;

- Comme indiqué dans la lettre du Secrétaire général de l'Assemblée nationale du 28 septembre 2017, le Comité permanent de l'Assemblée nationale s'est réuni le 7 septembre pour examiner l'arrestation de M. Sokha, y compris l'ordonnance de détention et les rapports présentés par le bureau du Procureur, concluant que l'arrestation était conforme à l'Article 80 de la Constitution. Il a convoqué une séance plénière extraordinaire le 11 septembre 2017 pour adopter la proposition visant à autoriser la poursuite de la procédure judiciaire au vu de la gravité de l'infraction pénale et des preuves fournies (le clip vidéo). Aucun député de l'opposition n'était présent au moment du vote. Les autorités cambodgiennes soutiennent que M. Sokha ne peut pas se prévaloir de son immunité parlementaire parce qu'il a été pris en flagrant délit. La délégation cambodgienne à la 137ème Assemblée de l'UIP a expliqué que, bien que la vidéo et les déclarations de M. Sokha remontaient à 2013, le fait qu'elles étaient consultables en ligne était constitutif d'un flagrant délit, l'infraction s'étant poursuivie depuis 2013. La brusque arrestation de M. Sokha au milieu de la nuit du 3 septembre est restée sans explications ;

- Le Comité des droits de l'homme des parlementaires, que les plaignants ont prié de rendre visite à M. Sokha en détention, a exprimé le souhait de pouvoir le rencontrer dans les meilleurs délais. La délégation cambodgienne à la 137ème Assemblée de l'UIP a déclaré que l'Assemblée nationale était prête à prêter son concours dans ce but et à servir d'intermédiaire auprès des autorités concernées afin d'obtenir leur réponse et leur autorisation officielles ;

- Selon les plaignants, le 4 septembre 2017, le Premier Ministre a averti dans des déclarations publiques que le CNRP s'exposerait à la dissolution "s'il osait donner l'impression de protéger M. Sokha, et que d'autres membres du CNRP, ainsi que des ressortissants étrangers, feraient l'objet d'enquêtes pour leur participation au complot présumé visant à renverser le gouvernement. Cette menace proférée en public a été réitérée le 11 septembre 2017 lorsque les parlementaires CNRP ont demandé, à l'unanimité, sa remise en liberté et ont essayé de lui rendre visite en prison. Depuis, des parlementaires de l'opposition auraient été qualifiés de "rebelles", placés sous une surveillance constante et sans cesse intimidés. D'après les informations fournies par Mme Mu Sochua au cours de l'audition tenue à la 137ème Assemblée de l'UIP, la plupart des cadres du CNRP et près de la moitié des parlementaires de l'opposition, dont elle-même, ont été contraints de fuir le Cambodge ces derniers jours, craignant de subir des représailles suite à des messages les avertissant d'arrestations imminentes et de la dissolution prochaine du CNRP. Mme Mu Sochua a dit que, selon elle, aujourd'hui, les parlementaires et les membres de l'opposition cambodgienne n'ont plus la moindre liberté d'exprimer leurs opinions, de se réunir ou de s'assembler pacifiquement, ni de se déplacer librement à l'intérieur ou à l'extérieur du pays et qu'elle craint pour sa sécurité et celle de tous les parlementaires et membres du CNRP. Elle souhaite retourner au Cambodge pour continuer à exercer ses obligations de parlementaire et de membre de l'opposition, de sorte que la voix des Cambodgiens qui ont élu le CNRP au parlement soit respectée. Elle a ajouté que le CNRP souhaitait la reprise du dialogue politique,

tenant compte des rapports publics internationaux de l'ONU et d'autres organisations internationales et régionales selon lesquels l'espace politique au Cambodge s'est encore rétréci ces derniers mois suite à la répression sans précédent exercée contre les médias critiques et la société civile, du fait que de l'avis de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies, l'éventail des lois utilisées pour limiter les critiques envers le gouvernement et étouffer le débat politique a continué à s'élargir ; et du fait que d'après ces rapports, outre les accusations de diffamation et de provocation, des accusations plus graves ont été portées comme celles de sécession, d'insurrection, de faux et de trahison et que les restrictions apportées au droit de s'assembler pacifiquement n'ont pas été levées,

rappelant, que, le 9 mars 2017, un amendement à la loi de 1997 sur les partis politiques a été adopté par le Parlement cambodgien dans le cadre d'une procédure accélérée à la demande du Premier Ministre ; cet amendement accorde des pouvoirs sans précédent à l'exécutif et à l'autorité judiciaire qui sont habilités à suspendre et à dissoudre les partis politiques ; il interdit aux personnes ayant un casier judiciaire (y compris en cas d'infractions mineures) – comme M. Sam Rainsy - d'occuper des fonctions de direction dans les partis politiques. Cet amendement interdit également aux partis de recevoir des financements extérieurs. Conformément à la loi modifiée, tout dirigeant d'un parti politique condamné pour avoir commis une infraction pénale est frappé d'une interdiction d'exercer des activités politiques pendant cinq ans et le parti politique auquel il appartient est dissous en application d'une ordonnance de la Cour suprême. De nombreuses préoccupations ont été exprimées et portées à la connaissance du Comité au sujet des dispositions des amendements qui sont libellés en des termes vagues et semblent totalement contraires aux restrictions au droit à la liberté d'association admises en droit international (en particulier aux critères de nécessité et de proportionnalité),

considérant en outre que, le 31 juillet 2017, de nouveaux amendements à la loi sur les partis politiques ont été adoptés. Sont désormais interdits aux partis l'association avec une personne condamnée pour une infraction pénale ou le fait d'utiliser la voix, l'image ou les écrits d'une telle personne. Les partis politiques poursuivis pour infraction aux amendements adoptés risquent désormais d'être dissous ou exclus de la vie politique pendant une période allant jusqu'à cinq ans et de se voir interdire de présenter des candidats aux élections,

considérant que, selon les plaignants, le Ministre de l'Intérieur aurait soumis le 6 octobre 2017 une demande officielle à la Cour suprême la priant de dissoudre le CNRP à la lumière des amendements susmentionnés ; que le CNRP craint que la Cour suprême ordonne la dissolution du parti dans les prochaines semaines, prive ses membres des mandats électifs à eux conférés par le peuple aux niveaux national et local et leur interdise de faire campagne et de se porter candidats librement et équitablement lors des élections générales prévues le 29 juillet 2018; que le CNRP a déclaré que l'Assemblée nationale a commencé de débattre des amendements à plusieurs textes de loi portant sur la réaffectation de tous les sièges nationaux et locaux détenus par le CNRP à d'autres partis en cas de dissolution du CNRP ; que les médias ont indiqué que les amendements avaient été adoptés le 16 octobre 2017 ; que cette mesure remet en cause l'intégrité et la légitimité de l'institution du Parlement au Cambodge puisqu'il n'agirait plus conformément à la Constitution cambodgienne selon le CNRP ; que ladite mesure compromet la possibilité d'organiser des élections libres et régulières au Cambodge l'année prochaine, toujours de l'avis du CNRP ; que la délégation cambodgienne à la 137ème Assemblée de l'UIP a déclaré ne pas avoir été informée que de tels amendements seraient en cours d'examen à l'Assemblée nationale,

ayant à l'esprit les éléments ci-après en ce qui concerne les obligations internationales du Cambodge de respecter, de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux de l'homme :

- En tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Cambodge est tenu de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment les droits fondamentaux à la liberté d'expression, de réunion et d'association, le principe de l'égalité devant la loi et le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, ainsi que le droit de participer à la conduite des affaires publiques;

- A l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) concernant le Cambodge mené par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2014, les autorités cambodgiennes ont accepté, notamment, les recommandations suivantes : « promouvoir un environnement sûr et propice qui permette aux individus et aux groupes d'exercer leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et mettre un terme au harcèlement, aux intimidations, aux arrestations arbitraires et aux agressions physiques, en particulier dans le contexte des manifestations pacifiques » et « adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et faire en sorte qu'il soit à l'abri du contrôle ou des ingérences politiques » (Rapport du Groupe de travail sur l'EPU concernant le Cambodge, A/HRC/26/16),

ayant également à l'esprit le principe fondamental de la « démocratie libérale pluraliste » consacré à l'article premier de la Constitution cambodgienne et son chapitre 3 relatif aux droits et devoirs des citoyens khmers, en particulier l'article 31 en vertu duquel : « Le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans tous les traités et conventions relatifs aux droits de l'homme (...) » ainsi que les articles 80 et 104 qui disposent que : 1) les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat jouissent de l'immunité parlementaire, 2) aucun député ne peut être poursuivi, arrêté ou placé en détention à cause des opinions exprimées dans l'exercice de ses fonctions, 3) un député ne peut être poursuivi, arrêté ou placé en détention qu'avec l'aval du parlement, 4) dans les cas de flagrance, l'autorité compétente doit informer immédiatement le parlement et demander son autorisation, 5) cette autorisation requiert la levée de l'immunité parlementaire par un vote à la majorité des deux tiers, et 6) le parlement peut demander la suspension de la détention ou des poursuites contre tout député à l'issue d'un vote à la majorité des trois quarts,

tenant compte du fait que, à la 137ème Assemblée de l'UIP, le Comité exécutif, puis le Conseil directeur, ont exhorté la direction de l'UIP à continuer de s'engager auprès des autorités cambodgiennes pour les aider à respecter les normes internationales et pour aller vers un environnement plus pacifique et stable en vue des élections à venir,

1. remercie les deux parties d'avoir fait connaître leur point de vue et fourni des informations et des vidéos à l'appui ;

2. exprime ses vives préoccupations devant la nouvelle aggravation de la situation des droits de l'homme des parlementaires de l'opposition au Cambodge et devant l'absence de réponses claires et convaincantes de la part des autorités et de la délégation cambodgiennes à la 137ème Assemblée sur les inquiétudes extrêmement sérieuses suscitées ;

3. conclut que les vidéos du discours de 2013 de M. Sokha ne comportent aucun élément qui constitue en quoi que ce soit une infraction pénale ; fait remarquer que M. Sokha n'a, à aucun moment,

incité à la haine ou à la violence, ni tenu des propos diffamatoires dans les vidéos incriminées, et qu'il insiste sur le fait qu'il vise à amener un changement politique en remportant les élections ; considère par conséquent que sa liberté d'expression a été clairement violée en l'occurrence ; est profondément choqué que cette vidéo ait pu servir de pièce à conviction du chef de trahison pour lequel il est passible de 30 ans de prison et qu'elle justifie actuellement son maintien en détention à l'isolement ; se dit également alarmé par la violation manifeste de son immunité parlementaire en l'absence de toute infraction pénale et de toute flagrance ;

4. exhorte toutes les autorités cambodgiennes à remettre immédiatement en liberté M. Sokha et à abandonner toutes les charges pesant contre lui ; à lui permettre de reprendre ses fonctions de parlementaire et de Président de l'opposition, sans retard ni restrictions supplémentaires ;

5. demande au Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires à une visite d'une délégation du Comité au Cambodge en vue d'une rencontre avec M. Sokha en prison et prie le Parlement du Cambodge de bien vouloir faciliter cette visite dans les plus brefs délais à sa convenance, tout en exhortant les autorités à le libérer et, entretemps, à abandonner les charges portées contre lui ;

6. demande instamment aux autorités cambodgiennes d'arrêter immédiatement de violer les droits fondamentaux des parlementaires de l'opposition et de prendre des mesures urgentes pour mettre fin au harcèlement dont ils font continuellement l'objet ; de donner également toutes les garanties pour que ceux d'entre eux qui se sont réfugiés à l'étranger puissent rentrer en toute sécurité et sans délai, afin de reprendre leurs activités politiques au sein du CNRP et de faire librement campagne en vue des élections prochaines de 2018, sans craindre d'arrestations ou de représailles ou encore la dissolution du seul parti d'opposition au parlement ;

7. rappelle que, conformément aux principes et aux valeurs défendues par l'UIP et consacrés dans la Déclaration universelle sur la démocratie adoptée par l'UIP en septembre 1997, « l'état de démocratie garantit que les processus d'accession au pouvoir et d'exercice et d'alternance du pouvoir permettent une libre concurrence politique et émanent d'une participation populaire ouverte, libre et non discriminatoire, exercée en accord avec la règle de droit, tant dans son esprit que dans sa lettre » et exprime l'espoir que le rôle de l'opposition politique au Cambodge soit d'avantage toléré et accepté ; et considère qu'il est crucial que le CNRP puisse se présenter aux élections à venir ;

8. prie le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

9. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

### Maldives

MLD16 - Mariya Didi*	MLD50 - Abdulla Shahid*
MLD28 - Ahmed Easa	MLD51 - Rozeyna Adam*
MLD29 - Eva Abdulla*	MLD52 - Ibrahim Mohamed Solih
MLD30 - Moosa Manik*	MLD53 - Mohamed Nashiz
MLD31 - Ibrahim Rasheed	MLD54 - Ibrahim Shareef *
MLD32 - Mohamed Shifaz	MLD55 - Ahmed Mahloof
MLD33 - Imthiyaz Fahmy*	MLD56 – Fayyaz Ismail*
MLD34 - Mohamed Gasam	MLD57 - Mohamed Rasheed Hussain*
MLD35 - Ahmed Rasheed	MLD58 - Ali Nizar*
MLD36 - Mohamed Rasheed	MLD59 - Mohamed Falah*
MLD37 - Ali Riza	MLD60 - Abdulla Riyaz*
MLD39 - Ilyas Labeeb	MLD61 - Ali Hussain*
MLD40 - Rugiyya Mohamed	MLD62 - Faris Maumoon
MLD41 - Mohamed Thoriq	MLD63 - Ibrahim Didi
MLD42 - Mohamed Aslam*	MLD64 - Qasim Ibrahim
MLD43 - Mohammed Rasheed*	MLD65 - Mohamed Waheed Ibrahim
MLD44 - Ali Waheed	MLD66 - Saud Hussain
MLD45 - Ahmed Sameer	MLD67 - Mohamed Ameeth
MLD46 - Afrasheem Ali	MLD68 - Abdul Latheef Mohamed
MLD48 - Ali Azim*	MLD69 - Ahmed Abdul Kareem
MLD49 - Alhan Fahmy	MLD70 - Hussein Areef

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP  
à sa 201ème session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas des parlementaires regroupés dans le dossier MLD16-61 et à la décision qu'il a adoptée à sa 200ème session (avril 2017),

saisi des nouveaux cas regroupés dans le dossier MLD62-70 qui ont été examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

considérant les renseignements fournis par le député Ahmed Nihan, Chef du Groupe parlementaire du PPM et Chef de la majorité au parlement, ainsi que par deux autres membres de la délégation des Maldives à la 137ème Assemblée de l'UIP (octobre 2017) à l'audition tenue le 14 octobre 2017 devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires ; considérant également les informations présentées à la réunion qui a eu lieu à Genève le 5 octobre 2017 entre le Président et le Secrétaire général de l'UIP d'une part, et une délégation des Maldives dirigée par M. Nihan et comprenant d'autres membres du parti au pouvoir, d'autre part,

considérant également les renseignements régulièrement fournis par le plaignant,

se référant au rapport sur la mission effectuée aux Maldives par le Comité des droits de l'homme des parlementaires du 10 au 12 octobre 2016 (CL/200/11b)-R.2), suite à des missions précédentes de 2012 et 2013,

rappelant que la plupart de ces membres du Majlis du peuple, actuels et anciens, appartiennent au Parti démocratique des Maldives (MDP), parti d'opposition, et que le cas dont est saisi le Comité des droits de l'homme des parlementaires a été soumis en 2012 et comprenait des exemples d'arrestation et de détention arbitraires présumées, de procédures judiciaires abusives, de menaces et d'actes de violence, notamment de meurtre pour ce qui concerne M. Afrasheem Ali, ancien membre des instances dirigeantes du parti au pouvoir, le Parti progressiste des Maldives (PPM),

considérant les informations figurant ci-après qui ont été versées au dossier et qui concernent les événements qui ont eu lieu depuis le début du mois de mars 2017 :

- Tentatives de dépôt de motions de censure
- Le 24 mars 2017, les dirigeants de quatre partis politiques aux Maldives, soit le MDP, le PPM, le Parti Jumhooree (JP) et le Parti Adhaalath (AP), ont signé un accord de coalition. L'alliance d'opposition, dirigée par le MDP, a remporté 53 pour cent des sièges alors que le parti du Président Yameen n'en a obtenu que 27 pour cent lors des élections locales de

mai 2017 ;

- Selon le plaignant, à trois reprises, l'opposition a tenté, avec l'appui de 45 parlementaires, soit la majorité, de déposer une motion de censure contre le Président du parlement, considérant qu'il n'agissait pas avec impartialité; la première motion de censure a été présentée le 24 mars 2017; le vote n'a pas eu lieu car 13 parlementaires de l'opposition auraient été traînés de force hors du bâtiment par des membres des forces armées; d'après le plaignant, le Président a maintenu sa position de justesse et le parti au pouvoir a renforcé sa campagne d'intimidation contre les membres de l'opposition; cette dernière affirme que la deuxième tentative devait avoir lieu le 24 juillet 2017 mais que les forces de sécurité avaient empêché les parlementaires d'entrer dans le parlement, que certains d'entre eux avaient donc décidé d'escalader les murs d'enceinte du bâtiment et avaient été ensuite évacués par la force; selon les autorités, aucune séance du parlement n'était prévue ce jour-là ; en raison de la visite d'un dignitaire étranger et de la célébration de la fête de l'indépendance des Maldives, la sécurité avait été renforcée dans le quartier ; le plaignant affirme que, le 22 août 2017, l'armée maldivienne avait bouclé le périmètre du bâtiment pour empêcher une troisième tentative de dépôt d'une motion de censure contre le Président ; les autorités affirment que l'allégation relative à « une intervention militaire » est à la fois fautive et injustifiée et qu'il n'y a eu ni intervention ni bouclage de la zone ; selon les autorités, une motion de censure n'a jamais été déposée dans les règles étant donné que certains de ses signataires initiaux avaient retiré leur appui et que d'autres avaient été soudoyés pour la signer ;

- Allégations de révocation abusive du mandat parlementaire

- Selon le plaignant, le Procureur général, dans le but de contrecarrer le vote de défiance, a fait appel à la Cour suprême le 11 juillet 2017, espérant que celle-ci décide de retirer le mandat parlementaire de plusieurs membres du Majlis du Peuple au motif qu'ils n'appartenaient plus aux partis sur les listes desquels ils avaient été élus. L'action auprès de la Cour suprême a été engagée sur fond de tensions politiques accrues, puisque dix des 15 parlementaires du gouvernement qui avaient signé la motion de censure contre le Président du parlement ont quitté le PPM, parti au pouvoir, en prévision de la décision de la Cour suprême, tandis que trois d'entre eux avaient été expulsés du parti auparavant ;

- Le 13 juillet 2017, la Cour suprême a rendu une décision selon laquelle les législateurs qui démissionnaient ou étaient expulsés des partis politiques qu'ils représentaient au moment des élections, ou changeaient de parti (changement d'appartenance politique) perdraient nécessairement leur mandat parlementaire. Selon cette décision également, les parlementaires perdaient leur mandat une fois que la Commission électorale avait informé le parlement de leur changement de statut et les institutions publiques avaient pour ordre d'appliquer cette nouvelle règle à compter du 13 juillet. D'après le plaignant, cette décision est anticonstitutionnelle car elle est contraire à de nombreux instruments juridiques, à savoir :

i) L'Article 73 de la Constitution qui dispose qu'un parlementaire ne sera exclu que s'il est condamné à une peine d'emprisonnement de plus d'un an, s'il a une dette dont le paiement a été ordonné par un tribunal ou s'il intègre le pouvoir judiciaire. En outre, les parlementaires sont protégés par leur immunité qui est strictement réglementée par la loi ;

ii) L'article 16 de la loi relative aux partis politiques qui dispose que même si un fonctionnaire élu peut être expulsé d'un parti pour des raisons disciplinaires, il ne perd pas son siège pour autant ;

iii) Une décision de la Cour suprême datant de 2012 qui autorise le changement d'appartenance politique, indiquant que si des conseillers locaux changent de parti, ils ne peuvent pas être forcés de renoncer à leur siège ;

- Le plaignant a également souligné que la décision de la Cour suprême contenait un certain nombre de fausses références visant, à titre de justification, par exemple les principes juridiques de l'Islam sur la paix et la sécurité qui prévoient que les juges doivent prendre en compte la charia islamique « lorsqu'ils jugent des affaires qui ne sont pas couvertes par la Constitution ou la législation ». Par ailleurs, le juge en chef aurait dit que les législateurs changeant d'appartenance politique mettaient en péril la démocratie multipartite et menaçaient la souveraineté et l'état de droit en faisant référence à des modifications interdisant la défection dans « la Constitution indienne et le droit de retirer des sièges aux Etats-Unis d'Amérique » ;
- En application de la décision de la Cour suprême, sept parlementaires ont perdu leur siège depuis le 13 juillet, la Commission électorale ayant retiré leur nom de la liste des membres du Parti progressiste des Maldives à la demande de ce parti ;
- Selon les autorités parlementaires, les changements d'appartenance politique ont conduit à de graves irrégularités et à un désenchantement de l'électorat. Le gouvernement actuel a fait plusieurs tentatives pour faire passer une législation qui aurait mis fin à une telle pratique mais certains parlementaires de l'opposition ont continué de faire obstacle à cette initiative ; le gouvernement a demandé à la Cour suprême de clarifier cette pratique, ce qui a amené à une décision interdisant le changement d'appartenance politique en attendant qu'une loi en la matière soit adoptée ;
- Parlementaires se trouvant toujours en détention ou qui ont été récemment condamnés pour corruption en relation avec les tentatives pour faire passer une motion de censure

#### **Situation de M. Faris Maumoon**

- Le parlementaire Faris Maumoon a été arrêté le 18 juillet 2017 après que la Cour pénale a émis un mandat autorisant une perquisition à son domicile et l'accusant d'être impliqué dans la corruption de parlementaires en vue du vote de défiance, ce que l'intéressé a fermement nié. Par la suite, il a été amené au centre de détention de Dhoonidhoo. Le 19 juillet 2017, la Cour pénale a ordonné le placement en détention de M. Maumoon pour une durée indéterminée jusqu'à la fin de son procès. Le 20 juillet 2017, il a été transféré au centre de détention de Maafushi, qui est prévu pour accueillir les condamnés. Le 16 septembre 2017, le Procureur général aurait modifié les chefs d'inculpation : l'intéressé n'aurait plus accepté de pots-de-vin, mais en aurait offert à ses collègues parlementaires pour appuyer les tentatives de destitution du Président. M. Maumoon a été assigné à résidence en octobre 2017 ;

#### **Situation de M. Qasim Ibrahim**

- M. Qasim Ibrahim, leader du Parti Jumhooree, a été inculpé pour la première fois le 13 avril 2017, pour avoir offert des pots-de-vin, tenté de communiquer avec un agent de l'Etat dans le but d'influencer l'exercice de l'autorité publique et tenté d'influencer un votant en essayant de lui offrir un bénéfice qui n'est pas autorisé par la loi. Le premier procès de M. Qasim était prévu pour le 16 juillet 2017, mais l'audience a été annulée car l'intéressé avait été hospitalisé d'urgence. Son avocat a demandé, à plusieurs reprises mais toujours en vain, que l'interdiction de voyager imposée à son client soit levée afin qu'il puisse se rendre à l'étranger pour son traitement. La première audience du procès de M. Qasim s'est tenue le 25 juillet 2017 et, d'après l'avocat de l'intéressé, celui-ci n'a eu que huit heures pour engager ses avocats, ce qui est contraire à l'alinéa c) de l'article 114 du Code de procédure pénale. Cette

audience a été suivie par une multitude d'autres au cours desquelles les garanties d'une procédure régulière n'ont jamais été respectées ;

- Le 24 août 2017, la Cour pénale de Malé a condamné M. Qasim par contumace à une peine de trois ans, deux mois et douze jours d'emprisonnement. M. Qasim a été condamné par contumace car il s'était effondré le même jour dans les locaux de la Cour et avait été hospitalisé au Service des soins intensifs au Indira Ghandi Memorial Hospital. Le plaignant a fait savoir que, le 24 août 2017, M. Qasim avait reçu de la Cour pénale une citation à comparaître à une audience fixée le même jour à 23h. La Cour indiquait qu'elle avait prévu de parvenir à un verdict sur les accusations de corruption visant M. Qasim et que si l'intéressé ne se présentait pas, le procès se poursuivrait en son absence. Le plaignant a souligné que le procès de M. Qasim n'avait pas respecté les garanties d'une procédure régulière et qu'un certain nombre d'irrégularités d'ordre procédural avaient été commises - c'était le premier procès à se tenir par contumace depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 2008. En outre, le plaignant a indiqué que la Cour pénale avait refusé de publier un calendrier des audiences malgré les nombreuses demandes des avocats de M. Qasim et n'avait pas donné suffisamment de temps à la défense pour préparer sa plaidoirie. Après avoir reçu la citation à comparaître de la Cour pénale, M. Qasim a envoyé une lettre à celle-ci pour faire connaître son état de santé en joignant un certificat médical indiquant qu'il avait besoin d'un traitement qui n'était pas dispensé dans le pays et que sa vie serait en danger s'il ne recevait pas d'urgence des soins médicaux à l'étranger. D'après l'avocat de M. Qasim, dans la décision le condamnant, la Cour a également ordonné aux autorités compétentes de l'Etat de faciliter le déplacement de l'intéressé à l'étranger aux fins de traitement et a donc levé l'interdiction de voyager. M. Qasim a été finalement autorisé à recevoir des soins médicaux à l'extérieur des Maldives début septembre 2017. Il est ensuite parti à Singapour une fois que le Service pénitentiaire des Maldives lui a accordé un congé médical de dix jours. Les autorités prétendent que M. Qasim ne respecte pas les conditions de ce congé et trouve des prétextes pour ne pas revenir aux Maldives purger sa peine, ce que l'intéressé dément ; selon les autorités, les cas de MM. Qasim et Maumoon s'inscrivent aussi dans le contexte des tentatives de certains parlementaires de l'opposition pour recourir à la corruption afin de pouvoir destituer le Président du parlement ;

- **Procès de M. Ibrahim Didi, accusé de terrorisme**

- M. Ibrahim Didi, membre du MDP et général de brigade à la retraite, fait l'objet d'un nouveau procès pour terrorisme. En 2015, le Procureur général avait retiré les accusations de terrorisme portées contre M. Didi. Cependant, suite à la motion de censure, M. Didi a été accusé pour la deuxième fois des mêmes infractions. Son procès a débuté le 20 juillet 2017 et est en cours. Il avait obtenu 10 jours pour solliciter les services d'un avocat,

considérant que, selon l'opposition, tout l'appareil judiciaire, y compris la Cour suprême, et toutes les institutions indépendantes créées par la Constitution, telles que la Commission électorale, la Commission de lutte contre la corruption et la Commission des services judiciaires ont perdu toute liberté d'agir conformément à la loi et sont devenus des instruments au service du Président pour étouffer et réprimer toute opposition ; que, selon les autorités, en revanche, l'état de droit et le principe de la séparation des pouvoirs sont pleinement respectés aux Maldives,

considérant qu'au 7 octobre 2017, 33 différentes actions en justice étaient en cours contre 21 parlementaires de l'opposition, notamment pour « intrusion illégale », « divulgation d'informations confidentielles », « terrorisme » et « agression contre agent de la force publique »,

rappelant que les missions du Comité ont mis en lumière, entre autres problèmes :

- La polarisation politique accrue à l'intérieur et à l'extérieur du parlement et l'absence de dialogue véritable entre la majorité et l'opposition ;
- Le phénomène persistant des menaces de mort et autres actes d'intimidation à l'encontre de parlementaires ;
- Un recours excessif à la force de la part des forces de l'ordre contre des parlementaires ;
- Les préoccupations que suscitent les restrictions abusives des droits à la liberté d'expression et de réunion en vertu de la loi sur la protection de la réputation et la liberté d'expression et de la loi modifiée sur les réunions pacifiques ;
- Les préoccupations face aux modifications du règlement intérieur du parlement qui ont pour effet de limiter l'action de l'opposition au parlement et aux allégations selon lesquelles le Président prendrait clairement parti contre l'opposition, ce que l'intéressé dément totalement ;
- La nécessité de promouvoir une éthique parlementaire et un bon usage des procédures parlementaires,

considérant que les autorités parlementaires estiment que les informations sur la situation aux Maldives et les allégations à ce sujet soumises par l'opposition au Comité sont loin d'être exactes,

considérant également que le chef du Groupe parlementaire du PPM et le chef de la majorité au parlement ont annoncé au Comité que les autorités accueilleraient avec plaisir une délégation de l'UIP pour examiner et clarifier les préoccupations persistantes et les questions non réglées ; considérant en outre que le Président du parlement, le Président de l'UIP et le Secrétaire général de l'UIP se sont rencontrés à Saint-Petersbourg, le 15 octobre 2017, et sont convenus qu'une telle mission devrait comporter également une dimension politique,

considérant que les représentants des principaux partis d'opposition au sein du Groupe maldivien de l'UIP ont adressé des lettres à l'UIP, les 7 et 8 octobre 2017, pour faire observer que le Groupe n'avait pas tenu une seule réunion depuis 2014 et que le Président du parlement décidait à présent seul de la composition des délégations des Maldives, sans consulter les partis, les empêchant ainsi de choisir leurs propres représentants à l'UIP ; que, selon M. Nihan, le Chef du Groupe parlementaire du MDP, M. Ibrahim Solih, avait été inclus dans la délégation mais avait été empêché de venir en raison d'un engagement personnel urgent ; que, dans une lettre à l'UIP datée du 7 octobre 2017, M. Solih a cependant indiqué qu'il ne pouvait pas faire partie d'une délégation dont les membres étaient choisis par le Président du parlement en violation des normes habituelles du parlement et du Groupe maldivien de l'UIP,

considérant que des élections présidentielles et législatives doivent avoir lieu aux Maldives en 2018 et 2019, respectivement,

1. remercie les autorités parlementaires de leur coopération et des informations communiquées ; regrette toutefois qu'il n'ait pas été possible de rencontrer un membre de l'opposition pour entendre son point de vue ; est préoccupé à cet égard par le fait que les représentants de l'opposition au sein du

Groupe maldivien de l'UIP affirment qu'ils n'ont pas leur mot à dire quant aux décisions du Groupe ; souhaite recevoir des observations officielles sur ce point ;

2. est profondément préoccupé par le fait qu'une partie non négligeable des parlementaires de l'opposition font l'objet d'actions en justice ; craint que cette situation, de même que les informations persistantes faisant état de restrictions à la liberté d'expression et de réunion et de possibilités limitées pour l'opposition de contribuer véritablement aux travaux du parlement, ne viennent conforter l'allégation selon laquelle tout cela fait partie d'une volonté délibérée de museler l'opposition ;

3. est profondément préoccupé par la présence militaire croissante au parlement ; est perturbé par le fait que la force a été utilisée pour empêcher des parlementaires de rentrer dans les locaux du parlement le 24 juillet 2017 et que les intéressés ont été malmenés ; considère que ceux-ci devraient pouvoir accéder à tout moment au parlement et que l'accusation « d'entrave à l'exercice par la police de ses fonctions » portée contre 12 parlementaires n'a pas lieu d'être ; appelle les autorités à abandonner ces accusations sans délai ;

4. est également profondément préoccupé par le fait que les mandats parlementaires de sept députés ont été révoqués en l'absence de tout fondement solide en droit maldivien ; est préoccupé par le fait que la Commission électorale a entrepris de révoquer des mandats parlementaires alors même que le recours contre l'arrêt de la Cour suprême, qui fondait la décision de révoquer ces mandats, était toujours en cours d'examen ; craint par conséquent que ces révocations n'aient été inspirées par des motifs politiques puisqu'elles ont eu pour effet immédiat de limiter les chances d'adoption de la motion de censure ;

5. est préoccupé par les allégations précises selon lesquelles le droit de M. Qasim à une procédure régulière n'a pas été respecté dans le cadre de son procès et par les allégations relatives aux circonstances dans lesquelles le verdict a été prononcé contre lui ; souhaite connaître le point de vue officiel sur cette question ; souhaite également recevoir une copie du verdict pour comprendre comment la Cour a conclu à la culpabilité de l'intéressé du chef de tentative de vol ; souhaite que le plaignant indique quand M. Qasim compte rentrer aux Maldives conformément aux conditions prévues par l'autorisation de voyager ;

6. souhaite recevoir des informations sur les faits précis retenus à l'appui des charges portées contre M. Faris Maumoon ; souhaite également recevoir de telles précisions s'agissant des autres parlementaires qui ont fait l'objet d'autres types d'accusations, notamment M. Ibrahim Didi ;

7. se félicite que les autorités parlementaires aient invité le Comité à effectuer une mission aux Maldives pour discuter avec toutes les parties concernées des préoccupations persistantes et des questions non réglées concernant l'ensemble des cas, y compris ceux qui ne sont pas expressément abordés dans la présente décision ; prie le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que la mission puisse avoir lieu à brève échéance ;

8. réaffirme sa position selon laquelle les questions soulevées par les présents cas s'inscrivent dans une crise politique plus générale aux Maldives, laquelle ne sera réglée que par le dialogue politique ; appelle de nouveau toutes les parties à agir de bonne foi et à s'engager pleinement à reprendre le dialogue politique ; réaffirme que l'UIP reste disposée à contribuer à ces efforts, notamment en offrant ses bons offices ainsi qu'une assistance technique pour aider à la mise en place d'un cadre juridique offrant à tous les partis politiques des chances égales de participer pleinement aux élections à venir ;

9. prie le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Mongolie

MON01 - Zorig Sanjasuuren

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP

à sa 201ème session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Zorig Sanjasuuren, membre du Grand Khoural de l'Etat (Mongolie) et Ministre de l'équipement par intérim – considéré comme le père du mouvement démocratique mongol dans les années 1990 –, qui a été assassiné le 2 octobre 1998, ainsi qu'aux décisions adoptées par le Conseil directeur de l'UIP à sa 200ème session (Dhaka, avril 2017),

se référant à la lettre du 17 mai 2017 du Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat et aux informations communiquées par les plaignants et par des tierces parties,

tenant compte du fait qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires, dirigée par Mme Fawzia Koofi, Présidente du Comité, et par M. Ali Alaradi, membre du Comité, a effectué une mission en Mongolie du 11 au 13 septembre 2017,

tenant compte du fait qu'au cours des 19 années écoulées depuis la soumission initiale du cas, trois missions du Comité ont eu lieu et que l'UIP a adopté plus de 50 décisions sur ce cas,

rappelant que, suite à la visite du Comité de 2015 en Mongolie, le Conseil directeur de l'UIP a demandé aux autorités mongoles de faire tout leur possible pour que justice soit rendue et perçue comme telle dans l'affaire concernant l'assassinat de M. Zorig et d'accorder sans tarder l'attention voulue aux recommandations suivantes :

- déclassifier l'affaire sans délai et accroître la transparence de l'enquête, y compris en procédant à des échanges réguliers avec l'UIP et la famille de M. Zorig et en communiquant aux Mongols des informations sur les résultats obtenus et les problèmes rencontrés dans l'enquête afin de rétablir la confiance dans les efforts déployés aux fins d'investigation et de prouver que l'affaire a été traitée dans le respect des principes d'impartialité, d'indépendance et d'efficacité ;
- ramener à son minimum le rôle des services centraux de renseignement et veiller au strict respect des garanties d'une procédure régulière ainsi qu'à la mise à disposition de recours contre les responsables d'abus commis au cours de l'enquête afin que les intéressés soient tenus responsables ; placer l'enquête sous le contrôle intégral et effectif du bureau du Procureur général ; solliciter une expertise spécialisée sur les enquêtes concernant les assassinats commandités et associer à l'enquête en cours des criminologues étrangers expérimentés (qui seraient intégrés au groupe de travail ou à un nouveau mécanisme d'enquête indépendant) ; se concentrer sur l'examen des déclarations des témoins, des procès-verbaux et des sources d'information publiques au lieu de tout miser sur des analyses de police scientifique et technique ;
- faire en sorte que les proches de M. Zorig, qui sont partie à la procédure, aient accès au dossier d'enquête et soient régulièrement tenus informés de tout progrès accompli à cet égard ;

- s'appuyer sur les freins et contrepoids institutionnels pour veiller à ce que toutes les autorités des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire concernés prennent les mesures voulues afin que l'enquête aboutisse et pour que ces autorités soient amenées à rendre des comptes en cas de manquement à leurs obligations constitutionnelles et légales ;

- tenir l'UIP régulièrement informée : i) des récentes activités accomplies dans le cadre de l'enquête, y compris de leurs résultats et des difficultés rencontrées ; ii) de l'évaluation et des recommandations de la sous-commission spéciale de surveillance du Grand Khoural de l'Etat ; et iii) des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport de mission,

rappelant que les faits nouveaux ci-après sont intervenus à la suite de la visite de 2015 :

- Mme Banzragch Bulgan, veuve de M. Zorig, a été arrêtée le 13 novembre 2015 et maintenue en détention pendant des mois par les services centraux de renseignement, dans des conditions s'apparentant à la torture selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme, comme l'a confirmé une délégation parlementaire qui lui a rendu visite en détention ; Mme Bulgan a finalement été libérée et les autorités parlementaires ont indiqué alors qu'elle avait été considérée comme suspecte dans cette affaire mais que « sa participation au crime n'avait pas été établie et l'affaire avait donc été close ».

Mme Bulgan reste cependant frappée d'une interdiction de voyager à l'étranger depuis sa libération et fait l'objet d'une surveillance constante ;

- Trois autres suspects ont été arrêtés et auraient avoué être les auteurs de l'assassinat de M. Zorig. Ils ont été condamnés à une peine de 24 à 25 ans d'emprisonnement le 27 décembre 2016. Le 14 mars 2017, la Cour d'appel a confirmé la peine prononcée en première instance ;

- Les procès en première instance et en appel ont eu lieu à huis clos au motif que l'affaire était classée top secret. Le tribunal a systématiquement rejeté les demandes répétées de déclassification de l'affaire et de tenue d'un procès public présentées par les avocats des accusés et la famille de M. Zorig. Les avocats des accusés et de la famille de M. Zorig ont été autorisés à assister au procès mais il leur a été interdit de donner des informations sur les débats. Ni le texte du verdict ni des informations l'explicitant n'ont été portés à leur connaissance pour les mêmes motifs. La famille de M. Zorig a publié une déclaration dans laquelle elle contestait la légitimité du procès à huis clos et les décisions du tribunal en concluant qu'à son avis, justice n'avait pas été rendue et la procédure devait se poursuivre. Par ailleurs, des tierces parties fiables et des médias mongols ont estimé que ces procès étaient un simulacre visant à couvrir le ou les vrais coupables/commanditaires de l'assassinat,

rappelant que les autorités parlementaires ont à maintes reprises exprimé des préoccupations au sujet de la manière dont l'affaire Zorig avait été traitée, indiquant qu'elles n'avaient pas pu obtenir d'informations sur la procédure judiciaire et qu'elles ne pouvaient pas intervenir en raison de la séparation des pouvoirs et du fait que l'affaire était classée confidentielle mais qu'elles étaient favorables à une nouvelle mission du Comité pour faire part de ces préoccupations directement aux autorités judiciaires et exécutives compétentes,

considérant les observations et recommandations préliminaires ci-après de la délégation qui a effectué récemment une mission en Mongolie, auxquelles le Comité a pleinement souscrit dans l'attente du rapport complet de la mission :

- Observations préliminaires

- La délégation a regretté de ne pas avoir été autorisée à rencontrer les condamnés en prison ou les membres de la Cour suprême ; elle s'est félicitée néanmoins d'avoir pu avoir des échanges constructifs avec toutes les autres autorités parlementaires, exécutives et judiciaires compétentes, y compris avec le Président et le Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat, le Président récemment élu de la Mongolie, des membres de la famille de M. Zorig ainsi qu'avec les trois condamnés, des organisations de défense des droits de l'homme et des diplomates ;

- La délégation a confirmé les allégations et préoccupations antérieures, à savoir que le procès et la condamnation des trois personnes accusées de l'assassinat de M. Zorig n'avaient pas été conformes aux normes internationales constitutives d'un procès équitable et avaient porté atteinte à la légitimité et à l'intégrité du processus d'enquête et de la procédure judiciaire ; la délégation a fondé cette conclusion préliminaire sur les observations ci-après :

- i) Aucune des recommandations précédentes du Comité ou du Conseil directeur n'ont été appliquées par les autorités mongoles depuis la mission du Comité de 2015 ;

- ii) Le procès s'est tenu de nouveau à huis clos. Les demandes de tenue d'audiences publiques présentées par les accusés et les avocats des parties civiles ont été rejetées au motif que l'affaire était classée confidentielle. A l'issue d'une audience très brève, la Cour suprême a rendu un verdict définitif le 4 août 2017. Les longues peines d'emprisonnement infligées aux trois suspects ont été confirmées et n'ont été réduites que de quelques années. L'UIP n'a pas été informée de ce fait nouveau avant la mission ;

- iii) La plupart des éléments de preuve ont été recueillis par des agents des services de renseignement lors d'opérations d'infiltration et sont donc restés confidentiels. A aucun stade de la procédure, ces éléments de preuve secrets n'ont été mis à la disposition du procureur ou des avocats de la défense. Ils n'ont donc pas fait l'objet d'interrogatoire ou de contre-interrogatoire de quelque sorte que ce soit. La délégation a été informée que ces éléments de preuve n'étaient remis qu'aux juges de la Cour suprême, ce qu'elle n'a pas été en mesure de vérifier étant donné que la Cour suprême a refusé de rencontrer la délégation et que sa décision du 4 août 2017 a été tenue secrète ;

- iv) Le verdict définitif n'a été porté à la connaissance de personne. La délégation n'a pu obtenir de copie du texte ou d'informations concernant les motifs sur lesquels ce verdict était fondé (ou ceux sur lesquels étaient fondées les décisions précédentes des juridictions inférieures). Au moment où la mission a eu lieu, aucune des parties n'avait reçu le texte de la décision de la Cour suprême, bien qu'un mois se fût écoulé depuis qu'elle avait été rendue ;

- v) Bien que les peines prononcées soient désormais définitives selon le droit mongol, il semble que les trois condamnés aient encore la possibilité de former un ultime recours contre la décision définitive de la Cour suprême auprès du Président de celle-ci dans un délai de 30 jours après l'avoir reçue. La délégation n'a pas pu savoir cependant quand la Cour communiquerait son verdict. Elle a également noté avec une vive préoccupation que le Président de la Cour suprême figurait parmi les juges qui avaient statué sur l'affaire, situation très inhabituelle qui, de l'avis de la délégation, créera un conflit d'intérêt lorsqu'il sera appelé à se prononcer sur l'ultime recours formé par les condamnés ;

- vi) Avant et pendant la mission, la délégation a reçu des informations régulières et crédibles sur le recours à la torture et à la corruption pour entraver le fonctionnement de la justice dans cette affaire. Ces informations n'ont pas été sérieusement examinées par les autorités judiciaires dans le cadre de

procédures indépendantes, crédibles et transparentes. On a simplement dit à la délégation, et on lui a demandé de croire, qu'il n'y avait rien de vrai dans ces informations ;

vii) La délégation a abouti à la conclusion préliminaire que les services de renseignement avaient très vraisemblablement exercé des pressions sur les trois condamnés pour qu'ils fassent de faux aveux sur leur participation, et celle d'autres personnes, à la commission et l'organisation du crime. Etant donné que des préoccupations de ce type ont été exprimées à maintes reprises à propos des enquêtes sur les suspects et les témoins au cours des 19 dernières années, la délégation ne peut écarter la possibilité que d'autres personnes aient subi le même sort et que des innocents aient été accusés à tort de l'assassinat de M. Zorig dans le cadre d'une machination ;

viii) Compte tenu des préoccupations susmentionnées, il est fort probable qu'une grande partie de ce qui est constamment qualifié de preuves secrètes a été en réalité fabriqué de toutes pièces au cours des années par les services de renseignement. Tant que l'affaire ne sera pas complètement « déclassifiée », les agents du renseignement et des forces de l'ordre qui ont peut-être commis de graves abus de pouvoir pourront continuer à le faire en toute impunité, en violation des droits de l'homme fondamentaux de citoyens mongols. Cela empêchera à jamais de connaître la vérité sur l'assassinat de M. Zorig ;

ix) La délégation a été choquée par l'ampleur des menaces et des pressions dont ont fait l'objet toutes les personnes concernées par cette affaire, que ce soit directement (parties aux procédures et leurs conseils, et peut-être le personnel judiciaire et les enquêteurs) ou indirectement (parlementaires, politiciens, acteurs de la société civile ou citoyens ordinaires exprimant publiquement des préoccupations au sujet de la façon dont l'affaire a été traitée ou faisant simplement part des décisions de l'UIP à la population). La délégation a noté que certains de ses interlocuteurs cachaient des informations par peur de représailles. Les avocats n'étaient même pas autorisés à s'entretenir avec leurs clients sur la procédure ou leur stratégie de défense. Les parties aux procédures ont dit clairement à la délégation que l'affaire étant classée top secret, elles avaient été forcées de signer un accord de confidentialité et ne pouvaient donc pas divulguer d'informations sur le dossier pénal, le procès ou les motifs sur lesquels étaient fondées les décisions judiciaires. Elles risquaient, si elles le faisaient, d'être arrêtées, inculpées et condamnées pour divulgation de secrets d'Etat à des ressortissants étrangers ;

- La délégation craint vivement que le maintien de la confidentialité de l'affaire et la résistance politique persistante à sa déclassification ne soient le signe que les enquêtes effectuées et les procédures judiciaires récentes ne visent en fait non pas à découvrir la vérité mais à couvrir le (les) commanditaire(s) et l' (les) organisateur(s) véritable(s) de l'assassinat. A cet égard, le fait que le délai de prescription de 25 ans arrivera bientôt à échéance (2023) est particulièrement préoccupant ;

- Cette situation suscite des préoccupations encore plus graves concernant l'enquête qui aurait à présent été ouverte pour identifier l' (les) organisateur(s) et le (les) commanditaire(s) de l'opération. Le groupe de travail judiciaire chargé de l'enquête sous l'autorité du bureau du Procureur général a été dessaisi de l'affaire et les services de renseignement sont désormais seuls responsables de l'enquête. La délégation n'a pas manqué de relever qu'aucune des personnes qu'elle a rencontrées ne semblait juger probable que tout le processus aboutisse à quelque chose ou que justice soit véritablement rendue. On craignait qu'il ne serve vraisemblablement qu'à exercer des pressions ou faire peser les soupçons sur certaines personnes à d'autres fins ;

- Justice doit être rendue à la famille de M. Zorig ainsi qu'aux trois personnes condamnées. Un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial est à présent la seule façon de rendre véritablement la justice. Ce procès doit avoir lieu sans plus tarder pour éviter qu'une grave erreur

judiciaire ne soit commise à des fins politiques. Etant donné la profonde méfiance qui s'est instaurée au cours des dernières années, la délégation est d'autant plus convaincue que ce serait un moyen décisif pour les autorités judiciaires mongoles de démontrer qu'elles agissent conformément aux règles de l'état de droit et ne sont pas devenues les otages d'intérêts politiques ou commerciaux ;

- Recommandations préliminaires

- Le Président de la Mongolie, le Président du Grand Khoural de l'Etat et le Premier Ministre devraient mettre fin au caractère confidentiel de l'affaire et ordonner sa déclassification immédiate et totale en application de la loi sur le secret d'Etat, qui leur accorde ce pouvoir en tant que membres du Conseil de sécurité nationale. Si les autorités compétentes n'ont rien à cacher, comme elles l'affirment, l'affaire devrait enfin être rendue publique dans l'intérêt de la justice et de l'équité, et pour honorer la mémoire de M. Zorig et rétablir la dignité de sa famille ;

- Les instances judiciaires devraient démontrer leur indépendance, leur impartialité et leur respect des droits de la défense en ordonnant sans plus tarder la tenue d'un nouveau procès public des trois condamnés en présence d'observateurs nationaux et internationaux pour remédier aux graves dysfonctionnements constatés ;

- Pour éviter une grave erreur judiciaire, les trois condamnés devraient être libérés et présumés innocents jusqu'à l'issue d'un nouveau procès qui soit équitable et transparent ; jusqu'à leur libération, les trois condamnés devraient bénéficier de conditions de détention ordinaires ainsi que de soins médicaux appropriés et avoir librement accès à leur famille et leurs avocats en prison ;

- Des mesures urgentes devraient être prises pour mettre fin à toutes les pressions et menaces subies actuellement par les parties à l'affaire, et toutes les questions liées à la coercition, à la torture et aux pressions dont ont fait l'objet les témoins et les suspects devraient être examinées de toute urgence dans le cadre de procédures d'enquête indépendantes et impartiales ;

- Mme Bulgan et toutes les autres personnes qui ont été arrêtées en tant que suspects puis remises en liberté faute de preuves devraient être présumées innocentes et leurs droits fondamentaux devraient être pleinement respectés. Elles devraient être autorisées à circuler librement en Mongolie et à voyager à l'étranger sans restrictions, à moins qu'elles ne soient formellement accusées d'une infraction pénale sur la base de preuves solides ;

- La responsabilité de l'enquête séparée ouverte pour identifier l' (les) organisateur (s) et le (les) commanditaire (s) de l'assassinat devrait être immédiatement transférée des Services nationaux de renseignement au bureau du Procureur ; il faudrait que cette enquête soit surveillée de près pour faire en sorte que tous les éléments de preuve à charge et à décharge soient pris en compte et que les méthodes d'investigation utilisées par les responsables de l'application des lois soient strictement conformes aux normes relatives aux droits de l'homme et aux règles de l'état de droit ;

- Le Grand Khoural de l'Etat devrait exercer un contrôle parlementaire rigoureux tout en respectant le principe de la séparation des pouvoirs, pour faire en sorte que justice soit faite et perçue comme telle en l'espèce. Il devrait envisager de toute urgence de créer à nouveau une commission parlementaire spéciale dotée d'un mandat clair à cette fin, en lui accordant un accès illimité à tous les documents judiciaires et éléments de preuve confidentiels de manière à pouvoir procéder à une

évaluation complète. L'UIP reste disposée à fournir, sur demande, une assistance technique concernant les moyens de renforcer le contrôle parlementaire,

1. remercie les autorités parlementaires mongoles de leur coopération au cours de la récente mission du Comité en Mongolie tout en regrettant profondément que la délégation n'ait pas été autorisée à rencontrer les détenus ou les membres de la Cour suprême ;
2. remercie la délégation pour le travail réalisé ; prend note des observations et recommandations préliminaires formulées à la suite de la mission et ; attend avec impatience le rapport final de la mission qui sera présenté à la prochaine Assemblée de l'UIP (mars 2018) ;
3. déplore que les autorités responsables de l'enquête et de la procédure judiciaire continuent apparemment d'avoir recours à des méthodes telles que la torture, les menaces, les preuves secrètes et les procès à huis clos au lieu de privilégier des procédures transparentes qui respectent le droit à un procès équitable ; déplore également que cette affaire continue à servir d'instrument de marchandage politique pour tous les partis politiques ;
4. renouvelle son appel antérieur à une déclassification immédiate de l'affaire et invite instamment le Président du Grand Khoural de l'Etat et le Président et le Premier Ministre de la Mongolie à prendre des mesures à cette fin sans plus tarder, afin de garantir le respect du droit à un procès équitable en application de la Constitution mongole et des normes internationales relatives aux droits de l'homme ;
5. exhorte la Cour suprême à ordonner la tenue d'un nouveau procès public en présence d'observateurs nationaux et internationaux, y compris d'un observateur de l'UIP, pour éviter une grave erreur judiciaire ; appelle à la libération sans tarder des trois condamnés jusqu'à l'issue d'un nouveau procès qui soit équitable et transparent ; appelle en outre à la levée immédiate de toutes les restrictions imposées à la liberté de circulation des personnes qui ne sont pas formellement inculpées dans cette affaire ;
6. lance un appel au Grand Khoural de l'Etat pour qu'il reprenne sa fonction de contrôle sur cette affaire en créant à nouveau sans tarder une commission parlementaire spéciale à cette fin en lui donnant clairement pour mandat d'examiner comme il convient toutes les questions préoccupantes et de recommander des moyens efficaces de remédier aux problèmes qui se posent ; rappelle que le contrôle parlementaire est une mesure essentielle de protection contre les abus de pouvoir et la corruption et qu'il permet de faire en sorte que les politiques et les actions des gouvernements soient conformes aux engagements pris envers les populations au service desquelles ils œuvrent ; réaffirme en outre que l'UIP est disposée à fournir une assistance technique au Parlement mongol ;
7. souhaite être tenu régulièrement au courant de tout fait nouveau concernant cette affaire par les autorités parlementaires et autres compétentes ;
8. prie le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Philippines

PHI08 – Leila de Lima

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP  
à sa 201ème session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de la sénatrice de Lima et à la décision qu'il a adoptée à sa

197ème session (avril 2017),

tenant compte du rapport (CL/201/11)-R.1) de la délégation du Comité qui, à l'invitation des autorités parlementaires philippines, s'est rendue aux Philippines (22- 24 mai 2017) pour recueillir des informations de première main sur la situation de la sénatrice de Lima auprès des autorités parlementaires, du gouvernement, des autorités judiciaires ainsi qu'auprès de la sénatrice elle-même, de ses avocats et de tierces parties,

tenant compte des informations régulièrement communiquées par les plaignants depuis lors,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- La sénatrice Leila de Lima a assumé la présidence de la Commission des droits de l'homme des Philippines de mai 2008 à juin 2010. À ce titre, elle a dirigé une série d'enquêtes sur plusieurs exécutions extrajudiciaires supposées liées audit « escadron de la mort de Davao », commises dans la ville du même nom, dont M. Duterte a longtemps été maire, concluant que celui-ci, devenu Président des Philippines, était derrière cet escadron ;

- En 2010, Mme de Lima a été nommée Ministre de la justice. Elle a démissionné en octobre 2015 pour se consacrer à sa campagne en vue d'obtenir un siège au Sénat aux élections de mai 2016, qu'elle a remportées. En août 2016, en tant que présidente de la commission sénatoriale de la justice et des droits de l'homme, la sénatrice de Lima a diligenté une enquête sur les exécutions de milliers de consommateurs et de revendeurs de drogue supposés qui auraient été commises depuis que le Président Duterte est entré en fonctions, en juin 2016 ;

- La sénatrice de Lima a été arrêtée et placée en détention le 24 février 2017 dans le cadre d'une affaire examinée par la section 204 du tribunal régional d'instance, affaire dans laquelle elle fait l'objet, comme dans deux autres affaires examinées par les sections 205 et 206 du tribunal régional d'instance, d'actions pénales au motif qu'elle aurait reçu de l'argent de la drogue pour financer sa campagne sénatoriale ; ces accusations ont été portées contre elle dans le cadre d'une enquête menée par la Chambre des représentants sur un trafic de stupéfiants à la Nouvelle Prison de Bilibid et sur la responsabilité de la sénatrice de Lima à cet égard lorsqu'elle était Ministre de la justice. Cette enquête de

la Chambre a été ouverte une semaine après que la sénatrice a diligenté une enquête du Sénat sur les exécutions extrajudiciaires ;

- La sénatrice de Lima a fait l'objet d'une campagne publique de dénigrement menée par les plus hautes autorités de l'Etat, qui l'ont présentée comme une « femme immorale » et comme coupable, avant même que son procès n'ait débuté ; le 7 novembre 2016, la sénatrice de Lima a introduit une demande de recours en habeas data devant la Cour suprême pour que celle-ci ordonne au Président Duterte, ainsi qu'à chacun de ses représentants, de cesser de recueillir des informations sur sa vie privée ne relevant pas de l'intérêt général, de faire des déclarations publiques la dénigrant en tant que femme et portant atteinte à sa dignité d'être humain qui constituent des actes de discrimination sexuelle à son encontre, décrivent ses prétendues relations sexuelles ou diffusent des informations publiques, constituent des actes de violence psychologique envers elle ou, de toute autre manière, violent droits ou sont contraires à la loi, aux bonnes mœurs, aux bons usages, à l'ordre public et/ou à l'intérêt général,

considérant les faits nouveaux suivants survenus depuis la mission :

- Le 10 octobre 2017, la Cour suprême a rejeté, par 9 voix pour et 6 voix contre, une demande de la sénatrice de Lima tendant à annuler son arrestation dans l'affaire examinée par la section 204 du tribunal régional d'instance ; la sénatrice de Lima a introduit une demande de réexamen de cette décision ;

- Le 19 juillet 2017, la section 205 du tribunal régional d'instance a délivré un mandat d'arrêt non susceptible de caution ; la sénatrice de Lima a fait appel de cette décision, mais son recours a été rejeté ; d'autres demandes d'annulation ont été ultérieurement introduites devant la section 205 du tribunal régional d'instance, demandes qui ont été, elles aussi, rejetées ; une audience de mise en accusation doit avoir lieu le 24 novembre 2017 ; sauf ordonnance de restriction temporaire ou injonction préliminaire, la procédure, y compris le procès, débiteront après la mise en accusation ; l'affaire portée devant la section 206 du tribunal régional d'instance est quant à elle toujours suspendue ;

- Le 29 mai 2017, des membres de la minorité sénatoriale ont présenté une résolution exprimant leur soutien à la demande d'autorisation de sorties ponctuelles introduite par la sénatrice de Lima ; une même demande, déposée début septembre 2017, n'a pas non plus abouti faute de majorité suffisante ;

- Les plaignants indiquent que, le 12 juillet 2017, M. Aquilino Pimentel III, Président du Sénat, a rendu visite à la sénatrice de Lima. Il s'est engagé à appuyer toute demande d'autorisation de sortie, sous réserve qu'elle soit acceptée par le tribunal et à la condition que la sénatrice de Lima fasse mention des séances et des réunions des commissions sénatoriales programmées auxquelles elle souhaiterait participer ;

- La Cour suprême ne s'est pas encore prononcée sur la demande d'autorisation de sorties ponctuelles ; les avocats de la sénatrice de Lima comptent soulever de nouveau cette question dans leur demande de réexamen ;

- Les plaignants affirment que, d'après le Conseiller juridique en chef du Bureau des services pénitentiaires, M. Alvin Herra Lim, et d'après un mémo dudit bureau, il est évident que parmi les dénommés « 19 condamnés de la Prison de Bilibid », ceux qui ont témoigné contre la sénatrice de Lima ont bénéficié d'un traitement de faveur depuis qu'ils ont fait leurs déclarations ;

- Bien que détenue, la sénatrice de Lima reste très active au plan politique et reçoit la presse quotidienne ainsi que des magazines et des livres, elle n'a pas accès à Internet, ni à la télévision ou à la radio et sa cellule n'est pas climatisée, contrairement à ce qui a été prescrit par un médecin, faits dont elle a informé le chef de la Police nationale Philippine par écrit,

considérant que, le 20 juillet 2017, ayant achevé leur mission dans le pays, les quatre membres du Parlement européen (et de son Sous-Comité pour les droits de l'homme) « ont appelé les autorités philippines à garantir le droit de la sénatrice de Lima à un procès équitable et à l'autoriser à s'acquitter de ses fonctions de sénatrice, y compris en participant aux votes au Sénat »,

considérant que, dans leur déclaration commune du 18 août 2016, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ont affirmé que les auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants devaient être jugés devant un tribunal, et non pas dans la rue par des hommes armés, et ont lancé un appel aux autorités philippines pour qu'elles prennent les mesures nécessaires, avec effet immédiat, pour protéger toute la population contre les assassinats et les exécutions extrajudiciaires. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a estimé que l'addiction aux drogues devait être traitée comme un problème de santé publique et a plaidé en faveur de la dépénalisation de la consommation de drogues et la possession de drogues à des fins de consommation personnelle par les systèmes de justice de manière à obtenir de meilleurs résultats au plan sanitaire,

considérant que, le Parlement européen, dans sa résolution du 16 mars 2017 sur les Philippines – le cas de la sénatrice Leila Magistrado de Lima, a « condamné vivement le grand nombre de meurtres extrajudiciaires par les forces armées et les milices liées à la campagne antidrogue ; présenté ses condoléances aux familles des victimes ; exprimé ses graves préoccupations face à des informations crédibles selon lesquelles les forces de police philippines maquillent des preuves pour justifier des meurtres extrajudiciaires et la population ciblée est essentiellement la population pauvre des zones urbaines ; demandé aux autorités des Philippines de mener immédiatement des enquêtes impartiales et réelles sur ces meurtres extrajudiciaires et de poursuivre et traduire en justice tous les auteurs ; demandé à l'Union européenne d'apporter son soutien à ces enquêtes et demandé aux autorités des Philippines d'adopter toutes les mesures nécessaires pour éviter de nouveaux meurtres»,

considérant que le Gouvernement philippin n'a pas accepté plusieurs des recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU tendant à ce qu'il enquête sur les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires liées à la guerre contre la drogue, indiquant qu'il avait suffisamment expliqué que les décès survenus pendant la campagne contre les drogues illégales n'étaient pas des exécutions extrajudiciaires ; que le gouvernement n'a accepté que 103 des 257 recommandations formulées, en mai 2017, lors de la 36ème session de l'Examen périodique universel (EPU) concernant les Philippines, prenant note des 154 autres recommandations. Outre qu'il n'a pas donné suite aux appels tendant à ce que des enquêtes indépendantes soient menées sur les exécutions extrajudiciaires supposées, le gouvernement a rejeté une demande tendant à ce que la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires effectue une mission officielle dans le pays,

considérant que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans sa déclaration liminaire du 11 septembre 2017 à la 36ème session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré qu'il restait profondément préoccupé par le soutien ouvertement apporté par le Président Duterte à la politique du tirer pour tuer appliquée aux suspects, par l'absence apparente d'enquêtes crédibles sur les milliers de cas d'exécutions extrajudiciaires signalés et par le fait qu'aucune poursuite n'a été engagée,

considérant également que, le 25 septembre 2017, 16 des 23 sénateurs que compte le pays ont introduit le projet de résolution sénatoriale N° 516 par lequel ils ont exhorté l'administration du Président Rodrigo Duterte à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la flambée d'exécutions, en particulier des enfants philippins ; demandé qu'une enquête soit ouverte par le Sénat sur les « éventuelles causes institutionnelles de ces exécutions » et souligné « qu'en raison du nombre record

alarmant d'enfants récemment tués en violation flagrante de leurs droits constitutionnels, des lois philippines et des traités internationaux, il était urgent de mener des enquêtes sur ces exécutions absurdes »,

considérant également que dans le contexte de l'embrasement du conflit à Mindanao et des affrontements dans la ville de Marawi impliquant le Groupe Maute, le Président Duterte a placé Mindanao et les îles voisines sous la loi martiale le 23 mai 2017 ; que conformément à la Constitution, la loi martiale ne peut être décrétée pour une période excédant 60 jours qu'avec l'accord du Congrès ; que le 22 juillet 2017, les deux chambres du Congrès ont approuvé la demande du Président Duterte tendant à proroger la loi martiale jusqu'à la fin de 2017 dans le sud des Philippines ; et que ce dernier a déclaré que la loi martiale pourrait être étendue à l'ensemble du pays si nécessaire pour « protéger la population »,

considérant enfin que, après avoir menacé de réduire le budget de la Commission des droits de l'homme pour 2018 à pas plus de 1000 pesos philippins (soit 20 dollars des Etats-Unis) pour qu'elle finance ses enquêtes approfondies sur les cas signalés d'exécutions extrajudiciaires, la Chambre des représentants a finalement décidé de rétablir le budget de l'exercice précédent, la somme allouée ne couvrant toutefois pas l'augmentation qui avait été demandée par la Commission pour pouvoir enquêter dûment sur les nombreuses allégations d'exécutions extrajudiciaires,

1. remercie les autorités philippines, en particulier les autorités parlementaires, d'avoir accueilli la mission et facilité l'accomplissement de son mandat, notamment la visite à la sénatrice de Lima pendant sa détention ;
2. fait siennes les conclusions et recommandations de la mission ;
3. appelle les autorités pertinentes à libérer immédiatement la sénatrice de Lima et à envisager sérieusement d'abandonner les procédures engagées contre elle si aucun élément de preuve n'est pas rapidement recueilli ; souligne à cet égard que le rapport de la mission montre très bien que les mesures prises contre la sénatrice de Lima trouvent leur origine dans son opposition farouche à la guerre contre la drogue du Président Duterte, notamment, dans le fait qu'elle a dénoncé la responsabilité supposée de ce dernier dans les exécutions extrajudiciaires, et qu'aucun élément de preuve ne justifie les actions pénales engagées contre elle ;
4. regrette par conséquent que la Cour suprême n'ait, semble-t-il, pas jugé bon annuler l'arrestation de la sénatrice de Lima dans le cadre de l'affaire pendante devant la section 204 du tribunal régional d'instance ; veut croire que la Cour tiendra pleinement compte des arguments présentés par la sénatrice de Lima et ses avocats dans sa demande de réexamen ; souhaite être tenu informé à cet égard ;
5. décide d'envoyer un observateur judiciaire afin qu'il suive le procès, s'il y a lieu, et fasse rapport sur le respect des normes relatives à un procès équitable dans l'affaire examinée par la section 205 du tribunal régional d'instance ;

6. est consterné par la campagne publique de dénigrement menée par les plus hautes autorités de l'Etat qui présentent la sénatrice de Lima comme une « femme immorale » et comme coupable avant même que son procès n'ait débuté ; regrette que la Cour suprême n'ait pas encore statué sur cette question, perdant ainsi une occasion importante de faire cesser et de condamner le traitement dégradant public dont la sénatrice de Lima fait l'objet en tant que femme parlementaire ; demande à la Cour suprême de statuer sur cette question le plus rapidement possible ;

7. considère que le Sénat a pour responsabilité spéciale d'aider ses membres à participer à ses délibérations et de faire entendre sa voix lorsque les intéressés risquent des représailles en raison de leurs activités ; regrette par conséquent que le Sénat ne soit pas arrivé à adopter une position ferme en faveur de la participation de la sénatrice de Lima aux travaux sénatoriaux les plus importants ; espère sincèrement que le Sénat, sous la direction de son Président, parviendra à faire preuve de solidarité avec une de ses membres ;

8. espère sincèrement que, si elle n'ordonne pas la libération de la sénatrice de Lima, la Cour suprême lui accordera rapidement des autorisations de sortie ponctuelles ; espère aussi que les autorités compétentes lui permettront rapidement d'accéder à Internet, à la télévision et à la radio, ce qui faciliterait grandement son travail parlementaire ; compte que les autorités équiperont sa cellule d'un climatiseur, conformément aux prescriptions médicales pertinentes ; souhaite rester informé à cet égard ;

9. prie le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

10. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

### Sri Lanka

SRI49 – Joseph Pararajasingham

SRI53 – Nadarajah Raviraj

SRI61 – Thiyagarajah Maheswaran

SRI63 – D.M. Dassanayake

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP

à sa 201ème session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas des quatre parlementaires susmentionnés, qui ont tous été assassinés entre décembre 2005 et janvier 2008, et à la décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 152ème session (janvier 2017), ainsi qu'à sa propre décision adoptée à sa 197ème session (octobre 2015),

tenant compte des informations communiquées à la 137ème Assemblée de l'UIP par la délégation sri-lankaise, qui était dirigée par le Président du parlement et comprenait le Ministre de la justice, lors de l'audition devant Comité du 14 octobre 2017,

rappelant les informations suivantes communiquées par les plaignants et les autorités concernant les cas de :

- **M. Pararajasingham**

- M. Pararajasingham, membre de l'Alliance nationale tamoule (TNA), a été abattu le 24 décembre 2005 pendant la messe de minuit célébrée à la cathédrale St. Mary de Batticaloa, dans une zone de haute sécurité située entre deux postes de contrôle militaires ;

- Les plaignants ont toujours affirmé que M. Pararajasingham avait été tué par le Gouvernement sri-lankais avec l'aide du Tamoul Makkal Viduthalai Pulikal (TMVP, connu également sous le nom de groupe Karuna), faction dirigée par M. V. Muralitharan (dit « Karuna »), qui s'était séparée des Tigres de libération de l'Eelam Tamoul (LTTE) en 2004, estimant que ces derniers donnaient la priorité aux Tamouls du nord au détriment des Tamouls de l'est ; à cette époque, le groupe Karuna aurait demandé à M. Pararajasingham de soutenir cette scission ; le refus opposé par l'intéressé aurait posé problème parce que le gouvernement souhaitait que les Tamouls se répartissent entre le nord et l'est ;

- Le 4 octobre 2015, quatre suspects, dont l'ancien Ministre principal du Conseil provincial oriental, le chef tamoul Makkal Viduthalai Pulikal (TMVP), ont été arrêtés; l'implication de quatre autres personnes, toutes membres du TMVP, a également été établie, deux d'entre elles seraient à

Dubaï et en Inde, respectivement ; l'une des deux autres personnes de ce groupe de quatre a été identifiée comme étant l'auteur des coups de feu, qui a lui-même été abattu au commissariat de Kaththankudi en 2008 ; le Procureur général a procédé à des inculpations dans le cadre de l'affaire N° 3057/17 auprès de la Haute Cour de Batticaloa visant les quatre personnes en détention et les trois autres qui sont en fuite ;

- **M. Raviraj**

- M. Raviraj, membre de la TNA, a été abattu le 10 novembre 2006, avec son garde du corps, alors qu'ils circulaient sur une grande artère de Colombo ; le tireur s'est enfui à moto ; les plaignants se réfèrent à des informations concluant, au vu des circonstances du meurtre, à la responsabilité de l'Etat et montrant que l'objectif immédiat de cet assassinat était de réduire au silence le Comité de surveillance civile que l'intéressé avait mis en place et dont les rapports sur les enlèvements, les exécutions et les extorsions avaient suscité des troubles considérables ;

- Huit personnes ont été arrêtées, dont cinq en mars et en octobre 2015, parmi lesquelles se trouvent deux lieutenants-capitaines de la marine sri-lankaise et deux autres officiers de la marine et de la police ; quatre des suspects, à savoir les trois qui avaient été arrêtés en 2006 et un des lieutenants-capitaines arrêtés en mars 2015 ont été par la suite disculpés par le tribunal sur avis du Procureur général tandis que les autres ont été remis en liberté sous caution ; l'enquête a également conclu à la complicité de M. Sivakanthan Vivekanandan (dit « Charan »), M. Fabian Roiston Christopher (dit « Thusain ») et M. Palanisamy Suresh (dit « Saamy ») ; « Charan », qui aurait été membre du TMVP, se trouverait en Suisse et n'a toujours pas été arrêté ; « Thusain » est un ancien agent du renseignement rattaché au Service de renseignement de l'Etat et vivrait actuellement à l'étranger dans un pays inconnu ; lui non plus n'a pas encore été arrêté ; on ne sait pas pour l'instant où se trouve « Saamy » ; le tribunal a publié des mandats d'arrêt contre ces trois personnes et une procédure d'extradition de « Charan » par la Suisse a été engagée ; des notices rouges concernant « Charan » et « Thusain » ont été diffusées par Interpol ;

- Les autorités sri-lankaises ont également soumis une demande d'entraide judiciaire aux autorités britanniques pour obtenir l'appui du Metropolitan Police Service de New Scotland Yard, qui a pu établir des profils ADN et recueillir des empreintes digitales à partir des éléments retrouvés sur la scène du crime, qu'ils ont ramenés au Royaume-Uni pour examen ; les résultats des comparaisons de profils ADN étaient considérés très importants et les enquêteurs avaient bon espoir qu'ils fourniraient les preuves nécessaires qui démontreraient la complicité de l'un ou l'autre des suspects dans le meurtre ; cependant, le Procureur général a engagé des poursuites non sommaires contre trois des suspects arrêtés et libérés sous caution en 2015 et contre « Charan », « Thusain » et « Saamy », citant le quatrième suspect arrêté et libéré en 2015 à comparaître en tant que « témoin de l'Etat », 32 témoins ayant été cités ; les intéressés ont été mis en accusation le 21 juillet 2016 et sont placés en détention provisoire jusqu'à la fin du procès, le 24 décembre 2016, lorsque la Haute Cour a décidé de disculper tous les accusés ; le Procureur général a fait appel de ce jugement ;

- **M. Maheswaran**

- Dans ce cas, le plaignant a insisté, d'emblée, sur le fait que M. Maheswaran avait voté contre le budget le 14 décembre 2007 et que, peu après le vote, le nombre des agents de sécurité attachés à sa

personne avait été ramené de 18 à deux ; M. Maheswaran s'était ouvertement plaint que la diminution des effectifs de son service de protection mettait gravement sa vie en danger et avait demandé à maintes reprises au gouvernement de renforcer ce service, en vain ; le 1er janvier 2008, il a été blessé par balles et il est décédé peu de temps après ; le plaignant a indiqué que l'attentat s'était produit alors que M. Maheswaran venait de déclarer dans un entretien télévisé que, lorsque la session parlementaire reprendrait le 8 janvier 2008, il décrirait en détail la terreur que le gouvernement faisait régner à Jaffna et préciserait comment étaient organisés des enlèvements et des exécutions ;

- Au cours des mois qui ont suivi l'assassinat, les autorités ont arrêté Johnson Collin Valentino, originaire de Jaffna, qui a été identifié comme étant le tireur d'après des analyses ADN ; les enquêteurs ont conclu qu'il était un militant des LTTE qui avait été entraîné et envoyé à Colombo pour tuer M. Maheswaran ; M. Valentino, qui a avoué le crime, a été reconnu coupable le 27 août 2012 et condamné à mort ; un recours interjeté contre la condamnation de M. Johnson Collins est pendant ;

- **M. Dassanayake**

- M. Dassanayake a été tué le 8 janvier 2008 ; l'arrestation d'un suspect essentiel, membre des LTTE et menant des activités à Colombo, a conduit à l'arrestation d'autres suspects ; l'un d'eux, M. Hayazinth Fernando, a plaidé coupable et a été condamné le 1er août 2011 à une peine de deux ans d'emprisonnement en régime sévère, à une peine de dix ans d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 30 000 roupies pour avoir refusé de collaborer à l'enquête ; les procédures judiciaires engagées contre M. Fernando ont été menées à terme ; deux autres suspects, MM. Sunderam Sathisha Kumaran et Kulathunga Hettiarachchige Malcom Tyron, ont été poursuivis devant la Haute Cour de Negombo pour neuf chefs d'inculpation, dont celui d'entente aux fins de commettre un meurtre et de complicité de meurtre ; M. Sunderam Sathisha Kumaran est tombé malade en détention provisoire et il est décédé à l'hôpital, le 14 mai 2015, tandis que les poursuites contre l'autre suivent leurs cours,

rappelant que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a publié, le 16 septembre 2015, son rapport (A/HRC/30/CRP.2) sur l'enquête approfondie qu'il a menée concernant les allégations graves des droits de l'homme et les crimes commis par les deux parties dans ce contexte (à savoir, d'une part, le gouvernement et des institutions gouvernementales et, d'autre part, les LTTE) à Sri Lanka entre 2002 et 2011 ; et que ce rapport indique, au sujet des assassinats de MM. Pararajasingham et Raviraj, ce qui suit :

- Selon les renseignements obtenus, il y a des raisons sérieuses de croire que le groupe Karuna a assassiné Joseph Pararajasingham avec l'aide et la complicité de membres des forces de sécurité et de l'armée ;

- M. Raviraj était une personnalité largement reconnue pour ses prises de position modérées et pour ses critiques à l'endroit des LTTE et du gouvernement, formulées en particulier pendant les semaines qui ont précédé son assassinat ; avec d'autres parlementaires, il avait créé la Commission civique de contrôle qui a affirmé que le gouvernement était responsable d'enlèvements, de disparitions forcées et d'exécutions illégales ; dans ce rapport de l'ONU, il est également indiqué que la veille de son assassinat, M. Raviraj et d'autres parlementaires de la TNA avaient participé à une manifestation en face des bureaux de l'ONU à Colombo pour protester contre les assassinats de civils tamouls par les militaires dans l'est du pays et contre la multiplication des enlèvements et des exécutions extrajudiciaires ;

générale : rappelant également que les rapports de l'ONU susmentionnés concluent, de manière plus

- qu'il y a des raisons sérieuses de croire que des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme des violations graves du droit international humanitaire ont été commises par toutes les parties au cours de la période à l'examen ;
- qu'il y a des raisons de croire que les forces de sécurité sri-lankaises et les groupes paramilitaires qui y sont associés ont été impliqués dans des exécutions généralisées et illégales de civils et d'autres personnes protégées ; que les politiciens tamouls, les travailleurs humanitaires et les journalistes ont été particulièrement pris pour cibles ; que les LTTE ont également procédé à l'exécution illégale de civils soupçonnés d'entretenir des liens avec des éléments hostiles aux LTTE ou d'être des informateurs, ainsi qu'avec des personnalités politiques, des fonctionnaires et des universitaires également hostiles aux LTTE ;
- que le très grand nombre d'allégations, leur gravité, leur fréquence, des similitudes dans les modes opératoires et les agissements constants qu'ils révèlent sont autant d'éléments indiquant le caractère systématique des crimes commis, qui ne peuvent pas être considérés comme des crimes de droit commun ;
- que les moyens dont dispose à l'heure actuelle l'appareil judiciaire sri-lankais ne lui permettent pas de conduire des enquêtes indépendantes et crédibles sur des allégations d'une telle portée, ni d'amener les auteurs de ces violations à rendre des comptes ;
- qu'il est donc nécessaire de créer un tribunal spécial mixte ad hoc, qui serait composé de juges, de procureurs, d'avocats et d'enquêteurs internationaux mandatés pour juger, en particulier, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et qui disposerait d'un organe d'enquêtes et de poursuites, d'un service de défense et mettrait en œuvre son propre programme de protection des témoins et des victimes,

rappelant que, le 1er octobre 2015, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté une résolution, appuyée par Sri Lanka, dans laquelle il i) se félicite que le Gouvernement sri-lankais ait reconnu que l'établissement des responsabilités était essentiel pour défendre l'état de droit et favoriser la confiance de toutes les communautés sri-lankaises dans la justice ; ii) note avec satisfaction la proposition du Gouvernement sri-lankais d'établir un mécanisme judiciaire doté d'un conseiller spécialement chargé d'enquêter sur les allégations de violations et d'abus des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire, le cas échéant ; iii) affirme qu'un processus judiciaire crédible devrait notamment reposer sur des institutions judiciaires et des organes de poursuite indépendants dirigés par des personnes reconnues pour leur intégrité et impartialité ; et iv) affirme également à cet égard qu'il est important que des juges du Commonwealth et d'autres juges, des défenseurs, des procureurs et des enquêteurs autorisés étrangers soient associés aux mécanismes judiciaires sri-lankais, y compris au sein du bureau du conseiller spécial,

rappelant que le Président actuel de Sri Lanka et de hauts responsables ont souligné à maintes reprises la nécessité de la réconciliation et de l'établissement des responsabilités à Sri Lanka,

rappelant que, le 18 décembre 2015, le Conseil des ministres a mis en place le Secrétariat pour la coordination des mécanismes de réconciliation, chargé, sous l'autorité du Premier Ministre, de l'élaboration et de la gestion des mécanismes de réconciliation suivants : le Bureau des personnes disparues ; la Commission pour la vérité, la justice, la réconciliation et la non-répétition ; le Mécanisme judiciaire et le Bureau des réparations ; que le 3 janvier 2017, le Groupe de travail consultatif sur les

mécanismes de réconciliation a publié son rapport final dans lequel il a recommandé de créer un tribunal mixte regroupant des juges locaux et internationaux pour juger les allégations de crimes de guerre commis pendant la guerre civile dans le pays ; les membres internationaux se retireraient progressivement du tribunal une fois que la confiance entre celui-ci et la population serait rétablie,

considérant que le Ministre de la justice, lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, a déclaré que la création d'un tribunal mixte serait envisagée une fois que le processus de modification de la Constitution, qui suppose l'examen, les 30 et 31 octobre, ainsi que le 1er novembre 2017, des propositions faites jusque-là, était confirmée ; d'après le Président du parlement qui s'est exprimé lors de la même audition, le gouvernement actuel reste fermement résolu à promouvoir la réconciliation, les droits de l'homme et la bonne gouvernance ; dans le cadre de son engagement en faveur des droits de l'homme, Sri Lanka recevait pour la troisième fois la visite officielle du Rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, afin qu'il examine les progrès accomplis dans la réparation des conséquences des violations et des exactions massives commises dans le passé,

considérant les nouvelles informations communiquées par le Président du parlement lors de l'audition concernant les quatre cas d'assassinat :

- Cas de M. Pararajasingham : des actes d'accusations doivent être émis les 6 et 7 novembre contre sept suspects ; l'affaire est traitée par un procureur spécial ;
- Cas de M. Raviraj : une audience doit avoir lieu devant la Cour suprême le 12 décembre 2017 ;
- Cas de M. Maheshwaran : le recours interjeté par le condamné doit être examiné en décembre 2017 ;
- Cas de M. Dassanayake : la prochaine audience dans cette affaire doit avoir lieu le 13 décembre 2017,

rappelant également que le Premier Ministre sri-lankais a l'intention de mettre en place une commission parlementaire chargée de suivre les enquêtes relatives aux assassinats de parlementaires, mais qu'aucune mesure n'a été prise à cette fin,

1. remercie le Président du parlement et le Ministre de la justice de leur coopération et des informations communiquées ;
2. note avec satisfaction que la date du procès des suspects dans le cas de M. Pararajasingham a été fixée; souhaite également être tenu informé de l'état d'avancement de ce procès, recevoir une copie des actes d'accusations et des informations sur les mobiles du crime ; souhaite également être informé des progrès accomplis dans les efforts tendant à localiser et à extradier les suspects qui se trouvent à l'étranger ;
3. espère sincèrement que, malgré le revers initial devant les tribunaux, des progrès similaires seront aussi réalisés dans le cas de M. Raviraj : souhaite être tenu informé des progrès accomplis dans la localisation des deux sujets qui sont visés par une notice rouge d'INTERPOL ; souhaite aussi être tenu informé de l'avancement de la procédure d'appel et recevoir une copie de la décision de justice de première instance relaxant les suspects ;

4. se félicite de la volonté des autorités sri-lankaises de créer un tribunal mixte pour faire toute la lumière sur les violations des droits de l'homme commises dans le passé ; compte que ce tribunal sera effectivement créé à brève échéance ; tient à être tenu informé à cet égard et à savoir comment les autorités entendent renforcer le programme de protection des victimes et des témoins de manière à offrir la meilleure protection possible aux témoins, qu'ils se trouvent dans le pays ou à l'étranger ;
5. réitère son souhait de recevoir une copie de la décision prise contre le coupable dans le cas de M. Maheswaran, notamment afin de déterminer si le moment de son assassinat et la réduction des effectifs de son escorte ont été pris en considération ; souhaite être tenu informé du résultat du recours formé contre ce verdict ;
6. ne doute pas que les procédures judiciaires contre le seul suspect dans le cas de M. Dassanayake seront rapidement menées à leur terme ; souhaite être tenu informé à cet égard ;
7. est convaincu qu'une commission parlementaire, mentionnée précédemment, qui serait chargée du suivi des enquêtes relatives aux assassinats d'anciens parlementaires, pourrait permettre d'assurer un contrôle parlementaire durable de ces questions ; espère sincèrement, par conséquent, que le parlement mettra sur pied cette commission sans attendre ;
8. prie le Secrétaire général de porter cette décision et sa demande d'information à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. prie le Comité de poursuivre l'examen de ces cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Fédération de Russie

RUS01 - Galina Starovoitova

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP  
à sa 201ème session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Mme Galina Starovoitova, membre de la Douma d'Etat de la Fédération de Russie, assassinée le 20 novembre 1998, et à la décision que le Comité a adoptée à sa 197ème session (Genève, octobre 2015),

considérant la lettre des autorités datée du 3 octobre 2017 ainsi que les renseignements fournis par le plaignant,

considérant les auditions que le Comité des droits de l'homme des parlementaires a tenues avec des représentants de la Douma d'Etat et du Parquet général ainsi qu'avec Mme Olga Starovoitova, sœur de Mme Galina Starovoitova et son avocat, au cours de la 137ème Assemblée de l'UIP (Saint-Pétersbourg, octobre 2017),

rappelant les éléments ci-après versés au dossier depuis plusieurs années :

- En juin 2005, deux hommes, MM. Akishin, a été condamné à une peine de 23 ans et demi d'emprisonnement et, M. Kolchin, à une peine de vingt ans d'emprisonnement par le tribunal de Saint-Pétersbourg qui, dans sa décision, a conclu que le mobile du meurtre était politique ; en septembre 2007, deux autres personnes ont été reconnues coupables de complicité de meurtre et condamnées, respectivement, à des peines de 11 et deux ans d'emprisonnement ; quatre autres suspects ont été acquittés et libérés ; trois individus font l'objet de mandats d'arrêt nationaux et internationaux ; dans son rapport d'avril 2008, le Parquet général indiquait que l'enquête et les opérations de recherche destinées à identifier d'autres personnes impliquées dans le meurtre de Mme Starovoitova étaient en cours ;

- Mme Starovoitova était bien connue en Russie pour ses activités de défense des droits de l'homme et avait dénoncé, peu avant son assassinat, des actes de corruption commis par des personnalités en vue ; en novembre 2009, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a fait part de sa « préoccupation devant le nombre alarmant de cas de menaces, d'agressions violentes et de meurtres de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme en Fédération de Russie, ce qui a engendré un climat de peur et a eu un effet paralysant sur les médias... » et a engagé la Fédération de Russie « à prendre immédiatement des mesures pour garantir la protection effective [des victimes] et faire en sorte que ces menaces, ces agressions violentes et ces meurtres [...] donnent lieu dans les plus brefs délais à des enquêtes sérieuses, approfondies, indépendantes et impartiales et que, le cas échéant, les coupables soient poursuivis et traduits en justice » ; nombre d'Etats ont fait des recommandations similaires lors

des premier et deuxième cycles de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'ONU concernant le respect par la Fédération de Russie de ses obligations en matière de droits de l'homme (février 2009 et avril 2013),

rappelant les informations fournies par M. Sergey A. Gavrilov, membre de la Douma d'Etat, lors d'une audition devant le Comité pendant la 126ème Assemblée de l'UIP (Kampala, mars-avril 2012) :

- Il avait été très difficile d'identifier toutes les personnes impliquées dans le meurtre de Mme Starovoitova, qui devait être replacé dans le contexte de son militantisme politique ; quand les condamnés avaient pu, à compter de 2006, obtenir des réductions de peine en échange de leur coopération et de la fourniture d'informations essentielles sur des crimes non élucidés, M. Kolchin avait coopéré à l'enquête sur le meurtre de Mme Starovoitova, qui avait été récemment reprise ; ainsi, les autorités avaient pu identifier un nouveau suspect :

M. Mikhael Glushchenko, ancien parlementaire et homme d'affaires mêlé à des activités criminelles de grande ampleur qui purgeait déjà une longue peine d'emprisonnement après avoir été reconnu coupable d'extorsion ;

- La Douma d'Etat était fermement résolue à faire la lumière sur le meurtre de Mme Starovoitova et à établir les responsabilités, et avait créé une commission de la sécurité et de la lutte contre la corruption, qui suivait cette affaire et assurait la coordination avec le Parquet, s'agissant de l'évolution de l'enquête ; elle communiquerait à l'UIP, durant les mois à venir, de nouvelles informations sur l'enquête et le procès,

rappelant que M. Glushchenko a été formellement inculpé et condamné, le 27 août 2015, à une peine de 17 ans d'emprisonnement pour avoir été l'un des organisateurs de l'assassinat,

considérant que le tribunal, dans son verdict, a indiqué clairement que M. Glushchenko « était complice en tant qu'organisateur de l'assassinat » et qu' « il avait reçu l'ordre d'une personne non identifiée d'organiser et de commettre l'assassinat de Mme Starovoitova »,

rappelant que, lors de son procès, M. Glushchenko a négocié ses chefs d'inculpation en acceptant de donner le nom de la personne qui lui avait donné l'ordre d'organiser l'assassinat en échange d'une réduction de peine ; M. Glushchenko aurait déclaré avoir agi sous les ordres de M. Vladimir Barsukov (connu sous le nom de Kumarin), ancien dirigeant d'une importante structure du crime organisé (Tambov criminal syndicate), qui purge déjà une peine d'emprisonnement en application d'une condamnation antérieure,

rappelant que le plaignant a jugé vraisemblable que M. Barsukov ait été impliqué dans l'assassinat d'une manière ou d'une autre, mais a estimé qu'il avait très probablement agi sous les ordres d'une ou de plusieurs autres personnes, car il n'avait pas de raison personnelle de commanditer le meurtre, et qu'il était donc nécessaire de poursuivre l'enquête pour faire la lumière sur l'identité du ou des véritables instigateurs de l'assassinat de Mme Starovoitova,

considérant que, selon le plaignant, depuis la condamnation de M. Glushchenko en 2015, l'enquête n'a pas avancé et qu'aucune charge n'a été retenue contre M. Barsukov à ce jour,

considérant que depuis l'audition de 2012, le Secrétaire général de l'UIP a adressé 10 lettres au total aux autorités parlementaires russes, principalement au Président de la Douma d'Etat, pour obtenir des renseignements à jour sur l'enquête relative au (x) commanditaire(s) et demander de nouveaux

entretiens avec des membres des délégations russes aux assemblées de l'UIP, et qu'il n'a obtenu aucune réponse au cours des cinq dernières années jusqu'au 3 octobre 2017,

considérant en outre que, le 3 octobre 2017, les présidents respectifs de la Douma d'Etat et du Conseil de la Fédération ont répondu à la lettre du Secrétaire général de l'UIP et lui ont demandé « d'informer les membres du Comité que l'enquête sur cette affaire était achevée afin que le Comité envisage de clore le dossier conformément à ses Règles et pratiques » ; les deux présidents ont rappelé que les autorités russes avaient poursuivi les enquêtes menées et les poursuites judiciaires engagées contre un certain nombre de suspects pendant des années ; ils ont souligné que « les sanctions légitimes et justifiées infligées aux auteurs et aux organisateurs de ce crime ne sauraient atténuer la douleur de la perte de l'une des plus brillantes femmes politiques de la nouvelle Russie » qui « a laissé le souvenir d'une juriste de renom, d'une militante des droits de l'homme et d'une personnalité en vue qui a beaucoup fait pour façonner la société russe moderne » ; l'Administration de Saint-Petersbourg a créé une bourse au nom de Galina Starovoitova destinée aux étudiants des instituts d'études humanitaires,

rappelant que le Comité a pour principe directeur de ne jamais renoncer et que l'article 25 de sa procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) dispose que « le Comité poursuit en principe l'examen d'un cas lors de sessions ultérieures tant qu'une solution satisfaisante n'a pas été obtenue »,

considérant les renseignements ci-après fournis par M. Anatoly Vybornov, vice-président de la Commission de la sécurité et de la lutte contre la corruption de la Douma d'Etat, lors de l'audition tenue au cours de la 137ème Assemblée de l'UIP :

- Les autorités russes poursuivent l'enquête sur l'assassinat de Mme Starovoitova depuis plusieurs années ; cela n'a pas été une tâche facile compte tenu de la complexité de l'affaire et de l'implication de très nombreuses personnes ; la longueur de cette enquête peut s'expliquer par les circonstances dans lesquelles le crime a eu lieu, à savoir l'effondrement de l'Union soviétique et le fort taux de criminalité à cette époque ; les autorités ont fait tout leur possible pour faire la lumière sur les circonstances de l'assassinat et ont toujours exprimé le souhait de les élucider, quel que soit le temps que cela prendrait ; l'enquête a été couronnée de succès, aboutissant à l'identification et à la condamnation de plusieurs suspects, dont M. Glushchenko ; il est vraisemblable que M. Glushchenko ait été le véritable cerveau du crime étant donné qu'il n'appréciait pas à l'époque les opinions exprimées publiquement par Mme Starovoitova ; M. Glushchenko est le seul instigateur identifié par les tribunaux à ce jour et il est peu probable que d'autres suspects le soient même si l'enquête continue à suivre diverses pistes ; les autorités parlementaires recommandent par conséquent au Comité de clore le dossier puisque le véritable coupable a été, à leur avis, identifié ;

- En ce qui concerne les soupçons de participation à l'assassinat de Mme Starovoitova qui pèsent sur M. Barsukov, la Douma d'Etat est attachée au principe de la présomption d'innocence consacré dans la Constitution de la Fédération de Russie et ne peut faire aucun commentaire à ce sujet tant que l'enquête ne sera pas terminée et qu'un tribunal n'aura pas rendu une décision définitive en la matière ;

- L'absence de coopération des autorités parlementaires devrait être considérée comme une question faisant partie du passé ; la Douma d'Etat est déterminée à coopérer avec le Comité et à poursuivre son dialogue avec lui dans l'avenir,

considérant les renseignements ci-après fournis par la Générale de division Nelly Evgenievna Solnyshkina, Procureure générale de la Fédération de Russie dans le district fédéral du nord-ouest, lors de l'audition tenue au cours de la 137ème Assemblée de l'UIP :

- L'enquête sur le meurtre de Mme Starovoitova est toujours en cours étant donné que les personnes impliquées dans cette affaire n'ont pas toutes été identifiées, notamment le ou les cerveau(x) suprême(s) derrière cet assassinat ; l'enquête suit toutes les pistes possibles mais il est difficile d'enquêter sur des assassinats commandités étant donné qu'ils reposent sur des arrangements secrets ; l'affaire est complexe et sensible ; les enquêtes sont confidentielles tant que l'inculpation de suspects déterminés n'a pas été formellement prononcée et confirmée par un tribunal ; aucun nouveau suspect n'a fait l'objet d'une telle inculpation au cours des dernières années ; le nom de M. Barsukov a été mentionné dans les médias et les enquêteurs examinent s'il pourrait avoir un lien avec cette affaire mais il n'a pas été formellement inculpé à ce jour ;

- Le Parquet général et le tribunal sont les seules autorités compétentes pour décider de la poursuite ou de la clôture de l'enquête ; celle-ci est toujours ouverte et va se poursuivre ; elle est menée par une équipe composée d'enquêteurs expérimentés du Service fédéral de sécurité (FSB), du Parquet général et de la police qui s'occupent de cette affaire depuis plusieurs années ; cela dit, rien ne garantit que l'enquête permette de recueillir suffisamment de preuves pour inculper d'autres suspects ;

- La Douma d'Etat est une institution différente dotée d'un mandat différent qui ne participe pas à l'enquête et n'est pas compétente pour prendre des décisions concernant la poursuite ou la clôture de l'enquête conformément à la législation nationale ; le Parquet général est le seul organe légalement autorisé à poursuivre et à superviser l'enquête ; Il communique parfois des informations à jour sur l'enquête à la Douma d'Etat étant donné que Mme Starovoitova était parlementaire ; si de nouveaux verdicts étaient rendus ou si l'affaire était classée, la Douma d'Etat en serait dûment informée par le Parquet général, comme cela a été le cas dans le passé,

considérant les observations ci-après formulées par Mme Olga Starovoitova et son avocat lors de l'audition tenue au cours de la 137ème Assemblée :

- L'enquête a avancé au fil du temps et les enquêteurs ont toujours agi de manière professionnelle ; la famille a été tenue régulièrement informée des progrès réalisés ; il n'y a pas d'équipe d'enquête en tant que telle à ce stade mais plus qu'un seul enquêteur qui travaille activement sur l'affaire ; l'enquête est interminable et plus le temps passe, moins il semble probable qu'elle aboutisse ; les enquêteurs ont été remplacés au fur et à mesure en raison de la longueur de l'enquête et du fait qu'ils avaient atteint l'âge du départ à la retraite, ce qui a nui à sa continuité et son efficacité ; l'intérêt du public et son appui à l'enquête ont aussi diminué avec le temps ;

- Il existe différentes pistes en ce qui concerne le ou les cerveau(x) du crime et l'enquête se poursuit donc afin d'examiner les soupçons en la matière. M. Glushchenko n'est pas un témoin fiable et les faits qu'il a reconnus ne suffisent pas pour établir le rôle exact de M. Barsukov tant qu'ils n'auront pas été corroborés par des éléments de preuve supplémentaires. A moins que ces soupçons ne soient avérés au tribunal, la présomption d'innocence doit être respectée. S'il est possible et vraisemblable que M. Barsukov ait joué un rôle dans l'assassinat en tant que co-organisateur, l'idée qu'il ait pu fomenter et ordonner l'assassinat lui-même n'a aucun sens, et si tel est le cas, il a dû recevoir des instructions de quelqu'un d'autre ; on craint qu'il serve utilement de bouc émissaire pour pouvoir classer l'affaire avant même qu'elle ait été réglée de manière satisfaisante ;

- Pour la famille de Mme Galina Starovoitova, la justice exige que soit identifié et puni le ou les cerveau(x) suprême(s) ; avec ses avocats, la famille continuera à faire tout son possible pour que l'enquête se poursuive jusqu'à ce que justice soit rendue,

1. remercie les autorités parlementaires, le Parquet général, la sœur de Mme Galina Starovoitova et son avocat de leur coopération et pour les précieuses informations communiquées ;
2. prend note des efforts inlassables des autorités russes et de la réaffirmation de leur engagement à faire en sorte que les auteurs de l'assassinat de Mme Galina Starovoitova rendent pleinement compte de leurs actes, et note avec satisfaction que l'enquête est toujours en cours et que le représentant du Parquet général a confirmé qu'elle se poursuivrait jusqu'à ce que toute la lumière soit faite sur tous les instigateurs du crime ;
3. exprime l'espoir que soient découverts bientôt de nouveaux éléments de preuve pour progresser encore dans l'enquête, en particulier dans l'identification de tous les instigateurs du crime ;
4. note avec intérêt que la Douma d'Etat est tenue informée de l'évolution de l'enquête par le Parquet général ; regrette que la coopération avec les autorités parlementaires ait fait défaut au cours des cinq dernières années et se félicite que la Douma ait offert d'engager un nouveau dialogue avec le Comité ; souhaite savoir si la Commission de la sécurité et de la lutte contre la corruption de la Douma d'Etat continue actuellement à suivre l'affaire et à être tenue régulièrement informée par les autorités parlementaires et par le Parquet général de l'état d'avancement de l'enquête dans l'avenir, en particulier si et quand de nouveaux suspects sont inculpés, jugés et condamnés ;
5. prie le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention des autorités parlementaires, du Parquet général, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ;
6. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

**Turquie**

- TK69 - Gülser Yildirim (Mme)      TK98 - Alican Önlü  
TK70 - Selma Irmak (Mme)      TK99 - Altan Tan  
TK71 - Faysal Sariyildiz      TK100 - Ayhan Bilgen  
TK72 - Ibrahim Ayhan      TK101 - Behçet Yildirim  
TK73 - Kemal Aktas      TK102 - Berdan Öztürk  
TK75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme)      TK103 - Dengir Mir Mehmet Fırat  
TK76 - Besime Konca (Mme)      TK104 - Erdal Ataş  
TK77 - Burcu Çelik Özkan (Mme)      TK105 - Erol Dora  
TK78 - Çağlar Demirel (Mme)      TK106 - Ertuğrul Kürkcü  
TK79 - Dilek Öcalan (Mme)      TK107 - Ferhat Encü  
TK80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme)      TK108 - Hişyar Özsoy  
TK81 - Feleknas Uca (Mme)      TK109 - Idris Baluken  
TK82 - Figen Yüksekdağ (Mme)      TK110 - Imam Taşçier  
TK83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme)      TK111 - Kadri Yildirim  
TK84 - Hüda Kaya (Mme)      TK112 - Lezgin Botan  
TK85 - Leyla Birlik (Mme)      TK113 - Mehmet Ali Aslan  
TK86 - Leyla Zana (Mme)      TK114 - Mehmet Emin Adiyaman  
TK87 - Meral Daniş Beştaş (Mme)      TK115 - Nadir Yildirim  
TK88 - Mizgin Irgat (Mme)      TK116 - Nihat Akdoğan  
TK89 - Nursel Aydoğan (Mme)      TK117 - Nimetullah Erdoğan  
TK90 - Pervin Buldan (Mme)      TK118 - Osman Baydemir  
TK91 - Saadet Becerikli (Mme)      TK119 - Selahattin Demirtaş  
TK92 - Sibel Yiğitalp (Mme)      TK120 - Sirri Süreyya Önder  
TK93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme)      TK121 - Ziya Pir  
TK94 - Abdullah Zeydan      TK122 - Mithat Sancar

TK95 - Adem Geveri TK123 - Mahmut Toğrul

TK96 - Ahmet Yildirim TK124 - Aycan Irmez (Mme)

TK97 - Ali Atalan TK125 - Ayşe Acar Başaran (Mme)

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIIP  
à sa 201ème session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas des parlementaires susmentionnés et à la décision qu'il a adoptée à sa 199ème session (octobre 2016) ainsi qu'à la décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 152ème session (janvier 2017),

se référant aux lettres du président du Groupe turc de l'UIIP des 25 janvier, 29 mars et 28 septembre 2017 et aux informations et nouvelles allégations soumises par le plaignant,

se référant au rapport sur la mission effectuée en Turquie par le Comité en février 2014 (CL/195/11(b)-R.1),

rappelant que le présent cas concerne 56 des 58 actuels et anciens parlementaires du Parti démocratique populaire (HDP) ; que les intéressés font l'objet de plus de 500 accusations de terrorisme et d'infractions pénales, après que la Constitution a été modifiée de manière à autoriser la levée en bloc de leur immunité parlementaire en mai 2016,

considérant les informations ci-après, lesquelles ne sont contestées par aucune des parties :

- Le 20 mai 2016, la Grande Assemblée nationale de Turquie a modifié la Constitution turque en adoptant une loi par laquelle l'immunité d'un quart des représentants au parlement a été levée ; en application de cette modification constitutionnelle, les demandes de levée de l'immunité parlementaire qui étaient encore pendantes à cette période n'ont pas été traitées selon la procédure constitutionnelle ordinaire ; au lieu de cela, elles ont été soumises à l'exécutif et ont immédiatement pris effet sans avoir été préalablement examinées et sans que les parlementaires concernés aient été entendus ; la Cour constitutionnelle, se fondant sur des motifs d'ordre procédural, a rejeté les recours de 70 députés qui demandaient l'annulation de ladite modification ; cinquante parlementaires ont alors déposé une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme ;

- Des dizaines de procès à l'encontre de parlementaires du HDP se déroulent actuellement devant différents tribunaux dans tout le pays,

considérant que, selon le plaignant, la situation générale des 56 parlementaires est actuellement la suivante :

- Ces derniers mois, les tribunaux turcs ont prononcé au moins 17 condamnations à l'encontre de 12 parlementaires du HDP ;

- Au début d'octobre 2017, il restait neuf parlementaires en détention ;
- Les autres sont en liberté mais leur liberté de circulation est restreinte puisqu'ils ont été placés sous contrôle judiciaire et ont l'interdiction de voyager à l'étranger (trois d'entre eux se sont réfugiés à l'étranger et seront arrêtés s'ils reviennent en Turquie). Cette situation, ainsi que la multitude de procès dont ils font l'objet dans toute la Turquie, a limité leur capacité à se consacrer véritablement à l'exercice de leur mandat parlementaire ;
- Cinq parlementaires (dont quatre femmes) ont vu leur mandat révoqué : deux pour absence prolongée du parlement et deux parce qu'un jugement définitif a été rendu à leur endroit (en grande partie, semble-t-il, dans le cadre d'affaires anciennes ne tombant pas sous le coup de l'amendement constitutionnel sur l'immunité et pour lesquelles leur immunité parlementaire n'a par conséquent pas été levée, d'après le plaignant). Le plaignant craint que le mandat de deux autres parlementaires ne soit aussi bientôt révoqué étant donné qu'ils ont fait l'objet récemment de nouvelles condamnations et que leur procès se poursuit. Deux de ces parlementaires auraient été en outre privés de leur citoyenneté ;
- D'après le plaignant, la Vice-Présidente du HDP, Mme Figen Yüksekdağ, a également été privée de sa qualité de membre et de ses fonctions de direction au sein du HDP, et frappée d'une interdiction d'exercer une quelconque activité politique en vertu d'une décision judiciaire ;
- Certains parlementaires ont fait l'objet d'agressions physiques et verbales, notamment trois femmes, Mme Feleknaş Uca – dont le fils aurait aussi été torturé -, Mme Besime Konca, porte-parole de l'Assemblée des femmes, et Mme Sibel Yiğitalp ; elles ont été victimes de violences physiques infligées par des policiers lors d'une manifestation à Diyarbakir en octobre 2016 ; Mme Uca aurait été grièvement blessée au bras et aurait dû être hospitalisée, d'après le plaignant ; Mme Konca a également été victime de violences physiques au cours de sa détention, le 12 décembre 2016 ; des agressions physiques (coups de poing portés au visage) auraient également été commises au parlement pendant le débat budgétaire, début décembre 2016 ; M. Adiyaman et M. Behçet Yıldırım ont été hospitalisés suite à ces faits ; d'après le plaignant, des femmes parlementaires membres du HDP ont été aussi victimes d'injures sexistes de la part de parlementaires de l'AKP au cours du même débat,

considérant que des informations et points de vue divergents ont été communiqués par les autorités et par le plaignant sur les sujets de préoccupation suivants :

- Immunité parlementaire

- Le plaignant allègue que la Constitution a été violée par la procédure suivie, les dispositions constitutionnelles relatives à l'immunité parlementaire ayant été suspendues et bafouées ; le plaignant fait observer que, conformément à l'Article 83 de la Constitution, la procédure ordinaire supposait l'examen au cas par cas des accusations et des éléments de preuve à charge retenus contre chaque parlementaire, ainsi que la tenue d'une audience devant la commission compétente de la Grande Assemblée nationale et devant la plénière avec chaque intéressé de manière à entendre sa version des faits et ses arguments de défense ; pour le plaignant, la Grande Assemblée nationale a manqué à son obligation de protéger les droits fondamentaux de ses membres ;

- Le plaignant allègue que la levée en bloc de l'immunité de la plupart des parlementaires du HDP était « une manœuvre administrative qui visait à priver les Kurdes et autres groupes marginalisés de représentation au Parlement turc » ; il affirme que l'écrasante majorité des parlementaires affectés étaient issus des rangs des principaux partis de l'opposition (CHP et HDP) et qu'une telle mesure relevait d'une volonté plus générale de museler et d'écarter les voix les plus critiques à l'égard du

programme du Président et de faire en sorte que le parlement, soumis au strict contrôle de l'exécutif, soit ainsi totalement inféodé au pouvoir ;

- Les autorités parlementaires ont systématiquement affirmé que la procédure d'adoption de la modification susmentionnée était parfaitement conforme à la Constitution ; elles ont souligné que celle-ci habilitait expressément la Grande Assemblée nationale à modifier la Constitution et que « la dernière modification adoptée reflétait simplement la marge de manœuvre qui avait été accordée au pouvoir législatif » ; les autorités parlementaires ont relevé que l'importance cruciale et le caractère sacré du principe de l'immunité parlementaire avaient été pleinement respectés ; selon elles, il n'était pas exact que les partis d'opposition avaient été spécifiquement visés ; elles ont souligné qu'au moment de l'adoption de la modification, un grand nombre des dossiers judiciaires qui devaient être traités concernaient des parlementaires de tous les partis politiques représentés au parlement, notamment l'AKP ; les autorités ont indiqué que les demandes de levée de l'immunité parlementaire couvraient 518 dossiers concernant 55 parlementaires du HDP, 215 dossiers concernant 59 parlementaires du Parti républicain du peuple (CHP), 23 dossiers concernant 10 parlementaires du Parti du mouvement nationaliste et 50 dossiers concernant 29 parlementaires du Parti de la justice et du développement (AKP), ce qui représentait un total de 733 dossiers concernant 114 parlementaires de l'opposition et 73 dossiers concernant 39 députés de la majorité ; il est à noter que les chiffres indiqués dans les diverses communications reçues des autorités ne sont pas les mêmes que ceux qui sont indiqués par le plaignant,

- Arrestations, détention provisoire et autres restrictions imposées à des parlementaires du HDP – Allégations relatives à des cas de détention arbitraire, de mise au secret et d'obstacles aux visites dans les prisons

- D'après les autorités, les tribunaux sont tenus d'assurer la présentation obligatoire aux interrogatoires et d'empêcher l'entrave à la justice, en particulier dans les affaires de terrorisme ; d'après elles, des mandats d'arrêt n'ont été émis qu'à l'encontre des parlementaires qui avaient refusé à plusieurs reprises de donner suite aux demandes d'interrogatoire (affirmation contestée par le plaignant) ; quant aux placements en détention provisoire, ils avaient été ordonnés au motif que « l'incitation à la violence et la propagande en faveur d'organisations terroristes ne relevaient pas du champ de la liberté d'expression » ; pour les autorités, du fait de la nature des infractions en cause et des éléments de preuve disponibles, « les ordonnances de placement en détention étaient appropriées, nécessaires, proportionnées au but recherché et visaient à protéger la sécurité nationale, l'intégrité territoriale et la sûreté publique » ;

- D'après le plaignant, les pratiques des tribunaux et leurs décisions d'arrêter des parlementaires et de les maintenir en détention ont été arbitraires et incohérentes. Il

affirme en outre qu'il n'existe aucun motif factuel ou juridique qui justifie le maintien en détention de certains parlementaires et la libération d'autres. De nombreux parlementaires n'auraient pas été cités à comparaître aux fins de témoignage mais directement arrêtés sans avoir la possibilité de comparaître de leur plein gré. Ils n'avaient donc jamais refusé de comparaître aux fins d'interrogatoire d'après le plaignant. En revanche, d'autres parlementaires avaient été cités à comparaître et n'avaient pas donné suite à ces convocations, et ils avaient été arrêtés et déférés par la force devant le tribunal. D'après le plaignant, certains d'entre eux s'étaient néanmoins vu accorder une remise en liberté, comme M. Ziya Pir. Le plaignant affirme d'autre part que, selon le Code pénal turc, si une personne ne donne pas suite à une citation à comparaître, la police ne peut utiliser la force pour l'amener devant le procureur que dans le but de l'obliger à témoigner. Les ordonnances de mise en détention provisoire sont fondées sur des critères précis. Le refus de répondre à une convocation n'en fait pas partie d'après le plaignant. Celui-ci a fait observer que, dans aucune des ordonnances de mise en détention provisoire émises, il

n'était fait mention du fait que les parlementaires n'avaient pas donné suite à une citation à comparaître ni de dispositions juridiques qui pourraient justifier leur détention pour ce motif. Le résumé traduit des ordonnances de mise en détention provisoire fourni par le plaignant corrobore cette allégation ;

- Le plaignant affirme que la plupart des parlementaires détenus ont été mis au secret dans des prisons de haute sécurité situées dans des régions isolées dans l'ensemble du pays, éloignées des domiciles des intéressés et des tribunaux devant lesquels ils étaient jugés ; les détenus auraient été privés du droit de recevoir des visites ; d'après le plaignant, aucune délégation étrangère n'a pu à ce jour les rencontrer et trois d'entre eux, notamment M. Demirtaş et M. Zeydan, ont été transférés dans des cellules collectives en janvier 2017 ; en réponse à ces allégations, les autorités ont indiqué que le premier critère de la répartition des détenus dans les institutions pénitentiaires était celui des « conditions matérielles existantes » ; elles ont ajouté que les visites en prison ne pouvaient être autorisées que par le Ministère de la justice en application de la législation en vigueur et que nul n'avait le droit d'aller « directement » rendre visite à un détenu ; aucune information n'a été communiquée sur les conditions de détention des autres parlementaires ;

• Procédures judiciaires – Allégations de violation du droit à un procès équitable et du droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association

- Le plaignant a affirmé que les arrestations des parlementaires étaient arbitraires et que les procédures engagées à leur encontre étaient politiquement motivées et visaient à empêcher les intéressés de continuer à exercer leurs activités parlementaires et politiques, en particulier à l'approche du référendum constitutionnel d'avril 2017 ;

- Le plaignant allègue que les garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière, à commencer par la présomption d'innocence, n'ont pas été respectées ; d'après lui, la procédure judiciaire n'est pas conduite de manière équitable, indépendante et impartiale ; le droit des parlementaires détenus d'accéder à un conseil a été restreint, ce qui a gravement compromis leur possibilité de préparer leur défense, d'autant que leurs entretiens et communications avec leurs avocats ont été surveillés, que des documents ont été saisis et censurés et que les avocats concernés ont été victimes d'actes d'intimidation ; le gouvernement aurait en outre frappé d'interdiction toutes les associations d'avocats qui représentaient la plupart des parlementaires du HDP et aurait menacé, arrêté et poursuivi nombre de ces avocats en les accusant de complicité d'actes terroristes et d'appartenance à une organisation terroriste au seul motif qu'ils avaient accepté de défendre les parlementaires ; les autorités turques ont invoqué la nécessité de faire face au terrorisme et aux menaces contre la sécurité ainsi que la législation adoptée dans le cadre de l'état d'urgence, comme le décret N° 675 du 29 octobre 2016 et le décret N° 667 du 2 juillet 2016, pour justifier la légalité des mesures prises ;

- Le plaignant allègue en outre que les accusations portées à l'encontre des 56 parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et portent atteinte à leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association ; aucun élément de preuve sérieux et crédible n'a été présenté à l'appui des centaines d'accusations d'infractions pénales et de terrorisme portées contre ces parlementaires, d'après le plaignant ; celui-ci affirme que les éléments de preuve présentés ont trait à des déclarations publiques, des manifestations et autres activités politiques pacifiques liées à l'exercice de leurs fonctions parlementaires et à la mise en œuvre des programmes des partis politiques auxquels ils appartiennent, par exemple des activités de médiation entre le PKK et le Gouvernement turc menées dans le cadre du processus de paix entre 2013 et 2015, des activités publiques de défense de l'autonomie politique et la critique des politiques appliquées par le Président Erdogan dans le cadre du conflit actuel dans le sud-est de la Turquie (notamment la dénonciation des crimes commis par les forces de sécurité dans ce contexte) ; le plaignant affirme que ces déclarations, manifestations et activités ne sont pas des

infractions et relèvent à n'en pas douter du champ d'application et de la protection des droits fondamentaux des parlementaires ; il affirme par conséquent que les normes pertinentes relatives au droit à une procédure régulière n'ont pas été respectées pendant la phase de l'enquête ; il ne pense pas non plus que la procédure judiciaire soit conduite de manière équitable, indépendante et impartiale au stade du procès compte tenu de la dimension politique des affaires et de la politisation de l'appareil judiciaire turc ; lors des procès qui ont déjà débuté ou sont déjà achevés, les plaignants ont formulé des allégations de restriction et de violation des droits de la défense ;

- Les autorités parlementaires ont systématiquement affirmé que les parlementaires du HDP, du fait de leurs propos et actions, étaient accusés d'avoir pris parti pour l'organisation terroriste PKK ; elles ont souligné que la liberté d'expression avait ses limites, lesquelles sont prévues par les conventions internationales pertinentes ; elles ont fait observer que l'article 7 de la loi antiterroriste disposait que : « les propos justifiant, saluant ou encourageant l'utilisation par les terroristes de méthodes reposant sur la coercition, la violence ou les menaces » sont punissables ; les autorités ont affirmé que les parlementaires avaient justifié et encouragé les actes de violence commis par l'organisation terroriste PKK ; elles ont reconnu que les autorités judiciaires n'avaient pas encore rendu de décisions définitives sur la plupart des charges portées contre les parlementaires concernés et souligné que tous les recours appropriés étaient prévus par la législation interne ; plusieurs condamnations ont été prononcées par les tribunaux en 2017 mais les autorités n'ont fourni aucun renseignement détaillé sur les éléments de preuve retenus par les tribunaux pour aboutir à ces verdicts ou sur la prise en compte par ces derniers du principe du respect de la liberté d'expression,

considérant que, dans son avis du 14 octobre 2016, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) a appelé à la restitution de l'inviolabilité parlementaire de tous les 139 parlementaires en rappelant que ce principe était une garantie essentielle du fonctionnement du Parlement turc et en s'appuyant sur les conclusions suivantes :

- La procédure suivie relevait d'une utilisation abusive de la procédure de modification de la Constitution parce qu'elle concernait en réalité 139 personnes identifiées et qu'elle s'apparentait, en substance, à une somme de décisions relatives à la levée de l'immunité, décisions qui auraient dû être prises au cas par cas dans le respect des garanties particulières énoncées à l'Article 83 de la Constitution, lequel a été suspendu. L'Assemblée nationale, loin d'opter pour une solution médiane, avait choisi l'option la plus radicale en procédant à la levée complète de l'immunité des 139 parlementaires concernés et en les privant de la possibilité d'interjeter appel devant la Cour constitutionnelle au mépris du principe de proportionnalité ;

- Etant donné l'état actuel de l'appareil judiciaire turc, l'abolition de l'inviolabilité intervenait au pire moment possible et la plupart des dossiers concernés avaient trait à la liberté d'expression des membres du parlement ; il y avait de sérieux doutes quant à l'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire turc ; la Commission avait été informée (sans être à même de le confirmer) que nombre des dossiers visant les 139 députés avaient été montés par des procureurs qui avaient été emprisonnés et/ou démis de leurs fonctions après le coup d'état manqué du 15 juillet 2016 ;

- De plus, « La liberté d'expression des députés fait partie intégrante de la démocratie. Elle doit être élargie et devrait être protégée, même hors du parlement. La poursuite non violente d'objectifs politiques non violents tels que l'autonomie régionale ne doit pas être passible de poursuites pénales. Les discours dérangeants (adressés à l'encontre du Président, d'agents publics, de la nation, de la République, etc.) doivent être tolérés en général mais surtout lorsqu'ils émanent de membres du parlement. Les restrictions de la liberté d'expression doivent être interprétées de manière stricte. Seuls les propos appelant à la violence ou témoignant un soutien direct aux auteurs d'actes violents peuvent

entraîner des poursuites pénales. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre qu'en Turquie, la question de la sauvegarde de la liberté d'expression, notamment dans les affaires considérées comme relevant de la propagande terroriste, pose problème. Cela tient en partie au fait que, comme expliqué [dans un autre avis de mars 2016 sur plusieurs dispositions du Code pénal], plusieurs dispositions du Code pénal ont un champ d'application trop large »,

rappelant les conclusions et recommandations suivantes formulées par le Conseil directeur de l'UIP après la mission en Turquie en 2014 au sujet de cas qui posaient également problème au regard de la liberté d'expression :

- Des activités politiques pacifiques et légales menées par des parlementaires ont été considérées par le ministère public et les tribunaux comme les preuves d'actes criminels et terroristes à plusieurs reprises dans le passé, en particulier en relation avec la situation dans le sud-est du pays ; la protection de la liberté d'expression en Turquie est depuis longtemps un sujet de préoccupation et l'était déjà dans les cas soumis précédemment au Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP qui, depuis 1992, a demandé à maintes reprises aux autorités turques d'agir pour faire mieux respecter ce droit fondamental ;

- Les réformes législatives entreprises n'ont pas répondu aux préoccupations exprimées de longue date - ni aux appels à la réforme lancés - par les organes internationaux et régionaux des droits de l'homme au sujet du recours à des dispositions législatives très générales sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité (en particulier au chef d'« appartenance à une organisation criminelle ») pour incriminer un comportement qui est en fait protégé par le droit international des droits de l'homme ;

- La législation et la pratique judiciaire turques continuent de confondre dans une large mesure les manifestations pacifiques et les opinions dissidentes avec l'action violente mise au service des mêmes objectifs,

considérant que, le 29 mars 2017, les autorités turques ont rejeté la demande du Comité tendant à effectuer une mission en Turquie et à rendre visite aux parlementaires détenus au motif qu'une telle visite « serait susceptible d'entraver le bon déroulement de la procédure judiciaire » ; dans une lettre du 28 septembre 2017, le Président du Groupe turc de l'UIP a fait part de l'état d'avancement des poursuites en cours contre les deux co-présidents du HDP, M. Demirtas et Mme Yüksekdağ, ajoutant qu'il n'avait pas d'autres observations à communiquer à ce sujet ; il n'a pas été fourni de renseignements détaillés sur les faits exacts incriminés et les éléments de preuve produits à l'appui des accusations portées contre les parlementaires du HDP en dépit de demandes répétées en ce sens ; le Groupe turc de l'UIP a décliné l'invitation du Comité à une audition pour examiner les sujets de préoccupation actuels lors de la 137ème Assemblée de l'UIP,

considérant en outre que le Comité des droits de l'homme des parlementaires a mandaté un observateur judiciaire indépendant pour assister à l'une des audiences du procès de Mme Figen Yüksekdağ, tenue le 18 septembre 2017, et que :

- Dans le cadre de ce tout dernier procès, qui a débuté le 4 juillet 2017, Mme Yüksekdağ encourt une peine de 83 ans d'emprisonnement pour « exercice d'une fonction administrative au sein d'une organisation terroriste », « propagande terroriste », « incitation à la violence » et « violation de la loi sur les manifestations et les rassemblements » ;

- Les faits et les éléments de preuve sur lesquels reposent ces accusations n'ont pas encore été examinés par le tribunal ; ils ont trait à 1) des discours que Mme Yüksekdağ a prononcés à différentes

occasions, 2) un tweet du Conseil exécutif du HDP (dont Mme Yüksekdağ était membre) appelant la population à protester contre le siège de Kobane par l'EI en 2014 et l'inaction du Gouvernement turc, et dénonçant le recours excessif de la police à la force contre les manifestants lors d'affrontements qui ont fait de nombreux morts, 3) les activités de Mme Yüksekdağ au sein du Congrès de la société démocratique, organisation légalement reconnue dont elle était membre, regroupant environ 700 ONG et partis politiques, notamment le HDP - qui avait joué un rôle de premier plan durant le processus de paix mais qui était considéré comme une organisation criminelle faisant partie du PKK depuis la suspension du processus de paix en 2015 ;

Mme Yüksekdağ ne s'est pas présentée à l'audience pour protester contre le fait que celle-ci devait avoir lieu dans une petite salle située dans l'enceinte du complexe pénitentiaire de Sincan et non pas dans une salle d'audience normale ouverte au public ; elle a également contesté le fait que les observateurs nationaux et internationaux n'avaient pas le droit d'entrer dans la salle d'audience, à l'exception de l'observatrice de l'UIP. Elle a estimé que cela constituait une violation de son droit à une audience publique ; ses défenseurs se sont dits également préoccupés par l'absence de respect du principe de l'égalité des armes et des normes d'équité des procès ; le Président du tribunal suivait systématiquement l'avis du procureur et a rejeté toutes les demandes présentées par les avocats de la défense au cours de l'audience du 18 septembre ; le tribunal a décidé de poursuivre l'audience dans les mêmes locaux et de maintenir Mme Yüksekdağ en détention ; il a décidé en outre de l'amener de force à l'audience suivante qui a été fixée au 6 décembre 2017,

- Un rapport complet sur l'observation du procès sera soumis ultérieurement au Comité et communiqué aux autorités turques pour commentaires et observations,

considérant que, le 25 septembre 2017, l'UIP a en outre introduit une requête de tierce intervention auprès de la Cour européenne des droits de l'homme en relation avec cette affaire ; que cette requête avait pour but d'informer la Cour du travail et des décisions du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP,

ayant à l'esprit les obligations internationales de respecter, de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux de l'homme souscrites par la Turquie, en particulier en tant que Partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention européenne relative aux droits de l'homme,

considérant que, depuis le coup d'Etat manqué du 15 juillet 2016, le Gouvernement turc a officiellement invoqué l'état d'urgence pour déroger à ses obligations au titre des articles 2/3, 9, 10, 12, 13, 14, 17, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les mêmes dérogations prévues par la Convention européenne relative aux droits de l'homme,

considérant en outre que, par une déclaration conjointe du 19 août 2016, plusieurs rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ont notamment relevé que « l'invocation de l'article 4 [du Pacte international relatif aux droits civils et politiques] n'est licite qu'en cas de menace à la vie de la nation, condition dont on peut soutenir qu'elle n'est pas satisfaite en l'espèce ». Les experts ont souligné qu'« on ne saurait méconnaître, y compris dans les situations d'urgence, les obligations de protéger le droit à la vie, l'interdiction de la torture, l'obligation de respecter les garanties fondamentales d'une procédure régulière et le principe de non-discrimination ainsi que l'obligation de protéger le droit de chacun à la liberté d'opinion » et que « même lorsque des mesures dérogatoires sont autorisées, le gouvernement a l'obligation juridique de s'en tenir strictement à celles qui sont exigées par les nécessités de la situation en cause » et ils ont exhorté le Gouvernement turc à préserver l'état de droit pendant cette période, exprimant leur préoccupation quant à l'utilisation de mesures d'urgence pour

cibler les voix discordantes et les critiques et mettant en garde contre l'adoption de mesures dérogatoires qui ne feraient qu'aggraver la crise à laquelle le pays est déjà en proie,

tenant compte de la lettre datée du 22 septembre 2017 dans laquelle les délégations nationales des parlements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède ont exprimé leur profonde préoccupation devant les violations des droits de l'homme des parlementaires turcs et encouragé le Comité des droits de l'homme des parlementaires à poursuivre ses efforts pour les soutenir et les défendre,

1. remercie le Groupe turc de l'UIP pour les renseignements fournis et note avec intérêt que l'observateur judiciaire mandaté par l'UIP a été le seul observateur étranger autorisé à assister à l'audience de Mme Yüksekdağ, le 18 septembre 2017 ; exprime le souhait que l'observation du procès se poursuive à la prochaine audience fixée au 6 décembre 2017 et attend la fin du mandat de l'observateur pour recevoir un rapport final sur les audiences ;

2. note avec consternation, toutefois, que les autorités n'ont pas autorisé le Comité à effectuer une mission en Turquie et est atterré face aux allégations persistantes selon lesquelles les parlementaires sont détenus à l'isolement et aucune délégation étrangère n'a, semble-t-il, été autorisée à leur rendre visite en détention ;

3. demeure convaincu qu'il est essentiel que la mission du Comité ait lieu et invite instamment les autorités parlementaires à accorder un accès au Comité ; prie par conséquent le Secrétaire général de continuer à étudier avec les autorités turques la possibilité d'envoyer une mission en Turquie ; appelle également une nouvelle fois les autorités à donner des informations sur les conditions de détention actuelles des parlementaires détenus et à accorder à la mission du Comité un accès immédiat à ces derniers ;

4. demeure profondément préoccupé, compte tenu des verdicts prononcés ces derniers mois, par le fait que des déclarations publiques pacifiques et des activités politiques légales des parlementaires relevant du champ de leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association aient pu être considérées comme des preuves d'actes criminels et terroristes en violation des obligations internationales en matière de droits de l'homme de la Turquie ;

5. rappelle ses préoccupations de longue date en ce qui concerne le respect de la liberté d'expression et d'association dans le cadre de la législation antiterroriste et l'infraction d'appartenance à une organisation criminelle et réitère ses recommandations antérieures aux autorités turques tendant à ce que celles-ci remédient sans tarder à ces problèmes de manière appropriée ; exhorte les autorités turques à fournir les renseignements demandés sur les faits précis et sur les éléments de preuve qui fondent les accusations portées et les condamnations prononcées contre les parlementaires concernés, y compris des extraits pertinents de toutes les décisions de justice ; souhaite également être tenu informé de tout fait nouveau concernant les procédures en cours, en particulier quand des verdicts sont prononcés ;

6. signale que les faits nouveaux récemment intervenus et l'absence de progrès dans le règlement de ce cas risquent de rendre plus crédibles les craintes que les procédures en cours ne visent à priver le Parti démocratique du peuple (HDP) d'une représentation effective au parlement, à affaiblir les partis d'opposition au parlement et dans le cadre plus vaste de la vie politique et, par conséquent, à museler les populations qu'ils représentent ; réaffirme ses craintes que la possibilité limitée pour les populations affectées d'être représentées au parlement ne contribue à détériorer encore la situation politique et en

matière de sécurité qui prévaut dans le sud-est de la Turquie et n'affaiblit aussi l'indépendance de l'institution parlementaire dans son ensemble ;

7. note avec une préoccupation particulière qu'un grand nombre de femmes parlementaires sont touchées par la situation actuelle étant donné qu'elles représentent 50 pour cent des parlementaires du HDP concernés, que la moitié des parlementaires qui ont été placés en détention et quatre des cinq parlementaires dont le mandat a été révoqué sont des femmes ; craint que cela n'aboutisse à une représentation sensiblement plus faible des femmes à la Grande Assemblée nationale de Turquie et note en outre avec préoccupation que les autorités n'ont fourni aucune information sur les violences verbales et physiques dont auraient été victimes au moins trois femmes parlementaires ;

8. remercie sincèrement les parlements nordiques pour leur action conjointe en faveur du respect des droits fondamentaux des parlementaires turcs concernés et appelle une nouvelle fois tous les membres de l'UIP à traduire le principe de solidarité parlementaire en mesures concrètes pour parvenir sans plus tarder au règlement de ce cas ;

9. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes, et le prie également de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser la mission dans le pays demandée par le Comité et de futures missions d'observation des procès ;

10. prie le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Palestine

PAL/02 - Marwan Barghouti

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP

à sa 201<sup>ème</sup> session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)<sup>9</sup>

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Marwan Barghouti, membre en exercice du Conseil législatif palestinien, et à la décision qu'il a adoptée à sa 197<sup>ème</sup> session (octobre 2015),

se référant au rapport d'expert établi par M. Simon Foreman sur le procès de M. Barghouti (CL/177/11(a)-R.2) et à l'étude publiée en septembre 2006 par B'Tselem – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée *Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians Held in Israeli Prisons* (Coupés du monde : violation des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes),

tenant compte de la lettre du chef de la délégation de la Knesset à l'Union interparlementaire datée du 26 septembre 2017 et de l'audition que le Comité des droits de l'homme des parlementaires a tenue avec la délégation palestinienne au cours de la 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Saint-Pétersbourg, 14-18 octobre 2017),

rappelant les éléments suivants versés au dossier concernant la situation de M. Barghouti :

- Il a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les forces de défense israéliennes et transféré dans un lieu de détention en Israël ; le 20 mai 2004, le tribunal de district de Tel-Aviv l'a déclaré coupable du chef de meurtre en relation avec des attentats ayant causé la mort de cinq Israéliens, de tentative de meurtre pour avoir planifié un attentat à la voiture piégée et d'appartenance à une organisation terroriste, et l'a condamné à cinq peines de réclusion criminelle à perpétuité et à deux peines de 20 ans d'emprisonnement ; M. Barghouti n'a pas interjeté appel, ne reconnaissant pas la compétence d'Israël ; dans son rapport détaillé sur le procès de M. Barghouti, M. Foreman relevait que « les nombreux manquements aux normes internationales [...] interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable » ; parmi ces manquements figure le recours à la torture ;

- Selon la lettre du 6 janvier 2013 du Conseiller diplomatique de la Knesset, « M. Barghouti est détenu à la prison d'Hadarim, dans une cellule ordinaire avec d'autres détenus, dont il n'est ni séparé ni isolé. Il a le droit de recevoir des visites de sa famille et en reçoit régulièrement, la dernière ayant eu lieu le 4 décembre 2012 »,

rappelant que, selon les plaignants, M. Barghouti a été menacé par un comité disciplinaire d'être placé à l'isolement s'il publiait de nouveau un article de même nature que celui qui était paru dans le *Guardian* du 11 octobre 2015 et qui était intitulé : « Tant qu'Israël occupera la Palestine, il n'y aura pas de paix » ; M. Barghouti terminait cet article comme suit : « Je me suis joint à la lutte pour l'indépendance de la

<sup>9</sup> La délégation d'Israël a émis des réserves sur cette décision.

Palestine il y a 40 ans, et ai été emprisonné pour la première fois à l'âge de 15 ans. Cela ne m'a pas empêché de plaider pour une paix conforme au droit international et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, Israël, puissance occupante, s'est méthodiquement employé, année après année, à saper cette possibilité. J'ai passé 20 ans de ma vie dans des prisons israéliennes, y compris ces 13 dernières années, ce qui n'a fait que me convaincre davantage de cette vérité immuable : le dernier jour de l'occupation sera le premier jour de paix. »

considérant que M. Barghouti a été placé à l'isolement pour avoir lancé une grève de la faim générale du 7 avril au 30 mai 2017 à titre de protestation contre les conditions de détention dans les prisons israéliennes et pour avoir publié un article à ce sujet dans le New York Times intitulé : « Why we are on hunger strike in Israel's prisons » (« Pourquoi nous faisons la grève de la faim dans les prisons d'Israël ») ; que, selon des informations de source publique, M. Barghouti sera traduit devant une juridiction disciplinaire à la suite de la grève de la faim qu'il a lancée et de la tribune qu'il a publiée,

considérant que dans sa lettre du 26 septembre 2017, le chef de la délégation de la Knesset à l'UIP n'a fourni aucune information sur le cas de M. Barghouti et a décliné l'invitation du Comité à une audition à ce sujet lors de la 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (14-18 octobre 2017) ; rappelant que les nombreuses demandes de renseignements sur les conditions de détention actuelles de M. Barghouti, en particulier sur le droit de visite de sa famille, ainsi que sur la mesure dans laquelle il a accès à des soins médicaux, sont restées sans réponse de la part des autorités israéliennes,

considérant que, selon M. Azzam Al-Ahmad, membre de la délégation palestinienne et chef du groupe parlementaire du Fatah, le chef du Conseil national palestinien a essayé d'intervenir auprès de membres de la Knesset pour obtenir la possibilité de rendre visite à leurs collègues palestiniens dans des prisons israéliennes, et notamment à M. Barghouti, mais que ses efforts n'ont servi à rien,

1. regrette que le chef de la délégation de la Knesset à l'UIP ait décliné l'invitation du Comité à une audition ; considère que cela est extrêmement regrettable compte tenu des préoccupations et des demandes d'information formulées depuis longtemps concernant cette affaire ; souligne que le travail du Comité est fondé sur le principe du dialogue avec les autorités du pays concerné et avant tout avec son parlement ; espère sincèrement, par conséquent, que la Knesset se prêtera à un échange de vues régulier par écrit et de vive voix avec le Comité afin de progresser dans la recherche d'un règlement satisfaisant de ce cas ;

2. demeure profondément préoccupé par le fait que, 15 ans après son arrestation,

M. Barghouti soit toujours en détention suite à un procès qui n'a pas respecté les règles d'équité qu'Israël, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de respecter et que sa culpabilité n'a donc pas été établie ;

3. est préoccupé par les menaces de représailles dont M. Barghouti aurait été victime au début de cette année pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression ; souhaite recueillir la position des autorités à cet égard ; réaffirme ses vives préoccupations face aux conditions dans lesquelles les prisonniers palestiniens seraient détenus en Israël ; demande à cet égard des informations sur l'accord conclu entre les services pénitentiaires israéliens et M. Barghouti, à la suite duquel il a été mis fin à la grève de la faim de 2017 ;

4. appelle les autorités israéliennes à le libérer sans tarder et à fournir, dans l'intervalle, de nouveaux renseignements officiels sur ses conditions de détention actuelles ;

5. regrette que les autorités n'aient pas accédé à sa demande, formulée de longue date, d'obtenir l'autorisation de rendre visite à M. Barghouti en prison, tant qu'il y est encore ; espère vivement que les autorités répondront finalement favorablement à cette demande et faciliteront cette visite ;
6. prie le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ;
7. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Palestine

PAL05 - Ahmad Sa'adat

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP

à sa 201<sup>ème</sup> session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017) <sup>10</sup>

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Ahmad Sa'adat, élu en janvier 2006 au Conseil législatif palestinien, et à la décision qu'il a adoptée à sa 195<sup>ème</sup> session (octobre 2014),

se référant à l'étude de l'organisation non gouvernementale israélienne Yesh Din (Volontaires pour les droits de l'homme) sur l'application par les tribunaux militaires israéliens de Cisjordanie du droit à une procédure régulière, intitulée Backyard Proceedings (Procédures en zone d'influence), qui révèle que ces tribunaux n'appliquent pas ces règles, ainsi qu'à l'étude publiée en septembre 2006 par B'Tselem – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians Held in Israeli Prisons (Coupés du monde : violation des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes),

tenant compte de la lettre du chef de la délégation de la Knesset à l'Union interparlementaire datée du 26 septembre 2017 et de l'audition que le Comité des droits de l'homme des parlementaires a tenue avec la délégation palestinienne au cours de la 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Saint-Pétersbourg, 14-18 octobre 2017),

rappelant les éléments suivants versés au dossier concernant la situation de M. Sa'adat :

- Le 14 mars 2006, M. Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre de R. Zeevi en octobre 2001, Ministre israélien du tourisme, a été extrait par les forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à la prison d'Hadarim en Israël avec quatre autres prisonniers soupçonnés d'avoir participé au meurtre ; les autorités israéliennes ont conclu un mois plus tard que M. Sa'adat n'y était pas mêlé et ont accusé du meurtre les quatre autres suspects ; par la suite, 19 autres chefs d'accusation ont été retenus contre l'intéressé, qui découlent tous de sa position dirigeante au sein du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), classé par Israël parmi les organisations terroristes, mais aucun n'a trait à une participation directe à des crimes de sang ; M. Sa'adat a été condamné le 25 décembre 2008 à une peine de 30 ans d'emprisonnement ;

- M. Sa'adat souffre de douleurs cervicales, d'hypertension et d'asthme, mais n'aurait cependant pas été examiné par un médecin et ne recevrait pas non plus le traitement médical dont il a besoin ; au début de sa détention, les autorités israéliennes ont refusé à sa femme l'autorisation de lui rendre visite ; pendant les sept premiers mois, M. Sa'adat n'a reçu aucune visite de sa famille ; pour des raisons inconnues, ses enfants, qui ont des cartes d'identité palestiniennes, n'ont pas été autorisés à lui rendre visite ; en mars et juin 2009, il a été placé à l'isolement, raison pour laquelle il a observé une grève de la faim de neuf jours en juin 2009 ;

<sup>10</sup> La délégation d'Israël a émis des réserves sur cette décision.

- Le 21 octobre 2010, l'ordre de mise à l'isolement de M. Sa'adat, qui devait expirer le 21 avril 2011, a été confirmé une quatrième fois pour une durée de six mois supplémentaires ; il a été manifestement prolongé à nouveau en octobre 2011, ce qui portait à trois ans la période d'isolement de M. Sa'adat ; celle-ci s'est terminée en mai 2012 dans le cadre de l'accord qui a mis un terme à la grève de la faim observée en avril- mai 2012 par quelque 2 000 Palestiniens détenus en Israël ; l'un des plaignants a affirmé, en septembre 2012, que si l'épouse et le fils aîné de M. Sa'adat avaient pu lui rendre visite, ses trois autres enfants se voyaient toujours refuser leur autorisation de visite ;

- Selon la lettre du 6 janvier 2013 du Conseiller diplomatique de la Knesset, « M. Sa'adat est détenu à la prison d'Hadarim, dans une cellule ordinaire avec d'autres détenus, dont il n'est ni séparé ni isolé. Il a le droit de recevoir des visites de sa famille et en reçoit régulièrement, la dernière ayant eu lieu le 4 décembre 2012 »,

rappelant que, selon les renseignements fournis par l'un des plaignants, M. Sa'adat s'est vu interdire de recevoir la visite de ses proches à compter de juillet 2014, époque pendant laquelle la région a connu une recrudescence de violence, et que cette interdiction n'a été levée qu'en septembre 2015,

considérant que, selon une lettre du Président de la Knesset datée du 23 novembre 2015, M. Sa'adat est détenu à la prison d'Hadarim, dans une cellule ordinaire avec d'autres détenus, dont il n'est ni séparé ni isolé ; qu'en outre, selon cette lettre, M. Sa'adat a le droit de recevoir des visites de sa famille et en reçoit régulièrement, la dernière ayant eu lieu le 8 octobre 2015 ; que, toutefois, selon des renseignements fournis le 25 janvier 2016 par l'un des plaignants, la fille de M. Sa'adat s'est vu dénier son droit de visite entre 2006 et 2015, période pendant laquelle elle n'a pu lui rendre visite qu'une seule fois,

considérant qu'en avril 2017, M. Sa'adat a participé à une grève de la faim générale menée par des détenus palestiniens pour protester contre les conditions de détention dans les prisons israéliennes et aurait en conséquence été temporairement transféré et placé à l'isolement à la prison d'Ohlikdar,

considérant également que, selon les renseignements fournis par l'un des plaignants en septembre 2017, l'état de santé de M. Sa'adat est satisfaisant mais qu'il ne bénéficie toujours pas de soins médicaux appropriés et que M. Sa'adat n'a pas eu le droit de recevoir de visites d'autres membres de sa famille, seule sa femme ayant pu lui rendre visite,

considérant que, dans sa lettre du 26 septembre 2017, le chef de la délégation de la Knesset à l'UIP n'a fourni aucune information sur le cas de M. Sa'adat et a décliné l'invitation de l'UIP à une audition au cours de la 137ème Assemblée de l'UIP (14-18 octobre 2017) à cet égard,

considérant que, selon M. Azzam Al-Ahmad, membre de la délégation palestinienne et chef du groupe parlementaire du Fatah, le chef du Conseil national palestinien a essayé d'intervenir auprès de membres de la Knesset pour obtenir la possibilité de rendre visite à leurs collègues palestiniens dans des prisons israéliennes, et notamment à M. Sa'adat, mais que ses efforts n'ont servi à rien,

1. regrette que le chef de la délégation de la Knesset à l'UIP ait décliné l'invitation du Comité à une audition ; considère que cela est extrêmement regrettable compte tenu des préoccupations et des demandes de renseignements formulées depuis longtemps concernant cette affaire ; souligne que le travail du Comité est fondé sur le principe du dialogue avec les autorités du pays concerné et avant tout avec son parlement ; espère sincèrement, par conséquent, que la Knesset se prêtera à des échanges de vues réguliers par écrit et de vive voix avec le Comité afin de progresser dans la recherche d'un règlement satisfaisant de ce cas ;

2. regrette profondément que, plus de 11 ans après son arrestation, M. Sa'adat soit toujours en détention suite à un procès motivé par des considérations politiques ; réaffirme à cet égard son opinion maintes fois exprimée que l'enlèvement de M. Sa'adat et son transfert en Israël étaient liés non pas au chef d'accusation initial de meurtre mais à ses activités politiques de secrétaire général du FPLP ;
3. engage les autorités israéliennes à le libérer sans tarder et à fournir, dans l'intervalle, de nouveaux renseignements officiels sur ses conditions de détention actuelles et sur la mesure dans laquelle il a accès au traitement médical dont il a besoin ; demeure préoccupé à ce sujet par les conditions dans lesquelles les prisonniers palestiniens seraient détenus en Israël ;
4. regrette que les autorités n'aient pas encore accédé à sa demande formulée de longue date d'obtenir l'autorisation de rendre visite à M. Sa'adat en prison, tant qu'il y est encore ; espère vivement que les autorités répondront finalement favorablement à cette demande et faciliteront cette visite ;
5. prie le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ;
6. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

### Palestine

PAL28 - Muhammad Abu-Teir

PAL29 - Ahmad Attoun PAL30 - Muhammad Totah PAL32 - Basim Al-Zarrer PAL47 - Hatem Qfeisheh PAL57 - Hasan Yousef

PAL61 - Mohd. Jamal Natsheh<sup>5</sup>

PAL62 - Abdul Jaber Fuqaha

PAL63 - Nizar Ramadan

PAL64 - Mohd. Maher Bader PAL65 - Azzam Salhab PAL75 - Nayef Rjoub

PAL78 - Husni Al Borini

PAL79 - Riyadhgh Radad

PAL80 - Abdul Rahman Zaidan

PAL82 - Khalida Jarrar PAL84 - Ibrahim Dahbour PAL85 - Ahmad Mubarak

PAL86 - Omar Abdul Razeq Matar PAL87 - Mohammad Ismail Al-Tal PAL89 - Khaled Tafesh

PAL90 - Anwar Al Zaboun

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP

à sa 201<sup>ème</sup> session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)<sup>11</sup>

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, tous élus au Conseil législatif palestinien en janvier 2006, et à la décision qu'il a adoptée à sa 197<sup>ème</sup> session (octobre 2015),

tenant compte de la lettre du chef de la délégation de la Knesset auprès de l'Union

interparlementaire du 26 septembre 2017,

tenant compte de l'audition de la délégation palestinienne dirigée par M. Azzam Al-Hamad, chef du groupe parlementaire du Fatah, devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires lors de la 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Saint-Pétersbourg, octobre 2017),

rappelant que certains des parlementaires concernés élus au Conseil législatif palestinien appartiennent tous au Parti pour le changement et la réforme et qu'ils ont été arrêtés à la suite de l'enlèvement d'un

<sup>11</sup> La délégation d'Israël a émis des réserves sur cette décision.

soldat israélien, le 25 juin 2006 ; qu'ils ont été poursuivis et reconnus coupables d'appartenir à une organisation terroriste (Hamas), de siéger au parlement au nom de cette organisation, de lui fournir des services en participant aux comités parlementaires et de soutenir une organisation illégale, et qu'ils ont été condamnés à des peines allant jusqu'à 40 mois d'emprisonnement,

notant que, même si la plupart des parlementaires concernés ont été libérés après avoir purgé leur peine, plusieurs d'entre eux ont de nouveau été arrêtés et ce, à plusieurs reprises parfois, et qu'ils ont été placés en détention administrative, comme c'est le cas de Mme Khalida Jarrar, qui a été de nouveau arrêtée le 2 juin 2017 et placée en détention administrative le 12 juillet 2017,

considérant que, en septembre 2017, dix membres du Conseil législatif palestinien étaient placés en détention administrative,

rappelant, s'agissant de l'utilisation de la détention administrative, que :

- La Cour suprême d'Israël a estimé que la détention administrative, mesure exceptionnelle habituellement prononcée pour une période de 6 mois, mais susceptible en réalité d'être prolongée indéfiniment, ne peut être appliquée que si des renseignements actualisés et fiables indiquent l'existence d'une menace particulière et concrète ou que si la nature confidentielle des renseignements ou la sécurité des sources interdisent la présentation d'éléments de preuve dans le cadre d'une procédure pénale de droit commun ; d'après les autorités israéliennes, deux garanties sont offertes contre une telle décision, à savoir, premièrement, l'appel devant les tribunaux militaires, qui sont indépendants et impartiaux, et ont compétence pour examiner les pièces relatives au détenu concerné et déterminer si son placement en détention est ou non justifié au regard des droits généraux à un procès équitable et à la liberté de circulation, et deuxièmement, l'approche prudente et équilibrée militaire en matière de détention administrative mis en œuvre par le Procureur, laquelle aurait permis de limiter le nombre d'ordonnances de ce type ;

- Les organisations de défense des droits de l'homme opérant tant en Israël qu'à l'étranger n'ont eu de cesse de souligner que la détention administrative était généralement justifiée par l'existence d'une « menace à la sécurité », sans que sa nature ni sa portée ne soient précisées et sans que les éléments de preuve retenus à l'appui d'une telle décision soient divulgués ; par conséquent, même si les personnes placées en détention administrative peuvent faire appel, ce droit n'a pas d'effet puisque les détenus et leurs avocats n'ont pas accès aux éléments sur la base desquels les ordonnances ont été adoptées et ne peuvent, de ce fait, présenter une défense digne de ce nom,

considérant que, d'après les informations communiquées par le plaignant en 2017, M. Al-Natsheh a été libéré le 10 février 2016 après avoir passé trois ans en détention administrative et qu'il a de nouveau été arrêté le 28 septembre 2016 et placé en détention administrative ; que M. Hassan Youssef et M. Azzam Salhab ont été placés en détention administrative les 20 octobre 2015 et 6 décembre 2016, respectivement ; que les individus suivants ont également été placés en détention administrative, soit M. Ahmad Mubarak (6 janvier 2017) ; M. Ibrahim Dahbour (23 mars 2017) ; M. Mohammed Bader (28 juin 2017) ; Mme Khalida Jarrar (12 juillet 2017) et M. Omar Abdul Razeq (23 juillet 2017),

considérant que, le 17 avril 2017, de nombreux détenus palestiniens ont entamé des grèves de la faim qui ont duré 51 jours pour protester contre leurs conditions de détention dans les prisons israéliennes,

considérant que, d'après le chef de la délégation palestinienne, M. Azzam Al-Ahmad, malgré ces grèves de la faim récentes, le service pénitentiaire israélien n'a pas sensiblement amélioré les conditions de

détention des détenus qui n'ont toujours pas le droit de recevoir la visite de leurs proches ni de soins de santé,

sachant que, dans ses observations finales concernant le troisième rapport périodique d'Israël au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>7</sup>, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est dit préoccupé par la pratique persistante du placement en détention administrative de Palestiniens et par le fait que, dans de nombreux cas, ces ordonnances reposaient sur des éléments de preuve confidentiels ; qu'il s'est dit préoccupé également par l'absence d'accès à un avocat, à des médecins indépendants et aux proches (articles 4, 9 et 14) et qu'il a ainsi recommandé de mettre fin à la pratique de la détention administrative et à l'utilisation d'éléments de preuve confidentiels dans les procédures y relatives, et de faire en sorte que les personnes visées par une ordonnance de placement en détention administrative soient rapidement accusées d'une infraction pénale ou libérées,

rappelant que, dans sa lettre du 22 décembre 2015, le Conseiller diplomatique principal de la Knesset indique que M. Al Borini a été libéré le 14 juin 2015 après avoir été poursuivi pour rassemblement d'une association illégale et condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement dans le cadre d'une transaction pénale et à une peine de six mois d'emprisonnement en cas de violation de même nature survenant pendant une période probatoire de trois ans ; rappelant également que, d'après les renseignements précédemment communiqués par l'un des plaignants, MM. Riyadhgh Radad et Abdul Rahman Zaidan, qui avaient tout d'abord été placés en détention administrative, sont actuellement détenus sur la base d'accusations pénales,

rappelant les renseignements suivants versés au dossier concernant le retrait du permis de séjour des trois membres du Conseil législatif palestinien, à savoir que, en mai 2006, le Ministre de l'intérieur israélien a retiré les permis de séjour à Jérusalem-Est de MM. Muhammad Abu-Teir, Muhammad Totah et Ahmad Attoun, au motif de leur absence de loyauté à l'égard d'Israël du fait de leur appartenance au Conseil législatif palestinien; que la décision n'a pas été appliquée à cause de leur arrestation en juin 2006 ; qu'après leur libération en mai/juin 2010, les trois hommes ont immédiatement reçu l'ordre de quitter Jérusalem-Est ; que M. Abu-Teir avait pour consigne de partir au plus tard le 19 juin 2010 mais qu'il a refusé de le faire, ce qui a entraîné son arrestation le 30 juin 2010, puis son expulsion en Cisjordanie ; que les deux autres parlementaires étaient censés partir au plus tard le 3 juillet 2010, mais qu'ils ont également refusé de s'exécuter et ont trouvé refuge dans les locaux du Comité international de la Croix Rouge (CICR) à Jérusalem, dont ils ont été délogés par les autorités israéliennes le 26 septembre 2011 et le 23 janvier 2012, respectivement,

considérant que le Chef de la délégation de la Knesset, dans la lettre qu'il a adressée le 26 septembre 2017 au Secrétaire général de l'UIP, a déclaré que « les activités des individus mentionnées dans vos courriers, en particulier Mme Jarrar, ont été examinées de manière approfondie à diverses reprises ces dernières années, à la fois dans le cadre d'échange de lettres et de rencontres en personne. Je suis convaincu que vous pouvez comprendre le caractère sensible des ces questions, qui m'empêche de commenter de manière détaillée la nature des allégations en cause. Toutefois, je peux vous assurer que les mesures qui ont été prises par Israël visaient à répondre à des problèmes de sécurité légitimes et concrets, qui n'avaient rien à voir avec des « activités politiques » classiques attendues de parlementaires. Ainsi, en détendant ces personnes, Israël n'a fait qu'exercer le droit de légitime défense dont bénéficient toutes les nations » ; que le Chef de la délégation de la Knesset auprès de l'Union interparlementaire a décliné, à cet égard, l'invitation à une audition pendant la 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (14-18 octobre 2017),

considérant que, selon le chef de la délégation palestinienne, le chef du Conseil législatif palestinien a essayé de se concerter avec les membres de la Knesset pour rendre visite à des collègues palestiniens

détenus en Israël, mais que ces efforts ont été déployés en vain ; que les autorités parlementaires palestiniennes ont contacté le Président de la Knesset pour comprendre, dans un effort de maintien de la culture du dialogue, les raisons pour lesquelles Mme Jarrar avait été arrêtée, mais que les autorités parlementaires israéliennes n'ont pas été réceptives concernant le cas de la détention de l'intéressée ni de tous les autres cas,

2. regrette toutefois qu'il ait décliné l'offre d'audition devant le Comité ; considère que cela est d'autant plus regrettable compte tenu des préoccupations et demandes d'informations déjà anciennes concernant ce cas ; insiste sur le fait que les travaux du Comité sont fondés sur le principe du dialogue avec les autorités du pays concerné, avant tout son parlement ; espère sincèrement, par conséquent, que la Knesset procèdera régulièrement, par écrit et de vive voix avec le Comité de manière à faciliter des progrès vers un règlement satisfaisant du cas ;

3. est préoccupé par le fait que M. Al-Natsheh a de nouveau été arrêté et placé en détention administrative et que huit autres parlementaires sont également détenus dans ces conditions ; considère que, comme l'historique du cas le montre, même lorsque des membres du Conseil législatif palestinien sont libérés, ils sont de nouveau arrêtés et peuvent être placés en détention administrative à tout moment ;

4. demeure profondément préoccupé à cet égard par le fait que la pratique de la détention administrative repose souvent sur des éléments de preuve confidentiels, comme les autorités israéliennes le reconnaissent ; comprend que, au plan normatif et du point de vue de la jurisprudence pertinente de la Cour suprême, des garanties sont accordées pour prévenir le recours abusif à la détention administrative ; note toutefois avec regret que la réalité de la détention administrative est pour le moins différente, ne serait-ce qu'en raison de l'absence de possibilité effective pour les détenus de se défendre eux-mêmes, ce qui ouvre la voie à leur traitement arbitraire ; appelle les autorités israéliennes à abandonner la pratique de la détention administrative tout en mettant en place dans l'intervalle des garanties effectives contre d'éventuels abus, en particulier en ce qui concerne l'utilisation d'éléments de preuve confidentiels ;

5. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;

6. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Palestine

PAL84 – Najat Abu Bakr

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP

à sa 201ème session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de Mme Najat Abu Bakr, membre du Conseil législatif palestinien, examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

considérant la lettre du Président du Conseil national palestinien du 30 août 2017,

tenant compte de l'audition de la délégation palestinienne devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires pendant la 137ème Assemblée de l'UIP (Saint-Pétersbourg, octobre 2017),

considérant les informations ci-après communiquées par le plaignant :

- L'immunité parlementaire de Mme Abu Bakr a été levée en décembre 2016 en application d'une décision présidentielle, ce qui a permis l'ouverture par le Procureur général d'une enquête contre l'intéressée ; Mme Abu Bakr n'a reçu aucune décision écrite lui notifiant ladite mesure, ni ses motifs ;
- La décision présidentielle par laquelle l'immunité parlementaire de Mme Abu Bakr a été levée trouvait son fondement dans un arrêt de la Cour constitutionnelle de novembre 2016 appuyant un décret pris en 2012 par le Président Abbas aux fins de lever l'immunité d'un ancien parlementaire ; dans cet arrêt, il était indiqué que « Le Président Abbas n'outrepasse pas ses pouvoirs lorsqu'il adopte des décisions juridiques levant l'immunité de membres du Conseil législatif palestinien quand le Conseil ne siège pas » ; à cet égard, le plaignant relève que le Conseil législatif palestinien n'a pas pu se réunir depuis que le Hamas et le Fatah sont entrés en conflit en 2007 ;
- Mme Abu Bakr fait l'objet d'actes de harcèlement, d'actes d'intimidation et de restrictions depuis février 2016, essentiellement depuis qu'elle a demandé une enquête sur certaines transactions du Ministre des collectivités locales, compte tenu d'allégations de corruption à ce sujet, ce qui lui a valu d'être accusée de diffamation ;
- Les autorités ont tenté, sans succès, d'arrêter Mme Abu Bakr pour diffamation ;

l'intéressée s'est réfugiée dans les locaux du Conseil législatif palestinien où elle est restée du 22 février au 10 mars 2016 ; Mme Abu Bakr a mis fin à son occupation des locaux et transmis les dossiers de corruption au Procureur général après avoir été persuadée de le faire par le chef du groupe parlementaire du Fatah, M. Azzam Al-Ahmed ; Mme Abu Bakr a également fait une déclaration verbale à charge contre le Ministre concerné devant la Commission palestinienne de lutte contre la corruption, qui n'a pris aucune mesure, pas plus que les autorités parlementaires, pour qu'une enquête soit menée sur les allégations formulées ; Mme Abu Bakr fait toujours l'objet d'une action en diffamation ;

- En juin 2017, le versement du salaire de Mme Abu Bakr a été suspendu sans préavis, l'intéressée n'ayant reçu aucune décision écrite exposant les raisons de cette mesure ; en application d'ordonnances prises par l'Autorité palestinienne, Mme Abu Bakr est en outre frappée d'une interdiction d'exercer une quelconque activité professionnelle rémunérée depuis que son salaire ne lui est plus versé et elle fait l'objet d'une interdiction de voyager depuis juin 2016, laquelle a été levée début août 2017 ; elle a reçu des lettres de menace et fait quotidiennement l'objet d'actes d'intimidation ;

- Mme Abu Bakr a contesté la levée de son immunité parlementaire, la suspension du versement de son salaire et l'interdiction de voyager dont elle faisait l'objet devant les tribunaux palestiniens ; or l'appareil judiciaire palestinien n'étant pas indépendant, son avocat n'a pas pu obtenir que le salaire de Mme Abu Bakr lui soit de nouveau versé, ni qu'il soit mis fin à la levée de son immunité parlementaire, et il n'a en outre pas pu obtenir une autorisation qui lui aurait permis de rendre visite à sa cliente lorsqu'elle occupait les locaux du Conseil législatif palestiniensans risquer lui-même d'être arrêté,

considérant que, dans une lettre du 30 août 2017, le Président du Conseil législatif palestinien affirme que la plupart des allégations formulées par la plaignante sont mensongères puisqu'elle n'a pas porté plainte devant le Conseil législatif palestinien concernant son affaire et qu'elle n'a pas questionné, ni interrogé le Ministre concerné, contrairement à ce qui est prévu par le cadre général et le règlement intérieur du Conseil législatif palestinien; qu'en dépit de sa conduite, Mme Abu Bakr ne fait l'objet d'aucune action en justice puisque que le différend a d'ores et déjà été réglé par voie de « conciliation coutumière » entre la famille du Ministre et celle de Mme Abu Bakr, conformément à la tradition populaire applicable ; et qu'elle n'a pas cherché à obtenir réparation en déposant une plainte formelle concernant tous ses autres griefs, à savoir la suspension du versement de son salaire et les actes de harcèlement,

tenant compte des informations que M. Azzam Al-Ahmad, membre de la délégation palestinienne et chef du Groupe parlementaire du Fatah, a communiquées pendant l'audition devant le Comité lors de la 137ème Assemblée de l'UIP :

- Concernant la levée de l'immunité parlementaire de Mme Abu Bakr, seules les autorités parlementaires sont habilitées à prendre une telle décision, qui ne relève donc pas des pouvoirs du Président ; Mme Abu Bakr avait un problème avec son groupe parlementaire concernant une question d'organisation, le Fatah, du fait de divergences avec la ligne politique de ce parti ; elle a utilisé les médias pour faire des déclarations contre la direction du Fatah et, pour cela, a comparu devant la Commission du Fatah qui a décidé de l'exclure ;

- Les procédures du Conseil législatif palestinien et ses méthodes de travail empêchent les parlementaires d'utiliser les médias pour mettre en cause publiquement des ministres pour quelque violation que ce soit ; Mme Abu Bakr aurait dû communiquer sa plainte aux autorités parlementaires ; le ministre accusé de corruption par Mme Abu Bakr n'était même pas encore ministre à l'époque; Mme Abu Bakr a déjà été confrontée à des problèmes similaires puisqu'elle a déjà été accusée de diffamation par d'anciens ministres ; les autorités parlementaires ont soutenu Mme Abu Bakr et lui ont offert une protection dans les locaux du Conseil législatif palestinien au moment où elle allait être arrêté ; M. Al-Ahmad a fait office de médiateur dans l'affaire et informé la présidence de ce que, en qualité de parlementaire, Mme Abu Bakr était protégée par son immunité ; les autorités palestiniennes ont informé l'intéressée qu'elle ne faisait l'objet d'aucune action en justice ;

- Cela étant, le Procureur général, en tant qu'autorité indépendante, et conformément à ses prérogatives, a pu ouvrir une enquête contre Mme Abu Bakr ; Mr. Al-Ahmad était présent avec elle dans le Bureau du Procureur général où elle a été interrogée pendant près d'une heure et dont elle est

ressortie sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre elle ; il a été procédé à une conciliation coutumière entre la famille du ministre et celle de Mme Abu Bakr, conformément à la tradition populaire ;

- Les autorités parlementaires n'ont pris aucune décision tendant à suspendre le versement du salaire de Mme Abu Bakr ; le Ministre des finances est l'autorité compétente pour régler les questions de cette nature ; le salaire de Mme Abu Bakr a peut-être été suspendu en raison de ses séances et elle pourrait demander réparation en déposant une plainte formelle ;

- Quant à la supposée interdiction de voyager, Mme Abu Bakr a pu se déplacer à maintes reprises en 2016 et 2017,

considérant que l'Etat palestinien est Partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il a ratifié en 2014, et que cet instrument garantit le droit à la liberté d'expression et d'association ainsi que la liberté de circulation, ce qui suppose l'interdiction des restrictions imposées aux droits susmentionnés,

1. remercie les autorités parlementaires de leur coopération et des informations utiles qu'elles lui ont communiquées ;

2. est profondément préoccupé par la levée de l'immunité parlementaire de Mme Abu Bakr puisqu'elle est apparemment une réponse à l'exercice légitime par l'intéressée de son mandat de parlementaire et de sa liberté d'opinion ; est également préoccupé par le fait que son immunité parlementaire a, semble-t-il, été levée par le Président, ce qui serait contraire aux principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du parlement ;

3. attend avec intérêt, par conséquent, de recevoir des informations officielles sur les faits et les motifs juridiques précis sur la base desquels le président a décidé de lever l'immunité parlementaire de Mme Abu bakr, ainsi qu'une copie de cette décision ;

4. espère sincèrement que le tribunal statuera rapidement sur la plainte de Mme Abu Bakr concernant la cessation du versement de son salaire et la levée de son immunité parlementaire ; compte que le parlement suivra l'affaire et, si nécessaire, prêtera à l'intéressée son concours pendant la procédure ;

5. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;

6. prie le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.

## 6. PROPERES ASSEMBLEES

138 Assemblea i reunions connexes	Ginebra	24 - 28 març 2018
139 Assemblea i reunions connexes	Ginebra	13- 17 octubre 2018
140 Assemblea i reunions connexes	Buenos Aires	6 - 10 abril 2019

# DIA INTERNACIONAL DE LA DEMOCRÀCIA

ANY 2017

Amb motiu de la celebració del Dia Internacional de la Democràcia, el Consell General va decidir fer-se ressò de la jornada, que se celebra arreu el món el dia 15 de setembre, amb **una notícia publicada a la pàgina web** i difosa a través de les xarxes socials.

La notícia recollia:

- l'establiment de la jornada per part de l'Assemblea General de les Nacions Unides l'any 2007;
- un enllaç a la Declaració Universal sobre la Democràcia feta per la UIP, aprofitant que aquest any se'n celebrava el 20è aniversari;
- un enllaç i informació sobre la darrera campanya engegada per la UIP, amb l'objectiu de promoure la participació ciutadana en favor d'unes democràcies més fortes: "Stronger Democracies. Get Engaged Now".

Així mateix, el Consell General va organitzar la **presentació de l'estudi 'L'abstenció al Principat d'Andorra'** elaborat pel Centre de Recerca Sociològica (CRES) de l'Institut d'Estudis Andorrans, amb la col·laboració del Departament d'Estadística del Govern. La presentació d'aquest any, amb els resultats qualitatius de l'estudi, venia a completar la presentació feta amb anterioritat de les dades quantitatives de l'enquesta. L'estudi va ser un encàrrec del Grup Nacional del Consell General a la Unió Interparlamentària per tal de conèixer les causes de la creixent abstenció i, a partir d'aquí, reflexionar sobre la participació política en el context actual.

# REUNIÓ PARLAMENTÀRIA AMB MOTIU DE LA COP 23

## 1. PRESENTACIÓ

El diumenge 12 de novembre del 2017 el parlament alemany, el parlament de les Fidji i la UIP van organitzar una reunió parlamentària amb motiu de la Conferència de Nacions Unides sobre el canvi climàtic que s'estava celebrant a Bonn del 6 al 17 de novembre (COP23) amb l'objectiu de facilitar als parlamentaris informació sobre la COP 23, promoure trobades entre els parlamentaris i els representants governamentals encarregats de les negociacions sobre el clima, i reflexionar sobre les mesures a prendre per fer efectiu l'Acord de París, acord adoptat el 12 de desembre del 2015 a París i ratificat per més de 70 estats i organitzacions, entre els quals, Canadà, UE, Xina i Índia. Andorra va signar aquest Acord el 22 d'abril del 2016 a Nova York i el Consell General el va ratificar el 30 de novembre del 2016. Amb la ratificació d'aquest Acord, Andorra s'ha compromès a reduir d'ara fins al 2030 un 37% les emissions en relació amb les projeccions immobiliàries i doncs, a contribuir a situar l'escalfament global per sota del 2 graus centígrads.

52 parlaments van estar representats a aquestes reunions parlamentàries, entre els quals, parlaments de països del grup dels més contaminants (Brasil, Indonèsia i Japó) i de països del grup de productors d'hidrocarburs (Mèxic i Iran).

El Consell General va estar-hi representat per un representant de cada grup parlamentari: **Meritxell Palmitjavila** (GPD), **Joan Carles Camp** (GPL) i **Rosa Gili** (GM).

## 2. TREBALLS

Els treballs van estar centrats en el paper dels parlamentaris en la implementació de l'Acord de París. El paper dels parlamentaris és clau per accelerar les accions a fer per lluitar contra el canvi climàtic: legislar per incentivar les energies renovables.

En el decurs de la reunió parlamentària va tenir lloc una sessió informativa sobre la ciència i el canvi climàtic, i dos debats: un sobre les migracions relacionades amb el canvi climàtic, i l'altre sobre l'evolució cap a una economia amb zero o baixes emissions de monòxid de carboni.

Així mateix, es va comptar amb la presència de la Secretària Executiva del Conveni Marc de les Nacions Unides sobre el canvi climàtic (CCNUC), la Sra. Espinosa; el President de la COP 23, el Sr. Bainimarama; i l'Administrador del Programa de Nacions Unides per al medi ambient, el Sr. Ondhowe.

Tots els parlamentaris participants estaven convidats a participar de manera activa als debats i a fer preguntes i comentaris als conferenciantes.

Al final dels treballs es va aprovar un **Document final** on es recull el compromís dels parlaments en favor de l'Acord de París, de reforçar el diàleg en la societat sobre aquest tema i d'assegurar que les polítiques fiscals i d'inversió que s'adoptin a nivell nacional siguin conformes amb els objectius de l'Acord de París. Així mateix, en el document final es recull la voluntat dels parlamentaris de prestar una atenció particular als interessos dels estats més vulnerables pel canvi climàtic.

Durant els treballs es va informar que al web de l'Institut Grantham de recerca sobre canvi climàtic i medi ambient es poden trobar per països les lleis aprovades relacionades amb el canvi climàtic (<http://www.lse.ac.uk/GranthamInstitute>).

### 3. DOCUMENT FINAL

## Document final

Adopté par consensus le 12 novembre 2017

Nous, parlementaires du monde entier, réunis à Bonn à l'occasion de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP23), sous la présidence de la République des Fidji, sommes préoccupés par la hausse des températures moyennes mondiales qui affichent des records de chaleur depuis trois années consécutives. Nous constatons en outre avec la plus grande inquiétude et tristesse que de nombreuses régions du monde paient aujourd'hui déjà un lourd tribut au réchauffement climatique, qui se manifeste sous la forme de phénomènes météorologiques extrêmes tels que les inondations, les sécheresses et les ouragans.

2. L'Accord de Paris prévoit des transformations au niveau de l'économie réelle et dans l'industrie financière, et il représente à ce titre une étape importante dans la lutte pour la protection du climat. Pour la première fois, presque tous les États de la planète ont défini des contributions nationales visant à lutter contre les changements climatiques au moyen de mesures pour atteindre ces objectifs de contributions. L'Accord de Paris prévoit en outre le déploiement d'un soutien sous plusieurs formes, notamment des mesures financières, de renforcement des capacités, ainsi que le transfert et la mise au point de technologies en faveur des pays les moins avancés, afin de les encourager à exécuter des activités d'atténuation et d'adaptation.

3. Nous nous félicitons que la communauté internationale ait réaffirmé son engagement à mobiliser quelque 100 milliards de dollars E.-U. par année, jusqu'à 2020, pour soutenir les mesures prises au niveau international en faveur de la protection du climat.

4. Les changements climatiques et leurs répercussions constituent une menace existentielle pour l'humanité. Nous réaffirmons notre détermination à maintenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de deux degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée dans nos parlements nationaux et régionaux pour limiter la hausse des températures à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels. À cet effet, nous mettrons à profit les instruments disponibles afin de renforcer le dialogue en la matière au sein de la société et d'entamer les processus nécessaires avec les parties intéressées. Nous veillerons sans relâche à ce que la capacité d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques soit renforcée et à ce que la résilience à ces changements soit encouragée. En outre, nous nous attacherons à garantir que nos politiques fiscales et d'investissement soient conformes aux objectifs de l'Accord de Paris et que les flux financiers soient compatibles avec un développement à bilan carbone neutre.

5. L'Accord de Paris a été rapidement ratifié et est entré en vigueur le 4 novembre 2016, dans l'année qui a suivi son adoption. Ce processus accéléré souligne l'importance de cet instrument et témoigne de la détermination de la communauté internationale à lutter efficacement contre les changements climatiques. Nous saluons ces efforts et encourageons tous les États qui n'ont pas encore ratifié l'Accord à le faire, à prendre des mesures d'atténuation concrètes d'ici à 2020 et à présenter leurs contributions déterminées au niveau national. De plus, nous constatons avec satisfaction que plusieurs États ont déjà communiqué leurs stratégies à long terme en vue d'un développement sans effet sur le climat, et nous invitons tous les États à élaborer de telles stratégies et à les soumettre d'ici à 2020, comme convenu à Paris. La communauté internationale est déjà bien engagée sur la voie qu'elle a entrepris de suivre : le Forum des pays vulnérables aux changements climatiques (Climate Vulnerable Forum) a fait part de son intention de parvenir à une production de 100 pour cent d'énergie renouvelable d'ici à 2050, et plusieurs pays ont déjà présenté leurs contributions déterminées au niveau national.

6. L'Accord de Paris s'inscrit dans le cadre d'une série d'actions et de conférences internationales concluantes, notamment l'adoption du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015), la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (2015), le Sommet des Nations Unies sur le développement durable (2015) et l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (2016), la Conférence des Nations Unies sur la diversité biologique (2016) et la Conférence des Nations Unies sur les océans (2017). Ces nombreuses manifestations attestent clairement de la détermination de la communauté internationale à relever les grands défis mondiaux et à prendre les mesures nécessaires à cet effet. Nous saluons par ailleurs l'engagement des nombreuses parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales ainsi que les initiatives mises en place récemment telles que le Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale en faveur du climat et le Partenariat pour les contributions déterminées au niveau national (NDC Partnership), qui sont la preuve d'une volonté d'agir largement partagée.

7. Les efforts que les États ont entrepris de déployer à Paris ont été poursuivis avec succès lors de la Conférence de Marrakech sur les changements climatiques de 2016. Le monde politique a émis un signal fort en faveur de la mise en œuvre de l'Accord de Paris, et les prochaines étapes ont été définies. A Bonn, il s'agira en premier lieu de poser les bases nécessaires à l'adoption d'un important règlement lors de la COP24 en 2018. Il faudra également établir un plan pour un premier inventaire des objectifs d'atténuation (dialogue de facilitation 2018) et définir des moyens concrets de rehausser le niveau d'ambition en matière d'atténuation.

8. Tous les États sont appelés à actualiser les contributions déterminées au niveau national qu'ils avaient initialement établies à l'horizon 2020, ou à en déclarer de nouveaux en vue de réaliser les objectifs de l'Accord. Nous œuvrerons au sein de nos parlements, dans le cadre du dialogue de facilitation 2018, afin de veiller à ce que les futurs investissements soient conçus dans l'optique de la réalisation des objectifs en matière de protection du climat.

9. Étant donné les niveaux annuels d'émissions de CO<sub>2</sub> toujours trop élevés et l'écart alarmant entre les réductions nécessaires et les engagements pris à Paris, les pays développés parties devront s'engager dans la voie de la réduction des émissions en chiffres absolus dans tous les secteurs de l'économie et les pays en développement parties devront continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation conformément aux principes d'équité et de responsabilités communes, mais différenciées, et aux capacités respectives, au vu des différentes circonstances nationales. Ils sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie. Il convient désormais de préparer le terrain pour que des changements structurels puissent être amorcés en temps utile et pour mettre un terme à l'allocation de subventions aux énergies fossiles, qui sont néfastes pour le climat. Au niveau national, la mise en œuvre de l'Accord de Paris doit accorder une large place aux secteurs de l'industrie, de l'agriculture, des transports, du chauffage et du refroidissement, et des forêts et de l'infrastructure écologique. Il importe en particulier de prendre rapidement des mesures concrètes afin que les objectifs d'atténuation fixés à Paris puissent être atteints d'ici à la seconde moitié de notre siècle.

10. Dans de nombreuses régions du monde, les énergies renouvelables coûtent aujourd'hui déjà moins cher que les sources d'énergies fossiles. Il existe donc un intérêt économique à ne plus utiliser des énergies néfastes pour le climat. En outre, le développement des énergies renouvelables à l'échelle mondiale ainsi qu'un meilleur rendement énergétique contribuent pour beaucoup à la création d'emplois verts et à la lutte contre la pauvreté. Au vu de ces avancées, nous encourageons tous les États du monde à revoir leurs contributions déterminées au niveau national et à les adapter en conséquence.

11. Nous, parlementaires du monde entier, considérons la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, organisée à Bonn sous la présidence de la République des Fidji, comme une étape importante dans la mise en œuvre de l'Accord de Paris. À cet égard, nous exprimons ici notre volonté de porter une attention particulière aux intérêts des États les plus vulnérables.